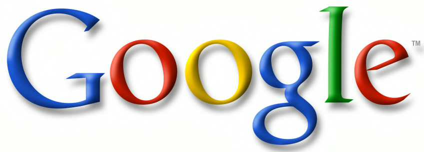




HISTOIRE

DE

LÉPROSERIE

ET DU

PRIEURÉ DE LA BAJASSE

DE VIEIL-BRIOUDE

(1150-1900)

Par l'abbé Edouard PEYRON

CURÉ DE VIEIL-BRIOUDE

Colligite fragmenta ne pereant...

LE PUY

A. PRADES-FREYDIER, IMPRIMEUR-EDITEUR

PLACE DU BREUIL

—

1900

HISTOIRE

DE

LA LÉPROSERIE

ET DU

PRIEURÉ DE LA BAJASSE

DE VIEIL-BRIOUDE

(1150-1900)

Par l'abbé Edouard PEYRON

CURÉ DE VIEIL-BRIOUDE

Colligite fragmenta ne pereant...

LE PUY

A. PRADES-FREYDIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

PLACE DU BREUIL

1899




INRI



PRÉFACE

Les soirées d'hiver sont bien longues dans un Presbytère de campagne... Et quand, — ses prières terminées, et les devoirs de son ministère accomplis — le Prêtre, voyant la nuit venir, se retire dans sa chambre et y allume sa lampe de travail, la solitude et le silence qui l'enveloppent de toutes parts, l'invitent d'eux-mêmes au recueillement et à l'étude ; les vieux livres aux tranches rouges qui garnissent sa bibliothèque, semblent lui sourire comme de bons amis ; et, tout heureux de pouvoir causer intimement avec eux, le curé de village, avide de s'instruire et d'échanger des idées, se plonge avec délices dans la lecture de quelque vénérable bouquin dont il extrait la moëlle substantielle, au grand profit de son âme, de son intelligence et de son cœur. C'est là une des grandes jouissances, et l'un des meilleurs bénéfices de la vie du Prêtre à la campagne. Et tandis que dans le village, en

chaque maison bien close, la veillée traditionnelle groupe, autour de l'âtre embrasé, les bons villageois qui devisent entre eux, le Prêtre, lui, penché sur quelque livre choisi, médite, étudie et s'instruit, pour lui-même et pour ses Paroissiens.

C'est là ce qui se passe, chaque hiver, au fond de la plupart des Presbytères de campagne, où, grâce à Dieu, le travail intellectuel devient de plus en plus en honneur.

Malgré son éloignement des grandes Bibliothèques, et sa difficulté à se procurer les livres dont il a besoin, le curé de village tend généralement aujourd'hui à devenir un homme d'étude. Les études historiques surtout semblent l'attirer plus particulièrement. La vogue est actuellement aux mémoires, aux monographies et aux recherches d'histoire locale. Beaucoup de curés de campagne se sont mis avec ardeur à compulser les vieux registres et à recueillir les vieilles traditions pour faire la notice historique de leur paroisse. Le diocèse du Puy, sous ce rapport, ne le cède à aucun autre ; et ils sont nombreux aujourd'hui les Prêtres de la Haute-Loire qui se font les historiens du petit coin de terre qui les a vu naître, ou du bercail dont ils ont la garde à titre de pasteurs d'âmes.

Appelé par la Providence à diriger la paroisse

rurale de Vieil-Brioude, notre attention s'est portée sur le passé historique de cette chère Paroisse, — nous en avons fait une étude à part qui paraîtra prochainement. Nous avons, en outre, fait des recherches particulières sur un vieux Prieuré et une ancienne Léproserie du XIIe siècle qui existaient autrefois, adjacents, mais distincts, sur le territoire de Vieil-Brioude, au confluent de la Senouire avec l'Allier, où ils portaient le nom de Prieuré et de Léproserie de la Bajasse. C'est cette étude que nous offrons aujourd'hui à nos Paroissiens et à tous les fervents amis de notre histoire locale.

En mettant au jour ce modeste travail, notre premier but a été de sauver du naufrage de vieux documents menacés de périr. Nous avons voulu faire, en petit, ce qu'avait fait en grand l'érudit et regretté M. Chassaing, dans son magnifique recueil intitulé « Spicilegium Brivatense », *où tant de chartes et de titres historiques très précieux pour notre histoire locale, ont été pieusement recueillis, enchassés dans un livre splendide comme dans un beau reliquaire, et mis définitivement à l'abri des injures du temps et des hommes.*

Nous avons voulu ensuite apprendre à nos paroissiens, et à tous ceux qu'intéresse le passé de ce Pays, un des principaux chapitres de l'Histoire si intéres-

sante de Vieil-Brioude. Puissions-nous avoir réussi à intéresser nos Lecteurs !

En terminant, nous nous faisons un devoir d'adresser ici nos plus vifs remerciements à nos amis dévoués de Brioude, qui ont été nos maîtres, nos guides et nos modèles en fait d'études historiques, et qui, en mettant si généreusement à notre disposition les trésors de leurs archives, nous ont permis de composer cet ouvrage. Que MM. Paul-le-Blanc, Lachenal et Vernière daignent agréer l'expression de notre respectueuse et cordiale reconnaissance ! Nous n'avons qu'un regret : c'est que ce livre, dont nous leur faisons hommage, ne soit pas plus digne de leur être offert... Mais, du pauvre Glaneur indigent qui butine péniblement quelques rares épis, épars et clairsemés, dans le champ de l'Histoire où de riches Booz ont déjà moissonné, on ne peut attendre qu'une bien modeste Gerbe, entremêlée tout au plus de quelques fleurs de bleuets et de coquelicots.

Et c'est cette petite Gerbe rustique, agrémentée de fleurs des champs, que nous offrons à nos amis et à nos lecteurs.

Vieil-Brioude, 1er mai 1899.

L'abbé Edouard PEYRON.





LA LÉPROSERIE

ET

LE PRIEURÉ DE LA BAJASSE

de Vieil-Brioude

Leur Fondation, par Odilon de Cambon

(XIIe siècle)

La lèpre est une maladie contagieuse de la peau, d'origine orientale, et qui remonte à la plus haute antiquité. Cette maladie existait déjà du temps de Moïse : les livres saints, et particulièrement le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome font mention des mesures de police auxquelles les Lépreux étaient soumis. Elle fut importée en Occident, non pas à la suite des Croisades, comme le prétendent, par erreur ou mauvaise foi, la plupart des historiens, mais à

une époque beaucoup plus antérieure. L'existence, dans nos contrées, de cette terrible contagion, est attestée, bien avant les Croisades, par nos plus anciens historiens, par les actes des Conciles et par les Capitulaires de nos rois de la seconde race. Grégoire de Tours qui écrivait au VIe siècle, nous apprend que de son temps il existait des Léproseries, et que l'on avait soin de les bâtir hors des villes. (*Xenodochium Leprosorum suburbanum.*) Le Ve Concile d'Orléans (549) les recommanda à la charité particulière des Evêques, recommandation répétée par le Concile de Lyon (583), afin, dirent les Pères assemblés, que l'Eglise leur fournissant le nécessaire, ils ne puissent avoir aucun prétexte pour se mêler aux autres hommes. Pépin (757) fi de la lèpre un cas de dissolution de mariage Charlemagne (789) défendit aux Lépreux de s mêler à la population. Il y avait donc des Lépreu en Europe, longtemps avant les Croisades ; m soit que le contact plus fréquent entre les Orie taux et les Européens eut avivé la contagi soit que l'élan religieux qui enfanta les Cro des eut activé la charité de nos Pères envers pauvres Lépreux, la chrétienté aux XIIe XIIIe siècle comptait de très nombreuses Lép ries. Louis VIII, roi de France, légua pa testament, en 1226, cent sols (84 livres d'a d'hui) à chacune des 2.000 Léproseries d

royaume. Un antiquaire distingué a fait l'inventaire des maisons de Lépreux qui furent fondées en Normandie, à partir du XII[e] siècle, et il en a compté 218 !... (Recherches sur les Léproseries et Maladreries qui existaient en Normandie, par Léchaudé d'Anisy.) Il n'y avait pas de ville, pas de bourg, pas même de grande commune qui n'eût alors sa Léproserie particulière. Le Puy en possédait une à Brives ; Vieil-Brioude possédait la sienne, à la Bajasse, au confluent de la Senouire avec l'Allier.

Cette Maladrerie fut fondée au milieu du XII[e] siècle (1150) par Odilon de Chambon, chanoine de Brioude, qui y adjoignit, en 1161, un Prieuré de l'ordre de saint Augustin, lequel Prieuré, avec son Eglise et ses quatre chapelains, eut une existence tout à fait distincte et indépendante de la Maladrerie qui lui était adjointe. Pour doter cet établissement, Odilon de Chambon, après avoir fait bâtir l'Eglise et les maisons dont se composaient la Léproserie et le Prieuré, donna, pour leur entretien, des champs et des vignes et généralement tous les biens qu'il possédait au-delà de l'Allier. Voici à ce sujet l'acte de fondation tel que nous le trouvons dans le *Gallia Christiana-instrumenta Ecclesiæ S[ti] Flori.*

Acte de fondation du Prieuré de la Bajasse.

Odilon de Chambon, chanoine de Brioude, institue quatre clercs dans l'église des Lépreux du pont de la Bajasse :

« L'an de la Passion de N.-S. J.-C., 1161, Odilon « de Chambon, vénerable chanoine de l'église de « Brioude, qui, pour le salut de son âme, avait « construit des demeures pour les Lépreux au « pont de la Bajasse, donna et concéda l'église « qu'il avait construite pour eux, à ses frais, dans « ce même lieu, à Demolle, chapelain de la même « église que le seigneur évêque d'Auvergne « ordonna pour le service de cette église. Il fit « don à lui et à trois autres desservants de la « même église (car le seigneur Odilon en institua « quatre pendant sa vie), afin qu'en tout temps, « jusqu'à la fin du monde, ils desservissent, avec « le consentement de l'Evêque, cette susdite « église. A cet effet, il statua qu'à la mort de l'un « d'eux, les trois autres en éliraient un qua- « trième, non point par raison de rapacité, mais « par motif de piété, selon ce texte de la Sainte « Ecriture : « Donnez gratis ce que vous avez « reçu gratuitement. » Et il leur donna de quoi « vivre, sachant que celui qui sert à l'autel, doit « vivre de l'autel.

« Il établit donc qu'il y aurait toujours quatre « clercs qui desserviraient l'église du pont de la « Bajasse, et vivraient des bienfaits que ledit « seigneur Odilon leur avait préparés dans ce « lieu. Il donna aux quatre susdits clercs et à « leurs successeurs, cette église et les maisons « qu'il avait construites en avant de l'église, « ainsi que les champs, vignes, etc... qu'il pos- « sédait par achat ou en gage, au delà de l'Allier, « et plusieurs autres choses qu'il lui avait plu « de leur accorder charitablement.

« Il fit ce don dans le chapitre de l'église de « Brioude, avec le consentement et la concession « du même chapitre ; et il fit signer sa donation « du témoignage et du sceau du chapitre ainsi « que du sceau du B. Julien, Guillaume abbé de « Brioude, Pons, chantre, et les autres chanoines « du même chapitre promettant unanimement « aide et secours aux quatre susdits ministres.

« Les témoins de ce don sont : Guillaume, « doyen ; B. abbé ; Pons de Vizac ; B. de Peruza ; « Pons, chantre ; Odilon de Motgo ; Bonpar de « Challes ; Malaure ; Bertrand de la Roche ; « Etienne de Lastic ; Girald de Rives ; Gaucelin, « archiprêtre ; Girald de la Roche ; Roger, méde- « cin ; Pierre Chalaires ; Pierre Beraldi ; Astorge « Papabous ; Guigon Botlers.

« Les témoins d'une autre donation du même « Odilon sont : Ruf, chanoine ; Durand Folchers,

« prêtre ; Pierre de la Mothe ; Guillaume Arnald,
« prêtre ; Gastolius, prêtre ; B. Dupont ; David ;
« Bernard de la Garde ; Pierre de l'Arbre, tous
« ces sept témoins sont prêtres. G. de Chambon ;
« Hugues ; Pierre, écrivain ; Amicus Fornerius ;
« Durand, capiscol, tous clercs et témoins dudit
« acte.

(Extrait du *Gallia Chritiana instrumenta Ecclesiæ Sti Flori*)

Caractère sacré de la Lèpre, à l'époque de la fondation de la Maladrerie de la Bajasse ; et comment l'Eglise traitait les Lépreux avec amour.

La lèpre, au moyen-âge, avait pris un caractère sacré aux yeux de l'Eglise et des fidèles. On la regardait généralement comme une marque de prédestination, et comme un témoignage tout spécial de la miséricorde divine. Cette maladie mystérieuse et inaccessible à la science humaine, était en grande vénération parmi les chrétiens. Pour s'en faire une idée, il faut lire dans le trésor des anecdotes de Dom Martène, les belles et touchantes considérations sur le symbolisme mystique de la lèpre, que Raban-Maur a écrites contre les juifs. Le Christ avait été annoncé au monde comme un lépreux, frappé de Dieu et humilié. *Quasi leprosum percussum a Deo et hu-*

miliatum. (ISAIE, chap. LIII.) Et nous voyons dans l'Evangile que quand sainte Marie-Magdeleine vint répandre des parfums sur les pieds de Jésus, il avait un Lépreux pour hôte. Le Lépreux Lazare était présenté comme le symbole de l'âme sainte, appelée de l'état de lèpre du péché à l'état de grâce. En un mot, le Christ avait tant aimé les Lépreux, que les saints ont toujours travaillé à acquérir et à conserver au fond de leur cœur la même affection, à montrer dans leurs œuvres le même dévouement.

C'est ainsi que saint François d'Assise qui fut la plus parfaite image de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre, aimait à soigner et à laver les Lépreux de ses propres mains. On sait aussi jusqu'à quel degré d'héroïsme, cette admirable fille de Saint-François qui fut la jeune Elisabeth de Hongrie, poussa l'amour et le dévouement pour les *pauvres malades du bon Dieu.*

Le cérémonial de la séparation des Lépreux d'avec le monde était une des plus touchantes liturgies ecclésiastiques. Le prêtre, après avoir célébré la messe pour les infirmes, revêtait un surplis et une étole, donnait de l'eau bénite au Lépreux ; puis il le conduisait à la Léproserie. Il l'exhortait en bonne patience et charité, en l'exemple de Jésus-Christ et des saints : « Mon « frère, disait-il, cher pauvre du bon Dieu, pour « avoir à souffrir moult tristesse, tribulation,

« maladie, et autre adversité du monde, on par
« vient au royaume du Paradis, où il n'y a nulle
« maladie, ni nulle adversité, mais où sont tous
« purs et nets, sans ordures et sans tache quel-
« conque de souillure, plus resplendissants que
« le soleil, où vous irez, si Dieu plaît ; mais que
« vous soyez bon chrétien et que vous portiez
« patiemment cette adversité, Dieu vous donne
« la grâce ! car, mon frère, telle séparation n'est
« que corporelle : quant à l'esprit, qui est le
« principal, vous toujours aurez autant part et
« portion à toutes les prières de notre mère la
« Ste Eglise, comme si personnellement étiez tous
« les jours assistants au service divin avec les
« autres. Et quant à vos nécessités, les gens
« de bien y pourvoieront, et Dieu ne vous
« délaissera point. Seulement, prenez garde et
« ayez patience : Dieu demeure avec vous !
« Amen ! (1) ».

Après cette allocution consolante, le prêtre avait à remplir la partie pénible de son ministère ; il prononçait les terribles défenses légales :

1° Je te défends que jamais tu n'entres en Eglise

(1) Allocution tirée d'un vieux rituel de Reims. Voir aussi le chapitre intitulé : *Modus separandi Leproscos*, extrait du *Manuale Curatorum*, imprimé à Lyon en 1505, par Claude Davost, à l'usage des diocèses de Clermont et de Saint-Flour. (Bibliothèque de M. Paul le Blanc.)

ou moustier, en foire, en moulin, en marchier ni en compagnie de gens.

2° Je te défends que tu n'ailles point hors de ta maison, sans ton habit de ladre, afin qu'on te connaisse, et que tu n'ailles point déchaux.

3° Je te défends que jamais tu ne laves tes mains et autre chose d'entour de toi, en rivage, ni en fontaine, ni que tu ne boives ; et si tu veux de l'eau pour boire, puise en ton baril et en ton escuelle.

4° Je te défends que tu ne touches à chose que tu marchandes ou achètes, jusqu'à tant quelle soit tienne.

5° Je te défends que tu n'entres point en taverne. Si tu veux du vin, soit que tu l'achètes ou qu'on te le donne, fais-le entonner en ton baril.

6° Je te défends que tu n'habites à autre femme que la tienne.

7° Je te défends que si tu vas sur les chemins, et tu rencontres quelque personne qui parle à toi, tu te mettes au dessous du vent avant que tu répondes.

8° Je te défends que tu n'ailles point par estroite ruelle, afin que si tu rencontres quelque personne, elle ne puisse pis valoir de toi.

9° Je te défends que si tu passes par quelque passage, tu ne touches point au puits, ni à la corde, si tu n'as mis tes gants.

10° Je te défends que tu ne touches à enfants, ni leur donnes aucune chose.

11° Je te défends que tu ne manges ni ne boives à autres vaisseaux que aux tiens.

12° Je te défends le boire et le mangier avec compagnie, si non avec pareils.

Alors le Prêtre prenait de la terre du cimetière, et la répandant sur la tête du malade, il disait : « Meurs au monde, renais à Dieu ! » O Jésus mon Rédempteur, vous m'avez formé de terre, vous m'avez revêtu d'un corps ; faites-moi revivre au dernier jour ! (1).

Ces paroles sont pénibles pour un homme qui a vécu au milieu de la société, et qui voit ainsi ses plus saintes affections rompues, ses plus nobles espérances détruites. Aussi le Lépreux restait sans mouvement, sa vie disparaissait ; il avait alors quelque chose de la placidité du trépas chrétien. Pendant ce temps, le peuple chantait : « Tous mes os ont été agités, mon âme a été troublée ; *Alleluia !* Seigneur, fais-nous miséricorde et donne-nous la santé ! »

Le Prêtre lisait ensuite l'Evangile des dix Lépreux ; puis, après avoir bénit l'habit et le pauvre mobilier de la Léproserie, il lui présentait ainsi chaque chose. En lui donnant l'habit que l'on appelait housse, il disait : « Mon frère, recevez cet habit, et le revêtez en signe d'humi-

(1) *Ex rituali Ecclesiæ Catalaunensis, apud* D. Martène, tom. III, p. 542, in 4°.

lité, sans le quel désormais je vous défends de sortir hors de votre maison. Au nom du Père, et du fils et du Saint-Esprit ! »

En lui donnant le baril : « Prenez ce baril pour recevoir ce qu'on vous donnera pour boire, et vous défends, sous peine de désobéissance, de boire aux rivières, fontaines et puits communs, ni de vous y laver en quelque manière que ce soit, ni vos draps, chemises, et toutes autres choses qui auraient touché votre corps. »

En lui donnant la cliquette (crécelle) : « Prenez cette cliquette, en signe qu'il vous est défendu de parler à personne, sinon à vos semblables, si ce n'est par nécessité ; et si avez besoin de quelque chose, le demanderez au son de cette cliquette, en vous tirant loin des gens et au dessous du vent. »

En lui donnant les gants : « Prenez ces gants par lesquels il vous est défendu de toucher chose aucune à main nue, sinon ce qui vous appartient, et ne doit venir entre les mains des autres. »

En lui donnant la pannetière : « Recevez cette pannetière, pour y mettre ce qui vous sera élargi par les gens de bien, et aurez souvenance de prier Dieu pour vos bienfaiteurs (1).

(1) Dom Martène, *de Antiquis Ecclesiæ ritibus*, t. III, 536.

Un Lépreux devait avoir une tartarelle, des souliers, des chausses, une robe de camelin, une housse, un chaperon de camelin, deux paires de drapeaux, un baril, un entonnoir, une courroie, un coutel, une escuelle de bois, un lit étoffé de couette, un coussin et une couverture, deux paires de draps à lit, une hache, un écrin fermant à clef, une table, une selle, une lumière, une pelle, une aiguière, des escuelles à mangier, un bassin, un pot à mettre cuire la chair.

Tous ces objets grossiers étaient bénits et sanctifiés par les prières de l'Eglise. Le prêtre prenant le Lépreux par son vêtement, l'introduisait alors dans sa cellule, en disant : « Voici mon repos à jamais ! je l'habiterai ! Elle est l'objet de mes désirs (1). »

Puis, en face de la porte, on plantait une croix de bois, à laquelle on attachait un tronc pour recevoir l'aumône que le pèlerin fidèle déposait en échange des prières du pauvre Lépreux. Le Prêtre, le premier, y déposait son offrande, et tout le peuple suivait son exemple.

Après cette cérémonie, mêlée de tristesse et d'espérance, les fidèles retournaient à l'Eglise, précédés de la grande croix processionnale. Alors tous se prosternaient, et le prêtre élevant la voix, criait vers Dieu cette touchante prière : « O Dieu

(1) Dom Martène.

tout puissant, qui par la patience de ton fils unique, a brisé l'orgueil de l'antique ennemi, donne à ton serviteur la patience nécessaire pour supporter pieusement et patiemment les maux dont il est accablé. *Amen* ! Et tout le peuple répondait *Amen* ! Ainsi-soit-il (1). »

C'est ainsi que les pauvres Lépreux étaient séparés de la société ! Heureux s'ils possédaient la vertu et la résignation ; car alors ils étaient considérés dans tout le pays comme des personnages très élevés dans l'ordre moral. Exilé sur la terre, privé de toutes les illusions qui embellissent la vie commune, de tous les appuis humains qui la soutiennent, l'état habituel du Lépreux était une humble et douce tristesse. Nous n'avons pas la foi assez vive pour comprendre tout ce que la pitié céleste a fait pour adoucir la souffrance, mais il est certain qu'elle a posé des consolations jusqu'à la dernière limite du malheur. La religion est la grande et suprême consolatrice! Au moyen âge, on honorait un Lépreux comme un confesseur de la foi. On appelait des noms les plus affectueux, cet homme que le ciel consolait mystérieusement.

Le Christ, cet ami divin souverainement secourable à toutes les misères humaines, n'abandonnait pas son pauvre ami Lazare, il lui souriait du

(1) *Rituale Remense*, 1585.

haut de sa croix, et son divin sourire le consolait de tout !

Le Christ de la Bajasse.

Il y avait autrefois dans l'église de la Bajasse, un grand Christ qui se trouve aujourd'hui dans une salle de l'Hôpital de Brioude, et qui est bien une des figures les plus touchantes et les plus émouvantes du Divin crucifié.

On dirait que l'artiste qui l'a sculpté a voulu représenter N.-S. J.-C., tel qu'Isaïe l'avait vu et décrit à l'avance dans une de ses visions prophétiques : « *Quasi leprosum percussum a Deo et humiliatum* », tel qu'un lépreux qu la main de Dieu a frappé et humilié. Impossibl d'imaginer une figure plus souffrante, plus e pressive, plus saisissante et plus suggestive q celle-là !...

Le moyen-âge où la foi était plus vive qu' jourd'hui, aimait à représenter le Christ dans tel état de souffrance sur la Croix, que la s vue du divin Crucifié retirait du péché les â les plus endurcies, ou consolait les âmes les éprouvées. C'est un de ces crucifix qui faisait d lir de douleur et d'amour le pauvre saint Fr d'Assise, cet ami dévoué des pauvres Lép

C'est un de ces crucifix qui convertit le

voluptueux dont le Père Olivier, dominicain, parle dans son livre sur la Passion, page XXXI. « On montre à Rome, dit-il, dans l'Eglise des Capucins de la place Barberini, un tableau qui représente le Christ en Croix, et dont voici la légende : « Un jeune débauché, à bout de voie, « voulait donner son âme au démon, en échange « d'un reste de vie et de plaisir. »

Au cours de ses pourparlers avec l'esprit du mal, il eut une inspiration singulière :

— « Tu étais au Calvaire, lui dit-il, et tu as vu « mourir Jésus-Christ ? »

— « Oui, répondit Satan ».

— « Tu pourrais alors faire de cette scène une « exacte reproduction par la peinture ? »

— « Sans nul doute ! »

— « Eh bien ! je demande avant de conclure, « que tu me fasses ce tableau. C'est un caprice « auquel je veux donner satisfaction... »

Le diable, surpris, résista d'abord, puis consentit. Le lendemain il remit au jeune homme un petit panneau, sur lequel était peinte une crucifixion, dont la vue navra tellement cette âme dévoyée, qu'elle s'abîma dans le repentir, comme Pierre converti par le regard du maître.

Il y avait aussi autrefois à Burgos, en Espagne, un Crucifix très célèbre qui attirait de toutes parts les foules à ses pieds. Une vieille complainte des pèlerins d'Aurillac, à Saint-Jacques-de-Com-

postelle, s'exprime ainsi sur ce Christ miraculeux :

« A Burgos la Confrairie.
Chose merveilleuse nous fût monstrée :
Dans l'Eglise, ô terreur!
Un Christ suait sa sueur! »

« En Burgues, la friria,
« mirifice avent nos a mostra
« ens sa Glieysa, proh treymor!
« ung Christ sueth so suor! »

Diction. Statistique du Cantal, tome I, page 345.

Huysmans parle aussi d'un crucifix dont le seul aspect faisait frissonner les spectateurs, et les obligeait à fermer douloureusement les yeux. Ce Christ, dû au ciseau du sculpteur Matheus Grunewald, se trouve actuellement en Allemagne, dans la petite salle du musée de Cassel où Huysmans l'a longuement considéré et décrit. Rien de plus émouvant que ce tableau que l'écrivain reproduit à la plume, et dans lequel il nous fait voir le divin supplicié « sur sa croix, dont le tronc était « traversé, en guise de bras, par une branche « d'arbre mal écorcée, qui se courbait, ainsi « qu'un arc sous le poids de son corps. Cette branche semblait prête à se redresser, et à lancer par pitié, loin de ce terroir d'outrages et « de crimes, cette pauvre chair que maintenaient, « vers le sol, les énormes clous qui trouaient les « pieds...

La plaie fluviale du flanc ruisselait, inondant hanche d'un sang pareil au jus foncé des ûres...... les genoux rapprochés de force, eurtaient leurs rotules, et les jambes tordues évidaient jusqu'aux pieds, qui, ramenés l'un ır l'autre, s'allongeaient, poussaient en pleine ıtréfaction et verdissaient dans des flots de ng... les pieds spongieux et caillés étaient orribles... la chair bourgeonnait, remontait ır la tête du clou.....

Au-dessus de ce cadavre en éruption, la tête u Christ apparaissait ; cerclée d'une couronne ésordonnée d'épines, elle pendait exténuée, ntrouvrait à peine un œil hâve où frissonnait ncore un regard de douleur et d'effroi. La ıce était montueuse, le front démantelé, les oues taries ; tous les traits renversés, pleuaient... Le supplice avait été épouvantable ; agonie avait terrifié l'allégresse des bourreaux en fuite...

Ah ! devant ce Calvaire barbouillé de sang et rouillé de larmes, l'on était loin de ces débonnaires Golgotha, que, depuis la Renaissance, les peintres semblent avoir adoptés !... Ce Christ (de Grunewald) n'était pas le Christ des riches, l'adonis de Galilée, le bellâtre bien portant, le joli garçon aux mèches rousses, à la barbe divisée, aux traits chevalins et fades que, depuis 400 ans, un art qui n'a plus le sens

« religieux, nous donne pour le divin su
« du Calvaire. Celui-là, c'était le Christ d
Justin, de saint Basile, de saint Cyri
« Tertullien, le Christ des premiers sièc
« l'Eglise, le Christ Sauveur et Rédempte
« assuma toute la somme des péchés des h
« pour qui il revêtit les formes les plus hun
« *Ossa humiliata !*

« C'était le Christ des pauvres ! cel
« s'était assimilé aux plus misérables d
« qu'il venait racheter, aux disgraciés
« mendiants, à tous ceux sur la laide
« l'indigence desquels s'acharne la lâch
« l'homme !... Et c'était aussi le plus huma
« Christ, un Christ à la chair triste et
« abandonné par le Père qui n'était int
« que lorsque aucune douleur nouvelle
« possible, le Christ assisté seulement de sa
« qu'il avait dû, ainsi que tous ceux qu
« torture, appeler dans des cris d'enfant.
« Mère impuissante alors et inutile... »

« — Certes ! ce Christ de Grunewald pei
« un pinceau trempé brutalement dans l
« ques de sang divin, et dans les godets s
« nolents des pieds, des mains et du côté
« ce Christ naturaliste est d'un réalisme e
« et terrible : — il sent la morgue !... mai
« est suggestif et impressionnant ! De sa
« exulcérée filtrent des lueurs... une expr

« surhumaine illumine l'effervescence des chairs,
« l'éclampsie des traits — quelque chose de su-
« blime et de divin rayonne de ce Christ, sans
« auréole et sans nimbe — et de ce tableau d'un
« naturalisme forcené, résulte, en définitive, une
« œuvre d'art d'un idéalisme inoui et d'un mys-
« ticisme chrétien très relevé !... »

Eh bien ! tout ce que dit Huysmans du Christ de Grunewald, peut aussi s'appliquer au Christ des pauvres Lépreux de la Bajasse. Et c'est à croire que Huysmans en dépeignant le premier, a voulu peindre aussi ce dernier. Rien de plus saisissant que ce Christ de notre ancienne Léproserie. En le voyant, il est impossible de ne pas oublier ses propres souffrances, pour ne se souvenir plus que de celles du divin Crucifié ! Nous l'avons considéré mainte fois et examiné à loisir ; nous avons pieusement et longuement soumis notre âme aux célestes influences qui émanent de ce Crucifix mystérieux. Nous sommes revenu de notre contemplation, toujours de plus en plus ému, et vraiment bouleversé jusqu'au fond de nous-même... Ce Christ pleure de telles larmes, il vous regarde d'un regard si profond et si pénétrant ; l'expression de son visage a quelque chose de si touchant et de si déchirant ; de ses lèvres mourantes il vous dit de telles choses et dans un tel langage, que les âmes les plus sceptiques et les plus irréligieuses, les cœurs les plus froids et

les moins mystiques, sentent fondre à ses pieds comme la cire au feu, leur froideur et leur incrédulité. On sent que la Foi seule, et la Foi la plus vive et la plus ardente a inspiré cette œuvre d'Art ; et, comme la Foi est contagieuse, on se sent remué par elle jusqu'au fond de l'âme et secrètement touché sans le vouloir.

Nous avons vu des personnes très intelligentes et très lettrées, mais qui, par leurs dispositions d'esprit et leurs préoccupations habituelles n'étaient rien moins qu'accessibles à des pensées surnaturelles et à des impressions religieuses, nous avons vu ces personnes pâlir d'une indicible émotion au seul aspect du Crucifix de la Bajasse, et finalement tomber à ses pieds, comme mûs et subjuguées par une force intérieure et irrésistible, et s'agenouiller devant lui, abîmées dans des sentiments d'immense pitié et de foi soudaine.

On comprend après cela que les pauvres Lépreux de la Bajasse prissent courage et se sentissent réconfortés en contemplant des yeux du corps et de l'âme, celui qui, dans son corps et dans son âme, avait tant souffert, et qui, étant Dieu, n'avait voulu souffrir ainsi que pour mieux consoler les pauvres humains dans les douleurs et les misères de cette vie, et leur mériter par là les récompenses et les joies de l'Eternité.

Pauvres Lépreux ! Le Christ s'était pour ainsi dire rendu semblable à eux, dans sa Passion, dont

ce Crucifix était la vivante et sublime image ; et la vue du Christ souffrant ainsi et mourant pour eux, leur faisait prendre en patience leur sort épouvantable, et répandait sur toutes les plaies de leur corps, aussi bien que sur toutes les misères de leur âme, un baume mystérieux que seul peut distiller le cœur d'un Dieu mort sur la Croix par amour pour nous, et dont ce cœur divin a seul le secret!

En terminant ce chapitre sur le Christ des pauvres Lépreux de la Bajasse, qu'il nous soit permis de regretter avec tous les Amis de la Religion et de l'Art, que cette insigne Relique du moyen-âge qui surmontait autrefois l'arc triomphal de l'Eglise de notre ancienne Léproserie, soit reléguée maintenant, sans honneur et sans hommages, dans l'obscurité d'une salle de débarras de l'hôpital de Brioude.

Sans doute la place de ce Christ est bien dans un hôpital, mais sa place est surtout à la chapelle de cet asile charitable. Et c'est là qu'il devrait être arboré, comme autrefois, pour la consolation des pauvres malades, par égard aussi pour sa valeur artistique, et par respect enfin pour les touchants souvenirs qu'il rappelle !...

Puisse notre vœu être pris en considération !

Analyse de deux anciennes pièces concern
Bajasse et dont le texte est perdu. (XIIe siè

La 1re pièce (1166) établit que le prieur
Bajasse était dépendant de la châtellenie d
Brioude.

La 2e pièce (1196) montre que le neveu
de Chambon était protecteur du prieur
Bajasse.

1° 1166

« Reconnaissance faite à Mgr Hugues D
« seigneur du Chastel de Vieil-Brioud
« messire Philippe, prieur de la Bajasse,
« confesse tenir de mon dict Seigneur, en
« maison de la Bajasse, ensemble ses appa
« ces, et icelle estre de la haulte justice
« dict seigneur, de l'an 1166, coté :
« *Domino.* »

2° 1196

« Lettre contenant remonstrance et réq
« faite par feu messire Robert, prieur et ch
« de la Bajasse, au nom de soy et autres ch
« du dict lieu, nommant aussi les autres
« cureur des malades, et plusieurs autres n
« en la dicte lettre, et un nommé Ch
« chanoine de Brioude, lequel prieur re
« et confesse ledit Chambon estre seig

Patron, défenseur et protecteur du dict lieu de
la Bajasse, et que Odile de Chambon, son prédécesseur, avait fondé la dicte maison à ses despens, et, avec ce, avait institué et ordonné illec quatre Prêtres et 13 malades ; le sommant et requérant pour ceste cause qu'il visitast et gardast et deffendit le dit lieu, « comme vrai patron, de toute inquiétation. De « quoi faire fut content et autrement, ainsi que « plus à plain est contenu ès dictes lettres, scellées « du scel du dict prieur pendant, et datées de l'an « 1196, côté : *in spiritu.* »

La Léproserie de la Bajasse devient l'objet de nombreuses donations.

A peine fondée, la Maladrerie de la Bajasse suscita de tous côtés une foule de pieuses largesses et de donations charitables, qui assurèrent bientôt à cette œuvre si touchante et si importante une somme de revenus considérable. Grâce à la piété des fidèles, l'hôpital des pauvres Lépreux fut doté rapidement d'un grand nombre de terres, prés, vignes et bois qui assurèrent l'existence et l'avenir de cette religieuse fondation. Dieu pourvoit ainsi libéralement aux besoins de son Eglise ; et, en ce qui concerne surtout ses établissements charitables, il en fait tout particu-

lièrement l'objet de ses attentions divines, et
plaît à les doter d'une façon magnifique. A la f
du XIIe siècle, une partie des revenus des biens
la Bajasse fut affectée à l'hospice Saint-Robert
Brioude, avec le consentement du Chapitre, p
un acte signé de Guillaume, prévôt ; Bernar
abbé ; Odilon de Chambon, fondateur ; Etienne
Lastic ; de Perusse ; de Pons ; de Papabœuf ;
Malaure ; de Ribes ; de Chalus ; de Laroche et a
tres. Mais le nombre des Lépreux s'étant consid
rablement accru, la Maladrerie ne tarda pas
rentrer en possession de tous ses revenus q
allèrent encore en augmentant.

C'est ainsi qu'en 1223, Guillaume, fils du Da
phin d'Auvergne, comte de Clermont, aus
Dauphin, et son fils Robert, firent don à la L
proserie de la Bajasse, d'un moulin sur la riviè
de Lempdes, sous la redevance de cinq setiers
froment et cinq setiers de mouture, mesure
Léothoin, et aussi d'une vigerie qui était a
dessus du pont de Brioude, sous la redevance
deux setiers d'avoine et du bois nécessaire a
réparations du château de Vieil-Brioude. Cet
donation fut ratifiée par le même Guillaum
comte de Clermont, et, après lui, par le Dauphi
fils de Robert comte de Clermont, lequel don
en 1275 le droit aux religieux d'avoir des Clapie
les Garennes. (Voir les titres ci-après).

XIVe siècle, la Maladrerie de la Bajasse p

une grande importance, à cause des nombreux voyageurs qui se rendaient d'Auvergne dans le Languedoc, et du midi dans le nord. On y recevait non seulement les Lépreux, mais encore les pèlerins allant visiter les lieux consacrés. Remarquons à ce sujet que les Léproseries du moyen-âge offrent un grand intérêt géographique. Toutes ces maisons étaient ordinairement échelonnées sur les anciennes voies romaines dont elles aident à retrouver le tracé.

La Maladrerie de la Bajasse correspondait avec les Léproseries de Brives, près du Puy, et d'Herbet, près de Clermont, et avait comme succursales, sous sa dépendance, les maisons hospitalières de Saint-Barthèlemy, du Breuil-sous-Nonette, de la Chomette, près Salzuit, de Sainte Marie-Madeleine, de Langeac, l'infirmerie de Lempdes et de Beauregard, le prieuré de Cusse ou la Trinité. En outre, les cures de Salzuit, Saint-Préjet, la Chomette, Fontanes et Vals-le-Chastel étaient à la nomination du prieur de la Bajasse. A ce sujet nous trouvons en 1204, la reconnaissance suivante du prieur de la Bajasse à l'évêque de Clermont, des droits de synode et de procuration pour les églises de Cusse, de Saint-Préjet et de Vals-le-Chastel. En voici le texte :

Reconnaissance par le Prieur de la Bajasse, à l'Evêque de Clermont, des droits de synode et de procuration pour les églises de Cusse et de Saint-Préjet, et la Chapelle de Vals-le-Chastel (texte latin).

Nous Robert, prieur, ainsi que le couvent de la Bajasse, reconnaissons tenir en donation de l'Evêque de Clermont, les Eglises de Cusse et de Saint-Préjet et la chapelle de Vals; nous reconnaissons également devoir les droits synodaux ainsi que les procurations de ces mêmes Eglises, dont il doit être fait exhibition quant à leur teneur, dans les susdites Eglises elles-mêmes ou à Brioude, ou dans tout autre lieu convenable.

En témoignage de cela, nous délivrons les présentes lettres, afin qu'en aucune occasion nous ne manquions à ce que dessus.

Fait l'an de l'incarnation M° CC° IIII° (1204)

Bibl. nat. man. coll. Baluze, vol. LXXII p. 197.

Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 25.

Concession par le Chapitre de Brioude, aux Chanoines de la Bajasse, du droit d'entrer au chœur de l'église Saint-Julien, et d'y participer aux distributions d'usage (texte latin).

Qu'il soit bien connu de tous, tant à l'avenir qu'au présent, que toute la Bajasse étant dans la suzeraineté de Saint-Julien, les chanoines réguliers dudit lieu ont prié instamment et humblement le chapitre de Brioude, de les recevoir au chœur comme s'ils étaient de ce chapitre, et de les faire participer, à l'avenir, aux bénéfices de l'Eglise du B. Julien, comme les autres clercs et bénéficiers dudit lieu, chaque fois qu'ils assisteraient aux obsèques des morts. Et cela pour un, deux ou trois d'entre eux, mais pas plus.

Ce qui leur fut accordé par l'abbé Guillaume de la Tour, doyen du chapitre, et par les autres prélats et chanoines de cette Eglise, à condition qu'ils ne se transfèreraient pas à un autre ordre ni à un autre domaine. Et pour que la chose tint plus ferme, les susdits chanoines réguliers, clercs et prieur, donnèrent et concédèrent au B. Julien, cinq sols du Puy payables chaque année sur leurs maisons et leurs Eglises.

Et lorsqu'un des chanoines leurs successeurs, voudra entrer pour la première fois dans le chœur, il devra *être* présenté au chapitre, et

introduit par la main du chantre, si ce chanoine est bien de sa personne, et s'il est de naissance légitime et d'honnête vie. Sans cela il sera exclu.

Cette concession a été faite pour que les biens des susdits chanoines de la Bajasse pussent être augmentés des revenus du B. Julien, tout en sauvegardant pour son Eglise le domaine et le droit pour lesquels il ne saurait y avoir de vente ni d'achat.

CHASSAING. *Spicilegium Brivatense.*

Collection de l'abbé SOULIGOUX,
Communication de M. J. LACHEVAL.

Sentence arbitrale rendue par Guillaume de Lastic, prieur de Vieil-Brioude, entre Guy Sédails, abbé de Pébrac, et le prieur de Fontanes, d'une part, et la Léproserie de la Bajasse, d'autre part, sur la dîme de Riniac et des Chirouses, 1223 (texte latin).

Moi, Guil de Lastic, prieur de Vieil-Brioude, à tous ceux qui verront ces lettres, fais savoir qu'une contestation existant entre G., abbé de Pébrac, et le prieur de Fontanes d'une part, et le prieur et les infirmes de la Bajasse d'autre part, au sujet de la dime de Riniac, que réclamaient des susdits infirmes les susdits abbé et Prieur,

l'arrangement suivant a été fait de ma propre main :

Aux susdits infirmes, l'abbé de Pébrac et le prieur de Fontanes donnent et concèdent à perpétuité tous leurs droits sur la dîme de Riniac; et le prieur de la Bajasse, P. Chalechat, en compensation de ladite dîme, du consentement et de la volonté de Guido, de Pons, de Guillaume et des autres frères de la Bajasse, donne et concède, à perpétuité, aux susdits abbé de Pébrac et prieur de Fontanes, la dîme des vignes d'un certain terroir appelé *les Chirouzes*, située au-dessus du chemin qui vient de Fontanes, ainsi qu'un setier d'avoine que les religieux de la Bajasse levaient en ce lieu, à raison du droit de domaine.

Et pour qu'à l'avenir cette question ne soit plus agitée, et que ce pacte soit inviolablement observé, de part et d'autre, au présent et au futur, l'abbé et le chapitre des infirmes de la Bajasse ont scellé de leur sceau cette charte divisée par les lettres de l'alphabet. Et j'en ai fait de même, moi qui ai rendu cette sentence.

Fait à Brioude, dans la maison de Pébrac, l'an de grâce 1223.

Spicilegium Brivatense. (Arch. dep. de la Haute-Loire, fonds de Pébrac, charte partie sur parchemin jadis scellée de trois sceaux.)

Donation, à l'infirmerie de la Bajasse, du pre moulin de Lempdes, par Dauphin, comt Clermont, et le comte Guillaume, son fils.

Sachent tous ceux qui verront ces lettre les entendront lire, que nous Dauphin, comt Clermont, et le comte Guillaume notre fils, a donné et concédé à perpétuité le moulin Lempdes qu'on appelle *le premier*, à la ma des infirmes de la Bajasse, en réparation des t que nous lui avons faits et pour le salut de âmes, à cette condition, que la susdite ma nous payera chaque année 5 setiers de fromen 5 setiers de mixture. Semblablement, nous a donné, à perpétuité, à la même maison, la vig qui est au-dessus du pont de Brioude ; et retour, ladite maison devra payer chaque an deux setiers d'avoine. Et la vigerie devra fournir les bois nécessaires pour les réparat et les restaurations du Chateau-Fort de V Brioude.

D'autre part, nous serons tenus de veiller mement sur la susdite maison, afin que perso ne lui fasse tort et dommage. Et nous, fils du gneur comte Guillaume, nous avons égalen fait cette donation ; et pour qu'elle soit désor *observée* plus fermement, nous avons ap

notre sceau à cette charte, l'an du Seigneur 1223, au mois d'avril.

(Extrait d'un titre latin en parchemin lequel est en rouleau).

Donation faite à l'infirmerie de la Bajasse, par Guillaume, comte de Clermont, d'un second moulin situé à Lempdes, et appelé le Molencou, *sous la réserve d'avoir à payer 60 sols tournois dans quatre occasions notables.*

L'an du Seigneur 1239, le jour du vendredi avant la fête du Bienheureux Julien, au mois d'août, nous, Guillaume, comte de Clermont, fils de feu Dauphin, faisons savoir à tous, présents et à venir, que pour nous et pour nos successeurs ou héritiers, nous donnons à cens, à la maison des infirmes de la Bajasse, un moulin appelé le *Molencou*, situé dans le territoire de Lempdes. Nous donnons, dis-je, à cens et à perpétuité, ledit moulin à la Bajasse, pour être tenu et possédé par elle pacifiquement, avec les rives libres et les autres servitudes qui y sont attachées; à cette condition, que ladite maison devra payer chaque année, à nous et à nos successeurs, à titre de domaine, dix setiers de blé, savoir : cinq de *froment et* cinq de mixture, à la mesure

de Léotoing ; et ce blé devra nous être porté à Léotoing ; et nous donnons l'investiture et la possession corporelle de ce moulin à Beranger, frère de ladite maison qui l'accepte ; et nous promettons de défendre ce moulin contre tous ceux qui l'attaqueraient et d'en faire jouir en paix les possesseurs.

En témoignage de quoi nous avons donné à cette maison les présentes lettres signées de notre sceau. Fait à Léotoing, devant l'Eglise, l'année et le jour susdits. (27 août 1239.)

A la suite de cet acte de donation, nous trouvons les curieuses stipulations suivantes :

Ni le maître (*prœceptor*) de l'infirmerie, ni ses religieux, ni les frères donnés, ni leurs serviteurs, ni leurs sujets ou successeurs ne seront jamais tenus de donner ou de payer autre chose au seigneur Dauphin et à ses successeurs, à ses serviteurs et familiers, ni à ses gens quels qu'ils soient ; et ils ne lui devront, à lui ou à ses successeurs, aucune autre redevance ou service, sauf dans les quatre cas suivants :

1° Quand il mariera sa fille ou ses filles issues de son propre et légitime mariage ;

2° Quand il ira guerroyer au delà de la mer ;

3° Quand il ira visiter en pèlerinage la Terre Sainte ;

4° Enfin, dans le cas où il serait fait prisonnier par les ennemis. . . . .

Dans chacun de ces quatre cas, toutes les fois qu'ils se produiront, les susdits précepteur et religieux devront donner et payer pour eux et leur maison, pour les frères donnés et pour tous leurs serviteurs et sujets, 60 sols tournois seulement et pas plus.

Et nous, Dauphin susdit, pour nous et nos successeurs, nous déclarons libres et affranchis de tout service forcé et de toute autre servitude prestation ou exaction, lesdits précepteur, religieux et leurs successeurs, ainsi que leurs maisons, avec les frères donnés et leurs serviteurs, à l'exception de ce qui a été expressément statué plus haut.

De même, lesdits précepteur et religieux et leurs successeurs, pourront faire d'autres moulins à Lempdes, en sauvegardant toutes fois les droits, sans préjudice aucun, dudit seigneur Dauphin et de leurs successeurs.

Et les susdits précepteur, religieux et leurs successeurs ne pourront et ne devront, pour ces moulins, se reconnaitre d'un autre domaine que de celui du seigneur Dauphin et de ses successeurs.

Item, les susdits précepteur, religieux et leurs successeurs pourront établir autant de *clapiers de lapins* qu'ils voudront, à la Bajasse, et dans les lieux où depuis longtemps ils possèdent des garennes.

(Extrait d'un titre latin en parchemin lequel est en rouleau).

Echange entre le Prieur de la Bajasse et le de Brioude, de cens et dîmes sur les te Saint-Maurice et Prat-Bozon, contre d analogues sur le terroir de Mazerat (te

Nous Philippe, humble Prieur de la Ba tout le couvent du même lieu, faisons tous ceux qui les présentes lettres verro voyant et considérant en tout cela l'u notre maison, nous donnons, accordons et en échange, à perpétuité, au chapitre de I tout ce que nous possédions sous le nom d de cens et de domaine ou de toute autre r sur les terroirs de Saint-Maurice (1) et c Bozon (2).

Et en retour, nous recevons dudit Chap ce qu'il avait ou pouvait avoir de droit, nom de cens, de domaine ou de tout manière, dans les lieux suivants :

1° Une parcelle de vigne, des Blazis, si terroir de Mazerat, ainsi qu'un champ a certaine côte et rive, situés sur le même de Mazerat, auprès de la vigne de Longue plus 12 sols du Puy sur la vigne de Poy sept sols du Puy sur la vigne de Raymond C

(1) Nous n'avons pu retrouver ce nom de ou appartenance.

(2) Territoire à l'ouest de la ville de

lesquelles vignes sont situées sur le terroir de Mazeyrat; plus 4 sols du Puy sur la vigne de Bernard Bodi, deux sols du Puy sur la vigne de Raymond Volpel, et deux sols du Puy sur la vigne de Pierre Bérenger, lesquelles vignes sont situées au delà du Pont; ainsi que cinq setiers de vin que le même chapitre percevait dans une certaine vigne appelée vulgairement vigne d'Abouzit.

En foi et garantie de quoi, nous Prieur et le Chapitre susdit avons muni et corroboré cette charte de nos sceaux. Il faut savoir en outre que nous le Prieur, ainsi que le couvent de la Bajasse, sommes tenus de payer chaque année, à la fête de Saint-André, au chapitre de Brioude, cinq sols du Puy.

Fait au mois de juin de l'an du Seigneur 1262, en présence de Guillaume Rascher, Itier de Ruperfort, chanoines de Brioude, Robert Folcoy, Pons de Frotgers, Pierre Boicet, chanoines de la Bajasse. G. Guignol, clerc, et plusieurs autres.

Spicilegium Brivatense de Chassaing, d'après l'original en parchemin, jadis scellé.

Collection de l'abbé Souligoux.

Communication de J. Lachenal.

Reconnaissance avec ses droits et ses dépendances de la maison de la Bajasse à l'égard du Chapitre de Brioude.

« A tous, présents et à venir, nous, Philippe,
« humble prieur de tout le couvent de la Bajasse,
« faisons savoir et reconnaissons en vérité que
« toute la Bajasse avec ses droits et dépendances,
« a été fondée *en Alleu* (1) du chapitre de
« l'église du Bienheureux Julien de Brioude, le-
« quel chapitre continue cet *alleu*, et a coutume
« de percevoir chaque année un cens de cinq sols

(1) Les *Alleus* ou *Allodes* (*Allodium*) désignaient, dans le principe, des terres libres, des terres de leur propre droit, *juris proprii, dit Bollandus.* Leur origine remonte à la conquête des Gaules. Lorsque les vainqueurs se furent emparés des terres, ils en firent deux parts différentes, l'une qu'on appela *Bénéfices*, l'autre à laquelle on donna le nom d'*Alleus*. Ces dernières furent celles qu'on laissa aux anciens possesseurs, tandis que le mot Bénéfice désigna les terres données aux gens de guerre, pour un temps limité, ou pour leur vie durant.

Ainsi les *alleus*, primitivement, furent des terres patrimoniales, des biens héréditaires, respectés par la conquête, et qu'on recevait de ses pères.

Au commencement de la seconde race, les *alleus* changèrent de forme et pour ainsi dire de nature. Ces terres, restées libres jusques-là, et qui n'avaient relevé de personne, furent la plupart contraintes par quel-

« du Puy, sur notre maison de la Bajasse et sur
« nos églises. En foi de quoi, et pour corroborer
« cette chose, nous avons fait sceller la présente
« lettre du sceau commun dont nous nous ser-
« vons ».

Fait à Brioude, au mois d'octobre 1268.

Permission d'établir à volonté des clapiers et garennes de lapins à la Bajasse.

Nous, Hugues Dauphin, fils de défunt noble seigneur, Robert, comte de Clermont, par ces présentes lettres faisons savoir à tous que nous maintenons au précepteur et au couvent de la maison des Lépreux de la Bajasse, les largesses qui leur ont été faites, tant par nos prédécesseurs que nos feudataires.

ques puissants seigneurs féodaux de relever d'eux. Cette usurpation, au profit du nouveau système social qui s'établit alors, alla si loin que les *alleus* furent généralement convertis en fiefs. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'*alleu* dont la Bajasse se reconnaît redevable vis-à-vis du Chapitre de Brioude.

Il y a peu d'expressions sur l'origine desquelles on ait aussi longtemps controversée que sur celle du mot *alleu*. Nous croyons qu'elle vient d'un vieux mot d'origine gauloise, *leuds*, d'où est dérivé le terme de *lots* qui signifie partage. (*Ach. jubinal.*)

Nous leur accordons aussi d'avoir et
des clapiers de lapins dans le terr
Bajasse, sous la réserve de ne pas p
dice à autrui; ainsi que le droit d'au
d'améliorer lesdites garennes, quand l
de la Bajasse le jugeront à propos, e
dant toujours notre droit, fief et dom
autre droit.

En foi de quoi nous avons fait ap
sceau aux présentes lettres. Donné à
mercredi avant la fête de saint Pie
Seigneur 1275.

(Extrait d'un titre latin en pa

---

*Permutation de biens entre Philippe,
couvent des Chanoines de la Bajasse,
bezit, précepteur et maître de la Mal
Bajasse.*

Ce titre commence ainsi : « Nous, Phi
de la Bajasse et du couvent des cha
lieu, faisons savoir à tous ceux qui
lettres, qu'après avoir considéré at
l'intérêt de notre maison, nous avons,
de permutation, donné en échange et
au maître N. Barbézit, précepteur de
de la Bajasse, et aux religieux de cet

à leurs successeurs tout ce que nous avions et pouvions avoir touchant la dîme que nous avions coutume de lever jusqu'à présent, chaque année à la Prade..... etc..... (fait et donné l'an du Seigneur 1278).

Nous n'avons pu extraire grand chose de ce titre dont nous n'avons que des fragments, mais nous avons pu comprendre qu'il y était question d'un échange fait entre le prieur du couvent des chanoines de la Bajasse, et le maître de la Maladrerie, au sujet de la dîme de la Prade et de certains champs.

Ce qui prouve qu'à cette époque les biens des deux fondations d'Odile de Cambo étaient séparés, et que les deux établissements, situés côte-à-côte, vivaient chacun de leur vie propre et de leurs revenus particuliers.

Ce détail a son importance, à cause du procès considérable qui eut lieu plus tard à ce sujet, et dont nous parlerons plus loin, entre l'Hôtel-Dieu de Brioude, et le prieur de la Bajasse.

Analyse de trois titres latins du XIIIe *siècle concernant la Bajasse, et dont le texte est perdu.*

Le premier de ces titres (1221) montre que le droit de patronage, à l'égard de la Bajasse, se per-

pétuait dans la famille du fondateur Odile de Chambon.

Le deuxième titre (1236) porte reconnaissance par Messire Gérald de Forcade, prieur de la Bajasse, du patronage de Messire de Chambon, chanoine de Brioude.

Le troisième titre (1261) établit que le droit de haute et basse justice appartient, pour la Bajasse, à Mgr Hugues Dauphin, à cause de son château de Vieil-Brioude.

1° **1221**.

« Lettre de reconnaissance faite à cause du droit « de patronage de la maison des malades de la « Bajasse, entre Chambon, chanoine de Brioude, « d'une part, et le couvent des malades de la dicte « maison de la Bajasse, d'autre part ; par laquelle « les malades du dict couvent nommés en icelle, « reconnaissent et confessent que le dict Chambon « et ses héritiers sont patrons et défenseurs de la « dicte maison, à ses propres despens, jusques au « nombre de treize malades et quatre prêtres. « Ces choses et autres contenues ès lettres passées « soubs quatre sceaux de l'an 1221 côtées : « *Orabis*.

2° **1236**.

« Lettre écrite en parchemin, commençant : « L'an du Seigneur 1236 » et contenant que « Gérald de Forcade, maître et procureur de la

« maison des malades de la Bajasse, et les malades « de la dicte maison, confessent le dict Messire du « Chambon, chanoine de Brioude, estre patron, « défenseur et gardiateur de la dicte maison « côté : *tibi dabo.* »

3° **1261.**

« Lettre de nommée ou reconnaissance faite à « Mgr Hugues Dauphin, à cause de son chastel et « chastellenie de Vieil-Brioude, par le prieur de « la Bajasse, Philippe, tant en son nom que de « son couvent, qui reconnaît tenir de mon dict « seigneur, en fief, sa maison et appartenances, « et icelles maisons et appartenances estre de la « haulte et basse justice de mon dict Seigneur, « pour raison de son Chastel, ainsi qu'il est plus « à plain contenu ès dites lettres, passées sous le « scel du dict reconnaissant datées de l'an 1261, « et le jour de la feste Sainte Croix côté : *per* « *singula.* »

Accord entre l'abbé de la Chaise-Dieu et le prieuré de la Bajasse, sur les limites des prieurés de Montclard et Collat, d'avec celles de St-Préjet.

Les églises de Montclard et de Collat étaient des prieurés Bénédictins dépendant du monastère de la Chaise-Dieu.

L'église de Saint-Préjet, au contraire, é
prieuré de chanoines Augustins apparte
la maison de la Bajasse.

Depuis longtemps il y avait litige en
deux prieurés Bénédictins d'une part, et le
Augustin de l'autre, au sujet de leurs limi
pectives.

En 1280, un accord intervint enfin en
deux parties. A cette époque, Dom Gu
Monseu était prieur des deux prieurés de
clard et Collat, réunis en sa personne
Boyssière était prieur et recteur de l'é
Saint-Préjet.

Pour régler leur différent, on choisit de
d'autre deux arbitres, à savoir : Pierre de C
pour la Bajasse dont il était chanoine Au
et Pierre Bruni de Montclard pour le
prieurés Bénédictins.

L'acte d'accord, extrait des archives d
mentales de la Haute-Loire, fonds de la
Dieu, layette Collat, original sur parchemi
scellé, se trouve in-extenso dans le *Spicil*
Brivatense de Chassaing, pages 157 à 16

Cet acte très intéressant pour les trois p
de Montclard, Collat et Saint-Préjet, à ca
nombreux noms locaux qu'il renferme, n'a
intérêt très restreint pour la Bajasse dont
seul y figure en qualité de partie demand
Nous ne le signalons donc que pour mém

pour ne rien laisser perdre de tout ce qui, à notre connaissance, peut se rapporter plus ou moins directement à l'histoire de notre vieux Prieuré.

Droits de la justice seigneuriale de Vieil-Brioude, sur la Maladrerie de la Bajasse.

Dans un acte daté de 1301, Hugues Dauphin et son neveu Robert, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, seigneur de Vieil-Brioude et de Léotoing, revendiquent les droits de justice de la seigneurie de Vieil-Brioude, sur les infirmiers et habitants de la Bajasse et sur leurs biens.

Dans ce ti re, il est formellement spécifié que le droit de haute et basse justice dans les maisons et appartenances de l'infirmerie de la Bajasse, appartiendra à Hugues Dauphin et à ses successeurs les seigneurs des châteaux-forts de Vieil-Brioude et de Léotoing.

Par délégation, ce droit de justice sera cependant exercé, dans les cas ordinaires, par le précepteur et les frères de l'infirmerie; mais dans les cas graves, surtout dans les cas réclamant la peine de mort, ou la mutilation des membres, ou le supplice du feu en ce qui concerne les femmes malades, l'instruction de la cause criminelle, le *jugement et l'*exécution du coupable,

appartiendront au seigneur Hugues Dauphin, et ses successeurs, les seigneurs de Vieil-Brioude e de Léotoing.

A ce sujet il est formellement spécifié, dans c titre, que si quelqu'un, pour quelque crime, es condamné à être pendu à la Bajasse, la pendaiso devra se faire dans un lieu assez éloigné de l maison pour n'être pas à la portée de la vue.

C'est la seule particularité intéressante de c titre qui est fort long et qui se termine ainsi « En foi de quoi, nous. Hugues Dauphin, et nous Comte susdit, avons apposé notre sceau, ainsi qu nous précepteur et frères de la Bajasse, le mer credi avant l'Epiphanie, l'an du seigneur 1301 en présence des témoins Pierre Abo et Guidon d Manso, hommes d'armes; Gérald Roche, prêtre Jean Escudier, clerc; Armand Cocha, damoiseau Jean le Barbier et Robert son frère.

(Analyse d'un titre latin en parchemin don l'écriture est effacée et peu lisible. Ce titre composé de deux bandes longitudinales ne mesure pas moins de 2 mètres de long. sur 0,25 de largeur).

Particularités et formalités observées à la nomination, à la mort ou au changement du procureur ou maître de la Léproserie de la Bajasse.

A la mort ou changement du procureur ou maître de l'infirmerie, le seigneur Dauphin et ses successeurs, et leurs lieutenants dans les châteaux-forts de Vieil-Brioude et de Léotoing, auront le droit de recevoir les clefs des maisons de la Bajasse.

Et aussitôt après en avoir pris livraison, celui qui aura reçu les clefs devra les rendre à l'un des religieux désigné par les autres.

Et lorsqu'un nouveau procureur ou maître aura été élu par les Frères, ce nouvel élu devra porter les clefs au seigneur Dauphin, ou à ses successeurs, ou à ses lieutenants à Vieil-Brioude ou à Léotoing; et là, il devra payer 5 sols tournois en signe de mutation de maître. Et aussitôt le seigneur Dauphin ou son lieutenant auquel le procureur aura porté les clefs, devra les lui remettre à l'instant et sans aucun délai. Et alors le procureur jurera de garder, diriger et administrer fidèlement les maisons de la Maladrerie, avec leurs biens et leurs droits.

De même, dans les mutations du maître ou procureur, après la remise des clefs faite comme il vient d'être dit, si le seigneur Dauphin et ses

successeurs ou leur lieutenant envoient un
à la Bajasse, le procureur et les frères de
merie livreront et devront livrer le sceau
communauté à l'envoyé du seigneur Da
qui, après l'avoir reçu, devra le rendre a
sans retard et sans se faire prier, auxdits
et religieux.

Et le susdit député, pendant qu'il tien
sceau entre les mains, ne pourra pas s'en
pour signer quoique ce soit.

Quant au seigneur Dauphin et à ses succ
et à ses lieutenants, ils pourront recevoi
leur châteaux de Vieil-Brioude et de Léo
les clefs de la Maladrerie de la Bajasse, dans
où les maître et religieux se constituerai
autre seigneur que le Dauphin. Et si lesdi
tre et religieux ou leurs successeurs, ven
commettre un tel crime, la peine de mort
leur être infligée.

Dans ce cas, le seigneur Dauphin, ses
seurs ou ses lieutenants dans les châte
Vieil-Brioude et de Léotoing auront le p
de suspendre et d'empêcher l'usage du sc
la communauté.

(Extrait d'un titre latin dont on n'a
fragments).

Amiable composition, par voie d'arbitrage, entre le prieur de la Bajasse et le recteur du prieuré de la Chomette.

Au nom du Seigneur, *Amen*, l'an de l'incarnation 1314, et le 17 août, le siège apostolique étant vacant. A tous ceux qui verront et entendront cet acte public, salut en Notre Seigneur!

Sachez, et qu'il soit manifestement connu qu'un désaccord étant intervenu entre discrète et religieuse personne Maître Guillaume, prieur du prieuré de la Bajasse et son couvent d'une part, et Guillaume Celeyr, recteur de l'église de la Chomette d'autre part ; et ce désaccord consistant en ce que le recteur de l'Eglise de la Chomette se plaignait d'avoir à payer, chaque année, huit setiers de blé aux prieurs et couvent de la Bajasse, ce qui était pour lui, disait-il, une charge écrasante qu'il refusait de payer ;

Que d'autre part, il lui était dû, disait-il, par les prieur et couvent de la Bajasse, une certaine quantité de vin au nom de son Eglise, ainsi que cela constait d'un certain titre qu'il possédait ; et que pour toutes ces raisons il ne voulait point payer les prieur et couvent de la Bajasse.

Pour le bien de la paix et l'amour de la concorde, des arbitres ont été choisis pour arranger *la chose à l'amiable*, à savoir : pour le recteur de

la Chomette, discret et religieux Jean F
recteur de l'Eglise de Salzuit d'une part
d'autre part, Armand Jouhannis, clerc d
Chomette ; lesquels arbitres modérant le ce
huit setiers, l'ont réduit à six ainsi propor
nés : deux setiers de froment, deux setie
seigle, un setier d'orge et un d'avoine, q
recteur de la Chomette devra payer fidèle
chaque année aux prieur et couvent d
Bajasse. En retour, le recteur de la Cho
renonce de son côté au vin qu'il prétendai
être dû, d'après un titre, par le prieur
Bajasse.

Ce jugement prononcé, les parties ont p
de l'observer exactement de part et d'autr
pour lui donner plus de force et d'autorité,
le témoignage des témoins, elles ont appos
l'acte leur sceau particulier, à savoir : le
du prieuré de la Bajasse pour le prieur de ce
et le sceau de la Chomette pour le recte
cette Eglise.

Enfin, le notaire public, Robert de Vivi
apposé lui aussi son *signum*, le 17 ao
l'an du Seigneur 1314, le siège apostolique
vacant.

Collation de la Maladrerie de Sainte-Marie Madeleine de Langeac par le maître ou précepteur des Lépreux de la Bajasse, en faveur de Guillaume Faghia (titre latin).

A tous ceux qui ces lettres verront ou entendront, Pierre de la Mothe, clerc, chancelier du roi de France dans l'intendance de Langeac, salut en Notre-Seigneur.

Par devant notre cher Vincent Mercator, clerc et fidèle notaire de la cour de Langeac, député à cet effet par nous, ont comparu personnellement Raymond de Barjac, prêtre, précepteur ou maître de la maison des Lépreux de la Bajasse, et Etienne Tibilonez, clerc, et Pons Fagfille, et Alduin de Varennes, frère lépreux de ladite maison de la Bajasse, assistés de Durand Tibilonez, clerc, procureur, syndic, économe et chargé d'affaires de la susdite maison, lesquels sont convenus de ce qui suit ;

En considération des bienfaits gratuits, des conseils, des patronages, et des secours efficaces reçus par eux de Guillaume Faghia, clerc ; en reconnaissance aussi des nombreuses dépenses faites ou à faire par lui ; en souvenir, en rétribution et en juste satisfaction de ses services, lesdits frères et procureur de la Léproserie de la Bajasse, après en avoir attentivement conféré entre eux,

conviennent tous d'un commun accord, p
devant le susdit notaire et par stipulation sole
nelle, que ledit Guillaume Faghia, tant qu
vivra, jouira de la Maladrerie de Sainte-Madelei
de Langeac, soumise à la maison de la Bajas
avec toutes ses terres cultes et incultes, pr
vignes, possessions, dîmes, garennes, cens
revenus, fruits, droits et appartenances, et gé
ralement avec tous les biens qui en dépende

A cette donation viagère, les susdits donate
mettent pour condition expresse :

1° Que le donataire Guillaume Faghia n'
jouira que sa vie durant ; et qu'à sa mort, les d
biens devront revenir intégralement aux do
teurs, sans détérioration, diminution, ni lési
aucune, avec toutes les censives, rentes et dîn
existant lors de la donation ;

2° Que si la chapelle de la Maladrerie
Sainte Madeleine de Langeac, vient à é
vacante par la mort du chapelain actuel, le n
veau chapelain sera présenté à l'Evêque de Cl
mont, non par Guillaume Faghia, mais par
susdit maître de l'infirmerie de la Bajasse ;

3° Que ledit maître et les frères de la Baja
recevront, conformément à l'ancien usage,
legs récemment fait par noble et puissant s
gneur le comte de Poitiers, bien que ce l
ait été fait à l'infirmerie de Sainte-Madeleine
angeac;

4° Que le donataire Guillaume Faghia sera tenu de recevoir dans la Léprosorie de Sainte-Madeleine deux pauvres lépreux, mais pas plus, qui y seront hospitalisés tant que ledit Guillaume vivra. Toutefois, il devra préalablement les présenter au maitre de la Maladrerie de la Bajasse, lequel les installera. Et s'il en résulte quelque profit, il devra être pour ledit Guillaume; mais à la mort des deux lépreux hospitalisés, ce qu'ils laisseront de biens devra revenir au maitre et aux frères de la Bajasse ;

5° Il est expressément convenu que tous et chacun des objets mobiliers qui sont actuellement dans la Léproserie de Sainte-Madeleine, sont et restent la propriété du maître et des Frères susdits qui peuvent les emporter où ils voudront. Et s'il arrivait que quelque chose de ce mobilier restât dans la susdite Léproserie, il devra être restitué à la mort de Guillaume Faghia;

6° Il est également convenu que ce dernier devra garder avec lui un des frères donnés de la maison de la Bajasse, qu'il pourra choisir à son gré, et qu'il devra nourrir;

7° D'autre part le donataire Guillaume Faghia devra prêter son appui dans tous les procès qui pourront être faits aux donateurs, devant n'importe quels juges de Langeac;

8° En outre, le susdit donataire devra recevoir et *héberger cordialement* le maître et les frères

de la Bajasse, quand ils visiteront l'Infirmerie de la Madeleine ;

9° Enfin, il est expressément stipulé que le donataire fera desservir la chapelle, et qu'il donnera au chapelain de ladite chapelle tout ce que la Maladrerie est tenue de lui fournir.

De l'exécution intégrale de toutes et chacune de ces promesses faites par Guillaume Faghia, Etienne Bonhomme et Thomas Trolio, clerc, et Jean Tourette se portent personnellement garants devant le susdit notaire public ; et, la main sur les saints Evangiles, répondent sur tous leurs biens, meubles et immeubles, de la teneur inviolable des engagements pris par le donataire qui ne pourra point, aux dépens de la Maladrerie dont il n'a que la jouissance viagère, faire valablement aucune donation dépassant 50 sous d'or ou 30 sols tournois.

Fait et signé le jour de la lune après la fête de l'exaltation de la Sainte Croix, l'an du Seigneur 1315.

1316. — *Charte de pariage, entre Raoul Chaillet, bailli d'Auvergne, agissant pour le roi de France, et Guillaume la Cortade, prieur du Couvent de la Bajasse (texte latin).*

Cette charte de 1316 est vraiment précieuse pour l'histoire des possessions ecclésiastiques au

XIVe siècle. Elle nous initie à l'administration des biens d'Eglise à cette époque, nous fait connaître les rapports administratifs qui existaient entre le roi et les abbayes, et nous fait voir comment ces dernières exerçaient leur juridiction temporelle sur les domaines qui leur appartenaient et sur les terres qui étaient de leur ressort ou qui se trouvaient sous leur dépendance.

D'après cette charte de paréage, l'autorité royale s'y exerçait de moitié avec l'autorité monacale, et les deux pouvoirs y agissaient de concert, après entente préalable, dans des conditions parfaitement délimitées par des Actes ou traités passés d'un commun accord, et ayant force de loi.

En somme le droit de propriété ecclésiastique était sacré aux yeux de la puissance royale, qui le respectait, le favorisait, l'entourait de toute sorte de garanties, et bien loin de vouloir l'usurper comme aujourd'hui, le fortifiait et le consacrait en se faisant son associé, son tuteur et son défenseur. Ce régime essentiellement libéral est l'antithèse du régime actuel qui malgré sa belle étiquette de Liberté, Egalité, Fraternité, tend de tout son pouvoir à enlever à l'Eglise le droit de posséder.

A ce titre, la lecture de cette charte de paréage du XVe siècle est aussi intéressante que suggestive. En voici la traduction :

« A tous ceux qui ces lettres verront, Ra
« Chaillot, bailli d'Auvergne pour le roi
« France, et Frère Guillaume La Cortade, hu
« ble prieur du monastère des chanoines de
« Bajasse et de tout le couvent du même lieu,
« l'ordre de Saint-Augustin, diocèse de Clermo
« Salut en Notre-Seigneur !

« Qu'il soit connu que nous, prieur et couv
« susdits, considérant que le gouvernement d
« juridiction temporelle et du domaine des
« lieux et monastère et de leurs appartenanc
« en ce qui nous concerne, nous est diffic
« coûteux et onéreux, tant à cause des rébelli
« et des méchancetés de nos sujets et voisi
« que pour beaucoup d'autres motifs dont
« principal est la discorde survenue entre l'
« tendant royal d'Auvergne et nous, au sujet
« la haute et basse justice, des biens, et
« certains autres droits revendiqués par le p
« cureur comme étant du domaine du roi ;
« aussi, à cause de l'oppression des voisins
« usurpation des droits du susdit monastère et
« ses appartenances ; pour avoir la paix dans
« présent et l'avenir :

« Considérant aussi que le même seigneur
« coutume, ainsi que ses prédécesseurs,
percevoir et de lever, chaque année, d
livres de cire, sous le nom et à l'occasoin
censive sur le dit monastère et ses dépend

ces, nous avons pensé que par le bienfait et la puissance du seigneur Roi, pour honorer Dieu et pour faire plus paisiblement le service du couvent, pour l'utilité et la tranquillité de nos sujets et voisins; et aussi pour mieux défendre ledit monastère contre les attaques des nombreux envahisseurs de ses droits, et pour pouvoir les exercer avec plus d'autorité et de juridiction, nous avons contracté un *Paréage*, avec ledit seigneur Bailli, au nom du seigneur Roi, et pour lui, dans la forme suivante; à savoir :

« L'exercice et le rendement de toute la haute justice appartiendront à perpétuité et de plein droit au dit seigneur Roi et à ses successeurs. Quant à la justice moyenne et basse, son exercice et son rendement seront communs à nous et à nos sucesseurs, au roi et à ses successeurs, de la manière et dans les formes et conditions ci-dessous écrites, à savoir :

« Nous, prieur et couvent, pour nous et notre monastère et pour nos successeurs, nous nous réservons les cens, revenus et toutes les propriétés, terres, droits féodaux, lieux en friche et cultivés, lieux publics ou communs... Leur donation, concession, investiture, expertise et délimitation, et tout le rendement qui peut en provenir, et aussi les garennes de lapins, ainsi que le droit d'établir ces garennes et d'y chasser.

« De même, nous susdit prieur et
« retenons pour nous et pour nos succe
« correction et punition des chanoines
« frères convers, de nos frères donnés e
« nos commensaux ; le droit d'établir
« lins, et de détourner les eaux par de
« levées, peillères, spécialement pour le
« la *Senouire ;* le droit des fours déjà
« faire, avec tous les droits qui en déc
« cela partout et dans toute l'étendue de
« res. Nous nous réservons aussi, nous
« couvent susdits, l'audition la connai
« médiation et la détermination, touchar
« réelle, de tous les biens et lieux de not
« dance, sur nos censives, feuds et allo
« nous nous réservons d'en user comme
« habitants d'Auvergne qui n'ont pa
« juridiction, ont coutume et pouvoir
« et d'en connaître.

« De même, nous prieur et couven
« nous nous réservons qu'il soit permis
« à nos successeurs, de vendanger n
« quand cela nous paraîtra expédient ;
« nos propriétés et possessions situées
« autres provinces qui n'appartienne
« notre monastère, il sera permis au b
« mun de fixer les vendanges et d'ac
« ban de vendanger, comme il lui plaira
« cependant s'entendre avec le prieur

ent susdits pour le temps compétent ; et s'il
ı est qui présument d'attenter à l'ordonnance
ı ban, ils devront être condamnés et punis au
om des deux parties.

Enfin nous réservons que nos gens des dits
rieur et couvent, puissent, avec ou sans les
ens du roi, porter impunément les armes, en
hors de la juridiction et du territoire susdits,
ırtout par la défense de la liberté et des droits
mmuns et autres du susdit monastère.

Toutes ces prescritiptions et ordonnances
ıbliques appartenant à la cour commune et
evant être faites par elle, seront faites pareil-
ment en commun, au nom du dit seigneur le
oi, et en notre nom.

Devront être édictées aussi en commun toutes
s peines fiscales des habitants pour le présent
pour l'avenir, ainsi que les publications de
utes les fautes légères et de toutes les autres
ıfractions relevant de la juridiction de la basse
ıstice, hormis celles qui sont ci-devant ou
-dessous exceptées ; et leur coercition, châti-
ent et exécution devront être faits en commun.

Si pour les biens de quelqu'un il n'apparaît
as d'héritier, ou si, pour cause de délit, les
iens d'un coupable doivent être confisqués,
us les biens meubles devront être partagés
n commun. Quant aux immeubles, ils seront
ttribués à *nous*, prieur et couvent susdits, et à

« nos successeurs ; et ils seront saisis p
« sauf en cas de lèse-majesté royale et d'
« et autres cas relevant de la haute justic
« pour lesquels les biens meubles apparti
« entièrement au dit seigneur Roi, et les
« bles devront être attribués aux re
« comme il a été dit plus haut.

« De même il a été réglé entre nous,
« prieur et couvent susdits, que sous pré
« composition, de paréage ou d'associatio
« seigneur Roi, ou les siens n'aient pas
« droits qu'auparavant, sur nous prieur
« sur notre couvent et nos successeurs, e
« hommes ou habitants des dits lieux, e
« concerne les droits de subsides, de che
« ou d'armée, excepté pour ce à quoi nou
« tenus auparavant envers le seigneur
« que nous, prieur susdit, et notre co
« nos successeurs et nos hommes, ne soy
« tenus et ne puissions être forcés à comb
« à répondre pour n'importe quelle cause
« les préposés du roi ou leurs lieutenan
« seulement devant le bailli commun
« lieutenant, dans les cas de leur ressort,
« les cas se rapportant à l'autorité royale

« De même, qu'il soit réglé qu'aucun
« royal ne puisse tenir des assises, ente
« causes, faire office de juge ou exercer
« diction dans les lieux susdits, à l'exce

« bailli commun député à cet effet, et du bailli « d'Auvergne pour les cas de son ressort, et dans « les cas ou pour les causes extra-territoriales, à « l'exception aussi du chancelier de Langeac pour « les causes qui regardent le sceau ; les quels « pourront entendre et connaître les dites causes, « tenir les assises dans un lieu ou dans des lieux « choisis et assignés à cet effet par nous prieur et « couvent, sans préjudice de la cour commune et « des profits lui revenant. Et dans ces cas, s'il « arrivait que les assises fussent tenues par eux « ou par quelqu'un d'eux, une maison serait « alors construite aux seuls dépens du seigneur « Roi ; et dans cette maison, le bailli commun « pourra tenir ses assises, connaître et entendre « les causes, servir de médiateur et d'arbitre « dans les causes appartenant à la cour commune, « sans que nous prieur et couvent susdits, puis- « sions être forcé de contribuer à la construction « de cette maison.

« De même il a été convenu en outre que dans « ces lieux communs et dans le dit territoire, il « ne serait pas établi de prison royale particu- « lière ; et il ne pourra pas non plus être établi « de potence dans aucune châtellenie, si ce n'est « par la volonté et le consentement du prieur et « couvent susdits.

« Et si, dans le territoire susdit quelque mar- « ché ou foire était institué, ou si quelque

« franchise, leyde, mesure et poids étaient é
« tout profit qui en proviendrait, et les ho
« qui y habiteraient, ainsi que les profits q
« seraient perçus, seront communs et de
« être partagés entre nous et le dit seigneu
« à l'exception des mesures particulières
« le blé et le vin du susdit monastère, desq
« mesures nous pourrons nous servir, selon
« habitude et celle de nos prédécesseurs, de
« à ce que le bailly commun n'ait rien
« reprendre.

« Quant au bailli, il devra prêter serme
« son administration entre nos mains et cel
« nos successeurs. Et, dans le cas où le p
« ferait défaut, devant le député du couv
« devant le bailli d'Auvergne ou son repr
« tant pour le seigneur Roi.

« Et tous ensemble et pareillement avec
« bailli d'Auvergne, nous créerons et institu
« un bailli, et nous recevrons de lui le ser
« d'être un administrateur fidèle, et de r
« un compte exact de son administration.

« A ce bailli, nous donnerons, pour remp
« juridiction, des lettres de nous et du
« d'Auvergne, signées de notre sceau; et si
« prieur et couvent susdits ou nos successeu
« si le bailli d'Auvergne actuel ou futur no
« pouvions nous accorder pour la créatio
« bailli, dans ce cas, nous ou nos success

« nous créerions, pour nous et pour le roi, un
« bailli dont la charge ne durerait qu'un an,
« et le bailli d'Auvergne en créerait un autre,
« l'année suivante.

« Et celui qui sera institué par le bailli d'Au-
« vergne, et par lettres patentes, devra être le
« gardien de notre monastère pour les biens,
« choses et personnes existantes; et il devra les
« garder comme il convient à la garde spéciale du
« domaine du roi.

« De même l'indiction du ban et l'institution
« du Bannier, ainsi que tous les profits qui en
« proviennent, devront être communs à perpé-
« tuité.

« En outre, il a été convenu entre nous, prieur
« et couvents susdits, et ledit seigneur bailli
« d'Auvergne pour le roi, que tout ce que le roi
« acquiert de nous par suite des causes préposées
« et de la présente association, ni lui, ni ses
« successeurs les rois de France, ne devront s'en
« défaire, en tout ou en partie. Et ni le roi, ni
« ses successeurs ne devront demander de nous
« ou de nos successeurs, aucun partage à ce
« sujet.

« Si quelque chose de confié ou de cédé à
« forfait, en n'importe quel temps, en tout ou en
« partie, ou de quelque autre manière que ce
« soit, vient à se disjoindre de nous ou de notre
« monastère, pour tomber entre les mains du roi

« ou de ses successeurs, ils seront tenus de les « rendre, dans le délai d'un an et un jour; et ils » ne pourront ni hériter, ni acquérir, ni posséder « der dans les lieux susdits. »

Dans ces lieux, pour y exercer la juridiction et y remplir les fonctions de la justice, il y aura, pour nous et pour le roi un préposé au régime perpétuel de moyenne et basse justice, lequel préposé (comme il a été dit) sera appelé bailli, et gouvernera, fonctionnera et administrera en notre nom et en celui du roi, à frais communs.

Et nous, bailli susdit, assisté de discrète personne maître Michel de Calciat, clerc, procureur dudit Seigneur roi dans le baillage d'Auvergne, nous avons conclu ce paréage et cette association avec lesdits prieur et couvent, au nom du roi et pour lui; et après nous être accordés de la manière et dans la forme susdites, nous promettons de bonne foi, pour le seigneur roi et ses successeurs — (lesdits Prieur et Couvent stipulant et acceptant pour eux-mêmes en leur nom et au nom de leur monastère) — nous promettons, dis-je, de tenir toutes et chacune des susdites promesses qui ont été faites, de les faire tenir et observer inviolablement, réserve faite cependant en tout cela de la volonté du roi.

En preuve de toutes et chacune de ces choses, nous susdit bailli, et les susdits Prieur et Couvent,

avons fait apposer notre sceau sur les présentes lettres.

Fait le jeudi après la fête de tous les saints, l'an du Seigneur 1316.

(*Archives Nationales*, f. 398, n° 31, orig. en parchem. scellé).

Contestation entre l'Evêque de Saint-Flour, Archambaud de Bourbon, et Guillaume Cortada, prieur de la Bajasse, au sujet d'un droit de visite réclamé par l'Evêque.

Pendant deux siècles, c'est-à-dire depuis sa fondation jusqu'au commencement du XIVe siècle, la Maladrerie de la Bajasse appartint au diocèse de Clermont, et relevait de ses Evêques pour le spirituel. Mais avec le temps, les Evêques de Clermont qui avaient droit de visite sur cet établissement, avaient fini par ne plus l'exercer, tant à cause de l'éloignement des lieux et de la distance à parcourir, que des dépenses occasionnées et nécessitées par une telle visite. Toutes fois, pour sauvegarder et maintenir leurs droits à ce sujet, ils avaient imposé à la Maladrerie une redevance de 40 sols tournois qu'ils percevaient

ıence. C'était, on le comprend, une grande
le charge. Aussi le prieur du couvent de
sse qui était en même temps le Supérieur
Maladrerie, essaya-t-il d'échapper à cette
: ayant déjà fort à faire pour satisfaire à sa
de charité, et ayant grand peine à y
le prieur de la Bajasse répondit à l'Evêque
ıt-Flour qu'étant données la pauvreté de
ıdrerie, les charges du couvent, la cherté
res et la stérilité des terres, le prieuré de
se ne pouvait ni le loger, ni l'héberger,
payer aucun droit de procuration ou de

l'appui de son dire, le procureur de la
faisait valoir les dix raisons suivantes :
Léproserie et le Prieuré étaient obligés
voir à l'entretien de dix chanoines ;
fallait neuf hommes de peine ou ouvriers
service de la maison ;
fallait donner, au curé de Salzuit, six
le blé pour sa pension annuelle ;
0 setiers de blé étaient nécessaires pour
ien de la maison et la distribution des
s ;
payement du garde Jean Veissa montait
trois setiers de blé ;
fallait en outre, pour le service annuel
éproserie et du Prieuré, plus de 30 muids
;

7° Les dépenses annuelles pour viande fraî fromage, huile, chandelles, sel, œufs, via salées, légumes et poissons, pour la culture vignes et autres terres du prieuré, pour fe son, vendanges et moissons, pour les moulins. meuniers et les écluses, pour l'achat des hab tant du prieur que des religieux, s'élevaien 200 livres tournois, auxquelles il fallait ajoute paiement de la dime que le Souverain-Pon avait permis au roi de prélever sur les bi ecclésiastiques, et qui s'élevait à 104 sols to nois ;

8° Les revenus de la Bajasse étant insuffisa pour pourvoir à tant de besoins, il avait fa emprunter, et le Prieuré et la Maladrerie devaient pas moins de 140 livres tournois ;

9° De plus, la Bajasse étant sur la route qui directement au Puy, il y passait beaucoup pauvres et de pèlerins qu'on traitait généreu ment et avec la plus grande charité, ce qui a mentait considérablement les dépenses;

10° Enfin, quant au droit de visite réclamé Mgr Archambaud de Bourbon, il était prouvé pendant 40 ans et plus, il n'avait été pay l'évêque de Saint-Flour et à ses prédécesseurs évêques de Clermont, que 40 sols tournois procuration, moyennant lesquels le Prieuré e Maladrerie étaient exempts de la visite épis pale.

Mais malgré toutes ces raisons qui lui étaient alléguées, l'évêque de Saint-Flour contestait la pauvreté de la Maladrerie et du couvent, ainsi que l'importance de leurs charges et dépenses, et réclamait obstinément les 40 sols tournois qui lui étaient dus *ratione visitationis*, à raison de sa visite.

De là, conflit. Pour éviter un procès, les deux parties constituèrent par leurs procureurs, des arbitres chargés de faire une enquête sur la situation de la Maladrerie de la Bajasse, et sur la légitimité du droit de visite réclamé par l'évêque.

Les faits ci-dessus relatés résultent d'un titre du mois d'août 1323, par lequel les parties déterminent, par leurs procureurs respectifs, les conditions d'un arbitrage par voie d'amiable composition.

D'après ce titre, les parties intéressées sont d'un côté : Archambaud de Bourbon, évêque de Saint-Flour, administrateur du monastère d'Aurillac représenté par discrète personne Messire Gaillard du Peyron (*Gaillardus de Podio rotundo*) son procureur ; et de l'autre côté, Guillaume Cortada, prieur de la Bajasse, représenté par Guillaume del Corriès, chanoine du monastère de la Bajasse, son mandataire.

L'acte ou instrument est de Messire Rodulphe, notaire apostolique à Saint-Flour. Il est dit et formellement stipulé dans cet acte, que les par-

ties devront se soumettre, après e
jugement rendu par les arbitres ch
peine, en cas d'infraction ou de dés
d'une amende de 50 sols d'argent, don
sera affectée aux dépenses de l'églis
Flour, et l'autre moitié à la partie
observé fidèlement la sentence arbitr
à la suite de l'enquête.

C'est à cette enquête que nous allo
dans le chapitre suivant.

Procès-verbal de l'enquête faite en 1
requête de l'évêque de Saint-Flour, su
nus et la situation de la Maladrerie et
de la Bajasse.

Ce procès-verbal d'enquête est fort in
en ce qu'il donne un aperçu sur le m
tence de la Maladrerie de la Bajasse au
cement du XIVᵉ siècle.

On voit, par ce titre, le rôle bien
hospitalier qu'avaient à remplir et qu
saient religieusement les moines voués
des pauvres Lépreux.

Ce procès-verbal fut dressé « le vend
la fête du Bienheureux Gérald, qui fut
ième jour du mois d'octobre 1323, i

l'an 8e du pontificat du seigneur Pape Jean XXII. »

Il commence ainsi : « Voici les attestations des témoins cités par le procureur de la Maladrerie de la Bajasse, dans le litige qui s'est élevé entre le procureur de cette Maladrerie et Prieuré, et le procureur du seigneur Evêque de Saint-Flour. Ces attestations ont été recueillies en présence de maître Gilbert, abbé de Pébrac, de maître Bertrand Juguet, vicaire dudit seigneur Evêque et official de Saint-Flour, choisis tous les deux pour arbitres, par moi Guillaume Rodulphe, notaire apostolique, commis à cette cause par la volonté des arbitres des deux parties qui m'ont spécialement délégué en cette enquête pour en certifier la vérité.

L'enquête porta sur les différentes raisons apportées par le procureur de la Bajasse pour s'exempter du droit de visite épiscopale Quinze témoins furent appelés à venir déposer à ce sujet, sous la foi du serment. Voici les noms de ces témoins :

1° Bertrand Chapus de Brioude, laïque, qui était resté 14 ans à la Bajasse ;

2° Pierre Simon de Berbézit, laïque, qui avait été employé aux travaux du Couvent ;

3° Hugues le Meunier, de La Val, laïque, ancien meunier du Couvent ;

4° Bertrand Vacher, de Fontanes, laïque, voisin du Couvent ;

5° Guigon de Laval, employé depuis huit ans au Couvent;

6° Jurand Radulphe, damoiseau de Vieil-Brioude;

7° Bertrand Romet, laïque de Vieil-Brioude;

8° Jean Fabre, de Brioude, laïque;

9° Pierre Imbard, de Brioude, laïque;

10° Jurand la Garde, de Brioude, laïque, lequel témoigne de choses qu'il dit avoir vues pendant 50 ans;

11° Jean Fabre, chanoine du Prieuré de la Bajasse, et curé de l'église de Salzuit;

12° Pierre Jouannis, chanoine et prieur du Prieuré de la Bajasse;

13° Antoine de Lhauton, chanoine de Brioude;

14° Pierre d'Aire, chanoine de Brioude;

15° Enfin Arbert, évêque de Clermont;

Tous ces témoins confirmèrent les dires du prieur de la Bajasse.

1° *Bertrand Chapus* dit qu'il avait vu en effet dix chanoines résider dans le Prieuré de la Bajasse, sans compter les frères donnés; qu'il était bien vrai que pour le service du Couvent et des Religieux, il fut besoin de neuf employés, parmi lesquels un bouvier, un berger, un porcher, un cocher, un valet pour le prieur, une servante et un bûcheron; — que chaque jour, en plus des hôtes malades, il n'y avait pas moins de vingt pauvres hébergés au Couvent où il se

faisait beaucoup d'aumônes; — qu'un nommé Jean Vissa était en effet garde du Prieuré; — que 30 muids de vin par an étaient réellement nécessaires au Prieuré; — qu'il s'y faisait beaucoup de dépenses; — qu'il y avait beaucoup de charges, et qu'à son avis, il devait y avoir des dettes; — enfin, qu'il avait souvent entendu dire par le prieur actuel et par beaucoup d'autres chanoines de la Bajasse que le Prieuré et la Léproserie payaient chaque année à l'Evêque de Clermont une redevance de 40 sols tournois, à raison du droit de visite ou de procuration;

2° *Pierre-Simon de Berbezit* fait la même déposition, et dit de plus qu'anciennement il y avait autant de frères donnés que de chanoines; mais qu'actuellement il n'y a plus que deux donnés, un frère et une sœur. Il ajoute qu'il a vu enterrer un frère donné. Il dit aussi qu'à sa connaissance le Prieuré consomme chaque semaine trois setiers de blé. Et il le sait très bien, car c'est lui qui porte le blé au moulin et en rapporte la farine au Prieuré. Il déclare aussi qu'il a vu payer cette année même six setiers de seigle à Jean Vissa, garde de la maison; quant au vin, il affirme avoir vu qu'il s'y en consommait au moins trois pots par jour. En ce qui concerne les dettes, il dit ne pas en savoir exactement le chiffre; mais il sait très bien cependant que le Prieuré doit certaine

somme au préposé du Roi à Brioude, ainsi
nommé Bordille et au nommé Bernard Del
de Brioude, qui envoient souvent réclamer
dû à la Bajasse ;

3° *Hugues le Meunier* dépose comm
méon de Berbézit, et ajoute que bien qu'
porte pas comme lui le blé au moulin et la f
au Prieuré, il sait cependant en sa quali
meunier, que chaque semaine les religieux
moudre trois setiers de blé, et quelques fois
pour l'usage du Couvent. Quant aux dépe
il croit que si elles ne s'élèvent pas à la so
déclarée par le procurateur, il ne doit guère
manquer. Il a entendu dire aussi que le Pr
avait beaucoup de dettes ;

4° *Bertrand Vacher*, de Fontanes, e
autant. Et il en parle savamment, puisqu'i
le voisin du Prieuré dont les terres sont cont
aux siennes, et qu'il a de fréquents rapports
les Religieux et le Prieur ; à tel point que d
50 ans, il ne passe pas une seule semaine
l'année, sans venir au Prieuré, ou sans en p
et sans voir les chanoines qui y habitent.

Il dit aussi que ce n'est pas trop de neu
ployés pour cultiver les terres et les vigne
religieux qui feraient certainement mieux
affaires, et retireraient de bien meilleures r
tes s'ils avaient un plus grand nombre d'ouv

En ce qui concerne les 200 setiers d

consommés par le couvent, il dit que c'est bien vrai ; car lui qui est paysan, et dont la famille n'atteint pas le tiers de la communauté de la Bajasse, il dépense chaque année 50 setiers de blé.

Au sujet du garde Jean Vissa, il lui a vu montrer ses lettres de Garde au Bailli d'Auvergne ; quant aux 30 muids de vin par an, il dit qu'il ne croit pas que le Prieuré et la Léproserie puissent se suffire avec cela, car il en faut beaucoup, tant pour les chanoines et serviteurs que pour les hôtes, et pour faire travailler les vignes. Il le sait bien, lui, qui ne dépense pas moins de dix muids de vin par an, pour sa propre administration qui n'est rien auprès de celle du Prieuré, où, du reste, autrefois, on ne se suffisait pas avec 40 muids.

Pour les 200 livres tournois que coûte la nourriture annuelle des religieux, il dit que c'est bien la vérité, car, lui qui parle, dépense bien, chaque année, dans sa maison, outre le pain et le vin, une soixantaine environ de livres tournois.

Sur l'article des dettes, ce que l'on en dit doit être vrai ; car le Prieuré lui doit à lui-même, 4 setiers de froment et 2 setiers de seigle. Il est dû en outre à Dalmas-Bordille 15 livres tournois que le susdit Dalmas a prêtées aux religieux pour acheter du blé dont la communauté se trouvait avoir besoin.

Enfin, par rappport au droit de visite ou de procuration réclamé par l'Evêque de Saint-Flour, il déclare avoir entendu dire par plusieurs personnes dignes de foi, que les religieux de la Bajasse avaient coutume de payer jadis à l'Evêque de Clermont 40 sols tournois. Il ajoute aussi avoir entendu dire, il y a plus de 30 ans, par plusieurs chanoines du prieuré, et notamment par messire Philippe, alors prieur de la Bajasse, que la dernière fois que l'Evêque de Clermont vint faire sa visite, il ne souffrit pas que personne de sa suite ni de ses serviteurs bût et mangeât au Prieuré.

5° *Guigon de Laval* fait une déposition identique, avec ceci de particulier, qu'il dit avoir vu, il y a quatre ou cinq ans, les religieux manquant de vin, chercher, dans leurs vignes, les premiers raisins mûrs, afin d'en faire tout de suite le vin qui leur manquait, bien qu'ils eussent récolté, l'année précédente, 25 à 30 muids. Ce qui prouve bien que cette quantité n'est pas excessive pour eux.

6° *Jurand Radulphe*, damoiseau de Vieil-Brioude, confirme toutes les précédentes dépositions, et termine en disant qu'il n'a jamais vu aucun Evêque de Clermont visiter le Prieuré de la Bajasse. Et il croit que ledit Prieuré en avait été dispensé moyennant une procuration de 40 sols tournois.

7° *Bertrand Romet*, de Vieil-Brioude, dépose

d'après ce qu'il sait et voit depuis plus de 30 ans. Sa déposition n'offre rien de particulier, sinon qu'il dit que les dépenses du Prieuré ne sont pas exagérées, puisque lui-même qui parle dépense 60 livres tournois chaque année, rien que pour faire travailler ses vignes.

8° *Jean Fabre*, de Brioude, dont les souvenirs remontent à une trentaine d'années, dit qu'on héberge continuellement à la Bajasse plus de 20 pauvres qui y accourent chaque jour de tous côtés; et que chaque année, à la fête de saint Jean, patron du Prieuré, on y fait une grande aumône générale. Il ajoute qu'il a entendu dire plusieurs fois par Messire Pierre de la Chaumette, chanoine de la Bajasse, que ce dernier avait payé à Messire Raymond de Balzac 40 sols tournois, pour la procuration épiscopale. Pour tout le reste, la déposition de Jean Fabre est identique aux autres.

9° *Pierre Imbard*, de Brioude, témoigne de plus de 30 ans. Rien de particulier à signaler dans sa déposition, sinon qu'il dit avoir vu la lettre instituant garde Jean Vissac, lequel, dit-il, « ne paraît pas servir le Prieuré pour l'amour de Dieu... » Il dit aussi que les religieux ne vendaient jamais rien du vin qu'ils récoltaient, et qui, d'après lui, s'élevait à bien plus de 30 muids. Enfin il déclare que si les religieux ne dépensent que 200 livres tournois pour leur

nourriture et leur entretien, lui, témo
chargerait pas de pourvoir à tant de ch
ce prix-là.

10° *Jurandus de la Garde*, de
estime au moins à 160 setiers le blé qu
somme chaque année dans le Prieuré, p
le personnel des religieux ainsi que
ouvriers, les hôtes, les malades et les
qui y sont entretenus. L'hospitalité, e
grande à la Bajasse, et l'on y fait cha
l'aumône à pleines mains. Il termine e
qu'il y a une douzaine d'années, il paya
Prieur de la Bajasse, au jour de la f
Bienheureuse Marie-Madeleine, à titre d
ration, la somme de 40 sols tournois, à
veur de l'Evêque dont on a encore le re

11° *Jean Fabre*, chanoine du Prieu
Bajasse, et curé de l'Eglise de Salzuit, d
déposition sera d'autant mieux documen
a été pendant vingt ans chanoine-cel
susdit Prieuré. Il déclare qu'il y a hu
Bajasse fut placée sous la sauvegarde d
Jean Vissa y fut établi garde. C'est d
que ce dernier reçoit, à ce titre, une p
trois setiers de seigle. Relativement aux
du Prieuré il dit qu'elles ne sont pas ex
car, il n'en coûte pas moins de 60 livres
chaque année, pour y faire cultiver les
faut en outre tous les ans au Prieuré, tr

douze porcs, trois quintaux de fromage, un quintal d'huile; d'autre part, tous les dimanches, lundi, mardi et jeudi de l'année, quand l'usage de la viande est permis, il faut que le Prieuré dépense trois sols tournois pour acheter de la viande fraîche. Il en coûte aussi beaucoup pour se procurer les poissons, les œufs, le sel et les légumes, pour recueillir les fruits de l'endroit, et pour y héberger les hôtes qui y affluent toute la journée.

Enfin, il ajoute qu'au temps où il était cellerier, on payait chaque année à Messire Jean de Pradelles, prieur de la Bajasse et archiprêtre de Brioude, à titre de procuration, 40 sols tournois que ledit archiprêtre recevait au nom de l'Evêque, avec toutes les autres procurations de son archiprêtré, et remettait ensuite à l'Evêque, au Synode de Clermont.

12° *Pierre Jouannis*, chanoine et Sous-Prieur du Prieuré de la Bajasse, où il fut longtemps receveur et cellérier, confirme la précédente déposition, et dit que, de son temps, 200 livres tournois ne suffisaient pas pour l'entretien de la maison Il ajoute qu'actuellement il a été payé 30 livres tournois sur ce que l'on devait au roi, et cent sols tournois sur ce que l'on devait à Dalmas Bordille, mais que tout le reste était encore dû ; et qu'il faudrait faire un emprunt forcé, sans quoi le Prieuré ne pourrait pas

subsister. Quant aux 40 sols tournois de
curation épiscopale, il les a payés lui-mê
sieurs fois à Messire Jean de Pradelles, A
de Lhauton, et Raymond de Balzac, archi
de Brioude, receveurs des seigneurs Evê
Clermont ou de Saint-Flour.

13° *Antoine de Lhauton*, chanoine de B
fut, pendant 7 ans, archiprêtre de cette vil
déclare, qu'à ce titre, au nom et pour le
de l'Evêque de Clermont, il reçut chaque
du Prieur et du couvent de la Bajasse,
tournois, en reconnaissance du droit de
épiscopale, ainsi qu'en fait foi le rouleau e
chemin qu'il a entre les mains.

14° Messire *Pierre d'Aire*, chanoi
Brioude, dépose à son tour, mais n'ajoute
saillant à tout ce que nous venons de lire.

A la suite de tous ces témoignages, le
reur du couvent de la Bajasse exhiba
scellé du sceau du Prieuré, par lequel
prouvé que le Prieur et le couvent
devaient à Maître Simon Esperel, physic
Brioude, onze livres tournois, par lui
pour les nécessités des religieux.

Ce même procureur exhiba aussi un aut
scellé et constatant que le Prieur et le c
de la Bajasse devaient encore à Dalmas Bo
20 livres tournois.

Enfin, les deux lettres suivantes furent

ment produites à l'enquête : « Moi, Gaillard du Peyron, procurateur-général du Seigneur Evêque de Saint-Flour, déclare à tous et à un chacun, que j'ai reçu du Prieur de la Bajasse, par l'entremise de Grégoire d'Usson, 40 sols tournois dûs au dit Seigneur Evêque, à titre de procuration.

Fait le samedi avant la fête de la Pentecôte, l'an 1321. Signé : Gaillard du Peyron.

Item, moi Thomas Sudre, clerc, frère de l'Archiprêtre de Blesle ? (*Blasiliæ ?*) déclare avoir reçu du Prieur de la Bajasse, le mercredi après la fête de la Pentecôte, 40 sols tournois pour le droit de procuration de l'Evêque de Saint-Flour, en présence du Prieur de Cusse, et de Pierre Bruni, chanoines de la Bajasse, et de Messire Hilaire, prieur de Saint-Préject, l'an du Seigneur 1320.

Ce n'est pas tout : il restait encore un dernier témoin à entendre, Mgr Arbert, évêque de Clermont. Le commissaire enquêteur se transporta auprès de lui avec le précédent Questionnaire, pour recevoir sa déposition. L'Evêque de Clermont répondit simplement qu'il se souvenait bien avoir reçu, chaque année, du Prieur et du Couvent de la Bajasse, une certaine somme d'argent, mais qu'il ne savait pas si c'était à titre de procuration, de cens ou de pension. Dans tous les cas, étant donnée la pauvreté du Prieuré de la Bajasse, il *conseillait* à l'Evêque de Saint-Flour

d'être coulant sur ce point, comme ses p
seurs.

Ainsi finit l'enquête. Les vieux docum
nous avons sous les yeux ne disent p
décision prit Monseigneur l'Evêque de Sai
à la suite de ce procès-verbal. Il est
qu'il dût se ranger à l'avis de l'Evêque
mont. Quoi qu'il en soit, il nous a se
cette enquête que nous avons fidèlement
du latin, méritait d'être reproduite. Elle
elle seule, en effet, toute la physionom
époque, la topographie de la Bajasse, et
graphie de la Léproserie et du vieux
d'Odile de Cambon au XIVe siècle.

La Bajasse au XIVe *siècle. — Contrat d'*
Prieuré et de la Léproserie de la Ba

Depuis leur fondation jusqu'au comm
du XIVe siècle, la Maladrerie et le Prie
Bajasse avaient vécu côte à côte, distinct
pendants l'un de l'autre : la Léproseri
les malades, le Prieuré vaquait à la priè
offices religieux. Lorsque la maladie d
eut pris fin, ou du moins eut considér
diminué de fréquence et d'intensité, l
chanoines réguliers de la Bajasse q
communauté particulière, adjoig

mense les biens de la Léproserie proprement dite. Il y eut à ce sujet en 1326, un traité d'union entre les deux établissements. Le précepteur, les frères infirmiers, la sœur infirmière, les oblats de la Maladrerie et les religieux Augustins du couvent, convinrent de vivre unis sous l'autorité supérieure du prieur ou abbé. Mais en abdiquant leur autonomie, les lépreux de la Bajasse réservèrent expressément pour l'avenir, en faveur des lépreux de Brives-près-le-Puy, et d'Herbet-près-Montferrand, le droit d'hospitalité dont ces derniers avaient joui par le passé, dans leurs haltes à la Bajasse.

Voici la charte très remarquable d'union qui fut faite en 1327, entre la Léproserie de la Bajasse et le prieuré conventuel du même lieu :

« Par devant Bertrand d'Albergiis, clerc et fidèle notaire juré de Nonette, spécialement délégué à cet effet par Pierre de Viplex, chancelier du roi de France dans le commandement (ou le ressort) de Nonette en Auvergne, Frère Jacques Avril, maître et directeur de la Maladrerie de la Bajasse, diocèse de Saint-Flour, Guillaume Nicolay, frère lépreux, Alix de Furno, sœur lépreuse, et maître Durand Tybilonez, prêtre, Frère Guillaume de Bramis, non lépreux, Guillaume de Sorlhac, Pierre Thozels, Pierre de l'Aire, frères donnés, non lépreux, de la dite infirmerie de la

Bajasse, tous assemblés en Chapitre ; ne céd
aucune violence, crainte, fraude, ruse, tron
ou machination d'aucune sorte ni d'aucun
sonne, mais mûs uniquement par leur li
propre volonté ; considérant l'amour anc
l'étroite affection que les susdits, maitre,
infirmier, sœur infirmière, frère non lépr
les frères donnés ressentaient pour la mai
Prieuré de la Bajasse et pour les dignes rel
maitre Guillaume Cortada, prieur dudit P
de la Bajasse, Pierre Jean, Pierre Bruni,
Raymond, Jean Montanhac, Guillaume
Bernard Valete, dit Gaucher, et Pierre Ro
tous chanoines du susdit Prieuré ;

Considérant les services gratuits, les pa
ges utiles, les bons offices curiaux, les sec
les bienfaits rendus fréquemment à ladite r
de malades, et non sans dépense, par le P
et par le prieur et les chanoines susdits
l'infirmerie et son personnel espèrent la
nuation pour l'avenir ;

Considérant aussi qu'autrefois la Maladr
le susdit Prieuré furent fondés ensemble
Vénérable et de bonne mémoire, seigneur
de Chambon, chanoine de Brioude, ains
l'atteste une charte scellée du sceau du Ch
de l'église de Brioude, et commençant p
mots : « L'an de la Passion de N.-S. J.-C. 116
finissant « les clercs sus désignés en so

moins » et comme l'atteste aussi une autre charte, véritable bulle plombée avec un fil et de la cire, selon l'usage de la curie romaine, et qui commence : « Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers Fils les Prêtres de la maison des Lépreux de la Bajasse, salut etc... » et qui finit : « Donné à Latran, le 8 des ides de mars, la 10ᵉ année de notre Pontificat. »

Enfin comme l'atteste encore une autre charte scellée du sceau du seigneur Etienne de bonne mémoire, évêque des Arvernes, qui commence ainsi : « Qu'il soit connu à tous les chrétiens présents et futurs », et qui finit par ces mots : « le 5ᵉ jour des Kalendes de juil. férie 2ᵉ, lune 25ᵉ;

Considérant que tous les biens du maitre, des malades et des frères oblats de ladite infirmerie et tous les biens du prieur et des chanoines du Prieuré de la Bajasse, donnés par ledit seigneur Odilon, étaient autrefois communs entre eux, et que pendant très longtemps ils étaient ainsi restés en commun, régis et administrés par certaines personnes établies à cet effet ;

Considérant en outre que la susdite séparation de biens n'ayant pas pu se faire de bon droit, et ayant été sans valeur, puisqu'elle allait à l'encontre de la volonté du susdit fondateur ;

Et d'autre part, que l'utilité de l'union des susdits biens apparait clairement à chacun, à tel point que si elle n'avait pas été faite à l'origine,

il faudrait nécessairement la faire au
car il est raisonnable que les frères sai
portants destinés à demeurer ensem
l'administration des biens de leurs frèr
que la nature et la raison séparent
frères bien portants, mais dont ceux-
gérer et administrer les intérêts en bo
famille, en pourvoyant largement à
besoins ;

Attendu que malgré que cette séparati
ait existé de fait pendant quelque tem
s'est pas faite sans causer un grave
scandale à beaucoup de malades, et s
un grave dommage et un grand détri
établissement ; car, dans un temps où
Souverain Créateur de souffrir que le
fussent bannis du royaume de France,
des biens existait comme elle devrait, l
de la Bajasse seraient comme ils furen
et comme ils seront, grâce à Dieu, si
totalement réglés, que vraisemblabl
n'eût jamais pu objecter contre eux o
çonner d'être un fléau public (1).

(1) Sous Philippe V, les lépreux en Fr
accusés d'avoir empoisonné les puits et l
de complicité avec les juifs : beaucoup fu
et brûlés vifs ; d'autres furent bannis d
après confiscation de leurs biens. C'est s
ce fait historique que la charte fait allusi

Et quand à leurs biens, s'ils ont beaucoup souffert, c'est parce qu'ils manquaient d'un bon administrateur qui fût bien portant, et dont la gérence put s'exercer et se traiter avec des gens bien portants. »

Mais les choses retournent facilement à leur propre nature ; et si le Très-haut a pu souffrir que quelques-uns fussent condamnés pour leurs péchés, il veut leur pardonner à cause de leur repentir, suivant cette parole du prophète : « Il aura pitié de ceux qui se repentiront.

C'est pourquoi les susdits, maître, le frère lépreux et la sœur lépreuse, le frère non lépreux et les susdits frères oblats, assemblés tous en Chapitre selon leur coutume, et tenant ce Chapitre non seulement pour eux tous assemblés, mais pour tous leurs successeurs à venir ; après en avoir conféré entre eux avec beaucoup d'attention bien des fois auparavant, décrètent, approuvent, accordent, ratifient et confirment, non par innovation, mais par révocation, l'union de tous leurs biens, héritages, droits, dettes et revendications, à savoir :

L'infirmerie de la Bajasse avec ses droits et toutes ses appartenances.

Item, la maison ou grange de Beauregard, avec ses droits, servitudes et toutes ses appartenances.

Item, l'infirmerie du Breuil du B. Barthélemy,

au dessous du Breuil, avec tous ses droits et ses appartenances.

Item, la Maladrerie de la B. Marie-Madeleine de Langeac, avec tous ses droits et toutes ses appartenances: vignes, champs, jardins, prés, moulins, terres cultes et incultes, en friche ou non, avec ses censives, revenus, possessions, héritages, propriétés, domaines, ustensiles et mobilier, avec ses dénominations, ses droits et ses dettes, ses meubles et immeubles, avec l'espoir des futures revendications, les biens et les droits de patronage existant sur quelques maisons, avec les granges et les églises, et toutes autres choses leur appartenant, quelles qu'elles soient, où quelles soient, et de quelque nom qu'on les appelle.

Tous ces biens, il les unissent et les communiquent aux dits seigneur prieur et aux chanoines présents à qui ils les donnent et qui les reçoivent pour eux et pour leurs successeurs à perpétuité, voulant que désormais cette union, donation et communication soit aussi forte et perpétuelle que possible, sans aucune possibilité de séparation à l'avenir.

Et si de fait une séparation venait à se produire, qu'elle soit nulle de droit, *ipso facto*.

En même temps, voici le mode d'union et d'administration dont conviennent les parties :

1° Les susdits prieur, chanoines et leurs couvents et leurs sucesseurs seront obligés de tenir,

à leurs frais et dépens, à la place des susdits religieux annexés et des frères donnés et dans ladite infirmerie, cinq frères malades résidant continuellement dans cette infirmerie ou dans ses dépendances, et six lépreux, mais pas davantage, à titre d'étrangers ou d'hospitalisés.

2° Les dits prieur, chanoines, couvent et leurs successeurs devront à leur place donner et fournir au maître, aux frères et aux sœurs malades et au frère non lépreux de ladite infirmerie, et aux frères donnés de cette maison qui doivent être, par convention, nourris comme les autres, une nourriture pareille à celle du prieur, et de tout autre religieux de ce même Prieuré.

3° Dans le cas où les susdits maître et religieux de l'infirmerie ne voudraient pas recevoir cette nourriture, les dits prieur, chanoines, couvents et leurs successeurs seront tenus de donner et de payer à ces mêmes maître, frères, sœurs et oblats et à leurs successeurs, à chacun d'eux, 2 deniers chaque jour pour pitance ou campanage. Et les susdits maître et directeur, les frères, sœurs et oblats de ladite infirmerie et leurs successeurs, auront pouvoir et permission de prendre à volonté les fruits de jardinage et autres légumes du prieur, des chanoines, du couvent et de leurs successeurs.

4° Dans le cas où les dits maître, frères, sœurs et oblats de ladite infirmerie ne voudraient pas

recevoir la nourriture susdite, lesdi
chanoines, couvents et leurs successe
alors tenus de leur donner à eux et le
seurs, une douzaine de lapins et six p
rôti, chaque année, à la fête de la N
Notre-Seigneur. Et à chaque carême,
et à chacune de fêtes de la Pentecôte,
sion, du B. Saint-Jean-Baptiste et d
saints, deux sols tournois, et quatre à
Sainte-Madeleine.

5° Si dans la suite des temps il arriv
qu'un des maîtres, frères, sœurs, oblats
ou hôtes, vienne à mourir de mort
les dits prieur, chanoines, couvent e
cesseurs devront en recevoir un autre
du défunt, avec l'approbation et le co
du maître, des frères et des sœurs de l'
et avec cette clause que tout ce que ce
pourra donner dans la suite des temps
bué et dévolu aux dits prieur, chanoin
et à leurs successeurs.

6° S'il arrivait dans la suite des tem
vendit quelque chose des biens de l'in
quelques terres du Prieuré, tout ce qu
en cadeaux d'aubaine, d'entrée et de r
devra être partagé en portions égales
prieur, chanoines, couvent, et le m
frères, les sœurs et les oblats de l'infir

7° En outre, lesdits prieur, chanoine

et leurs successeurs seront tenus de donner et délivrer chaque année, à perpétuité, pour l'habillement, 40 sols tournois au maître ou directeur de l'infirmerie, et 20 sols tournois, à chacun des frères malades de la même maison, et à tout autre de ceux qui doivent être traités comme les frères malades.

8° Le maître ou directeur de la susdite infirmerie ne pourra être élu sans la volonté et l'assentiment dudit prieur et de son couvent.

9° Quand quelque maître ou quelqu'un des frères malades viendra à défuncter, les vêtements qu'il laissera devront être partagés également entre le maître et les malades survivants.

10° S'il arrivait que le maître et les frères infirmes ou quelqu'un d'entre eux fissent un jour (espurghas) des vidanges au sujet de la lèpre, tout ce qui leur sera donné pour ce travail de purification devra être partagé entre le maître, les infirmes et les autres à qui revient un acte de cette nature.

11° Lesdits prieur, chanoines et couvent et leurs successeurs devront procurer aux dits maître, frères et oblats de ladite infirmerie, un valet et une servante qui les servent décemment et convenablement.

12° Les dits maître, frères et sœurs de ladite infirmerie, et les dits prieur, chanoines et couvent auront une armoire ou coffre dont ils auront

quatre clefs, à savoir le maître et l'infirmer deux clefs, et le prieur et le prieuré les de autres clefs. Dans ce coffre ou armoire devro être déposés les lettres, secrets, privilèges, tout ce qui concerne l'union susdite et les don tions.

13° Quand il arrivera à l'infirmerie de Bajasse quelques lépreux de la Léproserie Brives ou d'Herbet, ou de toute maison suffi gante ou appartenant à la Bajasse, les dits prieu chanoines et couvent et leurs successeurs devro recevoir ces lépreux arrivant de jour ou nuit, et ils seront tenus, à leurs frais et dépe de pourvoir décemment à leur nourriture.

14° Et lorsque quelqu'un des maîtres, d frères, des sœurs et des oblats de ladite inf merie viendra à décéder, les dits prieur, ch noines et couvent seront tenus de l'enseve honorablement comme l'un des chanoines susdit Prieuré.

15° Ils devront aussi ensevelir de la mêm manière le frère oblat de ladite infirmerie, to comme s'il était un des oblats dudit Prieuré.

16° Les dits prieur, chanoines et couvent pourront ni ne devront changer ou transfér ailleurs aucun malade de l'infirmerie de Bajasse.

17° Les dits prieur, chanoines et couve devront tenir à leur disposition un cheval po

faire leurs affaires; et quand le maître ou les frères de ladite infirmerie voudront aller à Brioude et y entrer, ils le pourront; et il leur sera permis d'y aller et d'entrer dans la maison des maître, frères et sœurs de la susdite infirmerie.

18° S'il arrivait que, dans le cours des temps, quelque chanoine dudit Prieuré fit violence ou injure aux dits maître, frères, sœurs et oblats de l'infirmerie présents ou futurs, ils devront être punis par ledit prieur dudit Prieuré et par ses successeurs, à la requête du maître de ladite infirmerie.

19° Lesdits prieur, chanoine et couvent seront tenus de dire ou de faire dire Matines, messes et vêpres dans l'Eglise de la Bienheureuse Marie-Madeleine de la Bajasse; ils devront y entretenir un luminaire comme il convient, et tiendront fermés, comme il convient, ladite infirmerie, et spécialement le mur de ladite maison.

20° Lesdits prieur, chanoines et couvent devront, au lieu et place des susdits frères annexés et oblats, payer ou s'obliger à payer toutes les dettes que lesdits maître, frères, sœurs et oblats doivent à cette heure. Et ils y seront tenus et obligés à cause et à raison de ladite union, comme il a été formellement stipulé plus haut.

21° Enfin lesdits prieur, chanoines et couvent, ne pourront donner ou transférer ladite maison

d'infirmerie, ni quelqu'une de ses parties,
sonne autre qu'aux seuls prieur, chanoi
couvent susdits, et il ne leur sera pas permi
plus de s'unir avec aucun autre ordre, s
consentement desdits maître, frères et sœu
ladite infirmerie. »

Suivent ici deux longues pages de for
juridiques usitées à cette époque pour ent
ce contrat d'union et de donation de to
serments, affirmations, stipulations, et de t
les garanties et solennités légales de la juri
dence de ce temps-là.

Donné le jour de Mars, après la fête du Bie
reux Mathieu, apôtre, l'an du Seigneur 1326.

Vidimus Jean de Burons, chancelier du roi
prévôté de Nonette, en Auvergne, sur la présent
de Guil. Flotenc, clerc, notaire juré en la co
Nonette, le 14 août 1329.

Ledit acte a été collationné par moi Guil. Fl

Collection de M. l'abbé Souligoux, or
sur parchemin, scellé du sceau pe
(fruste) en cire blanche de la prév
Nonette.

Communication de M. J. Lachei

Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, pages 312 à 32

Traité entre le prieur de la Bajasse, et le prieur de la Maladrerie de Saint-Barthélemy du Breuil sous-Nonette.

Au nombre des dépendances de la Maladrerie et du Prieuré de la Bajasse, se trouvait la Maladrerie de Saint-Bartéhlemy-du-Breuil-sous-Nonette.

En 1329, cette Maladrerie devait avoir été usurpée par l'autorité ecclésiastique séculière. A tort ou à raison, l'Evêque de Clermont s'en était emparé, au détriment des Réguliers, et il n'était pas commode de rentrer en possession de ce fief que la Bajasse revendiquait toujours cependant comme une de ses propriétés et dépendances, et auquel elle nommait un prieur.

Tout cela ressort de l'acte ci-dessous que nous transcrivons mot à mot du latin :

« A tous ceux qui ces lettres verront et entendront, Jean Buron, chancelier du roi de France pour l'intendance de Nonète en Auvergne, salut en Notre-Seigneur.

« Par devant notre cher Jean Barbalade, prêtre et fidèle notaire de la cour de Nonète, commis et délégué spécialement pour nous à cet effet, ont comparu Messire Guillaume Cortada, prieur du Prieuré de la Bajasse près Brioude, diocèse de Saint-Flour, *et tous* les religieux de son dévot

couvent assemblés en Chapitre selon l'usage, d'une part,

« Et religieuse personne Guillaume de Cerzeix (Cerzat ?) chanoine de la Bajasse et prieur du Prieuré de Saint-Barthélemy près le Breuil, diocèse de Clermont, d'autre part.

« Lesquels ont déclaré qu'ils étaient en désaccord sur ce qui suit : D'un côté, le prieur et les religieux de la Bajasse prétendaient, à l'encontre de Guillaume de Cerzeix, que lorsque les prieur et couvent de la Bajasse lui donnèrent et assignèrent la maison de l'infirmerie de Saint-Barthélemy du Breuil, avec tous ses droits et toutes ses dépendances, ce fut à la condition que le prieur de Saint Barthèlemy serait expressément tenu d'entretenir dans son Prieuré un des chanoines de la Bajasse, pour compagnon claustral, pendant tout le temps qu'il serait prieur de Saint-Barthélemy.

« Il devait, en outre, faire tout son possible auprès de l'Evêque de Clermont, ou de son vicaire-général, ou de l'official, afin d'obtenir d'eux, pour lui-même ou pour un autre chanoine de la Bajasse, d'être établi à la charge et gouvernement de l'église du Prieuré de Saint-Barthélemy, et d'obtenir des autorités ecclésiastiques compétentes le transfert de ce Prieuré, de l'administration séculière à l'administration des *réguliers*.

.Mais Guillaume de Cerzeix disait au contraire affirmait qu'il n'était pas obligé à cela pour ers motifs.

« Or, après que de part et d'autre on se fut dit aucoup de paroles litigieuses, pour couper court toute dispute, on en vint à l'arrangement à miable que voici :

« Le prieur de Saint-Barthélemy sera tenu de yer chaque année, à la Bajasse, au nom de son rieuré de Saint-Barthélemy qu'il détient, trois tiers de froment, qu'il devra faire porter à la ajasse même, et qui devront être livrés à la esure de Brioude, le jour de la fête de l'Exalta- on de la Sainte-Croix.

« Il sera tenu également de payer chaque année ne redevance de dix sols tournois tant qu'il étiendra le susdit Prieuré.

« Enfin, par une convention expresse et solen- elle, il a été statué entre les parties, par devant même notaire, que si un autre Recteur sécu- er ou régulier était établi dans la charge et le ouvernement de l'église de Saint-Barthélemy, it par l'Evêque de Clermont, soit par l'Arche- êque de Bourges ou par le Pape, la pension nnuelle qui doit être fournie par ledit prieur uillaume de Cerzeix serait dans ce cas complè- ment annulée.

« En outre, il a été aussi convenu, par devant otaire, entre les deux parties, que le dit prieur

de Saint-Barthélemy ferait son possible p
obtenir de l'Evêque de Clermont ou de
vicaire, d'être établi, lui-même, ou, à son défa
un autre religieux de la Bajasse, dans la cha
et le gouvernement de l'église de Saint-Bart
lemy du Breuil. Il devra également faire
possible pour faire passer ladite église des m
séculières dans les mains des réguliers. »

Fait en présence de Messire Pierre Jouanis, V
Sollier, Pierre Bruni, témoins et chanoines de
Bajasse, de Guillaume Corcada et de Guillau
Valète, clercs, le jeudi après la fête du B. Laure
l'an du Seigneur 1329.

Donation à vie et sous certaines conditions, de maison et autres biens de Beauregard (p Lempdes), faite par les prieur, sous-prieur chanoines de la Bajasse, en faveur des Fr Grégoire d'Usson et Pierre Roche.

L'infirmerie de Beauregard, près Lemp
était une dépendance très importante de
Bajasse qui y nommait des Directeurs dont
retirait de fortes redevances, ainsi que nous
prouve l'acte suivant qui ne manque pas d'in
rêt :

« A tous ceux qui ces lettres verront et en

›nt, Jean Buron, chancelier du roi de France
la cour de Nonète en Auvergne, salut en
tre-Seigneur !

« Par devant notre cher Guillaume Florenc,
rc, notaire juré de la cour de Nonète, spécia-
nent désigné et délégué par nous à cet effet ;
t comparu en personne, maître Guillaume
rtada, Prieur du Monastère ou Prieuré de la
jasse, de l'ordre de Saint-Augustin, diocèse de
int-Flour, ainsi que toute sa communauté, à
voir : maitre Pierre Jouannis, Sous-Prieur,
illaume de Gorssas, Vital Boissegros, Prieur
Saint-Preject, Vital Sollier, les frères Romey,
rand Tibilonez, et Pierre de Tailhac, tous
anoines de la Bajasse, lesquels assemblés en
apitre, au son de la cloche, selon l'usage,
ns toute leur liberté et en parfaite connais-
nce de cause, après avoir considéré l'intérêt
Prieuré de la Bajasse et de leur ordre, eu
ard aux services gratuits, secours, bienfaits
bons procédés rendus à eux et à leur ordre,
si qu'aux nombreuses dépenses faites à ce sujet
r les bien-aimés frères Grégoire d'Usson et
rre Roche, chanoines du Prieuré ou Monastère
la Bajasse ; après avoir bien tenu conseil
re eux, et à titre de reconnaissance, les
dits Prieur et Couvent de la Bajasse ont
nné pour eux et pour leurs successeurs, dans
formes ci-dessous, à titre viager seulement,

[illegible]

maison [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

attachés [illegible]

[illegible]

[illegible]

Couvent [illegible]

[illegible]

[illegible]

10 setiers [illegible] à la Bu[illegible]

setiers [illegible]

entre la Saint-M[illegible] Toussaint.

« [illegible]

année [illegible]

30 livres [illegible] Toussaint

à la fête [illegible] Sainte-Croix

« *Item*, [illegible] leur vie

de payer à la [illegible] de

cinq douzaines de lapins et un *Pélidis*

valeur de 15 [illegible] deux mouton

« *Item*, en ce qui concerne les fron

devront être payés chaque année à la T

et les lapins à la Noël ainsi que le *Pél*

Quant aux moutons, l'un sera payé à

et l'autre à la Pentecôte.

« *Item*, il a été aussi expressément convenu que les donataires, leur vie durant, seraient tenus de payer annuellement auxdits Prieur et Couvent et à leurs successeurs, deux livres de cire.

« *Item*, ils seront tenus de prêter les bœufs et chars de Beauregard, pour venir faire moudre au moulin de la Bajasse, toutes les fois qu'ils en seront requis de la part du Prieur et du Couvent.

« *Item*, il est convenu que lesdits Prieur et Couvent devront payer la dépense d'aller et retour faite à cette occasion par les bœufs et par le bouvier de la maison de Beauregard.

« *Item*, les donataires devront chaque année entretenir dans les pacages du lieu de Beauregard, huit bêtes à l'engrais pour les besoins de la maison de la Bajasse.

« *Item*, les donataires devront entretenir, selon l'usage, les trois frères donnés qui se trouvent actuellement à Beauregard ; et à la mort de ces trois frères, où à la mort de l'un d'eux, les biens qu'ils laisseront reviendront de droit au Prieur et au couvent de la Bajasse.

« *Item*, si à la mort d'un ou des trois frères donnés, les donataires voulaient les remplacer par un ou par d'autres frères, ils seront tenus de présenter celui ou ceux qu'ils auront choisi, aux susdits Prieur et Couvent de la Bajasse ; et s'il résulte quelque profit de l'admission des nouveaux frères donnés, ce profit devra être partagé,

moitié entre lesdits Prieur et Couvent,
entre lesdits donataires.

« *Item*, lorsqu'un des deux donataires
regard viendra à décéder, les Prieur et
de la Bajasse devront le remplacer par
chanoines de leur ordre, avec le conse
du donataire survivant, à qui le nouvel é
le même droit d'entrée qu'aux susdits P
Couvent de la Bajasse.

« *Item*, les susdits donataires auront
tenir un cheptel de 13 animaux, à savo
bœufs, trois vaches, trois veaux et quatr
Ils auront en outre à élever sept brebis
tons. Lesdits donataires reconnaissent qu
bétail qui existe actuellement dans les ét
Beauregard, leur provient des Prieur et
de la Bajasse, pour qui il représente u
de 40 livres tournois.

« A ce sujet, il a été convenu entre l
teurs et les donataires que lorsque ces
voudraient payer, aux susdits donateurs,
de ce capital, c'est-à-dire 20 livres tour
susdits donataires posséderaient alors l
des bestiaux ci-dessus énumérés.

« *Item*, il a été enfin convenu entre les
que dorénavant les donataires seraient n
vêtus, non plus aux frais de la Bajasse,
frais de la maison de Beauregard ».

et accordé en présence des témoins Laurent de
Mathieu Guyos de Comps et Jean, son fils, le
i devant la fête de sainte Catherine, vierge, l'an
gneur 1330, sous le sceau de Guillaume Florens,
e.

---

*ration du Prieur et du couvent de la Bajasse
ır rendre foi et hommage au Chapitre de l'église
int-Julien-de-Brioude.*

us, Guillaume Cortada, humble prieur du
ré de la maison des chanoines de la Bajasse
ıt le couvent de la maison du même lieu,
s savoir à tous ceux qui verront ces présentes
s, qu'étant tous assemblés en chapitre de la
accoutumée, nous avons fait, constitué et
i pour notre Procureur-général légitime,
in et indubitable, Bertrand Valète, chanoine,
ivons expressément et spécialement chargé
gler et de diriger toutes nos affaires.
us le constituons aussi notre Procureur pour
foi et hommage au vénérable Chapitre de
se de Saint-Julien-de-Brioude, ou à son
ıreur désigné certainement à cet effet par le
hapitre, et lui donnons spécialement mandat,
plein et universel pouvoir de faire tout ce
oncerne cette fonction.
ı foi de quoi, et pour plus de force, nous,
it prieur et couvent, avons fait apposer aux

[illegible]

[illegible] par
[illegible] témoins
[illegible] : Maître
de G[illegible] et Pri
la B[illegible] couvent de cha
à savoir : Frère [illegible] Guillaume
Julien M[illegible] chanoines du dit
ou monastère de la Bayssé, de l'ordre de
Augustin, diocèse de Saint-Flour, les quels
blés dans l'Eglise du dit lieu, selon la co
au son de la cloche, et réunis en Chap
comparu devant eux Frère Jean Ravissac,
lain ou curé de l'église ou chapelle de l'inf
de la Madeleine près Langeac, auquel av
ncédé, pour sa vie seulement, l'infirmer
adeleine, avec tous ses droits, servit

endances, moyennant une redevance annuelle
setiers de blé, moitié froment et moitié seigle,
six poules, et 20 livres tournois, payables au
lit prieur et couvent de la Bajasse, ainsi qu'il
ste de certains titres latins portant le sceau de
ficialité de Saint-Flour.

Iais le Prieur et le couvent de la Bajasse,
ant et considérant que la maison de l'infir-
rie de la Madeleine était, de ce fait, grevée
re mesure, et qu'elle ne pouvait pas payer
que année cette redevance qui était véritable-
nt au dessus de ses forces, tant à cause de la
nde mortalité qui avait eu lieu récemment,
e du manque de cultivateurs et ouvriers des
mps dont il y avait alors une grande pénurie ;
ulant faire une faveur spéciale au dit Frère
n Ravissac, les dits prieur et couvent de la
jasse ont révoqué et annulé l'acte ancien qui
ait été passé entre eux, et l'ont remplacé par
nouveau, moyennant lequel ils donnent en
ger au dit Ravissac, l'infirmerie de la Madeleine
ec tous ses droits et appartenances, à la condi-
n de payer chaque année, à la Bajasse, 20 livres
rnois en monnaie courante et 4 poules payables
nme il suit : dix livres tournois à la Pentecôte,
les dix autres livres, ainsi que les quatre
les, à la Saint-Michel. Le tout stipulé de part
l'autre, sous serment et la main sur les saints
ngiles par devant moi, notaire susdit.

En foi de quoi, et pour donner plus de
à cet acte, nous prieur de la Bajasse ain
notre couvent, avons apposé chacun le
particulier dont nous nous servons pour ces
d'affaires. Et le dit acte a été dressé à la B
dans l'église du Monastère de ce lieu, en pré
de religieuse personne Jean de Pobi, recte
l'église de la Chomette, Mathieu Bonnef
André Gamba, autrement dit Gambetta
clercs et témoins appelés et requis à cet effe

Et moi, Guillaume Florencs de Montclar
cèse de Saint-Flour, notaire public soussig
rédigé cet acte en forme, et l'ai signé de
sceau accoutumé.

† *Signum* de Guillaume FLORE

Analyse de quatre titres du XIVe *siècle, se r*
tant à la Bajasse et dont le texte n'existe pl

Le 1er de ces titres (1301) est une let
reconnaissance relative au droit de patron
l'égard de la Bajasse et de Beauregard
Hugues, Dauphin d'Auvergne, seigneur de
Brioude et de Léotoing.

Le 2e titre (1316) est une lettre du ro
affirmer le droit de juridiction sur la Bajas

Messire Robert, comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne.

Le 3e titre (1322) est une lettre du roi pour confirmer à Mgr Jean Dauphin, seigneur de Vieil-Brioude, le droit de haulte et basse justice qui lui était contesté pour la Bajasse.

Le 4e titre (1339) est une lettre du roi Philippe, donnant main levée de la juridiction de la Bajasse, au profit de Mgr le comte Dauphin d'Auvergne

1° 1301.

« Lettre de compromis contenant permutation, « définition et ordonnance faicte entre Etienne « Tibilaut ou Tibault, clec, précenteur et maistre « de la maison des malades de la Bajasse et de « Beauregard, Laurent Ytier, clerc, Geraud lou « Pezeley, Pons Marchadier, sive Forfilhe (dict « Forfilhe) Jean de Lagrange, frères malades des « dites maisons, d'une part, et d'autre part : Mgr « Hugues Dauphin, frère Egide, père gardien de « la maison et couvent des Cordeliers de Brioude, « et un autre dont le nom et le surnom ne peut « se lire (*sic*) arbitres accordés, portant que la « tutelle, juridiction, coercition, et haulte et « base justice des dictes maisons et appartenances « des malades de la Bajasse et de Beauregard et « habitants d'icelles, seraient et appartiendraient « à mon dit seigneur Hugues Dauphin et ses suc- « cesseurs, comme fondateurs et patrons des

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

appartenant, et pour raison de son chastel de Vieil-Brioude, datés de l'an 1322, 10e may. Cotés : *Tectum.* »

4° 1339.

« Une boette longue où est escript par dessus en grosse lettre : « De Bussi-le-Chastel » et où sont contenus lettres du roy Philippe, contenant main levée de la juridiction et maison de la Bajasse, exécutée à la requeste du procureur du Roy, au proufit de Mgr le comte Dauphin, donné à Paris le 12 février 1339. Côté : *Tu es.* »

Démêlés avec le Chapitre de Brioude, plantation de bornes et de limites (1354).

Dès que l'union du Prieuré et de la Léproserie fut un fait accompli, le Prieur de la Bajasse fit rentrer son Prieuré en possession de tous les biens et revenus usurpés par le Chapitre de Brioude. De là, pendant tout le XIVe siècle, une foule de grands démêlés entre les prieurs de la Bajasse et le Chapitre de Brioude. Celui-ci réclamait de ceux-là l'hommage qu'il prétendait lui être dû à titre de seigneur-suzerain d'une partie de leurs biens, et comme seigneur justicier du reste. L'affaire fut portée en justice, mais le

Chapitre de Brioude fut débouté de ses prét
et perdit sa cause, devant Béraud, Dau
seigneur de Vieil-Brioude, de qui dépe
les biens de la Bajasse appartenant au I

C'est à l'occasion et à la suite de ces d
que, le 28 mars 1354, eut lieu entre le
Béraud, comte de Clermont, Dauphin d
gne, seigneur de Mercœur et de Vieil-E
d'une part, et Messieurs du Chapitre de
Julien de Brioude, d'autre part, une tra
réglant définitivement les bornes et les
qui devaient faire la séparation des jus
des territoires de Vieil-Brioude et de Brio

Voici les bornes et limites énoncées da
transaction, qui était elle-même accom
d'un plan très détaillé :

La première borne était plantée à cô
rocher, presque au sommet du Puy de Ma

Les autres bornes marquées dans le pl
maient une ligne de délimitation qui tr
un bras de la rivière d'Allier, appelé le I
moulin de la Tour, franchissait les gı
qui sont entre ladite rivière et le béal, et
ensuite l'Allier, venait aboutir à neuf
au-dessus de la vigne de Guillaume Mo
un certain chemin qui n'existe plus, ay
détruit par une inondation. La ligne sus
délimitation continuait ensuite en suiva
chemin vers les ruines de l'ancien pont d

ju'à dix toises au-dessus des ruines dudit
t, traversait des gravières autrefois cultivées,
enait aboutir à l'angle de deux chemins dont
va de Fontanes à la Bajasse, et l'autre est
chemin par lequel on allait de Brioude à
audieu. A cet angle était plantée une grande
ne d'où partait une ligne qui suivait le
min ancien de Brioude à Lavaudieu, jusqu'au
ou pâturage du village de Buze. « Tout ce qui
du côté de nuit et midi, disait l'acte de tran-
ion, est de la justice de Vieil-Brioude. Tout ce
est du côté d'orient et septentrion est de la
ice de Brioude ». Ainsi furent réglés et déli-
és au XIVe siècle, les justices et les territoires
Brioude et de Vieil-Brioude, à propos de la
isse.

---

*exion de la chapelle de la Madeleine de Lan-
ac et du Prieuré de la Chomette, au Prieuré
e la Bajasse.*

un acte du 9 mars 1391, il appert que sur la
onstrance faite par Astorg de Torsiac, prieur
a Bajasse, à Monseigneur l'Evêque de Saint-
ır, qu'à cause de la guerre et peste dont le
avait été affligé pendant longtemps, les
nus dudit Prieuré de la Bajasse avaient été
ment diminués qu'ils n'étaient pas suffisants

7

pour la nourriture et entretien des chan
religieux que ledit Prieur était obligé d'
nir pour faire le service divin ; en conséq
aurait prié et requis ledit Seigneur Ev
vouloir annexer et incorporer audit Prieu
Bajasse, la chapelle de la Madeleine près L
et le Prieuré de la Chomette, dépendant
deux du Prieuré de la Bajasse.

Sur laquelle réquisition, ledit Seigneur
aurait commis Antoine Conite, son vicai
ral, lequel après avoir fait enquête et c
nécessité qu'il y avait de faire ladite unio
annexé et incorporé ladite chapelle de l
leine et ledit Prieuré de la Chomette, av
appartenances, fruits, profits, revenus et
ments, audit Prieuré de la Bajasse ; à la
toutefois d'une portion congrue qui ser
sur les revenus dudit Prieuré de la Ch
pour l'entretien d'un vicaire perpétuel q
institué par ledit Seigneur Evêque, à la
tation du sieur prieur de la Bajasse e
successeurs.

Et à l'égard de la chapelle de la Ma
que ledit prieur et ses successeurs nom
un des chanoines dudit Prieuré de la
pour la desservir, comme il s'était prat
tout temps.

Donation par Bertrand Bompar de Vieil-Brioude de tous ses biens au prieur et au Prieuré de la Bajasse, avant son entrée en religion dans ledit Prieuré.

Le 16 février 1392, les cloches du Prieuré de la Bajasse convoquaient à une assemblée extraordinaire les religieux de ce couvent. Ces religieux étaient Astorge de Torsiac, prieur de la Bajasse, Jean Pasturel, André de Lavaudieu et Jean Perret, chanoines dudit lieu. Ceux-ci réunis en Chapitre, constituèrent pour leurs procureurs maître Jean Ogilhier, clerc, et maître Vital Consoldi, prêtres, qui s'engagèrent solidairement à bien s'acquitter de leurs fonctions.

Il s'agissait de recevoir, solennellement et par devant notaire, la donation que faisait de tous ses biens, à la maison de la Bajasse, Bertrand Bompar, dit Galvanil, de Vieil-Brioude, lequel voulait entrer comme religieux dans le susdit Prieuré.

On a dit bien souvent que sous l'ancien régime, les couvents ne s'étaient enrichis qu'en captant les biens et en s'appropriant les héritages des personnes pieuses dont ils exploitaient la faiblesse d'esprit et qu'ils séduisaient par toutes sortes de manœuvres inavouables... L'accusation est facile à porter, mais elle est plus difficile à prouver, et nous protestons contre elle de toute notre

conscience de prêtre et de toutes n
ches d'historien. L'origine de la ric
anciens couvents ne provenait pas de
dité des donataires, mais bien de la libé
pieux donateurs. Et ces libéralités, q
en dise, étaient généralement libres et
res. On sait bien que certaine école
qui est en conspiration permanente
vérité, prétend le contraire. Mais l'étu
tiale des documents s'élève contre elle.
particulier, un acte public, solennel et r
prouve bien que toutes les donations
faites aux maisons religieuses, n'étaient
entâchées de captation que le prétende
toriens hostiles à l'Eglise.

Nous donnons la traduction littéra
fidèle de ce titre latin :

« A tous ceux qui ces présentes lettre
et entendront, Guillaume de Pleissier, d
secrétaire et chancelier du très excelle
Dauphin d'Auvergne, salut en notre
Qu'il soit porté à la connaissance de
par devant maître Simon Raynald, cler
notaire juré en la cour de Nonète en A
a comparu en personne Bertrand Bor
nommé Galvanil, de Vieil-Brioude, cle
ne cédant à aucune séduction, e
tant n'avoir été l'objet d'aucune
rie, captation, violence, ruse,

*ude ou machination d'aucune per-
ne, mais agissant, dit-il, de sa vraie,
re et spontanée volonté*; et voulant et
irant entrer au plus tôt dans le Prieuré de la
asse de l'ordre de Saint-Augustin, pour y
vir Dieu jusqu'à la fin, dans le but d'obtenir
s sûrement pour son âme l'entrée du palais
ste et une place parmi les anges ; inspiré
si par l'affection qu'il porte au maître prieur
u couvent de la Bajasse; et mû en outre par
sieurs autres motifs, cède, concède, transfère
plètement, et donne d'une donation pure et
ple, perpétuelle et irrévocable, tous ses biens
me il suit :

A maître Astorge de Torsiac, prieur du Prieuré
la Bajasse, de l'ordre de Saint-Augustin,
cèse de Saint-Flour, et audit Couvent, en
sence du susdit Procureur, Bertrand Bompar,
Galvanil, de Vieil-Brioude, cède, concède,
nsfère et donne aux prieur et couvent de la
asse et à leurs successeurs, avec liberté pour
de vendre, diviser, partager, aliéner, trans-
r à volonté, tous ses biens meubles et im-
ubles, présents et futurs, à savoir : maisons,
ellerie, champs, vignes, jardins, prés, pâtura-
forêts, cens, revenus, rendements, percep-
s, garennes, terres cultes et incultes, solitudes
ois, et tous les autres biens qu'il possède ou
peuvent lui appartenir, à quelque titre,

en quelque lieu et sous quelque nom qu

« Et les dits prieur et couvent reçoive donation, à la seule condition qu'ils favorablement et bénignement, pour ledit Bompart, et le traiteront comm l'habitude de traiter les autres religie teaux — ce qu'ils acceptent en effet, en du susdit notaire, et des religieux tém signés : Bertrand Capuis, prêtre-chorier de Brioude, Bertrand Marond, de Vieil Pierre Boëry prieur, de Vieil-Brioude, Fornet, prieur de Censac. »

Fait et donné le 13e jour du mois de févri

Signé : Simon Raynald,
avec le sceau du chanc

Reconnaissance des deux moulins de Le par Jean Alot, en faveur du Prieur de la

A tous ceux qui ces présentes lettres Pons Fournier, clerc, tenant le sceau d France, dans le commandement de La Auvergne, salut en Notre-Seigneur !

Sachez que par devant notre bien-a Privat, clerc et fidèle, notaire de la c chancellerie de Langeac, spécialemen par nous à cet effet, a comparu en perso

t, autrement dit Franssa jeune, habitant de pdes, lequel, en présence de vénérable et ieuse personne maître Bertrand Marond, ur du Prieuré de la Bajasse, a reconnu tenir ce même susdit Prieur, l'investiture des lins de Lempdes, situés au-dessus de la ire d'Alagnon, moyennant une redevance ielle de 18 setiers et une hémine de blé, ure de Brioude) à fournir chaque année au ur de la Bajasse, au temps et dans les propor- suivantes, à savoir : un tiers en froment et leux autres tiers en blé, livrables moitié à la t-Michel et moitié à la Noël.....

'acte est passé en présence des témoins Pierre et, Robert Viallet de la paroisse de Vial, laume Losset de la paroisse de Vieil-Brioude, ierre Valenti, de Connangle, le 14 septem- 1416.

---

du Prieuré de la Bajasse, rendu au noble hapitre de Brioude, par Armand Suat, Prieur dit Prieuré de la Bajasse, et de tout ce qui en pend, tant en deçà qu'au-delà de l'Allier.

u nom du Seigneur, *Amen !*

'an de l'incarnation 1424, le 11e jour du mois ût, à l'heure troisième (ou de Tierce ?) indic-

tion troisième, l'an VIII[e] du Pontifical
Très Saint-Père le Pape Martin V.

Qu'il soit manifeste par ce présent ac
qu'aujourd'hui, par devant moi notaire
par devant les témoins soussignés, a co
audience devant la cour capitulaire du
Chapitre de l'église de Brioude, vén
religieuse personne maître Armand Su
du Prieuré de la Bajasse, de l'Ordre
Augustin, diocèse de Saint-Flour, en pr
Messires Pierre d'Outremont, Jean et
de Montclar, Bertrand Begon, Falcon
gond, Pierre Chaudon, Jean Labrosse,
de Baille, Pierre de Meschers, Giber
Antoine Taillefer, Jean de Chavanhac,
Vigerie, Guillaume Flandin et Jean de P
chanoines de ladite église de Brioude,
assemblés en Chapitre selon l'usage, au
cloche, ledit Armand Suat a fait spon
hommage et foi, par le baiser de la m
visage, et jurant fidélité entre les
Pierre d'Outremont, spécialement d
député à cet effet par les autres seigneu
nes, leur a spécialement fait hommage
les biens qu'il tient du vénérable Chapi
manière et dans la forme usitées par s
cesseurs, conformément à la conventi
avait été faite antérieurement entre le
Chapitre et les Prieur et Couvent de l

pour tous les biens que lesdits Prieur et Couvent tiennent du susdit Chapitre, tant en deçà qu'au-delà de l'Allier ; et ledit Prieur promet, sous obligation de tous ses biens, et jure de bonne foi et par parole de religion, qu'il gardera intact et conservera fidèlement ce fief, selon la teneur du contrat ; qu'il ne le laissera pas usurper, diminuer ni transférer sans la permission et volonté du vénérable Chapitre ; et qu'il fera enfin, vis-à-vis de ce dernier, tout ce qu'un vassal est tenu de faire à l'égard de son seigneur.

En foi de quoi, le susdit Chapitre et le susdit Prieur ont demandé et requis qu'il soit fait par moi, notaire soussigné, un acte public et authentique de toutes et chacune de ces choses faites à Brioude, en la cour capitulaire du Chapitre, et en présence de maître Durand Algar et de Bernard Grenet, notaires, et de Pierre Brasselli, prêtre, tous témoins appelés et requis à cet effet.

Et moi, Pierre Flandin, de Brioude, notaire public du Diocèse de Saint-Flour, après avoir assisté, avec les témoins susdits, à tout ce qui a été fait, dit et accompli en cette circonstance, j'ai dressé cet acte, écrit de ma propre main et l'ai signé de mon sceau accoutumé.

Contrat par lequel le Prieur de la Bajasse
Brioude et de Sainte-Madeleine de Lang
30 florins d'or à la Chambre Apostoliqu
de provision, pour le Prieuré de la M

Nous avons vu précédemment qu'en
Prieuré de Sainte-Madeleine de Lange
été annexé au Prieuré de la Bajasse, à la
pour ce dernier d'y entretenir un vicair
tuel; de telle sorte que le prieur de l
était en même temps prieur de la Madelei
pour cela qu'en 1439, nous voyons que l
de la Bajasse était tenu, à raison de son Pr
la Madeleine, de payer à la Chambre apos
une provision de 30 florins, ainsi qu'il ap
curieux acte suivant dressé à Florence

« A tous ceux qui ces présentes ver
Révérend Père Ange, par la grâce de Di
que de Parditium, lieutenant par office
Saint Père le Pape, Salut en Notre-Seigne
déclarons et faisons savoir à tous et à cha
ces présentes, que honorable et religie
sonne Maistre Pierre Fabri, prieur du
de Sainte-Marie-Madeleine près Langeac
dre de Saint-Augustin, au diocèse de Sain
pour le toutal et entier payement annuel o
des fruits du dit Prieuré, aux quels est ob
Chambre apostolique, à raison de la pro

soy faicte à y celui par le Saint-Siège, a posé et accordé avec la dicte Chambre apostolique, à la somme de trente florins d'or de la Chambre. Les quels 30 florins a faict payer à vénérable personne Mre François de Padoue, valet de chambre de Sa Sainteté, les recevant pour la dicte Chambre, et ce par les mains de vénérable personne Messire Louis Descharme, chanoine de Clermont des quels susdits florins qui ont esté promis, accordés et donnés et payés, nous quittons et délivrons le dit Maistre Pierre Fabri, prieur, et ses héritiers et successeurs, et leurs biens quelconques, meubles et immeubles, présans et advenir, par la teneur des présantes ; en foy des quelles choses avons faict cachetter le dict acte du cachet dont nous nous servons.

Donné à Florence, l'an mil quatre cent trente-neuf, indiction seconde, et le 28e jour de mars, l'année neuviesme du pontificat du Très-Saint Père en Jésus-Christ, Eugénius, par la grâce divine pape quatriesme du nom.

Reconnaissance, par divers habitants de Lempdes, pour la maison de Beauregard, en faveur du Prieuré de la Bajasse.

Nous, Pons Batonier, clerc, chancelier de Mgr Charles, duc de Bourbon en Auvergne, salut en Notre-Seigneur !

Faisons savoir à tous que par devant n
aimé Durand Algar, clerc et fidèle no
la cour de Langeac, spécialement député
à cet effet, ont comparu en personne : Jea
fort, Jean Peyronnel, Jean Chalchat,
Requistal, Géraud Pruneyre, Jean de Plat
Désiré, habitants des lieux et paroisse de L
et Jean Faucher de Luziac, paroisse d
diocèse de Saint-Flour, lesquels ont
spontanément qu'ils tenaient, à titre pe
de vénérable personne Armand Suat, pri
Bajasse de l'ordre de Saint-Augustin, le
Beauregard, avec tous ses droits, servi
appartenances, chazeaux, granges, jardi
champs, forêts, rives, pâturages, etc..., au
tions suivantes : 20 livres tournois, en
royale courante ; 12 setiers de blé, do
froment, 4 de seigle et 4 d'avoine, mesu
Bajasse ; un quintal et demi de bons from
huit lapins, avec promesse de s'acquitte
ment, chaque année, à la Bajasse, aux
suivantes : le blé, à la Saint-Julien ; l'ar
fromages et les lapins, à la Noël.

Fait à Beauregard, en présence des témo
thelin Gardès, religieux de la Bajasse, Antoi
fils de Jean Gary de Lajarrighe, paroisse de
geon, Antoine Chalmet, fils de Jean, Antoi
de la Platea, et Jean Désiré, le jour de la
Saint-Marc l'Evangéliste, l'an du Seigneur 1

...ges démêlés et curieuse enquête judiciaire.

...vait au XVe siècle, en face de la Bajasse, de ... côté de l'Allier, un moulin appelé le ... de la Roche, qui appartenait à M. de ...c, Sénéschal d'Auvergne, et qui était ... père en fils, par une famille de meuniers ... de Blazins. Ces Blazins qui étaient d'obs... entêtés batailleurs, et qui ne paraissaient ...s bien fixés sur le respect du droit de ...té, revendiquaient, aussi opiniâtrement ...stement, le droit de passer, avec bœufs et ...s, à travers un grand pré que les religieux ...ajasse possédaient de temps immémorial, ... rives de l'Allier, au confluent de la ...re, en face du dit moulin de la Roche.

...susdits religieux, forts de leurs droits, ...aient énergiquement aux prétentions des ... Et ceux-ci s'obstinant toujours dans leurs ...es d'empiètements, l'affaire fut portée de ... d'autre devant la justice. Il y eut donc ...e et procès. Les Blazins d'une part, récla..., au profit des meuniers du moulin de la ... le droit de passage, avec bœufs et char... travers le pré des religieux, de la ...

...ux-ci, d'autre part, à l'encontre de pareilles ...ions, faisaient valoir leur possession im-

mémoriale, exclusive, et ininterrompue du pré, dont l'accès avait toujours été interdit défendu par eux, contre les empiétements sieurs Blazins et autres contrevenants.

Les Blazins prétendaient que le passage, a bœufs et charrois, par le pré en question, ét prescrit par l'usage qu'en avaient toujours fait meuniers du moulin de la Roche, pour qui reste ce passage était de droit naturel, puisq disaient-ils, il n'y avait pas d'autre moyen d'abord d'une rive à l'autre de l'Allier, sans passer par dit pré.

Mais les religieux niaient absolument l'ex tence et la nécessité d'une pareille servitude, d montrant que non seulement elle n'avait jam existé, mais qu'elle n'était pas du tout nécessair vu qu'il était très facile d'aborder un peu plus et de passer un peu au dessous du dit pré.

Et à l'appui de leurs dires, ils faisaient valo outre l'opposition qu'ils avaient toujours fait ce prétendu droit de passage, les droits de cha et de paturage et de culture dont ils avaient co tamment usé en ce lieu, sans aucun partage, sans aucune contestation de personne.

A ce sujet, ils firent citer en leur faveur nombreux témoins dont les attestations et dépositions nous ont été conservées, et d notre ami, M. Paul le Blanc, a bien voulu n *donner* communication.

Voici ces témoignages qui offrent tous un véritable intérêt pour l'histoire de Vieil-Brioude et de la Bajasse.

Première Déposition.

Le premier de ces témoignages dit d'abord : que le meunier Blazin faisait amasser des pierres en la gravière d'Allier, pour les porter en l'escluse dessous le moulin, il faisait porter aussi des fûstes de cheyne pour les mettre en la dite escluse.

Et quand les chars furent dans la rivière de Sénouire et que le premier bovier fut entré dans le pré du Prieur, Henri de Torciac, celui-ci tout courroucé détela les bœufs qui tiraient le premier charroy, et de fait print le dit charroy et le jeta dans la rivière de Sénouire.

Et lors survint feu Piere Blazin, le quel pria humblement le dit Prieur qu'il lui plûst lui donner congié et licence, lequel prieur dit qu'il n'en ferait rien.

Et enfin ledit Pierre Blazin fit retourner arrière les dits boviers, par le chemin venant de Fontanes vers la Bajasse.

Et quand furent au dessoubs le colombier des dits religieux qu'est au dessus l'escluse du Chapitre de Brioude, les fit descharger.

Puis ce dit jour fit prendre ses mesures de la longueur des dits fûstes, et les fit couper, et les mettant dedans un nascon, les faisait porter en la dite escluse.

Le nom du déposant n'est pas indiqué da
cette déposition.

Déposition de Vidal Pinolz, du lieu de Pébrac.

Vidal Pinols, de Pébrac, âgé de 60 ans, dépos qu'il y a 52 ans, il vint petit enfant au dit lieu d la Bajasse avec frère Henri de Torciac, alo prieur, où demeura pendant 10 à 12 ans ; et po ce connait bien le pré, lequel pour lors était en vignes et en champ de blé qu'on récoltait à son seul et unique profit, sans que personne du monde, à pied, à cheval, avec bœufs et charrois pût y passer.

Se souvient qu'un jour le dit Prieur, de vers le matin, partit dudit lieu de la Bajasse avec son bréviaire des petites heures, et, disant ses heures, s'en alla esbattre vers le dit pré qui lors était champ ; et en passant près du pont où est de présent le nascon (bateau) le dit prieur et lui qui parle virent feu Pierre Blazin, père des dits demandeurs qui passait sur la rivière d'Allier, certain nombre de pèlerins qui allaient vers le Puy, avec une petite navette ou batel, les quels vinrent aborder là où est de présent le nascon (1)

(1) Comme on le voit, la Bajasse était sur le chemin que suivaient les Pèlerins pour aller au Puy. Et c'es ce qui explique pourquoi il y avait tout près de là u Colombier qui portait et qui porte encore le nom d Colombier d'Anis.

Et lors, le dit frère Henri de Torciac dit à
lazin : « Pierre, tu me donnes dommage et ne
e remercie point de ce que tu passes et fais pas-
er ces gens par mon blé.

Et lors Blazin dit qu'il ne passerait plus.

Cela fait, le dit Prieur retourna à la Bajasse, et
monta en une fenêtre appelée Belregard d'où se
voit tout le pré ; et vit avec ledit déposant que le
dit Blazin passait une autre navade de Pèlerins
au dit Allier, et venait aborder là où à présent
est le nascon.

Et lors le Prieur dit à lui qui parle d'aller dire
au dit Blazin que s'il passait d'autres gens par son
pré, il se courroucerait.

Et le dit Blazin s'en vint au dit Prieur à qui il
it grande révérence, disant, où voulait-il donc
qu'il passât ?

A qui le Prieur dit qu'il allât passer en des-
oubs la rivière de Senouire où anciennement
tait le pont. Le quel Blazin dit que volontiers il
e ferait.

Et de fait, le fit par après.

Déposition de Jehan Vissac, de Vieil-Brioude.

Jehan Vissac, de Vieil-Brioude, âgé de 60 ans,
épose que passés 14 ans, un certain jour s'en alla
lieu de la Bajasse, pour demander les bœufs à
ère Henri de Torciac, lors prieur pour labourer

un certain champ que lui qui parle avait au te
roir de Planassit, près de la Ponneyra.

Et quand fut audit lieu, illecques survint u
nommé Peyssou du lieu de Peyssoux, avec so
charroy et bœufs chargés de perches de pin, le
quelles, comme il disait, portait à l'écluze d
moulin de la Roche.

Et quand il fut à l'endroit de la grange d
Prieur, il commença entrer dedans le sol qui es
devant. Mais un nommé Jehan Goudet, de Lem
(Lempdes ?) valet du dit prieur, tenant une petit
coignée à la main, frappa à coup de coignée su
les Julhes (Jougs) des dits bœufs, et en coppa une
partie.

Et au bruit survint feu Pierre Blazin, lequel
demanda congé au dit prieur de passer ladite
charretée par ledit pré : ce que ledit prieur lui
accorda pour cette fois.

Déposition de Guillaume Perrier, de Brioude.

Guillaume Perrier, dit Moton, de Brioude, âgé
de 66 ans, dit, qu'il y a 45 ans, demeura une
année au dit lieu de la Bajasse, avec feu frère
Henri de Torciac, lors prieur ; et pour ce. connaît
bien le pré. Le quel pour lors une partie était en
vigne, l'autre en pré, et l'autre en champ de
blé.

Et lui souvient que cette dite année, feu Pierr
Blazin passait la rivière d'Allier, en petite n

ette ou nascon qu'il avait, à plusieurs pèlerins
ui allaient en pèlerinage, les uns à Saint-Lazer
sic) les autres à la Trinité, et les autres au Puy.

Et dit que les dits Pèlerins passaient ledit champ
semé ; et lui souvient que frère Henri de Torciac
tout courroucé, dit à Pierre Blazin : « Vous faites
mal, que vous me gâtez tout mon bled ; car votre
passaige n'est pas ici ! »

Et lors le dit Blazin mua son nascon, et fit
son passage au dessous le colombier de la Bajasse.

Déposition de Jean Bruniquard, de Brioude.

Jehan Bruniquard, de Brioude, âgé de 52 ans,
dépose sous serment que l'an 1416, lui qui parle
prit pour femme Marguerite Maronde, fille de
Jehan Maron de Vieil-Brioude, et nièce de feu
sire Bertrand Maron, frère dudit Jehan Maron,
lors prieur de la Bajasse.

A cause de son mariage, lui qui parle demeura,
l'année après, au dit lieu de la Bajasse à cause de
l'épidémie qui était en la ville de Brioude (1417).
Et pour ce, il sait bien le pré des dits religieux.
Duquel pré les dits religieux sont seigneur, compotents et utiles d'icelui, et des fruits et pasturages du dit pré, dont il vit jouir et user le dit
frère Bertrand Maron, oncle de sa femme, ledit
an qu'il demeura au lieu de la Bajasse pour cause
d'épidémie.

Et l'en vit jouir aussi et user jusque à l'an que

l'on comptait 1421, que le dit Maron alla de vie à trépassement, allant et venant presque toutes les semaines, de la dite ville de Brioude au dit lieu de la Bajasse, voir et visiter ledit prieur

Dit aussi que lorsque feu frère Bertrand Maron, lors prieur de la Bajasse, et feu Pierre Blazin, père des dits demandeurs, plantèrent les bornes de pierre qui sont limitantes des dits pré et vigerie de la Bajasse, et que icelles furent plantées, ledit Prieur dit au dit Blazin :

« Je vous défends que dorénavant ne fassiez aucun passage en mon pré, hors d'y passer en venant de la Roche à l'église de la Bajasse, ou pour boire et manger. »

Dit enfin que vit chasser plusieurs fois illecques les dits religieux de la Bajasse.

En outre, le dit an qu'il demeura audit lieu de la Bajasse pour cause de l'épidémie de Brioude, l'an 1417, lui recorde qu'un jour que ledit pré était fauché, ledit prieur dînait avec lui qui parle, et plusieurs autres. Et en disnant, un des serviteurs et familiers dudit prieur vint lui dire que un homme, avec ses charroys et bœufs chargés de bled, lequel portait mouldre au molin de la Roche, passait avec ses dits charroys et bœufs par le pré de la Bajasse.

A ces paroles, ledit prieur fut tout courroucé, et incontinent se leva de table, et semblablement fit lever lui qui parle et autres qui dis-

naient en sa compagnie. Et tous ensemble s'en allèrent vers ledit pré, et trouvèrent ledit bovier près du pont du Nascon, qui avait dételé ses bœufs, lesquels mangeaient tous bien par ledit pré; et ledit homme commençait de charger les dits sacs de blé qu'il portait pour les mettre dedans le nascon, et incontinent que ledit prieur fut advenu, il saisit un coutel qu'il tenait en sa ceinture, avec lequel il commença à couper les jougs et liens desdits bœufs, les délia, et leur fit passer la rivière de Sénouire, puis avec ses compaignons, prit les dits charroys, et les mena en un graviéron qui estait au bout du pré, joignant à ladite rivière de Sénouire.

Et lors, ledit bovier alla quérir ses bœufs, et les lia, et s'en retourna devers le bout dudit pré, du costé de ladite rivière de Sénouire, et s'en vint saillir au bout du pont de la Bajasse.

Et quand eût passé ledit pont, s'en alla descharger de la rivière de Sénouire au dessoubs du Colombier vielh, là ou anciennement était le port d'Allier.

Dit plus, qu'il sait bien la vigerie appartenir aux dits religieux, en laquelle il vit pasturer bœufs et bestails des dits religieux en toute saison.

Déposition de Messire Pierre Ruat, chanoine de Lang

Messire Pierre Ruat, prêtre, chanoine de La geac, âgé de 52 ans, dépose qu'en 1421, Pier Armand Ruat, prieur de la Bajasse, frère-germa de lui qui parle, prit possession dudit prieur avec ses droits et appartenances; pour laquel possession ledit qui parle demoura, audit lieu la Bajasse, régent et gouverneur dudit prieur pour son frère, pendant cinq ou six années.

Et dit que lorsqu'il demourait à la Bajass Pierre Blazin s'en vint plusieurs fois à la Bajass pour demander congié et licence de faire pass les charroys qui lui portaient fustes pour répar l'escluse de son molin, et disait audit Blazin qu ne y passerait point.

Oyant lesquelles paroles, ledit Blazin all quérir du poisson, et leur en donnait lar ment; moyennant lesquelles donations, au nes fois ledit déposant donnait congié et lice audit Blazin, pour cette fois, de passer les ch roys et bœufs par ledit pré.

Dit plus, qu'il y a douze ans, lui souvi qu'un jour que ledit prieur de la Bajasse voulait donner congié et licence ès dits dem deurs de laisser passer leurs charroys port fustes en leur escluse, iceux demandeurs allèrent à Dalmérat, quérir M. de Langhat, se *chal* d'Auvergne, seigneur direct dudit m

la Roche, et le firent venir audit lieu de la Bajasse ; et lui souvient qu'il avait avec lui dix chevaux ; et mon dit sieur de Langhat demanda mon dit sieur Prieur que lui plust de donner congié à iceux de ses moliniers de passer par ledit pré, en cas de nécessité, les charroys et bœufs qui portaient les fûstes et piarres, en l'escluse dudit molin de la Roche, pour réparer icelle. Lequel prieur dit qu'il n'en ferait rien ! car serait préjudice de l'ordre. Et lors M. de Langhat pria lui qui parle de prier son frère ledit prieur d'accorder. Lequel déposant voulant complaire à M. de Langheat, pria son frère qui de nouveau refusa. De nouveau M. de Langhat, étant près de la rivière de Sénouire, pria le prieur d'accorder, pour l'honneur de lui, passage au fond dudit pré, près Sénouire, sur la grève. Et lors enfin ledit prieur accorda.

Messire Pierre Ruat, prêtre chanoine de Langhat, frère germain d'Armant Ruat, prieur de la Bajasse, dit en outre que ladite vigerie est située dedans les appartenances du lieu de la Bajasse. Car la rivière d'Allier fait division et délimitation des lieux de la Bajasse et du molin de la Roche.

Dit plus, que pendant les cinq ou six années qu'il demoura audit lieu de la Bajasse, il vit pasturer le bétail desdits religieux, en toute saison de l'an, en ladite vigerie. Et durant ledit temps, vit chasser lesdits religieux et serviteurs

desdits religieux, et aussi les compaign
Vieil-Brioude. Et durant ce temps a vu pr
lièvres et conils (lapins).

Déposition de Belregard (1) *de Vieil-Brioude* (14

Armand Ruat, prieur, fit faire une esclu
la rivière de Sénouire, pour faire entrer
dans son pré de la Bajasse. Pour le paieme
laquelle il donna à Jean Belregard de
Brioude, les fruits de son dit pré pendant
nées. Mais après les premiers fruits levés, j
Notre-Dame de Mars, lesdits religieux de
jouir du pasturage.

Belregard, après la levée des premiers
estalpait (*sic*) ledit pré, et y donnait
lorsqu'il vit venir devers Beautaillat, dix
chargés de fustes.

Frère Armand Ruat qui estait dans
Prieuré à la fenestre appelée Belregard, cri
boviers qu'ils ne fussent si hardis de passe
son pré, et descendant de son hostel, vi
mettre au devant des bœufs. Pierre Maz
qu'il avait permission de M. le Senesch
Langhat, de passer. A quoi le prieur ré
qu'il n'en estait rien, et que M. le Senesch

(1) Ce nom est encore porté aujourd'hui pa
honorable famille de Vieil-Brioude, la famille
regard.

voulait point qu'ils lui gâtassent son pré!...

Lors Belregard intercéda auprès du prieur, qui, après s'estre fait prier, dit qu'il estait consent que y passassent pour cette fois.

Déposition de Pons Refozat, prieur de Saint-Prégeix (1429).

Religieuse personne, Pons Refozat, prieur de Saint-Pregeix, âgé de 47 ans, fut fait religieux il y a bien 26 ou 27 ans, et dit que ledit Pierre Blazin n'a pouvoir de passer dans ledit pré qu'avec un âne ou autre bête, pour le service de son molin, dit aussi que les Religieux avaient coustume de dire leurs heures à la fenestre de Belregard.

Déposition de Frère Pons Vaisson, prieur de la Chalmette.

Religieuse personne, frère Pons Vaisson, prieur de la Chalmette, âgé de 32 ans, dépose qu'il y a 22 ans qu'il fut fait religieux (élève?) de la Bajasse, dit qu'il vit deux frères, Jehan de la Pruneyre et Jehan du Puy, lors religieux de la Bajasse, chasser en ladite vigerie; et lui souvient qu'une fois y prirent un conil (lapin), lequel emportèrent au lieu de la Bajasse, puis s'en alla de nouveau aux escholes, et toutes les années qu'il demoura dans lesdites escholes, il s'en venait demourer aux festes de Noël et de Pâques, à la Bajasse, aucune fois quinze jours,

aucunes fois trois semaines, et d'autre fois mois (1).

Et lui qui parle, et autres religieux famili dudit prieur, après qu'on avait fait le service di s'en allaient chasser en ladite vigerie, aucu fois avec des chiens, et autrefois avec furets; lui souvient bien que en tout temps qu'il demouré à la Bajasse, ils ont pris plusieurs li vres et conils (lapins), le sachant lesdits dema deurs et non contradisant. Dit en outre qu'il sa bien que ladite Chatellenie de Vieil-Brioude une usance que chacun habitant a deue permi sion de chasser, sinon qu'il y ait clapiers.

Déposition de Pierre de Puyberault du lieu de Buzet.

Pierre de Puyberault du lieu du Buzet, dit qu lui recorde que aucunes nuits environ venda ges, les boviers desdits religieux attachère leurs bœufs aux arbres de ladite vigerie, av cordes, afin que de nuit ne entrassent pastur aux vignes joignant audit pré. Et dit qu'il plusieurs fois chasser lesdits religieux de Bajasse et aussi les compaignons de Vieil-Briou avec chiens et arbalestes.

(1) Comme on le voit, l'usage des vacances scolai ne date pas d'aujourd'hui.

Déposition de Robert Peyssou du lieu des Peyssoux.

Robert Peyssou, du lieu des Peyssoux, âgé de 50 ans, dit qu'il y a vingt-cinq ans que ledit Pierre Blazin s'en vint, et lui acheta certaines perches pour réparer l'escluse de son molin ; et fit marchié, avec son dit Père et Johan Olivain de Gensac, de porter lesdites perches ; il se souvient qu'un jour de samedi, lesdits père et oncle (Jehan Olivain) chargèrent leurs charroys et bœufs desdites perches et prirent leur chemin pour les porter au molin de la Roche ; et le père de lui qui parle le mena pour en retourner les charroys et bœufs, et son dit oncle amena une fillette, afin que quand auraient été chargés, son dit père et oncle s'en allassent au marchié à Brioude. Et que, quand ils furent au bout du pont de la Bajasse, ils voulurent entrer dedans le pré. Mais un religieux, nommé Malapeyre (de la Mothe), ne les y laissa oncque passer. Et ils firent passer leurs dits charrois par dessus le pont de la Bajasse, lequel pour lors estait estroit et périlleux ; et allèrent descharger au dessoubs le colombier de la Bajasse, entre les rivières d'Allier et de Senouire ; et quand eurent deschargé, ils repassèrent le pont avec leurs dits charroys ; et lesdits père et oncle s'en allèrent disner audit molin, et d'illecques au marchié de Brioude.

Dit aussi que lui qui parle a vu plusie
les bœufs et bestails desdits religieux e
vigerie, en allant et venant de son hoste
sa jument, au molin de la Roche, mou
bled, la saison d'été, quand les eaux sont

Dit aussi que le père de lui qui parle
même montaient une charretée de bûc
chêne, et voulaient passer par le devant
grange de ladite Bajasse, et d'illec pas
ledit pré ; mais le Prieur, frère Armand B
les y laissant passer, convint que déchar
les sacs, et les portassent au col, au p
Nascon.

Déposition de Frère Jean Roux, Prieur de Saint-B
(1448).

Religieuse et honneste personne, frère
Roux, prieur de Saint-Barthélemy, âgé de
dépose qu'il y a vingt ans qu'il fut fait re
de la Bajasse, et dit que l'année passée, es
certain édifice que faisait faire le prieu
Bajasse, vit venir deux boviers avec leur
roys chargés de fustes...

Et a chassé plusieurs fois, et sans co
dans la vigerie, et qu'il est permis de
dans ladite chatellenie de Vieil-Brioude
n'est aux garennes desdits religieux.

Déposition de Pierre Pichot de la Mothe (1er août 1449).

Pierre Pichot, dudit lieu de la Mothe, dépose qu'a demeuré avec feu frère Bertrand Maron, lors prieur, la plupart du temps depuis la feste de Noël jusqu'à la feste de la Nativité de saint Jean-Baptiste, six années continuelles, pour *razer et escoudre* les ceps de vigne, *chappeler*, *pailler* et *faire* les vignes de ladite Bajasse ; — dit qu'il se souvient que feu Pierre Blazin faisant porter devers la Rostide huit ou neuf charretées de fustes, demanda congié et licence audit prieur de passer par ledit pré ; ledit prieur lui répondit qu'il ne passerait point ; et fut forcé ledit Blazin de faire passer lesdits charrois et bœufs sur le pont de Senouire, hormis un charroy et bœufs, ces dits bœufs n'ayant oncques voulu passer sur le pont, pour ce que icelui pont estait espaventable et estroit.

Déposition de Mme la Prieuresse de Comps (Lavaudieu).

Mme la Prieuresse de Comps, à la requête de M. de Langhat, seneschal d'Auvergne, dit au contraire qu'ayant donné à Pierre Blazin certaines fustes en son bois de la Gastine, pour réparer son escluse, ceux qui portaient ces fustes, avec licence du prieur, entraient par devant la grange desdits religieux, et tout droit traversant ledit pré, venaient descharger au port où est le nascon.

Dit plus que l'année après la grande aiguée

(1421) que pouvait avoir 27 ans, ledit Pierre Blazin fit porter grande quantité de fustes, dans la borie de Tapont, le long de la rivière d'Allier, vers ladite escluse de la Roche, et quand lesdits fustes furent au-dessus de ladite escluse du moulin de la Roche, ledit feu Pierre Blazin faisait jeter lesdits fustes de ladite rivière d'Allier, et les faisait mettre dans ledit pré des religieux (1).

Telle fut l'enquête faite dans la première moitié du xve siècle, à propos des démêlés du Prieuré de la Bajasse avec les meuniers Blazins, père et fils, du moulin de la Roche. Notre procès-verbal d'enquête ne produit, comme on le voit, qu'une seule déposition contraire aux droits du Prieuré, celle de l'abbesse de Lavaudieu. Toutes les autres dépositions sont favorables au susdit Prieuré. Qu'advint-il de cette enquête ? Elle se termina à l'avantage des religieux de la Bajasse, comme nous le verrons par un passage d'un document cité plus loin. Quoi qu'il en soit ce procès-verbal d'enquête du xve siècle est extrêmement curieux et méritait d'être conservé.

(1) Ce texte établit que le flottage à bûche perdue était connu en Auvergne dès l'année 1421.

nte par le Prieur de la Bajasse de divers cens et rentes du territoire de Beauregard, en faveur de François d'Auzon, seigneur de Montravel, laquelle vente a été ensuite rachetée.

Au XVIe siècle, les Rois de France, pour subve-r aux frais des guerres, obtinrent du Souverain-ntife de prélever des sommes importantes sur s biens, dont quelques-uns étaient considéra-es, des nombreuses Léproseries qui existaient ors, et qui, pour la plupart, n'ayant que peu ou oint de malades à entretenir, ne répondaient us au but primitif de leur institution.

Des commissaires généraux furent envoyés ans chaque Diocèse pour faire le relevé des iens de toutes les Maladreries, et taxer chacune 'elles, suivant ses ressources, à payer un impôt pécial destiné à couvrir les dépenses de la uerre. La Léproserie de la Bajasse fut taxée 220 écus, pour le payement desquels elle dût liéner certains cens et revenus de sa maison de eauregard, ainsi que nous l'apprend l'acte sui-ant qui est curieux à plus d'un titre et mérite 'être conservé.

« A tous ceux qui ces présentes verront, nous, rde du scel, establi aux contrats à Riom en uvergne, pour le Roy nostre Sire, salut !

« Savoir *faisons que* par devant notre amé et

féal Granet, notaire royal en la ville et com
Brioude et terres qui en dépendent, ont p
nellement comparu puissant seigneur Fr
d'Auzon, seigneur de Montravel, La Ter
Pont-Combe, Vergongheon et Lemdes en p
habitant et résidant en sa maison audit Le
d'une part.

« Et noble et vénérable personne Messire
de Ludesse, comte et chanoine de Bri
Prieur et Seigneur de la Bajasse, d'autre
lesquelles parties, en droict, foy, de leur bo
et bonne volonté, reconnaissent et confes
par ces présentes, avoir fait entre elles les p
promesses, obligations et compromis suivan
scavoir : Que ledict Seigneur et Prieur
Bajasse, estant contraint de vendre et al
du bien temporel de son Prieuré de la Ba
suivant la Bulle de Notre Saint-Père le Pa
la commission de Sa Majesté, pour pay
acquitter la somme de 220 escus à laquell
Prieuré a esté cottisé par MM. les Commis
Généraux et subdélégués au Diocèse de
Flour, a choisi de vendre certains biens
dommageables, et, pour avoir plus facile
deniers, se résout à aliéner plusieurs ce
rentes consistant en six escus deux tiers, q
septiers froment, quatre septiers seigle, q
septiers avoine, mesure cessal, 150 livre
mage, et huit conils (lapins) qu'il a cou

annuellement et percevoir sur les habi-
tenanciers du Mas et territoire appelé
ırd, lequel est dans les appartenances du
Lempdes, joignant les terres de la seigneu-
ergongheon appartenant audit seigneur
ravel, d'une part, les terres de la prévôté
Julien de Brioude à cause de Peissanges,
ur de Saint-Quintin à cause de Gizat de
terres de la Commanderie de Courtisserre
de Farreyrolles, d'autre part, les terres
Montpensier à cause de Léotoing, et du
de Montravel à cause de sa seigneurie
des, d'autre part.
s ces quels cens et rentes, argent, bleds,
, conils, appartenant audit sieur Prieur,
esté reconnus, par lesdits habitants et
rs, appartenir tant au susdit Prieur qu'à
écesseurs Prieurs de la Bajasse, même
ract du mois de mars 1448, sans aucune
n ni réserve, toutes ces choses, par iceluy
appartiendront audit sieur de Montra-

la somme de sept sols de rente en directe
Prieur prend, outre ce que dessus, dans
prés situés dans les limites et tènements
egard ;
un petit dixme qu'il a accoustumé pren-
iceluy tènement ;
encore quatre cartons de bled et rente

dûs audit seigneur-Prieur pour certain
théotes pour raison d'héritages situés
appartenances de Peissanges.

« A quoi ledict seigneur de Montrave
acquiescer et consentir, moyennant la s
150 escus, payée, bailhée et deslivrée c
en escus sols et en escus testons, franc
d'escus, et autres espèces et monnaie
ayant cours en ce royaume. Dont quittan

« Et ladite somme a esté reçue par le
gneur et Prieur de la Bajasse, pour icel
employée à l'acquittement de la susdite
tion, et empêcher les frais que le recev
décimes du Diocèse de Saint-Flour faict
ledit sieur Prieur, pour le payement qu'i
la somme de 220 escus.

« Faict en présence de noble et vénéra
sonne Georges de Loudan, dit d'Arzon, c
chanoine de Brioude qui a signé.

« Et de noble Jean d'Hons, chevalier de
de Saint-Jean de Jérusalem qui a aussi si
28e jour de juillet 1599.

« Et sont signés de Montravel, de Lu
son frère le chevalier de Marlat, Darlon
notaire royal soubsigné ».

Le Pont de la Bajasse sur la Sénouire et les ponts de la Bajasse sur l'Allier.

La Bajasse étant un lieu de passage important pour les communications entre l'Auvergne et le Velay, était desservie par plusieurs ponts, dont l'un sur la Sénouire et les autres sur l'Allier, aboutissaient tout auprès de la Léproserie.

Le pont de la Sénouire qui existe toujours intact, date du xve siècle, et aurait été construit par Pierre Grenier de Lugeac et Jean Estor de Saint-Ilpize. Ce pont est d'une seule arche, et a résisté à toutes les inondations. Il est moins large et moins hardi que le grand et magnifique pont de Vieil-Brioude, mais il n'en a pas moins son cachet artistique ; et les grands arbres qui l'avoisinent sur ses deux rives, la végétation luxuriante et touffue qui lui sert d'encadrement, en font un site charmant et poëtique, où rossignols et fauvettes chantent à cœur joie, et à pleins gosiers, pendant la belle saison des lilas et des roses, des vignes en fleur et des nids...

Quant au pont à trois arches de la Bajasse sur l'Allier, il fut construit pour la première fois en 1749. En 1755 il subit un premier assaut auquel il résista victorieusement. L'hiver, cette année-là, était très rigoureux, et l'Allier était pris par les glaces, sur tout son parcours. Vers le

milieu de février, des fragments e
précurseurs de la débâcle, se sont en
rupture des glaces à lieu. L'eau em
franc des blocs énormes.

Après avoir endommagé les diver
des moulins, et notamment celle du
Vieil-Brioude, dans laquelle ils on
brèche à fond, ils viennent s'arrêter
des arches du pont de la Bajasse. Ces
ment donné des craintes sérieuse
résistance des piles de ce pont. Mais heu
les blocs s'écartent et s'éparpillent su
emportant le pré de la Bajasse, et
pellière du Chapitre, à son extrém
rive droite. Bientôt tout danger avait
le pont pour cette fois était sauvé !...

Mais il n'en fut pas ainsi lors de l'
de 1783.

« La pluie qui était tombée avec une
« rare les 25 et 26 septembre, avait
« nairement grossi l'Allier. Ses eau
« élevées de huit à dix pieds au-dess
« niveau ordinaire. Le 27, entour s
« du soir, une sœur hospitalière de l'
« de Brioude, qui se trouvait au delà de
« voulant se rendre chez elle, craig
« grandes eaux, de passer sur le p
« Bajasse qui sépare l'Auvergne du Vel
« autre motif apparent qu'une terreu

écida à coucher à la maison de la Bajasse
partient au dit Hôtel-Dieu. Cette sœur
lit un bruit très fort, vers les neuf heures
r, et ce bruit se répéta quelques moments
mais avec moins de violence. Elle soup-
que le pont de la Bajasse s'était écroulé
ela les domestiques à qui elle commu-
son inquiétude. Les valets ne firent que
lui assurèrent que le bruit qu'elle avait
lu était celui d'un coup de tonnerre. La
ne se départit point de son idée et leur
na d'allumer des torches de paille pour
ir ses doûtes. Elle se rendit ensuite vers
t et il fut reconnu que ce qu'elle avait dit
croulement était vrai. En conséquence
t allumer un grand feu sur le grand che-
ı côté de la Bajasse, afin que les voyageurs
endraient de Brioude pussent s'apercevoir
chûte du pont. Elle fit veiller quatre
es toute la nuit pour avertir les voya-
et cette précautiou n'a pas été inutile,
le quatre personnes sont couchées à la
e, et que d'autres sont retournées à
le (1).

88, la province d'Auvergne, pour rétablir
unication de l'intérieur du royaume avec

(1) ...lle hebdomadaire pour la province d'Auver-
...1 octobre 1783 n° 37, page 156.

les provinces méridionales, communication interrompue depuis 1783 par la ruine du pont de la Bajasse remplacé par un bac fort incommode, donna à l'entrepreneur Jacques Delmas, moyennant 500.000 livres, l'adjudication d'un nouveau pont à la même place. Les travaux étaient dans toute leur activité. Soudain la violence des eaux bouleverse tous les chantiers. La maison et le magasin du cantinier sont renversés ainsi que le hangar aux approvisionnements, les maitresses pièces en bois sont déplacées et même emportées; les bois de moindre grosseur, les piliers ferrés, pieux et palplanches, qui n'étaient pas bien empilés, sont entraînés ou couverts de limon. Les magasins à fer, à cordages, tous les matériaux sur le chantier sont entièrement recouverts du dépôt des eaux. Les chemins aux abords du bac, sont rendus impraticables; enfin les eaux font à la chaussée du pont, du côté de la Bajasse, une ouverture de plus de trente pieds, et mettent la culée entièrement à découvert (1).

Ce déplorable événement était bien fait pour décourager l'entreprise de reconstruction du pont de la Bajasse. Tout en effet était à recommencer. On se remit cependant à l'œuvre, et le pont fut

(1) Les *Inondations de l'Allier*, dans l'arrondissement de Brioude, par Paul le Blanc. — Le Puy, Marchessou, 1877.

ıveau reconstruit, lorsque, en 1793, une
lle et dernière inondation l'emporta pour
sième et dernière fois, ne laissant debout,
lieu de l'Allier, que quelques restes des
qui se dressent encore au-dessus des flots
e les témoins muets et attristés de ce que
enons de raconter.
peu au-dessous de ce pont ruiné de la Bajasse
il porte le nom, on voit aujourd'hui un
moderne, bâti moitié en briques, moitié en
s, et qui sert au passage de l'Allier en
n de fer. Ce pont qui n'a pas encore un
siècle d'existence, faillit être emporté par la
e inondation du 13 septembre 1875. La crue
llier, ce jour-là, fut si forte, qu'un affouille-
des eaux vida l'un des *quarts de cône*
utenait la culée nord de ce pont du chemin
, et menaça d'enlever tout le terre plein.
nt deux jours un transbordement fut néces-
ur ce point.
n, quelques mètres au-dessous du susdit
u chemin de fer, à la hauteur du colombier
, se trouvait encore, sur l'Allier, un autre
appelé le pont de Brioude, dont il ne reste
d'hui que des ruines et qui formait, de ce
a limite de la paroisse de Vieil-Brioude.
pont à plusieurs arches, dont l'existence
tait au moins au commencement du trei-
siècle, desservait la grande route du Lyon-

nais et du Languedoc qui avait été ouverte lorsque l'ancienne route allant d'Auvergne en Velay et passant par Vieil-Brioude ne fut plus praticable, à cause de la chute ou du mauvais état de l'ancien pont romain de Vieil-Brioude.

C'est par là que passaient les nombreux pèlerins qui se rendaient au Mont-Anis, à Notre-Dame du Puy, dont le colombier d'Anis qui existe toujours rappelle encore le souvenir. A en juger par ses ruines que l'on voit du haut et en aval du pont du chemin de fer, le pont de Brioude devait être un ouvrage considérable. Il fut détruit par l'Allier l'année que d'anciens titres désignent sous le nom d'année de la *Grande aiguée*. Le 9 octobre de cette année-là, l'Allier rompit deux ou trois arches du pont de Langeac, et entraîna le susdit pont de Brioude, ainsi que *la pellière* des moulins du Chapitre qui y était appuyée (1).

(1) Enquête faite en 1449 pour le Prieur de la Bajasse contre les meuniers du moulin de la Roche. Ce moulin de la Roche était très ancien puisque, en 1439, une crue de l'Allier ouvrit un grand pertuis dans son écluse. Il fut détruit en 1749 par l'établissement de la culée de gauche du pont de la Bajasse qui était alors en construction.

Contrat par lequel Jean Chasillon, de Blesle, est admis au Prieuré de la Bajasse, en qualité de religieux novice.

A tous, présents et à venir, Paul Ardis (d'Arles ?) conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, son intendant général aux Gabelles de France, et Garde des sceaux établi aux contrats à Riom en Auvergne, salut !

Savoir faisons que par devant notre amé et féal Jean Martinon, notaire royal, garde-notte, tabellion héréditaire et controlleur ès-dits contrats en la ville, comté, terre, mandement et seigneurie de Brioude, a comparu en personne Maistre Jean Chasillon jeune, âgé de 21 ans, habitant la ville de Blesle, lequel pour mieux faire le salut de son âme, a résolu de quitter le monde et s'astraindre aux vœux d'une religion approuvée, par exprès, de la règle de Saint-Augustin, au Prieuré conventuel de la Bajasse de Vieil-Brioude ; et a prié noble et vénérable personne Messire Claude de Chambeul, comte-chanoine de Brioude et prieur commandataire de la Bajasse, de lui permettre l'entrée de la dite religion, afin qu'après le temps de sa probation, il puisse être reçu profès, s'il est trouvé propre à la dite religion.

Ce qu'ayant fait entendre au sieur de Chambeul, prieur, tant de vive voix que par ses parents qui

ont approuvé son dessein, ledit sieur de Chambeul deument informé de la bonne extraction, vie et mœurs du dit Chasillon jeune, a adhéré à leur prière comme sera dit cy-après.

Et par devant le notaire royal sous-signé et les témoins sus-nommés, le sieur de Chambeul, prieur, déclare et confesse donner présentement l'habit de novice au dit sieur Chasillon, et promet de l'admettre, sauf empêchement ou instabilité, à la profession religieuse, dans l'ordre du dit Prieuré de la Bajasse, après l'an et un jour de son noviciat, suivant les statuts du dit ordre, pour dès lors jouir de la même pension, droits et prérogatives que les autres religieux ; de quoi le dit Chasillon a humblement remercié le dit sieur Prieur.

Et, par après, est intervenu maître Antoine Chasillon, frère du dit Jean, lequel, en vertu de la procuration expresse consentie par honorable homme Guillaume Chasillon, marchand, et par honneste femme Blanche Roux, mariés, père et mère des dits Antoine et Jean Chasillon, habitants du dit Blesle, en date du jour d'hier, et a déclaré se charger de payer la pension du dit Jean Chasillon jeune, pendant son noviciat.

Et pour ce que les dits Chasillon frères, ont été advertis par devant nous, que l'Eglise du dit Prieuré n'était pas bien pourveue d'ornement nécessaires, soit de la cire, chasubles, chappes et livres, en témoignage du zèle particulier par lequel

lent contribuer à la décoration de la dite
, le dit Antoine Chasillon, en vertu de sa
ation, a donné et donne au dit Prieur, par
sent acte, et au nom de ses parents, la somme
0 livres, savoir : 400 livres pour le dit Cha-
Jean, et les 200 autres livres pour être em-
s, par le dit Prieur, à l'achapt d'ornements
x réparations de la dite église et Prieuré de
sse ; en caution de laquelle somme le dit
lon a payé réellement, en bonnes espèces,
me de 300 livres, au dit sieur de la Bajasse,
reçue en présence du notaire et témoins
gnés. Dont quittance.

uant aux autres 300 livres restantes, les dits
lon et Roux mariés, seront tenus, ainsi que
Antoine, leur fils, le promet en leur nom,
payer au dit Prieur de la Bajasse, d'aujour-
à un an prochain.

ce néanmoins, le dit Prieur de la Bajasse re-
ssant que le motif de la libéralité et grati-
n dont les époux Chasillon ont usé envers le
euré, provient de l'espérance qu'ils ont que
Jean Chasillon jeune, leur fils, demeure
a dite religion et monastère, à cette cause,
prieur a promis et promet aux dits époux
lon, de leur rendre et restituer tout ce qui
ra été versé de la dite somme de 600 livres,
que le dit Jean Chasillon vienne à sortir du
ieuré *pendant* son noviciat, ou après, par

indisposition, ou par quelque autre sujet qu
soit, sans que le dit sieur Prieur lui puisse f
aucune retenue sur la dite somme. Dont acte.

Et au cas que le dit Jean Chasillon viendra
décéder dans le temps de son noviciat, la
somme de 600 livres sera et demeurera acquise
dit Prieuré.

Fait et passé au dit lieu de la Bajasse, en prése
de religieuse personne maître Jean Marron, J
Boyre, prêtres-religieux du dit Prieuré de la Baja
Guillaume Tenchaut, prêtre, curé de Notre-Dame d'
gnon, Jean Dufourt, tailleur d'habit de Brio
soussignés avec les parties contractantes, le 4e j
d'aoust 1632, après midi.

---

*Acte de profession de Messire Jean Freydef
prêtre de l'ordre de Saint-Augustin, der
religieux profès du Prieuré de la Bajasse,
31 décembre 1699.*

Par devant nous, Jean Crosmarie, notaire r
apostolique, établi au diocèse de Saint-Fl
résidant en la ville de Brioude, s'est prés
dans l'église du Prieuré royal conventuel S
Jean de la Bajasse, Messire Jean Freydef
prêtre novice au dit Prieuré conventuel, le q
comparu en personne devant Messire Jac
...iol, prêtre, chanoine régulier, sous-pr

du dit Prieuré, auquel il a exposé, qu'il y a un an révolu et plus, qu'il plût audit sieur Piniol de lui donner l'habit de religieux du dit ordre de Saint-Augustin, dans le Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse où il a fait son noviciat et probation accoustumée. C'est pourquoi, en présence des autres religieux du dit Prieuré soubsignés, il le supplie et le requiert de le recevoir et admettre à faire les vœux de profession accoutumés, afin d'y être tenu pour religieux profès, et avoir rang et séance au chœur et dans le Chapitre, et jouir des mêmes et semblables droits, honneurs et profits, revenus et émoluments dont jouissent et ont joui et peuvent jouir les autres religieux profès du dit Prieuré.

A quoi le dit sieur Piniol et autres religieux profès du dit Prieuré se sont accordés, après s'être rendus certains de la bonne vie, mœurs et conduite exemplaire du dit sieur Freydefont, pendant le cours de son noviciat et année de probation. Ensuite de quoi le dit sieur Freydefont s'estant mis à genoux devant le grand autel, où estaient assemblés les dits religieux, après l'exhortation et invocation du Saint-Esprit par l'hymne *Veni Creator*, et autres cérémonies accoutumées, a fait les vœux solennels de religieux profès du dit Prieuré, publiquement, et à voix distincte et intelligible a prononcé sa profession, selon les anciennes formes accoutumées ; la quelle le dit

sieur Piniol, supérieur du dit Prieuré, du consentement et agrément des autres religieux, a reçu en la manière ordinaire, et par le baiser de paix a admis et reçu à la dite profession, le dit sieur Freydefont, et icelui agrégé au nombre des autres religieux profès du dit ordre, dans le dit Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, pour jouir par lui de tels et semblables droits, honneurs, profits, revenus et émolûments dont jouissent, ont joui et peuvent jouir les autres religieux profès du dit Prieuré.

Et a le dit sieur Freydefont signé le présent acte, avec le dit sieur Piniol et autres religieux profès dudit Prieuré, en présence de Messire Joseph du Freul, prêtre curé de Saint-Jean de Brioude, Maître Jean Croze, procureur ès cours du dit Brioude, soubsignés, le dernier jour de décembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, entour l'heure de dix du matin.

Freydefont, Gilbert, Croze,
Piniol, Dufreul,
Crosmarie, *notaire apostolique.*

Controllé à Brioude, le 31 décembre 1699. Reçu trois livres : Garret. — Scellé ledit jour, et reçu cinq sols.

Arrêt de réunion de la Maladrerie de la Bajasse, à l'ordre de Saint-Lazare d'abord, puis à l'hôpital de Brioude.

Dès le milieu du xvie siècle, la lèpre ayant considérablement diminué en France, les établissements destinés primitivement à la combattre, se trouvèrent devenus presque inutiles. On vit alors un peu partout des hommes puissants usurper les biens et les bâtimeuts des Maladreries pour ainsi dire désertes. Les rois de France travaillèrent à extirper cet abus. En 1543, François Ier enjoignit à son grand aumônier de procéder au recensement général des Maladreries, et à la révision de leurs titres et de leurs revenus. Cet inventaire, loin de sauvegarder le patrimoine dilapidé, facilita l'acte de spoliation, par lequel Henri II, pour subvenir aux frais de la guerre contre Charles V, fit saisir tous les biens des Léproseries et Maladreries de France (1552).

Henri IV (juin 1606), reprit la pensée conservatrice de François Ier, et ordonna de renfermer les Lépreux éprouvés ; il leur assigna une subsistance suffisante sur les revenus des anciennes fondations, et leur interdit de se marier avec des femmes non atteintes de leur mal. L'excédent des biens des Maladreries devait être appliqué à l'entretien des pauvres Gentilhommes et soldats

estropiés. Louis XIV, après avoir hésité sur la destination qu'il convenait de donner aux Maladreries, trancha définitivement cette question depuis longtemps indécise. D'abord il avait uni à l'ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, l'administration et la jouissance de toutes les Maladreries et Léproseries, afin d'en former des commanderies et des pensions pour les vieux officiers et soldats (Edit de décembre 1672). « A présent qu'il n'y a presque plus de lépreux dans le royaume, lit-on dans cet édit, ceux qui se trouveront atteints de cette maladie seront logés tous dans un même lieu, et entretenus aux dépens de l'ordre de Saint-Lazare. » L'hôpital de Saint-Mesmin, près Orléans, reçut cette dernière colonie générale de Lépreux (septembre 1678).

En vertu de l'édit royal de Décembre 1672, la Maladrerie de la Bajasse fut donc réunie à l'ordre de Saint-Lazare.

Voici l'arrêt de justice qui fut rendu à ce sujet en 1676 contre le sieur de Colombine, administrateur de la Bajasse, qui avait refusé de se conformer à l'édit du roi :

Extrait des registres de la Chambre royale :

« Par exploit du 22e mai 1675, fait par Morin, « huissier, controllé à Riom par Nonalhac; sur « la requête du Grand-Vicaire Général, comman-

deur et chevalier de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Saint-Lazare et de Jérusalem, demandeur, assignation a été faite, en la chambre, contre Davoillé, sieur de Colombine, administrateur de la Maladrerie de la Bajasse, défaillant, à l'effet de se voir condamner à se désister et départir des biens appartenant et dépendant de ladite Maladrerie et infirmerie de la Bajasse ; rendre et restituer audit ordre, tous et chacun des fruits et revenus qu'on y a perçus depuis 29 ans, ou du moins depuis que le sieur de Colombine en jouit ; faire faire toutes les réparations qui se trouveront à faire ès lieux dépendant de ladite Maladrerie et infirmerie de la Bajasse, suivant la visite qui en sera faite par gens experts ; laisser la libre possession et jouissance de ladite Maladrerie au dit sieur de l'ordre de Saint-Lazare ; incessamment rendre compte de l'administration et gouvernement de ladite Maladrerie ; rapporter tous les titres de possession de biens et toutes les pièces justificatives de leur administration et jouissance pour être mises aux archives du dit ordre, faute de quoi le sieur de Colombine sera contraint aux dépens, comme dépositaire de justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. »

Fait en la chambre royale, à Paris, le 20e jour de vembre *1676*. (Parchemin, signé Macé).

Cet arrêt se heurta à une foule de difficultés qui l'empêchèrent d'être exécuté à la lettre. Il reçut donc des adoucissements nécessaires; car, il y avait si longtemps que la Maladrerie avait été réunie au Prieuré de la Bajasse, que l'édit royal ne semblait plus devoir et pouvoir l'atteindre.... Et puis, il devenait très difficile, pour ne pas dire impossible, à cause de la confusion des biens qui s'y était faite, de discerner ceux qui avaient appartenu à la Maladrerie, d'avec ceux qui appartenaient au Prieuré...

Devant toutes ces difficultés et ces considérations, il y eût, à la date du 18 août 1681, entre le prieur de la Bajasse et l'ordre de Saint-Lazare, un traité d'arrangement dont voici la teneur :

« Par devant le notaire royal en la ville de « Riom, soubsigné, et en présence des témoins « ci-après nommés, furent présents Me Jean-« Baptiste Lethelier, abbé de Rafarget, prieur de « la Bajasse, y résident, diocèse de Saint-Flour, « d'une part ; et Me Jean Ponchet, bourgeois de « la ville de Paris, de présent en ceste ville de « Riom, porteur de procuration de Me François « Michel Lethelier, marquis de Louvois, secré-« taire d'Estat, chevalier des ordres du Roy, et « grand-vicaire-général de l'ordre de Nostre-« Dame de Mont-Carmel, Saint Lazare et Jérusa-« lem, et de Messieurs les commandeurs et « chevaliers estant du conseil de direction du dit

e, sous l'authorité de mon dit seigneur le
d-vicaire-général, pour l'exécution de l'Edit
a majesté, du mois de décembre 1672...
quelles parties présentes et acceptantes de
gré ont fait entre elles les traités, pactes
nvenances qui s'ensuivent, à savoir : que
it sieur Prieur de la Bajasse, pour avoir
is levées des saisies et arrêts faits de tous
revenus dudit Prieuré de la Bajasse à la
este de M. de Louvois, par exploit du
uillet dernier, en vertu d'un arrêt rendu
défaut, par la chambre royale, contre
inthe Daureille, cy-devant prieur de la
sse, le 20 novembre 1776 ; le dit sieur
elier, prieur actuel de la Bajasse, ne pou-
, quant à présent, se pourvoir contre le dit
, mais promettant de le faire en temps et
promet au dit Ponchet de lui payer annuel-
nt, ou au porteur de la procuration de
les chevaliers et commandeurs du dit
e, la somme de 50 livres, pour tenir lieu de
nu de la dite prétendue Maladrerie ; le pre-
payement commençant à la feste de N. D.
ust 1682, et ainsi à continuer à l'advenir à
lable jour, moyennant quoi le dit sieur
het, procureur constitué, se départ par ces
ntes de la saisie et arrest faite à la requeste
eigneur marquis de Louvois. »

Faict et passé à Rioum, maison dudit sieur Ponchet, en présence de Mᵉ Guillaume Merle, practicien, et de Mᵉ Jean Descoux estudiant en cette ville, soubsignés avec les dites parties ce 18ᵉ jour d'Aoust 1681, après midi, signé l'abbé de Rafarget Ponchet, Merle, Descoux et Desgranges, notaire royal.

Il résulte donc de ces deux actes qu'à partir de l'année 1672, la Léproserie et le Prieuré de la Bajasse furent réunis à l'ordre de Saint-Lazare dont ils dépendirent en vertu de l'Edit royal qui leur fut appliqué. Mais la conversion des Maladreries en commanderies trompant l'attente du roi, causa aux chevaliers de Saint-Lazare plus de procès et d'ennuis que de bien être. C'est pourquoi Louis XIV revenant sur sa première résolution, sépara de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont Carmel les biens des Léproseries (mars 1693) et remit en possession les anciens possesseurs qui justifièrent suffisamment de leurs droits (avril 1693).

Comme, par suite de la cessation presque entière et universelle de la Lèpre dans le royaume, la destination primitive et originaire des Léproseries ne subsistait plus, les biens et les revenus des dits établissements pour lesquels il n'avait pas été représenté de titres valables, furent réunis au patrimoine des hôpitaux voisins. C'est ainsi que l'hôpital de Brioude étant le plus voisin de la Maladrerie de la Bajasse, les biens et les titres de celle-ci lui furent attribués par arrêt du con-

l du 4 mai 1696, suivis de lettres patentes du
›is de décembre de la même année, enregistrées
parlement, le 5 mars 1697.

Cette mesure devait entrainer pour l'hôpital de
ioude de grandes difficultés, et un procès aussi
ng que coûteux, ainsi que nous le verrons.

éclaration des biens, revenus et charges du Prieuré de la Bajasse faite par Jean-Baptiste Letellier, abbé-commandataire du Prieuré susdit (mai 1693).

Ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre
écédent, Lous XIV revenant sur sa première
solution, sépara de l'ordre de Saint-Lazare les
ens des Léproseries (mars 1693), remit en pos-
ssion les anciens possesseurs qui justifièrent
ffisamment de leurs droits (avril 1693) et réunit
ıx hôpitaux les plus voisins les biens des Mala-
eries dont les anciens possesseurs ne pouvaient
ıs témoigner suffisamment de leurs droits.

Conformément à ce nouvel arrêt, le sieur Jean-
aptiste Letellier, Prieur de la Bajasse, voulant
stifier de ses droits, fut amené à faire la décla-
tion suivante de tous les biens, revenus et
ıarges de son Prieuré :

« Par devant le notaire royal de la ville de

[illegible]
mes a comparu Messire Jean-Baptiste
(sic) Prieur-Commendataire de l'église
du lieu de la Bajasse, seigneur [illegible]
résidant, ledit Prieuré de Chanoines rég
dans le diocèse de Saint-Flour en A
lequel de son bon gré et bonne volo
satisfaire à la déclaration de sa majesté e
de son conseil du mois de mars [illegible]
l'avis dessus ledit Seigneur-Prieur par
tendant de cette province d'Auvergne
déclaration des biens meubles et i
appartenant à son bénéfice par contrat
fondation ou autrement, comme s'en sui

« Et ledit sieur Prieur a déclaré et
posséder sa maison prieurale et claustr
lieu de la Bajasse, par lui habitée a
autres religieux, estant tous ensemble d
de Saint-Augustin, et de lui dépendante
maison est attenante avec son esglise et l
accompaignements d'icelle.

« *Item*, la maison ou domaine dudit La
avec la grange et escuries pour logis du
le tout joignant la rivière de Sénouire
un petit bois taillis du midi, un hort à ch
midi, et le jardin potager du sieur Pr
Bise, lequel jardin potager jouxte ladit
de Bise.

« Et d'orient, la susdite maison con

idi, jouxte le chemin tendant de la Bajasse à ontanes, de nuict; ledit jardin estant d'entour ne cartonnée. Un champ et chenevier attenant ıxdites appartenances d'entour cinq sestérées, tout jouxte le chemin de la Bajasse à Fontanes, 'orient; le pré du dit sieur Prieur, de midi, la vière d'Allier, de nuict; le ruisseau dudit enoire, de Bise. Un verger en pré d'entour trois hars de foin, jouxte la vigne du sieur Prieur, 'orient; le susdit champ confiné de midi et de uict, la grange dudit domaine de bize. Plus ne vigne auxdites appartenances d'entour vingt-inq œuvres, jouxte le chemin dudit la Bajasse Vieil-Brioude, d'orient; la vigne de Julien elomir de midi; le champ du sieur Garingaud e nuit et son colombier de bize.

« Autre vergier d'entour deux chars de foin, ouxte le bois taillis de la Bajasse d'orient et nidi, ledit Sénoire de nuict, le chemin dudit la Bajasse conduisant au bois, de bise.

« *Item*, un champ appelé de l'Esclamonde, l'entour cinq sestérées, jouxte ledit bois taillis l'orient et midi, le chemin dudit La Bajasse, à Lavaudieu de nuict, la vigne d'André Noir, de bize.

« *Item*, un bois taillis d'entour trente sestérées de terre, jouxte la brugeire du sieur Ducharriol, d'orient; le bois taillis de Vidal Branche, de midi; ledit *Sénoire*, de nuict; la susdite vigne

confinée de bize ; un grand champ don
est en friche d'entour vingt-cinq sestér
le chemin de Brioude à Lavaudieu d
susdit bois confiné de midi; la vigne
Triollier de nuict; le champ d'André
bize.

« Un champ auxdites appartenances
a aussi la moitié en friche, de la c
d'entour deux sestérées, jouxte le c
Hoives, le sieur Darlai, d'orient, la
sieur de Servières de midi, la vigne de M
Estival de nuict, le champ de Gabriel V
bise.

« *Item*, un champ d'entour cinq
terroir de la rivière, jouxte le champ d
Vauzelles, d'orient; le champ dudit
midi; ladite rivière d'Allier, de nuict;
dudit Brioude à la Chaise-Dieu, de b
vigne d'entour douze œuvres, appelée
du Pont, jouxte le Viol de pied dudit For
Bajasse, d'orient; ledit pont de Senoire
ladite rivière d'Allier de nuict; la vign
Canard, de bise.

« Autre vigne au terroir de l'Es
d'entour vingt-cinq œuvres, jouxte la
sieur Triollier d'orient, le chemin de
à Lavaudieu de midi, la terre vacante
Confessant de nuict, la vigne des Hoiv
Chirat, marchand, de bize. Plus un pré

appartenances, terroir de la Malaure, d'entour vingt chars de foin, jouxte le bois du sieur Barentin d'orient et midi, le pré appelé de la vicairie de Fontane de nuict, le champ de Benoît Noir de bize, le susdit champ confiné. Ledit Prieur a déclaré les susdits champs être en rapport, communes années, de trente-cinq sestiers de grains, en seigle, orge, avoine. Et à l'égard des susdites vignes confinées, a pareillement déclaré icelles estre, y compris la dîxme à vin à lui appartenant, à cause de son Prieuré de la Bajasse, et dans les appartenances de Fontanes, en valeur et rapport annuellement, suivant le bail verbal, d'environ 30 charges de vin.

« *Item*, un molin à bled appartenant audit Prieur, assis sur ladite rivière de Sénoire, par lui assancé à Vidal Greny, meusnier de la Bajasse, à six sesterées seigle et trente livres argent par an, ledit bail estant verbal ; lequel molin le sieur Prieur a déclaré n'avoir aucun droict de banalité.

« *Item*, déclare ledit sieur Prieur posséder une rente foncière, donnée par les habitants du village de Lempdes, pour le tènement de Beauregard, délaissée par les précédents prieurs aux habitants de Lempdes, moyennant la quantité de douze sestiers de grains annuellement, dont tiers froment, tiers seigle, tiers avoine et quarante livres argent, suivant la transaction passée entre lesdits

habitants et ses prédécesseurs ; ledit tènem
Beauregard joignant aux terres de Verg
appartenant à la seigneurie de Lempdes
part, les terres du Seigneur Prévot de B
à cause de Peissanges, et du sieur de Saint
tin à cause de Gizat, de midi ; les terres
Commanderie de Courtesirre à cause de
rolles, d'autre part, les terres de M. de
pensier, à cause de Léotoing et du Seign
Lempdes, d'autre partie.

« *Item*, ledit sieur Prieur a déclaré lui
tenir, en ladite qualité, un dixme dû s
sieurs héritages situés dans le lieu de Salzu
lui assancées annuellement 80 sestiers de
tiers seigle, tiers froment et tiers orge,
le bail fait à Francois Rochette, Jacques
du lieu de la Volte, le 6 juillet 1692.

« Plus ledit sieur Prieur reconnait p
douze cartons seigle pour le délaissement
fait verbalement de certaines terres dan
lieu de Salzuit, à lui payés annuellement.

« *Item*, lui appartient en ladite qualit
petites dixmes, l'un dû par les terres de la
communes années, de dix à douze cartons
ce premier jouxte le chemin de Fontanes
de la Bajasse de midi, le chemin de Bri
Lavaudieu d'orient, les champs de la Baj
nuict, la vigne du sieur Bonabri, de b
l'autre dixme à bled, assis sur plusieurs h

appartenances de la Roche, de pareil revenu
nuel de dix à douze cartonnées seigle, jouxte le
emin de Brioude audit la Roche de midi et
ent, le champ de Guillaume Bertier de bize et
ict.

« Plus une rente acquérable de dix sestiers
ains, majeure partie d'avoine, assise à la
otte, à Brioude, Vieil-Brioude, Lavauguier
ic) Aubaignat (*sic*) et Fontanes, sur plusieurs
ritages situés aux dits lieux, ladite rente
nuelle et directe, laquelle ledit prieur lève par
s mains ; tous lesquels héritages ci-dessus con-
ıés dépendant du domaine de la Bajasse, ledit
ieur a déclaré les faire valoir par ses mains,
ur ne pouvoir trouver de métayer à cause de
ngratitude des terres dudit la Bajasse ; tous
squels revenus ledit prieur déclare et reconnaît
tre subjects aux charges suivantes :

« 1° Le susdit prieur paie pour la pension des
ois religieux, 200 livres à chacun, soit 600 li-
es ;

« 2° *Item*, 350 livres, savoir 200 livres pour
s dixmes annuels, et 150 livres pour une place
oblat, le tout annuellement comme il appert
s quittances du revenu des dixmes pour l'année
rnière 1692, signée Beraud.

« 3° Plus 300 livres annuellement pour la pen-
n congrue du curé de Salzuit.

« 4° Plus, à MM. les Comtes de Brioude, pour

habitants et ses prédéc
Beauregard joignant
appartenant à la seig
part, les terres du Se
à cause de Peissanges,
tin à cause de Gizat,
Commanderie de Cour
rolles, d'autre part, le
pensier, à cause de Léo
Lempdes, d'autre parti
Lempdes, d'autre parti
« *Item*, ledit sieur
tenir, en ladite qualit
sieurs héritages situés
lui assancées annuellem
tiers seigle, tiers from
le bail fait à Francois
du lieu de la Volte, le
« Plus ledit sieur
douze cartons seigle p
fait verbalement de
lieu de Salzuit, à lui
« *Item*, lui appar
petites dixmes, l'un
communes années,
ce premier jouxte
de la Bajasse de
Lavaudieu d'orie
nuict, la vigne
l'autre dixme à



une pension, 12 cartons froment, autant
seigle, autant d'avoine, et 20 livres argent po
la dépense de leur réception audit lieu de
Bajasse, où ils disent une messe en musique,
premier jeudi de Pâques, le tout annuelleme

« 5° Plus 50 livres pour l'ordre du Mo
Carmel, payables et payées annuellement jusq
présent.

« 6° Plus 15 livres payables aussi annuellem
au sieur curé de Vieil-Brioude, pour contrib
à sa pension, suivant la quittance du sieur Pri
Peghaire de l'année dernière.

« 7° Plus pour les dépenses en cire nécessa
à l'ésglise, 30 livres annuellement ; et 15 liv
argent annuellement pour la fourniture de l'hu
de l'Eglise ; et pour l'entretènement des vit
et ornements d'icelle 30 livres annuellement.

« Et lecture faicte audit sieur Prieur de t
le contenu ci-dessus, a déclaré et affirmé
loyauté et conscience, en présence du nota
royal soussigné, le tout contenir vérité, et n'av
d'autres biens et revenus que ceux ci-dev
exprimés, aux peines portées par ledit arrêt
conseil. »

Fait et passé au lieu de la Bajasse, et dans la
maison priorale, en présence de noble Fran
Leteillier, sieur de Channat, neveu du sieur Pr
Jean-Baptiste Letellier, résidant audit lieu d
Bajasse, et de Guillaume Ponchon, cordonnier

Brioude, demeurant audit la Bajasse, soussignés avec le sieur Letellier prieur, le 17 mai 1793, après-midi pour être enregistré et controllé au greffe des domaines des gens de main morte.

Signé : l'abbé de la Bajasse, CHAUCHAT, POUCHON, BENEZIT, *notaire royal.*

Enregistré et controllé à Brioude, le 20 mai 1693. Signé : CUGUET, *greffier-commis.*

Inventaire des effets mobiliers, titres et documents laissés par défunt messire Jean-Baptiste Letellier, prieur de la Bajasse, mort dans la nuit du 1er décembre 1699.

Dès que Louis XIV eût rendu son nouvel arrêt par lequel il attribuait aux hôpitaux les plus voisins les biens des Léproseries dont les anciens possesseurs ne justifieraient pas suffisamment de leurs droits, l'hôpital de Brioude s'adjugea immédiatement la Maladrerie de la Bajasse. Par un arrêt royal du 4 mai 1696, suivi des lettres patentes enregistrées au Parlement le 5 mars 1697, il s'annexa d'abord en principe la vieille Léproserie; après quoi, forts de l'Edit du Roi, les administrateurs de l'hôpital s'empressèrent de revendiquer la possession effective et réelle de tous les biens et revenus de la Maladrerie.

Mais comme ces biens et ces revenus étaient

confondus avec les biens du Prieuré depuis
c'est-à-dire depuis 370 ans, l'abbé Le T
Prieur de la Bajasse, se trouva fort empêc
donner satisfaction à ces Messieurs, et leur d
qu'il lui était absolument impossible, après
long laps de temps, de reconnaître ce qui
tivement avait appartenu à ladite Léproseri
du reste, les biens en question avaient été d
indistinctement et communément à la Mala
et au Prieuré qui devaient en jouir en comm
d'une façon indivise, excluant tout parta
toute séparation. Mais l'hôpital de Briou
voulut rien entendre à cette raison. De
premier conflit entre le Prieur de la Baja
l'hôpital de Brioude

Sur ces entrefaites, l'abbé Le Tellier
mort le 1er décembre 1699, les administra
s'autorisant de leurs droits de possession
Maladrerie, requirent du juge de Vieil-Br
l'apposition des scellés au Prieuré de la B
Ce qui fut exécuté. En même temps, il fut
cette occasion un inventaire très détaill
titres de propriété trouvés audit Prieuré, le
titres inventoriés furent déposés au greffe
Chatellenie de Vieil-Brioude.

Voici cet inventaire qui fut fait à la requ
Jean-Maurice Chaudon, avocat en parle
chatelain de la terre et seigneurie de
Brioude, au nom et pour l'intérêt de son A

Royale, Monsieur, Fils de France, frère unique du roi, duc d'Orléans, et seigneur de Vieil-Brioude, en présence de maître Jean Pouchon avocat en Parlement, recteur de l'Hôtel-Dieu Saint-Robert de Brioude, aussi le requérant, et dressé les 3 et 7 décembre 1699, par Julien d'Arles, greffier de la Chatellenie de Vieil-Brioude.

Cet inventaire très précieux contient 150 titres, inventoriés sans ordre par le notaire et que nous avons classés par siècle et par rang de date, pour plus de commodité.

22 de ces titres n'ont pas de date, par suite de l'usure du temps ou des ravages des rats. Mais le simple énoncé de plusieurs de ces titres prouve évidemment qu'ils sont du siècle de la fondation de la Bajasse, c'est-à-dire du XIIe siècle.

Tous les autres titres mentionnés par l'inventaire sont datés. Il y en a dix du XIIIe siècle, 27 du XIVe siècle, 34 du XVe siècle, 42 du XVIe siècle, et 15 du XVIIe siècle.

Total : 150 titres qui composaient le chartrier de la Léproserie et du Prieuré de la Bajasse.

1° 22 titres n'ayant plus leur date.

1° Un cartulaire en parchemin, en petit volume, coté au dos : fondation de la Bajasse.

2° Terrier des cens dûs au Prieur de la Bajasse, contenant XXIX feuillets en reconnaissances reçues Guéringaud, notaire royal, commençant par la

reconnaissance de Martial Gonnel, laboureur de Coste-Cirgues, terrier couvert de basanne de couleur noire.

3° Copie de la liève de cens et rentes dudit Prieuré de la Bajasse, contenant 59 feuillets, tant vides que pleins.

4° Deux copies de réception desdits cens et rentes du Prieuré de la Bajasse.

5° Deux copies du partage des cens dûs au Prieuré de la Bajasse.

6° Terrier des cens du Prieuré de la Bajasse, signé : Males, notaire, commençant par *Fontanes*, et finissant par *un recipe*.

7° Terrier concernant ladite rente du Prieuré de la Bajasse, signé : Algari.

8° Terrier de la rente de la Trinité, signé : Chalchat, notaire.

9° Liève des cens et rentes dûs au Prieuré de la Bajasse.

10° Vieux registres dépendant de la justice de la Trinité, où sont plusieurs actes de justice, signés : Toucheboeuf.

11° Titre en parchemin contenant une reconnaissance faite par plusieurs habitants de Vieil-Brioude, au profit du Prieur de la Bajasse, des cens que les Dames de Comps ont baillé audit Prieur. La date est effacée (*sic*).

12° Enquête ou reconnaissance faite en faveur du Prieuré et Couvent de la Bajasse pour la per-

ception du dixme de certaines vignes de l'an.... (*effacé*).

13° Titre en parchemin coté : prise de possession du Prieuré de la Bajasse (sans date ni commencement).

14° Six vieux terriers, partie d'iceux déchirés ou mangés par les rats, joints et attachés ensemble, et cotés au couvert d'un d'iceux (*sic*).

15° Certaines vieilles liêves ou récipés, en partie déchirés et rongés, contenant les revenus dudit Prieuré de la Bajasse.

16° Liève contenant les cens et rentes dûs au Prieuré de la Bajasse, où il n'y a ni commencement ni fin, et en partie rongée par les rats.

17° Titre en parchemin, ainsi coté : « A nos amés et féaux conseillers, tenant nostre grand conseil », requeste civile par Pierre Gras, prieur de Sainte-Agathe, pour la provision de ladite cure et Prieuré.

18° Cahiers contenant dix rôles en papier, où sont plusieurs reconnaissances, ventes et autres actes, entre le prieur et chanoines, et les infirmes de la Bajasse, et le Chapitre de Brioude.

19° Avis et conseil signé : Roussel, au sujet du fief de la Bajasse à la seigneurie de Vieil-Brioude.

20° Lettres de provision de messire noble Antoine de Cresmeau, chanoine de Brioude, pour le Prieuré *de la Chomette*.

21° Vente faite par Robert Chalaire de certains debvoirs en faveur du Prieuré de la Bajasse.

22° Certaine procédure faite par les habitants de Lempdes, contre le sieur Prieur de la Bajasse, pour raison de certaine *gulpine* (*sic*) qu'ils voulaient faire du ténement de Beauregard.

10 Titres du XIIIe *siècle.*

23° Titre en parchemin à la marge duquel il y a : don fait par Alips de Blot au prieur de la Bajasse, d'un pré situé sur le moulin de Saint-Julien, daté du samedi, jour des Innocents, 1250.

24° Vente (parchemin) de certaine redevance par Astorges Capelle au prieur de la Bajasse, l'an 1258.

25° Contrat de vente de trois champs au profit du prieur de la Bajasse, de l'an 1260.

26° Titre en parchemin, coté : vente de certaines redevances faite par la veuve de Pierre Duché au prieur de la Bajasse, en 1266.

27° Transaction d'entre le sieur Prieur de la Bajasse et le Prieur de Cusse, contre le seigneur de Vissac, de l'année 1267, en parchemin.

28° Titre en parchemin, coté : vente portant reconnaissance au profit du Prieur de la Bajasse, d'un carton avoine et d'un denier de cens en directe, sur un jardin situé au terroir de *las Cabanes*, de l'an 1270.

29° Titre en parchemin, coté : échange fait entre
Prieur de la Bajasse et le précepteur de la
aison de l'infirmerie de la Bajasse, de certains
ixmes, avec autres héritages, de l'année 1278.

30° Transaction d'entre le dit sieur Prieur de la
ajasse et Pierre Radulphe touchant certain
ionhage (*sic*) au profit du moulin de la Roche,
n date du lundi devant la Saint-André, 1279, en
archemin.

31° Titre en parchemin, coté : vente faite par
ugues de Chambon du pré de Regniat, à présent
onverti en champ, au profit du recteur de l'infir-
erie de la Bajasse, de l'an 1293.

32° Titre en parchemin, coté : vente faite par
lips de Mons au couvent de la Bajasse, de
x septiers moins un carton froment de cens
n directe, sur certains fonds près de Brioude, de
an 1296.

27 Titres du XIVe *siècle.*

33° Expédition d'une transaction d'entre Mgr le
auphin, seigneur de Vieil-Brioude, et le cou-
ent et précepteur de l'infirmerie de la Bajasse,
un rouleau de parchemin de 1301.

34° Contrat de vente de certains bois, escript
latin, sur parchemin, de l'année 1301.

35° Quittance en parchemin pour le prieur,
anoines et couvent de la Bajasse, de l'an 1301,
r Durand *de Vieil-Brioude*.

36° Enquête en parchemin pour la perception de certains cens dûs au Prieuré de la Bajasse, écrit en latin de l'année 1306.

37° Titre en parchemin, coté : reconnaissance faite en faveur des prieur et religieux de la Bajasse, par divers particuliers, des dixmes et cens qu'ils devaient aux dits sieurs prieur et religieux, en 1306.

38° Titre en parchemin, coté : enquête faite par les prieur et religieux de la Bajasse pour la perception de certains cens, en l'année 1306.

39° Titre en parchemin de l'année 1308, coté : enquête pour la perception de certains cens et dixmes, en faveur du prieur et couvent de la Bajasse.

40° Acte en parchemin coté : cens donné par une Chautarda Coura de Brioude, au prieur et couvent de la Bajasse, en 1312.

41° Quittance en parchemin, passée entre Pons de Vissac, au profit du prieur de la Bajasse, du droit qu'il avait sur une maison, près Brioude, appelée d'Aurelles, de l'an 1313.

42° Titre en parchemin, coté : provision faite par les infirmiers de l'infirmerie de la Bajasse, des cens et debvoirs de la Madeleine de Langeac au profit de X... Fage en l'année 1315, sous les réserves faites par ceux de la Bajasse, du légat fait par le comte d'Auvergne, en faveur de l'infirmerie de la Madeleine de Langeac, à la charge que le dit Fage recevra deux infirmes.

43° Titre en rouleau parchemin, coté : enquête faite par le prieur et couvent de la Bajasse, touchant les différents qu'ils avaient avec l'Evêque de Saint-Flour, par laquelle il paraît que la dicte Abbaye doit 40 sols de redevance à l'Evêque de Clermont. Du samedi avant la Pentecôte 1321.

44° Titres en parchemin, concernant l'union de l'infirmerie de la Bajasse, Saint-Barthélemy du Breuil, de la Madeleine de Langeac, de l'année 1326.

45° Traité en parchemin, coté : union de l'infirmerie de la Bajasse, de la grange de Beauregard, de l'infirmerie de Saint-Barthélemy, de l'infirmerie de la Madeleine de Langeac, avec les dépendances et moulins, avec le Prieuré de la Bajasse, avec les dites réserves et constitutions y portées, de l'année 1326.

46° Traité en parchemin d'entre le prieur de la Bajasse et le précepteur de l'infirmerie de la Bajasse, par lequel le dit précepteur des infirmeries joint et unit la maison et infirmerie de la Bajasse, de la Madeleine de Langhac, et de la maison de Beauregard au dit Prieuré de la Bajasse de l'année 1326.

47° Rouleau en parchemin, coté : procuration passée par l'Evêque de Saint-Flour et aussi par le Prieur de la Bajasse, par laquelle ils donnaient pouvoir à deux arbitres de régler le droit de visite que le dit évêque a au Prieuré et couvent de la

Bajasse, avec les raisons de part et d'autre. Et l[es] dits arbitres, après avoir vu les procurations et o[uï] le dit prieur, ont remis après les festes de Sain[t] Michel lors prochaine, pour faire la transaction par acte du 24 octobre 1323.

48° Traité du sieur Prieur de la Bajasse et d[u] sieur Prieur de Saint-Barthélemy près le Breuil, par lequel le Prieur de Saint-Barthélemy doit an-nuellement à celui de la Bajasse : argent 15 sols, froment 3 septiers. En outre, il est joint à la cote d'icelui que le Prieuré de Saint-Barthélemy dé-pend de l'infirmerie de la Bajasse. Le dit traité es[t] du jeudi après la feste de Saint-Laurent 1329.

49° Titre en parchemin, coté : pour le Prieur d[e] la Bajasse, du Domaine de Beauregard, 1330.

50° Traité passé entre le Prieur de la Bajasse e[t] les Dames de Comps pour la directe du village d[u] Buisson, par lequel on partage la directe. Lund[i] après Sainte-Madeleine, 1333.

51° Contrat d'échange passé entre le Prieur d[e] la Bajasse, tant en son nom que faisant pour le[s] religieux du dit lieu et les Dames religieuses d[e] Lavaudieu du lundi, après la Saint-Julien de l'an-née 1334. A ce sujet, Guillaume Cortada, prieur d[e] Cusse, en sa qualité de membre du dévot couvent approuve et ratifie l'échange de plusieurs cens ass[is] sur divers tènements de Vieil-Brioude.

Faict entre religieuse Dame Athelis de Lotz[a] prieure du monastère ou Prieuré de Comps et s[a]

ıvent d'une part, et le maître et frères infir-
es de la Bajasse d'autre part. Acte reçu le
mai 1334. Guillaume Florent, clerc notaire de
Cour de Nonette.

52° Titre en parchemin, coté : reconnaissance
te par Bertrand Chauron, de Brioude, au profit
Prieur de la Bajasse pour certains cens qu'il
ıait de l'infirmerie, 1334.

53° Titre en parchemin, coté : reconnaissance
profit du prieur de la Bajasse par certains
rticuliers de Chassiniolles, de l'an 1335.

54° Titre en parchemin, coté : procuration faite
Prieuré de Cusse et Saint-Préjeix, par deux
igieux de la Bajasse, l'an 1338.

55° Reconnaissance (parchemin) en faveur des
eur et religieux de la Bajasse, par Pierre
chery et autres, pour les cens et dixmes des
ritages y nommés de l'an 1343.

56° Quittance (parchemin) de 400 livres par
ınne Noelle, au prieur de la Bajasse, 1347.

57° Titre en parchemin, coté : donation entre
faite par Philippe Madeleine, femme de Pons
Lastic, en faveur de Catherine Quarda, d'une
gne, de l'année 1348.

58° Titre parchemin, coté : Echange fait entre
Prieur de la Chomette et les luminiers de
glise dudit lieu, pour certains cens, rente et
ds, du dixième jour devant la feste de Saint-
n-Baptiste, en 1351.

59° Titre en parchemin, coté : reconnaiss faite au prieur de la Bajasse par Agnès Bor de cens dû audit Prieuré, sur une vign Senoire, 1309.

34 Titres du XVe siècle.

60° Titre en parchemin, coté : reconnaiss faite par le prieur de la Madeleine près Langeac, au profit du prieur du Prieuré d Bajasse, de six florins tous les ans, du 1er déc bre 1400.

61° Parchemin, coté : assignation donnée Chapitre de Brioude, à la requête du Prieur la Bajasse pour voir vérifier un champ situé Allier, 3 juillet 1402.

62° Reconnaissance faite par Ysabeau Bon ton, au profit du prieur de la Bajasse, champ au terroir des Pradoux, du 11 avril 1

63° Reconnaissance en faveur du Prieur d Bajasse, du moulin de Lempdes, par Alhot, 1416.

64° Titre en parchemin, le bas mangé pa rats, coté : traité entre Armand Suat et Pi Faydit, par lequel le Prieuré demeure à Arn Suat 1421.

65° Bulle du Pape de 1428 portant provisi collation du Prieuré de la Madeleine de Lan en faveur de Pierre Fabry, ancien religieux Bajasse.

66° Transaction entre le sieur Prieur de la Bajasse, Salazuit, et membres en dépendant, et le curé ou vicaire perpétuel de Salazuit appartenant audit Prieur, moyennant pension audit curé. Transaction en parchemin daté de 1432.

67° Titre en parchemin, coté : Reconnaissance faite en faveur du Prieur de la Bajasse, par Robert Amblard, pour raison de cens dû sur les lieux de Suquet, 1432.

68° Transaction et ratification d'icelle et approbation faite par le seigneur de la Chaise Du Val, passée entre le prieur de la Bajasse et de la Trinité, et le seigneur de Vissac. Ladite ratification du 12 avril 1434.

69° Reconnaissance faite en faveur du Prieur de la Chomette par Poncien Reyformat, prieur de la Bajasse, 1435.

70° Gulpinement (*sic*) fait par les héritiers Laurent Gilband, du ténement de Beauregard entre les mains du prieur de la Bajasse, du 27 janvier 1438.

71° Titre en parchemin, coté : transaction entre le Prieur de la Bajasse et le Curé de Salazuit, par laquelle les dixmes novailles, dixmes camains, veaux, agneaux, pourceaux, appartiennent au Prieur, moyennant une pension donnée au Curé, du 13 août 1441.

72° Titre en parchemin, coté : vente faite par Jean de Beauregard, au Prieur de la Bajasse, d'un

pré au terroir de la Freydière, du 4e juin

73° Donation en parchemin faite par Marg
Gardissa, à Hugues Gardissa, son frère, 14 n
bre 1446.

74° Titre en parchemin, coté : reconnai
faite en faveur du Prieur de la Bajasse, pa
Chalchat et autres, des cens dûs audit Prie
le lieu de Beauregard, 1448.

75° Titre en parchemin, coté : règlement
le Prieur de la Bajasse et les frères Blazins
le passage dans un pré, près le moulin
Roche, 1448.

76° Titre en parchemin, coté : échange
Jean Faure, pour le Prieur de Saint-Préjet,
terre avec un bois, de l'an 1450.

77° Sentence entre le Prieur de la B
contre les frères Blazins, par laquelle les
Blazins sont déboutés du droit de passage
prétendaient au pré du Prieuré, du 5 mai

78° Echange entre le prieur de la Baja
les frères Blazins, par lequel les dits frèr
bailhé audit prieur une œuvre de vigne
prieur leur a bailhé une buge, le tout situ
Bajasse ; avec lequel titre sont attachés
rouleaux en papier qui sont les procédure
tives aux frères Blazins, le tout attaché e
ble, 1451.

79° Traité en parchemin entre le prieur
Bajasse et les frères Blazins pour le passag

ré, du moulin de la Roche, par lequel lesdits
s Blazins se sont départis dudit passage,
nvier 1453.

° Reconnaissance en faveur du Prieur de
e-Madeleine de Langeat, par Pons Cortada,
re dudit Langeat, de l'an 1459.

° Titre en parchemin, coté : Fiefs rendus par
ieur de Cusse, au seigneur de Val-le-Chastel,
le mas et village de las Rostides et Cournon,
et rentes en dépendant, du 11 novem-
476.

° Titre en parchemin, coté : donation entre
d'un jardin à Brioude, au terroir de Puy-
y, du dernier août 1478.

° Echange entre Jacques Feuillet, et autres
rchemin, de l'an 1483.

° Traité entre le prieur de Saint-Préjet et
rt Faure, pour la dixme de deux champs,
janvier 1483.

° Titre en parchemin, coté : vente pour
es Vialle, contre Antoine Azet, d'une vigne
geat, 3 décembre 1485.

° Quatre actes des assises tenues par les
ers de Vieil-Brioude, devant la porte du
ré de Vieil-Brioude, sans préjudice des
dudit Prieuré, la 1re assise du 3e juillet 1481,
dernière du 24 juin 1492.

° Estats, en papier, d'anciennes pièces con-
nt le *Prieuré* de la Bajasse, dépendant de

la Châtellenie de Vieil-Brioude, selon
taire fait en 1489, contenant trois pe
escrits et un en blanc.

88° Titre en parchemin, coté : recon
faite par Petrus Clary du Breuil au p
prieur de Saint-Barthélemy, du 23 juin

89° Traité passé entre le curé de Sa
et Jean Martin et autres, pour raison de
dixmes, de l'an 1490.

90° Prise de possession pour le sieur
Moutoni, religieux de la Bajasse, du P
Saint-Préjet, de l'an 1491.

91° Bulle de l'année 1480, du Prieu
Bajasse.

92° Expédition d'un arrest du Parle
dernier janvier 1484, pour le Prieur de l
contre Jacques La Goutte, pour certains
près au fermier dudit Prieuré.

93° Titre en parchemin, coté : vente
par Mr Jacques de Beaufort, marquis de
d'un jardin et d'un champ à Langhat, au
la Maladrerie de Langhat, du 22 avril 1

4° Titres du XVIe siècle.

94° Titre en parchemin, coté : traité
Prieur de la Chomette et Léonard Ma
une portion de pré que ledit Magne avai
dudit Prieur, sans faire une serre ou
pour lequel le Prieur jouit le tiers du

en fournissant le tiers du poissonnage. Du dernier aoust 1500.

95° Titre en parchemin, coté : traité entre le Prieur de Saint-Prejet et Jean Leyde de Comps pour le passage dans un pré du Prieuré, 7 juillet 1511.

96° Contrat de vente en parchemin pour le prieur de Saint-Prejet, pour une terre au terroir de las Chirouzes, du 5 avril 1514.

97° Titre en parchemin, coté : permutation du sieur Capt de Monton, Prieur de Saint-Prejet, faite avec Mathieu Lacrelong, du moulin d'Armandon, de l'an 1515.

98° Vente consentie par Jean Boisson, en faveur du Prieur de Saint-Prejet, d'un champ situé audit lieu, du 7 septembre 1520.

99° Titre en parchemin, coté : vente faite par Antoine Veilla, au Prieur de la Madeleine de Langhac, d'un jardin au terroir de la Condamine. 15 novembre 1521.

100° Titre en parchemin, coté : vente faite par Vidal Redon, en faveur de Jean Thomas, d'un pré, du 1er juin 1521.

101° Sentence rendue entre le Prieur de la Bajasse et le Procureur d'office de Vieil-Brioude, 23 mars 1522.

102° Titre en parchemin, coté : traité entre le Prieur de Saint-Prejet et les habitants dudit lieu pour règlement du droit de sépulture et autres droits, 26 juil. 1526.

103° Vieil inventaire en papier concernant
vieux titres de la Bajasse, contenant six roll
escrits et signés : De Morguet, de l'an 1528.

104° Titre en parchemin, coté : achapt appart
nant à Blaise Leyreloupt, boulanger de Pauh
guet, contre Jean Begon en 1529.

105° Vente faite en 1529 par François Tro
chaire à Durand Astier, d'un champ situé au lie
de Tronchaire.

106° Certains lettres royaux pour le prieur de l
Bajasse, à raison du fief prétendu par les seigneu
duc et duchesse de Montpensier et le Chapitre d
Brioude, 1536.

107° Copie en papier, cotée : transaction faite p
le Prieur de Cusse ou la Trinité aux habitants d
Val-le-Chastel, touchant les cens, dixmes et autr
droits par lesquels il dénomme plusieurs fond
héritages et moulins dépendant du Prieuré, d
1er avril 1539.

108° Titre en parchemin, côté : commission q
dénomme les habitants devant dixme au Prieur d
Salazuit, du 5 janvier 1541.

109° Titre en parchemin, coté : traité entre
Prieur de la Bajasse et les habitants de Salazui
par lequel on doit payer dixme des quatre grai
au Prieur dans sa dixmerie et paroisse de Salazui
du 6 février 1545.

110° Parchemin côté : Prise de possession de
Bajasse, année 1545.

111° Procuration de quelques habitants de Salazuit contre le Prieur de la Bajasse, 29 décembre 1545.

112° Prise de possession du Prieuré de Chaumette, par Antoine Delpeuch en 1545.

113° Titre en parchemin, coté : sentence, par le Prieur de la Bajasse, contre les habitants de Lempdes, portant condamnation de 4 sextiers de froment, 4 sextiers seigle, 4 sextiers avoine, 20 livres argent, un quintal 1/2 fromage et 8 conils (lapins) contre les habitants comme tenanciers de Beauregard, du 4 novembre 1552.

114° Titre concernant la déclaration du roy, et arrêt portant que tous ceux qui doivent dime en général au Chapitre de Brioude, ou en particulier aux membres en dépendant, sont obligés d'avertir le dimanche auparavant, les fermiers ou receveurs, avant que de jeter les dixmes Le dit arrêt obtenu par le sieur Prieur de la Bajasse en date du 2 juillet 1555. Parchemin, signé : Macon.

115° Titre en parchemin, coté : commission de la Cour adressante au Seneschal de Clermont, pour connaitre à qui le fief de la Bajasse est dû, 10 avril 1556.

116° Provision et prise de possession du Prieuré de la Bajasse, 10 janvier 1557.

117° Titre en parchemin, coté : Sentence donnée à Clermont entre le prieur de la Bajasse, M. le duc de Montpensier et le Chapitre de Brioude, par

laquelle a été fait main levée audit Prieur des denrées qui lui avaient été saisies par les dits duc et Chapitre, faute de faire le dit fief. La dite main levée moyennant deux deniers qu'on a consignés pour le fief dudit duc, 8 mai 1558.

118° Transaction entre le prieur de la Bajasse et François Bonnetton pour arrérage de quelques cens, sur une vigne de la directe du Prieur dudit lieu, avril 1564.

119° Titre en parchemin, coté : Sentence pour le Prieur de la Bajasse et de Salazuit, contre Antoine Boisson, portant condamnation de payer la dixme d'une vigne à la paroisse de Salazuit, 24 décembre 1567.

120° Bulle portant nomination pour le Prieuré de la Bajasse en faveur de Jacques des Chazes, de l'an 1568.

121° Provision et prise de possession du Prieuré de la Bajasse, de l'an 1569, pour Jacques des Chazes, prieur dudit lieu.

122° Acquisition pour Mre de Ludesse, consentie par Me Guillaume de la Chalme, d'un champ à la Bajasse et quelques rentes, de deux coupes froment, sur un champ à la Chase, du 2 janvier 1574.

123° Accord fait entre les Frères de Laprade et de Ludesse, pour raison du Prieuré de Saint-Préjet, du 23 janvier 1575.

124° Sentence rendue entre les seigneurs, duc et duchesse de Montpensier, le Chapitre de Brioude

le Prieur de la Bajasse, pour raison du fief prétendu par les dits seigneurs, duc et duchesse et le dit Chapitre, sur le dit Prieuré de la Bajasse, portant main levée par provision de ce qui avait été saisi sur le dit Prieur de la Bajasse. Faisant le fief en main souveraine de l'année 1577.

125° Tansaction en parchemin passée entre Mᵉ Jacques des Chazes, prieur de la Bajasse et le Chapitre de Brioude, et Maître François de Besse, prieur de Fontanes, pour raison de dixmes qui appartiennent à chacun d'eux, année 1578.

126° Parchemin, coté : main levée donnée par la cour de Parlement, des revenus de la Bajasse, du 30 août 1581.

127° Titre en parchemin, coté : Bulle du Pape portant concession du Prieuré de la Bajasse à maitre Claude Coyreint, Prieur de Sainte-Croix de Champeix, 1584.

128° Commission obtenue par le seigneur de Suze, comte de Brioude, de la Chancellerie du Parlement, pour faire reconnaitre les debvoirs et rentes dûs au Prieuré de la Bajasse, parchemin, du 4 mai 1585.

129° Acte de « *in formâ dignum* » de messire Antoine Delpeuch, prieur de la Bajasse, 1585.

130° Titre en parchemin, coté : Contrat de collation du Prieuré-cure de Saint-Préjet par l'évêque de Saint-Flour, à la présentation du sieur Prieur de la Bajasse comme étant membre

dépendant dudit sieur Prieur, de l'année 1589.

131° Testament fait par noble François de Rochebaron, seigneur des Grèzes, du 6e février 1591. Reçu : Bénézit, notaire.

132° Transaction passée entre le prieur de la Bajasse et de Salagniat, contre les habitants de Salagniat, du 20 novembre 1594.

133° Commission pour renouveler les rentes et debvoirs de la Bajasse, du 14 febvrier 1598.

134° Expédition d'un contrat de rente, des cens et rentes de Lempdes, 1599, signé : Granet.

135° Titre en parchemin, coté : fief rendu par le prieur de la Bajasse au seigneur de Vals-le-Chastel pour le mas des Rostides et Cournon, et justice jusqu'à 60 sols, du 1er avril 1539.

15 Titres du XVIIe siècle.

136° Expédition d'une transaction d'entre noble Jean de Ludesse, vivant prieur de la Bajasse et les habitants de Lempdes, signé Chaudon, notaire royal, août 1604.

137° Extrait et collation d'une transaction passée entre le sieur de Ludesse, prieur de la Bajasse, et les habitants de Lempdes, 1er août 1604.

138° Affirmation faite par aucuns habitants de Lempdes, de ce qu'ils doivent au Prieur de la Bajasse, du 10 août 1604.

139° Procuration du sieur de Ludesse, doyen

Brioude, pour faire annexer à la table et
munauté dudit Chapitre, les fruits et revenus
it doyenné sur certaines réserves, de l'an
5.

40° Expédition d'une sentence rendue au
liage de Montpensier, à Aigueperse, entre le
ur de la Bajasse et les habitants de Beaure-
l, signé Aquo, greffier, 1607.

41° Titre en parchemin, coté : transaction pour
érable personne Père Pierre Gras, Prieur de
rinité et de Cusse, doyen de Brioude, consen-
par puissant seigneur Gilbert d'Aurouze,
neur baron de Cusse, 22 mai 1607.

42° Bulle de l'année 1609 pour le Prieuré de
ajasse, en faveur de Messire Claude de Cham-
l, comte de Brioude.

43° Provision du Prieuré de la Trinité, en
ur de Me Guillaume Marquès, 1609.

44° Certaines provisions en parchemin du
uré et cure de la Chomette, en 1610, en fa-
r de Pierre Fayet.

45° Lettres de provision du Prieuré de Cho-
te, au profit du sieur Jean Portal, 1610.

46° Provision de la cure de Saint-Préjet, en
).

47° Transaction sur papier pour le Prieur de
Bajasse, contre le prieur de Vieil-Brioude sur
nement des Poules, 21 décembre 1617.

48° Acte de prise de possession de l'église et

Prieuré de Chomette, fait par le Prieur de la Bajasse, 25 juin 1623.

149° Information faite par le sieur Chatelain, de Vieil-Brioude, à la réquisition de maître Claude de Chambeul, chanoine comte de l'église de Saint-Julien de Brioude, Prieur de la Bajasse, contre les officiers des Gabelles, 19 décembre 1634.

150° Expédition de reconnaissance, faite par Guillaume Boire, reçue Clerguet, notaire, le cinq juillet 1681.

Cet inventaire nous fait voir quelle était l'importance de la maison claustrale et hospitalière de la Bajasse. Les bénéfices qui en dépendaient y sont souvent nommés ; et l'on voit que les Prieurés de Beauregard près Lempdes, de la Trinité près Cusse, du Breuil-sous-Nonette, de Sainte-Marie-Magdeleine près Langeac, ainsi que les prieurés-cures de Saint-Préjet-Armandon, de Salzuit, de la Chomette et de Vals-le-Chastel recevaient de la Bajasse leurs prieurs et curés. Ceux-ci, en retour, étaient tenus à diverses redevances que notre inventaire nous montre sujettes à de bien fréquentes contestations.

Du reste, l'impression qui ressort de cette longue énumération de titres et documents allant du milieu du XIIe à la fin du 17e siècle, est que les procès autrefois en Auvergne étaient bien plus nombreux encore qu'aujourd'hui. L'esprit général y était véritablement processif. Les

notaires intervenaient à chaque instant et pour les moindres affaires dans la pratique de la vie, et l'on opérait constamment à coups d'actes notariés.

Un certain nombre de ces actes mentionnés dans cet inventaire sont parvenus jusqu'à nous.

Et c'est vraiment miracle qu'ils se soient conservés à travers tant de vicissitudes et de péripéties, et après tant de risques et de périls de tout genre. Mais de ces documents, le plus grand nombre a péri. Et c'est vraiment dommage pour notre histoire de la Bajasse où nous aurions été heureux de les mettre en sûreté ; car le livre est encore le meilleur des chartriers !...

Difficultés entre l'hôpital de Brioude et l'abbé Du Croq, prieur de la Bajasse (1700-1702).

Jean-Claude Du Croq, prêtre, Docteur de Sorbonne, chanoine et comte de Saint-Julien de Brioude, official du Diocèse de Clermont, ayant été pourvu du Prieuré de la Bajasse, en remplacement de l'abbé Letellier, les Religieux profès du couvent, de concert avec leur nouveau Prieur, interjetèrent appel en la Duché-Pairie de Montpensier, de l'apposition qui avait été faite des scellés par la justice de Vieil-Brioude, et de tout ce qui s'en était suivi.

L'abbé Du Croq demandait que les titres et

documents enlevés à son Prieuré et déposés au greffe, lui fussent rendus.

Et d'autre part, les administrateurs de l'hôpital actionnèrent le Prieur et les Religieux de la Bajasse, à l'effet de régler d'une façon définitive leur différend en appel.

Sur ces entrefaites, le 18 octobre 1700, une ordonnance provisoire intervint, par laquelle tous les titres, papiers et documents qui avaient été enlevés du Prieuré de la Bajasse et déposés au greffe de la Châtellenie de Vieil-Brioude, devaient être rendus au sieur Du Croq, prieur, après en avoir fait le récolement en présence des administrateurs de l'hôpital, d'après l'inventaire qui en avait été fait à la mort du prieur Letellier; avec cette stipulation expresse que le sieur Du Croq se chargerait des titres qui lui seraient délivrés, à la réserve de ceux concernant la Maladrerie, dont les administrateurs de l'hôpital de Brioude seraient tenus de faire l'indication.

Ce récolement fut fait le 18 novembre 1700, et les titres qui concernaient le Prieuré furent remis au sieur Du Croq, tandis que ceux qui regardaient la Maladrerie restèrent en dépôt, au greffe de la châtellenie de Vieil-Brioude.

Cette ordonnance ne préjugeait en rien la question d'appel qui avait été portée devant la Cour de la Duché-Pairie de Montpensier par le prieur et les religieux de la Bajasse.

Mais le 21 mars 1702, une sentence fut rendue appel, portant approbation et confirmation de cte de justice de la Châtellenie de Vieil-ioude, et condamnation du Prieur de la jasse.

Par cet arrêt, les susdits Prieur et religieux de Bajasse étaient condamnés à se désister au ofit de l'hôpital de Brioude, de la propriété et iissance des biens de la Maladrerie de quelque ture qu'il fussent, et à restituer les fruits et venus de ladite Maladrerie, indûment percus et is par le Prieuré, depuis 1696

L'arrêt portait en outre que tous les titres et cuments concernant la propriété des biens de dite Maladrerie, et déposés au greffe de la Châ-lenie de Vieil-Brioude, seraient délivrés, par le effier, aux administrateurs de l'hôpital de ioude.

Enfin, l'arrêt condamnait le prieur et les ligieux de la Bajasse à tous les frais et dépens procès.

A la suite de cette sentence qui donnait pleine-ent gain de cause à l'hôpital, l'abbé Du Croq nt à mourir.

Cette mort, survenant après cet arrêt, semblait hever la défaite irrémédiable du Prieuré, et onsommer le triomphe définitif des administra-eurs de l'hôpital.

Mais tout n'était pas encore fini ; et le procès

qui semblait bel et bien perdu pour la Bajasse, devait recommencer avec plus d'ardeur que jamais, et se continuer encore pendant un demi-siècle, sous deux autres Prieurs.

Abrégé des cens ou revenus dûs à noble et vénérable personne Messire Jean-Claude Ducroq, prieur et abbé de la Bajasse, à cause de son Prieuré et abbaye, et de leurs dépendances (1700).

Parmi les documents concernant le Prieuré et abbaye de la Bajasse, nous avons trouvé un cahier contenant le catalogue des cens et revenus que percevait, en 1700, le prieur Jean-Claude Ducroq. Cette pièce n'est qu'une copie abrégée d'un terrier plus ancien qui se trouvait chez Jacques Desmales, notaire à Arlenc, ainsi que nous l'apprend une note manuscrite qui se trouve en tête du Document, lequel aurait été dressé, dit-elle, dans le temps que M. d'Aureille de Colombine était abbé de la Bajasse (1650). Quoi qu'il en soit, cette pièce a sa valeur, et la copie que nous en donnons est précieuse et intéressante à cause des noms de personnes et de lieux de la localité et des environs de la Bajasse qui s'y trouvent détaillés. Il y est notamment question d'une foule de familles de Viel-Brioude, Coste-Cirgues, les Chirouzes,

Fontanes, Javaugues, Védrines, la Mothe et Aubaniat. C'est assez dire que la place de ce terrier était tout naturellement marquée dans notre monographie de la Bajasse. En voici la teneur :

Martial Gonel, laboureur de Coste-Cirgues et Antoine Poner doivent, par moitié, deux coupes de seigle portables au Prieuré.

Plus, pour une autre reconnaissance, deux autres coupes de seigle.

Plus, pour une reconnaissance de Pierre Mosnier de Dintilhat, deux coupes et demi de seigle, portables au Prieuré.

Jean Chargebeuf, fils à Robert, du lieu de Vieil-Brioude, doit, argent : 9 livres.

Jean Blanc des Chirouzes, paroisse de Lavaudieu, doit pour lui et pour Dauphine Estival, 4 coupes seigle et 4 coupes avoine.

Jacquier Chabassel, fils à feu André du lieu de Val-le-Chastel, doit, argent : 10 livres portables à la Bajasse.

Louis Estival, fils, du lieu de Coste-Cirgues, doit, argent : 21 livres portables.

Jean Ramin de Coste-Cirgues, doit, argent : 18 livres portables au Prieuré.

Catherine Baisle, veuve de feu Claude Tourette de Coste-Cirgues, doit, pour un quart, et Jean Grappon, pour les autres 3/4, argent : 9 livres portables au Prieuré.

Marie Bailhard, veuve de Jean Gonssaud de Vieil-Brioude, doit, argent : 3 livres portables.

Laurent Estival de Coste-Cirgues, en descharge de Philippe Acher dudit lieu, doit, froment : 3 coupes portables audit Prieuré, seigle, un carton 2 coupes, avoine 1 carton.

Guillaume Delolme de las Chirouzes, doit, avoine : demi-coupe portable...

Antonin Courmeyre de Coste-Cirgues, doit, d'une reconnaissance de Jean Seniquette, trois pintes de vin portables au Prieuré.

Antoine Bourzerie, lieutenant de Vieil-Brioude, Eynard de Brioude et Jean Thiverat de la Roche, doivent, d'une reconnaissance de Jean Seniquette, argent : 3 livres, vin, deux pots ; les trois livres portables au Prieuré.

Plus, ledit sieur Bourzerie, seul, en descharge d'Antoine Lavaudier, dit Lambiscou, doit, argent : six livres portables...

Philippe de l'Hermet, et Charlotte X... (illisible) doivent, d'une reconnaissance de Guillaume Baisle de Coste-Cirgues, vin : 4 pots, froment : 2 coupes portables...

François Toucheboeuf, Pierre Jourde, Pierre du Claux Galice, Antonia Aubusson, Antoine Vialet, Messire Claude Furnot, fondeur, de Javaugues, tant pour eux que pour autres, doivent pour la pagégie appelée de la Terrasse, dans les appartenances de la Bajasse, argent : 2 livres,

plus froment, seigle, avoine, portables.....

Françoise Usiladi doit, en descharge d'Antoine Lavaudier de Vedrines, argent : 4 livres portables...

Jean Seniquette, jeune de Vieil-Brioude, doit, argent : 19 sols, pour la vigne de 2 œuvres, jointe à celle de Benoit Chauchat, possédée par Thivérat de la Roche.

Messire André X... (illisible) curé de la paroisse de Notre-Dame de Brioude, doit, en descharge de Sébastien X... (illisible) argent : 2 sols, 10 oboles, six pites.

Barthelemy Pénide de Vieil-Brioude, doit, argent : 60 sols portables au Prieuré.

Combe, cordonnier à Brioude, doit, de la reconnaissance de Claude Combe, argent : 23 sols.

Beraud Vachon de Fontanes, doit d'une reconnaissance de Mathieu Vachon, froment : 1 coupe.

Par Vachon de Fontanes, Jean Mazillet, Mathieu Magand et Guillaume Morot de Fontanes, doivent, de la reconnaissance dudit Vachon, une géline et un pot de vin portables.

La Namade de Fontanes doit 1 carton de seigle portable.

Jean-Marie et Denise Noir de Fontanes doivent d'une reconnaissance de Hugues Noir, 4 coupes seigle.

Pierre Martin jeune doit, argent : 18 sols, avoine : une coupe, portables au Prieuré.

Jean Quintin de Fontanes doit pour une vigne, argent 22 sols.

Marguerite Estival doit, d'une reconnaissance de Guillaume Estival et de Vidal Hermet de Fontanes, argent : six livres, dix sols, portables.

Jean Vachon de Fontanes doit, de la reconnaissance de Robert Pagès, argent : 2 livres, 3 sols, portables.

Guillaume Boire et Jean Gironde de Fontanes, doivent, d'une reconnaissance, argent : 16 livres.

Messire Antoine Bonabri, advocat, habitant de Brioude, doit, de la reconnaissance de Guillaume Boire, 1 carton seigle.

Gilbert Gailhard et Jean Gironde doivent, de leur reconnaissance, argent : 11 sols.

Etienne de Seniquette de Brioude, dit Jean des Cordeliers, doit de sa reconnaissance, 3 sols.

Michel Quintin et le Tisserand de Fontanes, doivent, d'une reconnaissance de Guillaume et Pierre Blazin, argent : 4 sols, portables.

Les Frères Blazins, argent : 9 sols, portables au Prieuré.

Marie Estisson de Brioude, argent : 2 sols.

Armand Granouly de Fontanes, seigle, 4 coupes.

Messire Pierre Bouchard, hoste de Vieil-Brioude, argent : 11 sols, plus, avec Vidal Maret, 1 livre, six oboles et 1/2 coupe de seigle.

Messire Jean-Maurice Chaudon, châtelain de

ieil-Brioude, doit, d'une reconnaissance de char-
es Chaudon, 11 sols, 8 deniers.

Pierre Baisle de Coste-Cirgues, 6 sols.

Messire Vidal Maret de Vieil-Brioude, avec Pierre Bouchard et autres, doivent d'une reconnaissance d'Antoinette Valadier, argent 1 obole, seigle 1/2 coupe.

Messire de Brissoles de Coste-Cirgues, Messire de Sarra, Messire de Berbezit, Julien Estival, Messire, Guesffier, et Martial Gonel de Coste-Cirgues, doivent, de leur reconnaissance, seigle : 2 cartons, 2 coupes, dont le sieur de Sarra doit la moitié, Messire de Brissoles 3 coupes 1/2, Messire de Berbezit 2 coupes, Messire Guesffier 1 coupe, Martial Gonel 1/2 coupe, Julien Estival 1 coupe, plus le dit sieur de Berbezit, seul, pour la reconnaissance de Jean Buisson, doit, froment : 1 carton.

Geneviève Bonetton, veuve de Jacques Cournayre, de Paulhaguet, doit, argent : 9 sols, portables.

Le sieur de Courbeson doit 6 sols portables.

Messire Barrier, avocat, habitant de Brioude et Jacques Galambre de Coste-Cirgues, doivent d'une reconnaissance de Marie Galambre, vin : trois cartes, plus, de la reconnaissance de Jean Soulage, froment : 1 coupe 1/2.

Bertrand Eynard et Pierre Boisson, du lieu de Cusiat, paroisse de Saint-Just, doivent, argent : 4 sols, portables au Prieuré.

François de Laborie de Leirette, demeurant la Borie blanche, doit, argent : dix sols, portable

Blaise Fournier de Sauvanirgues, tant pour lu que pour Jean Tatreyre, doit, argent : 2 sols 6 deniers.

François Galambre de Lavaudieu, doit, de sa reconnaissance, froment, 9 coupes 1/2, portables

Pierre Touchebœuf, meusnier de Val, doit, de sa reconnaissance, argent : 11 deniers.

Messire Julien Trioullier, apothicaire de Brioude, doit, de la reconnaissance de Messire Robert Pissis, argent : 6 sols, portables.

Vidal Biffe, tailleur de la Mothe, doit, de sa reconnaissance, 16 coupes avoine.

Aimé Chambefort, neveu de Claude Canard de Champagniat, doit, de sa reconnaissance, argent 20 deniers, portables.

Messire Julien d'Arles, de Vieil-Brioude, doit de la reconnaissance de Messire Pierre Marre argent, six livres, et avec le sieur de Brissoles Pierre Chapon, argent : 11 sols, 3 deniers.

Jeanne Bertrand, veuve de Messire Mathie Thomas de la Mothe, doit, de sa reconnaissanc argent : 2 livres, six sols portables.

Noble Claude-François des Grézes, doit, po un pré à Javaugues, de sa reconnaissance, argen 12 livres, 6 sols, et trois gélines, portables.

Messire Pierre de Lachaud, notaire de la Moth doit, de sa reconnaissance, avoine : 2 coupes 1/

La veuve de Bénézit, chirurgien, argent : livres, 3 sols.

Pierre Nuger de la Mothe, doit, de sa reconaissance, 9 sols, 6 deniers.

Pierre Riz de Védrines, doit, suivant sa reconaissance, argent : 2 sols.

Jean Cussac de la Bajasse, doit, de sa reconnaisnce, seigle : 4 coupes 1/2.

Marie Toucheboeuf, fille à feu Claude de vaugues, doit, froment : 2 cartons.

Noble Claude du Croiset, sieur de Bonnefond, oit, de sa reconnaissance, froment : deux cartons, rgent : 17 livres, portables.

Le Censier se termine ensuite par une dixaine e reconnaissances du lieu et des habitants d'Auagniat de Frugières.

---

cte de prise d'habit de frère Charles Pélissier, religieux profès de l'Ordre des Minimes de Saint-François de Paule, dans l'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin de la Bajasse, le 26 septembre 1701.

Pendant le Prieurat de Messire du Croq, eût eu, dans l'église de la Chomette, qui dépendait u Prieuré de la Bajasse, la réception et prise 'habit d'un religieux profès de l'Ordre des inimes de Saint-François de Paule, appelé

Charles Pélissier, autorisé, par un Bref du
rain-Pontife, à passer de la règle plus sévè
Minimes, à la règle plus douce des chan
réguliers de Saint-Augustin de la Bajas
procès-verbal de cette prise d'habit est
curieux dans l'espèce et mérite d'être repr

« Aujourd'hui, lundi, 26e jour du mo
septembre 1701, dans l'église de Chom
membre dépendant du Monastère de Saint
de la Bajasse, ordre des chanoines-réguli
Saint-Augustin, a comparu frère Charles Pél
religieux profès dans l'Ordre des Minim
Saint-François de Paule, lequel, en présen
religieuse personne Messire Antoine Ol
chanoine-régulier de l'Ordre de Saint-Au
de la Bajasse, et prieur dudit lieu de la Chom
a remonstré avoir obtenu un Bref de tr
tion *ad laxiorem* de Sa Sainteté, en da
13 avril 1701, signé Crodas, certifié et attes
de la None et Lepointe, banquiers à Ly
15e juin en suivant; en exécution desquel
du mandat y porté, il a présenté ledit B
M. l'Official du diocèse de Saint-Flour, au d
de la ville de Brioude, lequel en exécution
les a procédé à la fulmination d'icelles, s
son procès-verbal de ce jourdhui, signé d
(illisible) et Cuguet ; en exécution d'icelle
Frère Pélissier a humblement requis ledit
Olivain, chanoine-régulier, de lui accorder

r l'habit de son Ordre, et le recevoir au
re desdits religieux de la Bajasse, pour y
son noviciat. A quoi ledit sieur Olivain a
é. Et après avoir entendu lecture dudit
t, au bas duquel est le consentement du
ieur des Religieux Minimes de Chaumont,
ıble du procès-verbal de fulmination fait par
ır Official du diocèse de Saint-Flour ci-dessus
a conduit le frère Charles Pélissier dans
église, et après l'avoir fait mettre à genoux
ant du maître-hostel, après avoir chanté le
eum et observé les avis, formalités requises
oustumées dudit Ordre des chanoines-régu-
le Saint-Augustin, lui a donné l'habit dudit
pour faire son noviciat comme les religieux
nt l'année, et a promis observer la règle et
tutions dudit Ordre, et d'obéir et reconnaî-
n chef supérieur dudit Ordre, pour ensuite,
viciat, faire profession s'il en est jugé digne
able. De tout ce que dessus j'ai, au frère
s, octroyé acte, pour lui valoir et servir ce
droit.

t ai dressé le présent procès-verbal en
ıce de messire Auclair Luquet, procureur à
ır de Brioude, et en présence de Pierre
ı, chirurgien.

Signé : Olivain, curé dudit Chomette;
F. Charles Pélissier, Cuguet,
Barjon.
Courmaire, *notaire royal.*

Prise de possession prématurée de la Bajasse, par l'Hôtel-Dieu, après la mort du sieur Du Croq (1702).

A peine le Prieur de la Bajasse, l'abbé Du Croq fut-il mort, que les administrateurs de l'Hôpital de Brioude, forts de la sentence d'appel qui avait été rendue en leur faveur le 21 mars 1702, se mirent en mesure de prendre possession des biens de la Maladrerie qui leur étaient attribués par jugement. Voici le curieux procès verbal qu'ils firent dresser à ce sujet, lors de la nomination de l'abbé de Montéliaud, successeur de l'abbé Du Croq (novembre 1702),

« Aujourd'hui, 13e jour de novembre 1702,
« avant midi, par devant nous Noël Galambre,
« notaire royal soussigné, et Jean Cros Marie
« aussi notaire royal et apostolique de la ville de
« Brioude, a comparu Mre Jean Pouchon avocat en
« Parlement, habitant de la ville en qualité de
« Recteur de l'Hôtel-Dieu de la même ville, le-
« quel nous a requis nous vouloir transporter
dans le lieu de la Bajasse pour *comprandre*
« (*sic*) en personne Mre Augustin de Montéliaud
« de Giry, prêtre, nouveau prieur dudit lieu, et
« les religieux du même lieu. A quoi adhérant,
« et nous y étant transportés, avons trouvé, de
« la part des religieux, Mre Jacques Gilbert, et

Jean Freydefont qui nous ont dit le sieur Prieur absent être au lieu de Lavaudieu.

« Et nous y étant transportés, à la réquisition du sieur Pouchon, aurions *compris* en personne ledit sieur de Montéliaud dans le cimetière dudit Lavaudieu, auquel, de même qu'aux susdits Gilbert et Freydefont, au retour dudit Lavaudieu, avons remonstré qu'ils ne peuvent ignorer la sentence contradictoirement rendue au bailliage de Montpensier, entre les Recteurs dudit Hôtel-Dieu, les susdits Religieux, et dédéfunt Mre Jean-Claude Du Croq, vivant Prieur de la Bajasse, le 21 mars dernier, en conformité de l'arrêt de nos Seigneurs du Conseil du 4 mai 1696, des lettres patentes de sa Majesté, du mois de décembre ensuivant, et de l'arrêt d'enregistrement de nos Seigneurs de la cour du Parlement, du 6 mars 1697.

« Ils ne peuvent aussi ignorer la réception des cautions que lesdits sieurs Recteurs ont baillées pour l'exécution de ladite sentence, en conséquence de l'arrêt de ladite cour de Parlement du 1er septembre dernier, rendu sur l'appel interjeté de ladite sentence par le sieur de Montéliaud, puisque le tout leur a été bien et dûment signifié à domicile, par différents exploits, avec sommation par exprès de satisfaire, chacun à son égard, à ce qui est porté par la dite sentence, et par ledit arrêt du conseil, les

« lettres patentes et arrêt d'enregistrement
« dessus ; suivant laquelle sentence et arr
« tant ledit sieur Prieur que lesdits Religie
« sont tenus de se désister au profit dudit Hôt
« Dieu, de la propriété et jouissance des biens
« la Maladrerie de la Bajasse, en quoi qu'ils co
« sistent, et en rapporter les fruits et reven
« par eux jouis et présents.

« A quoi cependant n'ayant voulu et ne vo
« lant point encore satisfaire, le dit sieur Po
« chon a réitéré contre eux les protestatio
« faites par les dits exploits, et leur a dit de pl
« qu'ils y seront incessamment contraints ta
« par amendes, laquelle est déjà encourue, q
« par saisie de leurs biens temporels et empriso
« nement de leurs personnes, suivant l'ordo
« nance de 1667 ; les sommant encore et interpe
« lant de justifier, par actes valables, des reven
« qui appartiennent à leur Bénéfice, sépara
« ceux-ci de ceux qui appartiennent à la Mal
« drerie, des quels, en ce cas, il sera fait distra
« tion. Et à défaut de ce faire, le dit sieur Pouch
« leur a déclaré que les dits revenus seront
« appartiendront au dit Hôtel-Dieu comme éta
« censés de la Maladrerie, ainsi qu'il est dit da
« l'article 8 de la déclaration de sa Majesté
« 24 août 1693, rendue en interprétation de s
« édit, et d'une autre déclaration du mois
« mars et avril de la même année ; de tous l

ls biens et revenus ils ont pris dès à présent
rennent possession réelle et actuelle, sans
udice des prétentions du dit Hôtel-Dieu
r les détériorations des bâtiments, de même
pour la dégradation des bois qui auraient
ètre causées par ledit sieur de Montéliaud
par les dits sieurs Religieux.
lais à cela le sieur de Montéliaud a répondu
c'était bien inutilement que le sieur Pou-
n faisait toutes ces remontrances, sommation
protestation, et prenait possession des sus
biens et revenus ; car dans le cas où il
drait passer outre, lui, sieur de Montéliaud,
it des affaires au dit Pouchon aussi bien
ceux des habitants de la ville de Brioude
l'assisteraient en cette usurpation. Cela dit,
bé de Montéliaud ne voulut faire d'autre ré-
se, ni prendre copie du présent acte, décla-
t qu'il dresserait lui-même son procès-verbal!
uant aux religieux, ils ont requis copie du
sent acte, et demandé du temps pour y ré-
dre. Laquelle copie leur a été délivrée, scellée
nise aux mains du sieur Gilbert, lequel, du
uis, tant pour lui que pour les autres reli-
ıx dont il se dit le syndic, n'a voulu faire
une réponse ; ce que dit le sieur Pouchon
nant pour un refus, a réitéré ses remontran-
tant contre le sieur de Montéliaud que
re les religieux, leur disant que bien loin

« que l'Hôtel-Dieu doive établir, par pi
« thentiques les droits et prétentions qu
« le Prieuré de la Bajasse, c'est au sieur de
« liaud au contraire, comme prieur de la
« d'établir les biens et les revenus dudit l
« pour qu'il en soit fait distraction, sinon
« biens et revenus seront censés apparteni
« Hôtel-Dieu, comme il est ci-devant dit. E
« de Montéliaud doit d'autant plus établir
« biens et revenus, qu'il est à présent saisi
« les titres qui regardent le dit Prieuré, l
« lui ont été délivrés depuis quelques mois
« héritiers du sieur Ducroq, précédant titu
« dit Prieuré. De tout quoi, j'ai aux parties c
« rant octroyé acte, pour valoir et servir ce
« raison. Fait et clos au dit lieu de la Baj
« présence de Mre Pierre de Vauzelles et
« Cousseraud, consuls de la ville de Brio
« Me Maurice, de Soleliages, procureur du
« Me Nicolas Cuguet, procureur en l'élec
« Brioude, de Me Jean Pagès, bourgeois
« Me Mathieu Cusson, marchand, habitan
« Brioude, soubsignés, avec ledit sieur Po
« Quant aux sieurs de Montéliaud, Gil
« Freydefont, ils ont déclaré ne vouloir si

Signé : Pouchon de Vauzelle,
Soleliages, Pagès, C
Galambre, *notaire roy*
Cros Marie, *not. roy.* d

de Montélimand, Prieur de la Bajasse (1702-1731). Son procès avec l'Hôpital de Brioude.

successeur de l'abbé du Croq dans le Prieuré Bajasse, fut l'abbé Augustin Giry, de Mond, abbé de Lantenac en Bretagne, et conseilmônier de leurs Altesses sérénissimes M. le et Mlle de Bourbon.

eine nommé, le nouveau Prieur, conjointeavec les religieux de son Prieuré, fit opposila sentence d'appel qui avait été rendue son prédécesseur, et demanda à ce que la fut de nouveau examinée et jugée à fond, et ue le Greffier de justice de la Châtellenie de Brioude fut obligé de rapporter dans les ar- du Prieuré tous les titres et documents toriés qui en avaient été extraits à la mort eur Letellier, et qui se trouvaient actuelledétenus au greffe de Vieil-Brioude ; le tout eine de contrainte par corps, et aux frais et s dudit hôpital.

leur côté, les administrateurs de l'hôpital nèrent de la Cour la mise à néant de l'oppoet le rejet du nouveau recours en appel ieur et religieux de la Bajasse. « Plaise à la disaient-ils, que la sentence rendue ait enfin fet plein et entier, et que les injustes et

obstinés appelants soient condamnés à se désister définitivement, au profit de l'hôpital de Brioude de tous les biens et revenus de la Maladrerie ; qu'ils soient tenus d'en rapporter tous les fruits et revenus, soit en nature, soit en valeur équivalente, après expertise ; qu'ils soient tenus en particulier de restituer les fruits et revenus, indûment perçus et jouis par eux, de la maison et Maladrerie de Beauregard, de la Maladrerie de Sainte-Marie-Madeleine de Langeac, de la Maladrerie de Saint-Barthélemy du Breuil et leurs dépendances, du pré de la Malaure, du pré de Riniac, des deux moulins de Lempdes, de la dîme laissée en échange à la dite Maladrerie de la Bajasse par les prieur et Prieuré de la Bajasse, suivant contrat de l'année 1278, et des cens et rentes en directe situés dans la dépendance de Vieil-Brioude, et laissés aussi en échange à la susdite Maladrerie par les religieuses de Lavaudieu, et par contrat du 5 mars 1334 ; en outre, tout ce qui avait été perçu des bois appelés de la Bajasse et dépendant de la Maladrerie ; enfin, les administrateurs de l'hôpital qui, ainsi qu'on le voit, n'admettaient plus de bornes dans leurs réclamations, demandaient que le prieur et les religieux de la Bajasse fussent condamnés aux frais et dépens du procès, sans préjudice des dommages et intérêts pour dégradation et détérioration faites aux biens de la Maladrerie.

Les parties ayant dans des mémoires respectifs, rit et produit leurs défenses et leurs revendica- ɔns, il survint, à la date du 20 août 1705, un rêt provisoire par lequel, avant de juger au incipal, et de statuer à fond sur la sentence appel, il était ordonné que dans le délai de six ois, le sieur de Montéliaud serait tenu de pro- ıire les titres en vertu desquels il prétendait ıe les biens dont il était en possession, appar- naient, en tout ou en partie, au Prieuré de Bajasse dont il était pourvu.

En même temps, provisoirement et sans préju- ce du droit des parties au principal, il fut donné que les administrateurs dudit Hôtel-Dieu Brioude jouiraient seuls des revenus des biens partenant aux maisons et Maladreries de Beau- gard, de Sainte-Marie-Madeleine de Langeac et Saint-Barthélemy du Breuil mentionnés aux tres par eux produits, ainsi que des revenus des ıux moulins de Lempdes et autres droits compris x donations faites à ladite Maladrerie ou infir- erie de la Bajasse par Dauphin et Guillaume, mte de Clermont, par titre des années 1239 1275; *item*, du revenu du pré de Rignac rté au titre du mois de juin 1293; *item* de la me délaissée en échange à ladite Maladrerie ou firmerie de la Bajasse par les prieur et religieux dit lieu, et par titre de l'année 1278; *item* fin, des cens et rentes donnés ainsi en échange

à ladite Maladrerie ou infirmerie par le
gieuses de Comps ou Lavandieu, par
du 5 mars 1334. Le tout, sous réserve des
dommages et intérêts.

Cet arrêt était fondé sur l'Edit royal
qui avait décrété l'union de toutes les Mala
aux hôpitaux les plus voisins, et qui, dans
où les revenus des Maladreries se tro
avoir été confondus avec ceux d'un bé
ordonnait que le titulaire du bénéfice sera
de justifier par actes et par titres authen
de la propriété de ses biens propres et de
nus de son bénéfice.

Mais cet arrêt, très judicieux en lui-
était en réalité impraticable pour le si
Montéliaud dont l'hôpital avait eu soin d
et de soustraire tous les titres du Prieur
Bajasse. Aussi le sieur de Montéliaud in
de produire la preuve qu'on lui deman
retrancha-t-il derrière l'argument de la p
tion, et s'étant pourvu devant le Conseil
il forma opposition au décret du 4 mars 1
avait uni, à l'hôpital de Brioude, l'ancienne
serie de la Bajasse. Cette opposition fut de
d'autre l'objet d'une grande contestation
seil d'Etat, qui, finalement, rendit le 12 s
bre 1707, un arrêt contradictoire par le
sieur de Montéliaud était bel et bien déb
son opposition et condamné à tous les dép

)epuis cet arrêt, le sieur de Montéliaud ayant
en 1709 pourvu par le roi d'un autre bénéfice
ssa jouir en paix l'hôpital de tous les biens de
Bajasse.

En 1716, Jean Freydefond, le dernier des
ines-profès du Prieuré de la Bajasse, étant
nu à décéder, il fut fait à la date du 26 décem-
, en présence du sieur Vacher, curé de la
ousse son neveu, du sieur Crosle, prieur de
ntanes et du sieur Pissis, prêtre de la Commu-
uté de la Motte, un inventaire des meubles et
s ornements de l'église et du Prieuré de la
jasse, et le tout fut laissé au pouvoir du sieur
cher qui le remit quelque temps après à
lôtel-Dieu de Brioude.

En 1722, les administrateurs de l'hôpital se
oyant, à tort, les maîtres absolus de toute la
jasse, dépouillèrent l'église de tous les orne-
nts, vases sacrés et effets, notamment de deux
oix garnies de pierreries d'un très grand prix
i furent aussitôt vendues et d'un beau Christ
bois de grandeur humaine. Ils enlevèrent
reillement le tabernacle et les cloches qu'ils
nsportèrent à l'hôpital qui n'en avait point.
s bâtiments du Prieuré furent également pillés
s aucun droit, et l'hôpital s'empara de toutes
archives dudit Prieuré.

Par faiblesse ou par longanimité, peut-être
si par une entente et une connivence secrètes,

le sieur de Montéliaud laissait commet
ces rapines sans élever aucune prote
est vrai que le Prieur n'avait plus mis l
la Bajasse depuis 1707. Une si longue abs
bien faite pour favoriser toutes les usur
toutes les déprédations des administr
l'hôpital qui ne se gênaient plus en rien

A l'occassion de l'enlèvement des clo
eut cependant une faible protestation fai
de M. de Montéliaud, avec menaces de
contre les administrateurs coupables d
tion. L'affaire s'arrangea par un traité s
ture privée entre le prieur absent et un
de Vieil-Brioude d'une part, et les ad
teurs de l'hôpital de Brioude d'autre
lequel ces derniers s'obligeaient de re
lorsqu'ils en seraient requis, les deux c
tabernacle et autres choses enlevées et
nées dans ledit traité, grâce auquel
Montéliaud se départit de sa plainte c
administrateurs et les sœurs hospitaliè
hôpital. Les déprédations n'en continu
moins au grand dommage du vieux Pr
n'était plus qu'une ruine, lorsqu'en
sieur de Montéliaud mourut et fut
comme prieur de la Bajasse par le
Bonvoust nommé par le roi lui-mên
antique Prieuré.

Nous verrons plus tard comment, g

iveau Prieur qui était fort intelligent et éner-ue, la victoire de l'hôpital faillit se changer en aite et en ruine !...

---

te de prise d'habit de Messire François Vernet, prêtre de Saugues, reçu religieux-chanoine du Prieuré de la Bajasse, le 2 août 1714.

Malgré les inquiétudes d'un procès qui mena-t de ruiner et de détruire l'œuvre d'Odile de ambon, malgré l'état de plus en plus critique Prieuré de la Bajasse, les religieux de ce eurė, ne perdant pas courage, ne laissaient pas e de se recruter ; et quand un des leurs nait à décéder, ils ne manquaient pas de le nplacer par un autre, de façon à ce que leur ite communauté fut toujours au complet.

C'est ainsi qu'en 1714, sous l'abbé de Montéliaud i n'étant prieur que de nom, ne résidait pas à Bajasse et n'y gouvernait que par procuration, décès étant survenu dans la personne de Jac-es Pinols, Messire François Vernet, prêtre de gues, fut reçu par Messire Freydefont, de bit de chanoine Augustin de la Bajasse, au lieu place du religieux défunt,

Voici ce procès-verbal de prise d'habit qui est

13

intéressant par les noms qu'il cite et les cérémonies qu'il décrit :

« Aujourd'hui, jeudi, second aoust 1714, entour dix heures du matin, par devant le notaire royal et apostolique en la ville de Brioude soubsigné et témoins cy-après nommés, a comparu Messire François Vernet, prestre originaire de la ville de Saugues, diocèse de Mende, lequel nous a dit et remonstré que suivant l'intention qu'il a eue depuis longtemps de se faire religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, il avait prié et requis vénérable personne Messire Jean Freydefont, prestre, religieux conventuel de Saint-Jean de la Bajasse, Julien Mamert Croze, prestre et prieur de Fontanes, Antoine Olivain curé de la Chomette, Claude Pélissier prieur de Saint-Préject, et Jean Vissac, curé de Salezuit, tous religieux profès dudict Prieuré conventuel de la Bajasse, de vouloir lui accorder l'habit de religieux dans ledit ordre ; les quels ayant connu le zèle dudit sieur Vernet et sa probité, de bonne vie et mœurs, suivant les lettres d'exeat que le dit sieur Vernet leur avait justifiées, signées : *Petrus Episcopus Mimatensis*, et datées du 4e juillet dernier, scellées aux armes dudit seigneur évesque, et contresignées par Béraud, son secrétaire; et de l'agrément de messire Augustin Géry de Montéliaud prieur commandataire dudit Prieuré royal de

n de la Bajasse, suivant sa procuration du
s 1706; auraient donné et accordé au sieur
t, la place de religieux audit la Bajasse,
e par le décès de feu messire Jacques Pinols,
r paisible possesseur d'icelle; en consé-
e de quoi ledit sieur Vernet aurait prié les
religieux profès de lui vouloir donner et le
ir du saint habit de religieux Augustin de
asse, après qu'il a offert d'observer les
et constitutions canoniques dudit Ordre de
Augustin, et d'y faire son noviciat.

quoi adhérant, ledit sieur Freydefont a
t ledit sieur Vernet dans l'église dudit
é de la Bajasse, accompagné des susdits
ux profès, où estant pris par la main, et
lui avoir fait faire la révérence, l'a conduit
eur de ladite église, et à l'autel, ou, après
ait sa révérence et baisé ledit autel, a fait
ure du missel et chanté tous ensemble le
Creator Spiritus. En suite de quoi
ent revestu dudit saint habit de religieux
Ordre de Saint-Augustin, et déclaré à
et intelligible voix que par ces sortes de
onies et autres accoutumées d'estre obser-
n tel cas, ils donnaient audit sieur Vernet
habit dudit Ordre de Saint-Augustin, et
u chœur de ladite esglise, aux honneurs,
, profits, revenus et esmoluments en dépen-
dont ils nous ont requis acte, et de ce que

personne ne s'est opposé à ladite prise d'ha
en présence de messire François Clerguet, gr
fier au balliage dudit Brioude, et de Messire Je
Antoine Lazenier, practicien, habitant de Lav
dieu, soubsignés, avec lesdits sieurs religieux
ledit Vernet, le susdit jour et an.

Signé : FREYDEFONT ; OLIVAIN, curé de
Chomette; CROZE, prieur
Fontanne : VISSAC, curé
Salazuit ; LAZENIER ; CLERGU
PÉLISSIER ; VERNET.

Où l'on voit que les Chanoines semi-prébendés
Brioude avaient droit à un repas, à la Bajas
le jeudi de Pâques.

En souvenir sans doute d'Odile de Cam
chanoine de Brioude qui au XII[e] siècle avait fo
la Maladrerie et le Prieuré de la Bajasse, et
vertu d'une fondation qui de temps immémo
avait été fidèlement observée, les chanoines se
prébendés de Brioude avaient droit et coutume
venir officier, chaque année, le jeudi de Pâq
à l'église du Prieuré de la Bajasse, où, à l'issue
la grand'messe qu'ils y célébraient, il était d'us
qu'ils prissent leur repas, suivant l'adage :
missa, ibi mensa...

Une rente ou dîme de quatre setiers de gr

même été affectée à cette fondation et nous
s vu dans un des chapitres précédents, qu'au
bre des charges du Prieuré de la Bajasse, il
trouvait une de 20 livres d'argent pour la
nse de la réception annuelle des chanoines-
es de Brioude, audit lieu de la Bajasse, où ils
ent une messe en musique, le premier jeudi
'âques. Mais lorsque, à la suite du décret
693, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de
ude se furent emparés des biens de la Bajasse,
ieille fondation faite en faveur des chanoines
Brioude, dut probablement en souffrir. L'é-
du Prieuré, comme nous le verrons plus
fut dépouillée de tous ses ornements et
e de fond en comble. De telle sorte que les
oines empêchés d'y dire leur messe, se plai-
ent de cette violation de leurs droits, et se
vent de la dime ou rente de fondation qu'ils
endaient leur appartenir.

là, conflit avec les administrateurs de l'Hô-
Dieu, qui, en 1710, adressèrent à Turgot,
ndant d'Auvergne, la requête suivante rédi-
par Julien Martinon, dont le fils Jean, avocat,
appelé, le premier de sa famille, Martinon-
t-Ferréol.

ici la teneur de cette requête :

A Mgr Turgot, intendant de cette province d'Auvergne.

« Supplie humblement Julien Martinon, conseiller du Roi, assesseur en l'élection de Brioude, et vous remonstre en qualité d'administrateur de l'Hôtel-Dieu dudit Brioude, que Sa Majesté, par arrêt de son conseil du 4 mars 1696, aurait réuni audit Hôtel-Dieu les biens et les revenus de la Maladrerie de la Bajasse, pour en jouir du 1er juillet 1695, et estre lesdits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres malades dudit Hôtel-Dieu ; que pour cet effet, les titres et papiers concernant ladite Maladrerie, seraient délivrés aux administrateurs. En conséquence duquel arrêt, ledit sieur Martinon se serait mis en possession de tous les biens de ladite Maladrerie de la Bajasse, et aurait perçu l'année dernière la dixme en question, sans trouble aucun, et aurait encore affermé la présente année les dixmes, moyennant quatre sestiers grains.

« Mais les sieurs semi-prébendés de la ville de Brioude, sous prétexte du repas qu'on doit leur donner audit La Bajasse, le jeudi d'après Pâques, au sortir d'une grand'messe qu'ils ont coutume de célébrer toutes les années à pareil jour, ont voulu percevoir la dixme qu'ils ont dit être affectée pour icelui. Quelque précaution que le dit sieur Martinon aye prise pour leur demander le titre de leur prétention, les dits sieurs semi-prébendés n'ont

voulu y satisfaire ; et au lieu de porter les choses dans la douceur et de consentir au sequestre qui leur a été demandé, par ledit sieur Martinon, ils ont emporté les dixmes, au préjudice d'un arrêt du Conseil qui leur a été justifié à l'instant ; quoi voyant, ledit sieur Martinon en a fait dresser procès-verbal, le 8 juillet 1710.

« Ce considérant, Monseigneur, attendu qu'il vous appert de l'arrêt du Conseil, ensemble du procès-verbal ci-dessus énoncé, il vous plaise ordonner, faute par lesdits sieurs semi-prébendés d'avoir justifié du titre de leurs prétentions, que lesdits sieurs seront tenus de remettre ladite quantité de sestiers grains provenant de ladite dixme de la Maladrerie de la Bajasse, aux sieurs administrateurs, leur faire défense de troubler à l'avenir lesdits administrateurs dans la possession de ladite dixme, et pour l'avoir fait, les condamner à l'amende et en tous les dépens, dommages envers les administrateurs et aux dépens, et ferez bien !

« Signé : Martinon, *administrateur*. »

Cette supplique, paraît-il, ne fut pas prise en considération ; car on lit au bas de cette pièce, cette annotation : « La requête en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Brioude, contre les semi-prébendés de l'église de Saint-Julien, pour avoir enlevé un dixme dépendant de l'Hôpital, depuis la réunion de la Bajasse, est restée sans effet. »

Ce n'était que le commencent des difficultés que la prise de possession de la Bajasse allait attirer à l'Hôtel-Dieu de Brioude. Nous verrons bientôt quel coûteux et interminable procès lui suscita cette occupation.

Procès-verbal d'installation de Messire Jacques Gilbert, chanoine Augustin et religieux profès du Prieuré de la Bajasse, à la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Mary de la Chomette ; installation faite le 2 septembre 1718 par Messire Julien Mamer-Croze, curé de Fontanes, prêtre et chanoine régulier de l'Ordre de Saint-Augustin, et profès du monastère de la Bajasse.

Bien que titulaire du Prieuré de la Bajasse (1702-1731), l'abbé de Montéliaud, en parfait abbé commandataire qu'il était, ne résida presque jamais dans son Prieuré d'Auvergne, et demeura constamment soit à la cour, soit dans une autre abbaye qu'il possédait à Lantenac, en Bretagne.

Pendant son absence, le vieux Prieuré de la Bajasse penchait de plus en plus vers sa ruine ; son dernier religieux profès, Jean Freydefont, était mort (décembre 1716). Les quelques frères qui survivaient encore végétaient et vivaient comme ils pouvaient, abandonnés à eux-mêmes, sans di-

rection et sans gouvernement spirituel ni temporel.

Quand il se produisait une vacance au siège d'une des dépendances du vieux Prieuré, il n'y était pourvu que par procuration et délégation du Prieur absent ; et l'abbé de Montéliaud n'installait plus, en personne, comme ses prédécesseurs, les nouveaux titulaires aux cures, chapelles et bénéfices dépendant du Prieuré de la Bajasse.

C'est ainsi qu'en 1718, Antoine Olivain, religieux profès de la Bajasse et curé de l'Eglise paroissiale Saint-Mary-la-Chomette, étant venu à mourir, Messire Jacques Gilbert, prêtre et chanoine régulier de la Bajasse, fut nommé en son lieu et place par procuration, et installé par Messire Julien Mamer-Croze, curé de Notre-Dame de Fontanes, dépendant lui aussi du Prieuré de la Bajasse dont il était religieux profès, ainsi que nous l'apprend l'acte suivant :

« Aujourd'hui, vendredi, second jour du mois « de septembre 1718, entour 9 heures du matin, « par devant le notaire royal et apostolique de la « ville de Brioude, et en présence des témoins « cy-après nommés, est comparu Messire Julien « Mamer-Croze, prêtre, chanoine-régulier de l'Or- « dre de Saint-Augustin, profès de la maison « royalle et conventuelle Saint-Jean de la Bajasse, « prieur-curé *primitif* de l'église paroissiale Notre-

« Dame de Fontanes, diocèse de Saint-Flour, l
« au nom et comme procureur constitué de M
« Jacques Gilbert, aussi prêtre du même dio
« chanoine régulier du susdit ordre de Saint
« gustin et profès de la même maison de la Ba
« iceluy pourvu de la cure ou vicairie perpét
« de l'église paroissiale Saint-Mary de Chom
« vacante par la mort de Messire Antoine Oli
« dernier titulaire et paisible possesseu
« ladite cure, suivant les provisions et visa
« accordés par Mgr l'Illme et Rme Joachim-J
« d'Estaing, evesque et seigneur de Saint-F
« en date du 23 août dernier, dûment s
« dudit seigneur evesque, et par commande
« dudit seigneur Ouradour, secrétaire, bi
« dûment scellés. Et en conséquence d'icel
« en vertu de la procuration expresse dudit
« Gilbert, nous a requis le dit sieur Croze,
« ledit sieur Gilbert, de vouloir nous transp
« au dit lieu de Chomette, pour le mettre en
« session réelle, actuelle et corporelle
« susdite cure ou vicairie perpétuelle dudit S
« Mary, aux honneurs, droits, profits et es
« ments y annexés ; à quoi ayant adhéré,
« nous serions transportés audit lieu de Chom
« et au devant de la porte de l'église paroi
« dudit lieu, ou estant, et ayant trouvé la
« de ladite Eglise ouverte, le dit sieur
« revestu de son surpelis et estole, serait

« avec nous ; et après lui avoir présenté de l'eau « bénite, l'aurions pris par la main, et conduit « au devant du grand autel, où estant, le dit « sieur Croze aurait fait ouverture du tabernacle ; « et après avoir adoré le Très-Saint Sacrement, « et fait la prière ordinaire et accoustumée, l'au- « rions ensuite conduit vers les fonds baptismaux, « des quels le dit sieur Croze aurait aussi fait « ouverture et procédé à la vérification d'iceux ; « et pendant cette intervalle, ayant fait sonner « toutes les cloches pour avertir le peuple par « toutes ces cérémonies et autres en tel cas « requises et accoutumées, nous aurions crié à « haute et intelligible voix que nous mettions le « dit sieur Croze, pour le dit sieur Gilbert, en la « possession réelle, actuelle et corporelle de la « susdite cure ou vicairie perpétuelle du dit « Saint-Mary de Chomette, aux droits, profits, « honneurs et esmoluments y annexés ; de tout « quoi le dit sieur Croze, pour le dit sieur « Gilbert, et de ce qu'il ne se serait présenté « aucune opposition ni trouble, nous a requis « acte que lui avons octroyé, pour lui valoir et « servir ce que de raison. En présence de « Mr Pierre Fouillet, bourgeois, et de maitre « Pierre Olivain marchand et habitant de la « Chomette, soubsignés avec les dit sieur Croze « et Pinols »

Couguet, notaire royal apostolique.

S'ensuit la procuration de Messire Jacques Gilbert du 27 août 1718.

Par devant les conseillers du roy et notaires soussignés, à Paris, fut présent Messire Jacques Gilbert, prêtre, chanoine régulier de Saint-Augustin et profès de la Bajasse, nommé par Mgr l'Evêque de Saint-Flour au Prieuré-cure de la Chomette, diocèse dudit Saint-Flour, demeurant à Paris, rue de la Harpe, paroisse de Saint-Benoist, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial, auquel il donne pouvoir et puissance de, pour lui et en son nom, prendre possession dudit Prieuré-cure de la Chomette, diocèse de Saint-Flour, Ordre de Saint-Augustin, dont est pourvu le susdit sieur Gilbert, suivant les lettres qui lui ont été expédiées par mon dit seigneur evesque de Saint-Flour, observer par le dit sieur Procureur toutes les formalités et cérémonies requises en pareil cas, pour mettre et installer en bonne et due possession du dit Prieuré et cure de la Chomette, le dit sieur Gilbert ; et en cas de contestation, faire par ledit sieur Procureur, toutes diligences et poursuites en justice que besoin sera.

Fait et passé à Paris, l'an 1718, le 27 aoust avant midi.

Signé : GILBERT,
BOISSEAU et GALLIEN, *notaires*,
à Paris.

L'abbé de Bonvoux, dernier Prieur de la Bajasse, prend possession civile de son Prieuré, et fait dresser procès-verbal de l'état des lieux, à l'encontre des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude.

Le successeur de l'abbé de Montéliaud fut un clerc tonsuré du Diocèse de Séez, appelé de Bonvoust. Quand l'abbé de Bonvoust, nommé par le roi Prieur de la Bajasse, voulut prendre possession de son Prieuré, il ne trouva que des bâtiments claustraux en ruine, une église dépouillée de tous ses ornements, et des biens usurpés depuis plus de vingt ans par l'hôpital de Brioude. Il fut aussi étonné qu'indigné de trouver son bénéfice en aussi misérable état. Il n'y avait pas encore 30 ans en effet que l'abbé Du Croq, prieur de la Bajasse, y avait fait faire de grandes réparations. Par ses soins, les murailles du prieuré, les chambres des religieux, les granges, le moulin à grains et le moulin à foulon, le cuvage, l'écurie et le colombier avaient été complètement restaurés. L'Eglise en particulier avait reçu de nouvelles tuiles à son toit, et de nouveaux chassis à ses fenêtres. La preuve de tout cela résultait d'un acte notarié, daté du 7 juin 1701, et signé du Prieur du Croq, et des maçons et charpentiers qui avaient pris l'entre-

prise des réparations. Comment expliquer qu'après moins de 30 ans, l'église et le Prieuré se trouvassent dans un pareil état de ruine et de dégradation ?... La chose était bien surprenante. L'abbé de Bonvoust voulut s'en rendre compte par lui-même. Et comme il était très perspicace et très intelligent, il n'eut pas de peine à découvrir que les administrateurs de l'hôpital, sous prétexte de s'adjoindre, en vertu du décret royal d'union, la Maladrerie de la Bajasse, étaient en train de s'approprier en même temps et sans aucun droit, le Prieuré du même nom qui était pourtant bien distinct et tout à fait séparé de la Maladrerie.

Quand il se fut bien assuré de la chose, l'abbé de Bonvoust, bien décidé à se défendre contre les empiètements et les usurpations de l'Hôtel-Dieu, s'empressa d'abord, en prenant possession civile de son Prieuré, de faire dresser un procès-verbal détaillé de l'état lamentable des lieux, afin de pouvoir, pièces en main, intenter un procès à l'Hôtel-Dieu dont les administrateurs s'étaient rendus coupables de pareils procédés.

Voici d'abord l'acte de prise de possession civile de l'abbé de Bonvoust :

« Aujourd'hui, 27e jour du mois de septembre 1731, par devant le notaire royal et apostolique de la ville et archiprêtré de Brioude, diocèse de Saint-Flour, et en présence des témoins cy après,

le lieu de la Bajasse, est comparu Messire
çois, Henry de Bonvoust, élève tonsuré du
èse de Séez, résidant ordinairement à Paris,
el nous a dit et remontré avoir été canoni-
nent pourvu par sa majesté du Prieuré con-
uel électif Saint-Jean de la Bajasse, ordre de
t-Augustin, diocèse de Saint-Flour, suivant
brevet signé : Louis, et plus bas : Phèlip-
ıx, en date du 8 août dernier 1731, vacquant
le décès du sieur Giry de Montéliaud, dernier
aire; et en conséquence du susdit Brevet,
sieur de Bonvoust aurait obtenu ordonnance
I. le Seneschal d'Auvergne, le 22 du présent
, qui lui permet de prendre possession civile
le premier notaire royal apostolique commis
effet ; et en vertu de la susdite ordonnance
revet, le sieur de Bonvoust nous a prié et
is de vouloir le mettre en la possession
e du susdit Prieuré de la Bajasse ; sur quoi,
notaire susdit, adhérant aux susdites réqui-
ns, avons donné acte au sieur de Bonvoust
s remontrances et réquisitions, comme aussi,
que, en exécution de la susdite ordonnance,
rait par exploit de Raveilles, huissier, du
u courant, fait assigner le même jour Mes-
s Julien Dupuy, Blaise Grenier et Jean
nas, administrateurs et secrétaire de l'Hôtel-
-Saint-Robert de la ville de Brioude, pour
présents à ladite prise de possession à ce

jourd'hui, huit heures du matin, pour représenter et mettre les clefs des portes dudit Prieuré entre nos mains, pour ensuite de ladite prise de possession être par nous notaire susdit, dressé procès-verbal de l'état des lieux dépendants du dit Prieuré, avec déclaration que, comparants ou non, il sera procédé tant à la prise de possession qu'au procès-verbal ; et à l'instant sont comparus les dits sieurs Julien Dupuy, lieutenant au baillage de Brioude, Blaise Grenier marchand, et Jean Thomas procureur, habitants dudit Brioude et administrateurs, trésorier et secrétaire de l'hôpital Saint-Robert, qui ont dit n'avoir aucune clef du Prieuré de la Bajasse, et ne vouloir empêcher que le sieur de Bonvoust prenne possession civile dudit Prieuré, à la charge par lui de faire, ainsi et de même que le défunt sieur de Montéliaud précédent prieur du Prieuré de la Bajasse, y avait été condamné par arrêt contradictoire du parlement de Paris, la distinction des biens qu'il prétend appartenir au Prieuré, d'avec ceux de la Maladrerie de la Bajasse, unie à l'Hôtel-Dieu de Brioude par arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi du 4 mai 1696 et autres arrêts suivants qui déboutent les prieur et religieux de la Bajasse de leur opposition à l'exécution du dit arrêt du Conseil d'union ; et jusques à ce que ledit sieur de Bonvoust y aura satisfait, les dits administrateurs protestent de continuer la jouis-

nce des biens dont ils ont joui jusqu'à présent ; en tant que de besoin, ils déclarent s'opposer toutes possessions contraires que le dit sieur e Bonvoust voudrait prendre et entreprendre.

« Lesquelles réponses le sieur de Bonvoust preant pour refus, a protesté contre les dits admiistrateurs de tout ce qu'il peut et doit protester, aute par eux de n'avoir voulu remettre les clefs, t réserve faite de se pourvoir ainsi qu'il avisera bon contre les susdits arrêts, il a été procédé à la prise de possession civile et au susdit procès-verbal de vérification ainsi qu'il suit : avons pris par la main ledit sieur de Bonvoust, avec lequel avons fait le tour de tous les bâtiments, ensemble du moulin à une roue, et à deux foulons à estoffe et un autre à chanvre ; comme aussi de la maison où habite ordinairement le meunier qui est au-dessus du moulin, de même que de celles où habitent les vignerons ; et de là sommes allés à une grande grange et escurie qui sont dans le dit lieu de la Bajasse, séparés des susdits bâtiments, comme aussi du colombier qui est sur une hauteur, près ladite grange qui est en ruine ; sommes descendus vers les vergiers, prés et champs ou cheneviers qui sont tous contigus, et joignent à la rivière d'Alier ; comme aussi vers le jardin du château qui joint au pont et à la rivière de Sénouire, comme aussi à autres deux petits jardins qui sont tout au fond dudit château ; de

tous lesquels, ensemble des vignes et d'u
bois qui joint le béal dudit moulin, et conti
susdites vignes, avons aussi fait le tour, ens
d'un petit champ d'entour trois cartonn
contigu aussi au petit bois, et de toutes les
terres qui sont entre les deux rivières ci
désignées ; après quoi nous nous sommes
portés au-délà du pont dudit lieu de la Baj
dans trois pièces désignées, l'une appelée
clamonde, de la contenance d'environ vin
vres, l'autre appelée : du Pont, d'entour
œuvres, et la troisième d'une œuvre appe
Petite, le tout dans un même tènement ;

« Comme aussi vers les héritages qui com
le labeur d'environ quatre paires de
partie d'iceux joignant le grand bois, et
partie joignant les héritages des habita
Fontanes, la rivière d'Alier et celle de Se
de tous les quels héritages, ensemble dudit
bois et des *bruhages* (*sic*) qui sont tout
et des paccages, ledit grand bois de chêne
contenant entour cent sexterées, et qui va
le pont de la Bajasse jusques aux terres du
de Buze, et qui joint le chemin tendant de B
à la Vaudieu d'un costé, et la rivière du
noire de nuict et midi ;

« Et de là sommes allés vers un pré appel
Malaure, situé dans les appartenances du
paroisse de Javaugues, de la contenue

50 à 60 chars de foin ; de tous les quels fonds et héritages avons mis le dit sieur de Bonvoust en la possession civile, ensemble de tous les autres droits annexés au dit Prieuré, pour, par lui en jouir et disposer des revenus ainsi que bon lui semblera ; à laquelle prise de possession personne ne s'étant opposé, nous, notaire royal apostolique, avons au dit sieur de Bonvoust octroyé acte, pour lui valoir et servir ce que de raison, en présence de Me Julien Marret, procureur d'office en la Chastellenie de Vieil-Brioude, y résidant, de Pierre et Claude Mouret, charpentiers, habitants dudit Vieil-Brioude, et de Jean Bonnet, marchand, habitant au moulin de la Tour, soubsignés avec le sieur de Bonvoust, les jour et an que dessus, entour 2 heures après midi. »

Signé : Couguet, *notaire royal apost.*
De Bonvoust, Marrel, Mouret frères, Jean Bonnet.

A la suite de cette prise de possession fut dressé le procès-verbal suivant qui montre bien à quels excès injustifiables d'usurpation et de rapine s'étaient portés les susdits administrateurs, contre le vieux Prieuré de la Bajasse.

Procès-verbal d'état des lieux.

« Aujourd'hui, 27 septembre 1731, après midi, par devant le notaire royal et apostolique de la

ville et archiprêtré de Brioude, diocèse de Saint-Flour, est comparu Mre François-Henri de Bonvoust, élève tonsuré du Diocèse de Séez, lequel nous a dit et remonstré qu'ayant été nommé par Sa Majesté au Prieuré conventuel électif Saint-Jean de la Bajasse, ordre de Saint-Augustin, suivant son brevet du 8e du mois d'aoust dernier, il aurait obtenu ordonnance de Mr le Grand Seneschal d'Auvergne, le 24 du courant, portant permission de prendre possession civile dudit Prieuré, et de faire dresser procès-verbal de l'estat des lieux dépendant dudit Prieuré (les parties intéressées étant présentes ou ayant été appelées), et en exécution de la susdite ordonnance scellée à Riom le 22e jour du présent mois, le dit sieur de Bonvoust aurait, par exploit de Raveilles, huissier, du 25e du dit présent mois, fait assigner Mrs Julien du Puy, lieutenant au baillage de Brioude, Blaise Grenier marchand, et Jean Thomas procureur, tous trois administrateurs, trésorier et secrétaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Robert de Brioude, parties intéressées, pour être présents, tant à la susdite prise de possession que lors du procès-verbal ; les quels ayant comparu à l'acte de prise de possession civile que le sieur de Bonvoust a fait devant le notaire royal soussigné ce jourd'hui, se seraient retirés sans vouloir estre présents à la vérification et procès-verbal de *l'estat* des lieux. Et comme le sieur de Bonvoust

a un grand et notable intérêt de faire procéder à la dite vérification et dresser procès-verbal de l'estat des bâtiments et héritages dépendant du dit Prieuré, il nous a prié et requis de vouloir nous transporter sur les lieux pour ce faire. Sur quoi nous avons au dit sieur de Bonvoust donné acte de ses remonstrances et réquisitions, et en conséquence d'icelles nous étant transporté au dit lieu de la Bajasse, avons fait appeler les nommés Pierre et Claude Mouret, frères, charpentiers, habitants du lieu et paroisse de Vieil-Brioude, Jean Hermet et François Boyre, maîtres-maçons, habitants du lieu et paroisse de Fontagues (*sic*), pour procéder à la dite vérification ; et en loyauté et conscience nous ont dit et rapporté avoir vu et parcouru tous les bâtiments et autres héritages dépendant du dit Prieuré, et avoir trouvé que dans l'Esglise qui est dans l'enceinte de la maison prieuralle, il n'y avait aucun tabernacle, ornement ni vitrage, et estre en très mauvais état ; qu'on avait emporté les cloches du clocher ; qu'il y avait un coin de la dite Esglise, du costé du midi, qui estait démoli d'environ deux toises ; que la voûte de la nef de ladite Esglise, du costé de nuict, menaçait ruine ; et que cela provenait faute de réparations; qu'il manque au couvert qui couvre la voûte de l'Esglise six poutres de trente pieds de longueur, vingt-six chevrons de dix-sept pieds, six douzaines de planches, deux

milliers de thuiles creux, et qu'il faudra trois chars de chaux ; et que dans l'Esglise et sacristie il ne se serait trouvé aucun ornement, vase sacré, livre, ni rien qui puisse servir pour le service divin, le tout ayant été enlevé ; que les stalles des religieux sont en partie pourries, et que la dite Esglise est descarronnée ; qu'il y avait la place d'une horloge sans rien dedans ; comme aussi que le château et maison prieuralle avaient été entièrement détruits et démolis, ne restant que partie de la muraille du côté de la rivière de Senoire, et le pavillon du dit château qui est au-dessus de la boutique du moulin, est ouvert de toutes parts, et sur le point d'une ruine entière et prochaine, sans aucune porte, fenestre ni grille de fer, y paraissant y en avoir eu deparavant ; et n'avoir pu vérifier la maison conventuelle, par le refus des clefs qui en a esté fait par les dits administrateurs ; que les couverts du moulin et des foulons, ainsi que les autres bâtiments avaient besoin de réparations ; que les vignes dépendant dudit Labajasse sont en mauvais état, faute de culture, et qu'il manque aux vergers une grande partie des arbres ; et qu'il y a une partie des terres labourables en friche, sans aucun travail ; comme aussi qu'ayant examiné la coupe du grand Bois, ils auraient trouvé qu'on y en avait coupé pour la somme d'environ 400 livres, depuis une année seulement ; qu'il y a dans le cuvage deux

cuves et un pressoir en très mauvais état, et hors de pouvoir servir. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir au sieur de Bonvoust, ainsi que de raison.

Signé : François-Henri de Bonvoust.
Mouret, frères.
Couguet, *notaire royal apostolique.*

L'abbé de Bonvoust, après avoir constaté que son Prieuré de la Bajasse avait été ruiné et dévasté par l'Hôtel-Dieu de Brioude, intente un procès aux administrateurs. Réclamations particulières sur la Maladrerie.

Après s'être bien rendu compte de la question et l'avoir examinée sous toutes ses faces, l'abbé de Bonvoust qui disposait à la cour de très hautes influences, et qui pouvait compter en particulier sur la protection du Cardinal de Fleury, intenta un double procès à l'Hôpital de Brioude, au sujet de la Maladrerie de la Bajasse, dont il niait, en l'espèce, la légitimité du décret d'union à l'Hôtel-Dieu, et au sujet du Prieuré dont il réclamait énergiquement la restitution et la restauration, de la part de ceux qui l'avaient injustement usurpé et ruiné.

En ce qui concerne la Maladrerie, il s'attach
démontrer dans plusieurs mémoires très b
documentés, que cet établissement hospital
n'avait pu être légitimement ni validement dés
de son Prieuré, et que les décrets et jugeme
rendus à cet effet, ne pouvaient par conséque
être mis plus longtemps à exécution.

En premier lieu, disait l'abbé de Bonvoust,
roi n'ayant pas expressément dérogé par ses Ed
au privilège qu'avaient les bénéfices de nomi
tion royale de n'être jamais compris dans l
dispositions générales des lois, la désunion de
Maladrerie d'avec son Prieuré n'avait donc jam
pu se faire valablement.

En second lieu, disait-il, quand bien même
bénéfice en question ne serait point excepté,
Majesté, par le 9e article de son Edit de 16
n'avait entendu désunir que les Maladreries d
l'union était postérieure à l'Edit de 1561, suiv
l'ordonnance formelle de Blois. Quant aux uni
antérieures à cet Edit, elles étaient à couvert.
l'union de la Maladrerie de la Bajasse au Prie
datait de l'année 1326, et se trouvait par con
quent avoir été faite plus de 260 ans avant l'E
de 1561.

D'où il s'ensuivait qu'elle ne tombait
sous le coup de l'application du décret de 1693

Enfin, en troisième lieu, disait l'abbé de B
voux, la Maladrerie de la Bajasse n'a été désuni

eurê de ce nom que par un arrêt par défaut
ıdu en la chambre royale en faveur de l'Ordre
Saint-Lazare, arrêt qui n'a jamais eu d'exécu-
n et qu'une simple opposition pouvait faire
mber.

Le sieur Le Tellier qui était prieur lorsque
ırrêt fut rendu, se trouvait, à cause de son grand
ge, si ami de la paix, et si peu processif, qu'il
référa, dans les derniers temps de sa vie, donner
0 livres chaque année audit Ordre de Saint-
azare, pour n'être pas inquiété dans ses posses-
ons, plutôt que d'entamer aucun procès avec lui.

Mais l'abbé Le Tellier n'entendait pas recon-
aître par là que la Maladrerie de la Bajasse fut
égitimement désunie d'avec son Prieuré ; et l'acte
acifique et débonnaire de ce prieur ne faisait en
ien préjuger la question de droit. L'application
es arrêts émanés du conseil, ne pouvait donc en
rincipe, avoir lieu pour la Maladrerie de la
Bajasse, puisque le roi n'avait entendu désunir
ue les Maladreries qui se trouvaient déjà attein-
es par l'Edit de 1561, rendu en faveur de l'Ordre
e Saint-Lazare.

D'autre part, le défaut de qualité des parties
endait ces arrêts tout-à-fait inéxécutoires. Car
abbé de Montéliaud n'ayant jamais pu obtenir
es Bulles, ne se trouvait pas qualifié en cette
ffaire.

Et quant aux soit disant administrateurs du

prétendu Hôtel-Dieu de Brioude, ils n'avaient p
non plus qualité pour former de pareilles reve
dications, puisqu'ils ne possédaient aucunes lettre
patentes du roi pour l'érection d'un Hôtel-Die
dans la ville de Brioude.

Aussi le sieur abbé de Bouvoust concluait à c
que tous les biens de la Maladrerie lui fussent re
titués, avec tous les revenus indûment jouis e
perçus par l'hôpital ; et que tous ces biens l
fussent rendus, après expertise, dans l'état d
conservation où ils étaient avant les usurpatio
et dégradations qui en avaient été faites depu
plus de vingt ans.

L'abbé de Bouvoust adresse un premier mémoire
M. de Trudaine, intendant d'Auvergne, et l
expose ses demandes et ses revendications au suj
du Prieuré de la Bajasse.

Les réclamations de l'abbé de Bouvoust
portaient pas seulement sur la Maladrerie de
Bajasse, mais aussi sur son Prieuré, et ses réc
mations à ce sujet étaient plus explicites et pl
énergiques encore.

Voici les diverses demandes que le jeu
Prieur adressa à M. de Trudaine, intendant d'A
vergne dans un mémoire qui dut bien fai

prendre aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu
uel redoutable adversaire ils allaient cette fois
taquer :

Première Demande.

L'abbé de Bonvoux demande que l'église de
Prieuré soit remise en l'état qu'il convient
ur y acquitter les fondations qui ne se font
int depuis longtemps, ni dans l'Eglise de la
jasse ni dans celle de l'Hôtel-Dieu, au rapport
ème de celui qui fait les fonctions de chapelain
dit Hôtel-Dieu, et qui en a parlé plusieurs fois
x administrateurs, mais sans succès...

« Que les calices, le ciboire, le soleil, un taber-
cle doré, un beau Christ de grandeur humaine,
ux croix garnies de pierreries dont la piété des
èles avait orné ladite église, les livres, le linge,
mme nappes d'autel, aubes, etc..., les orne-
ents et autres effets, l'horloge et les deux
ches, que tout cela lui soit restitué en nature
à sa juste valeur !

« Le sieur abbé de Bonvoux n'a pas besoin d'ap-
yer beaucoup sur cette première demande, ni
déduire des raisons pour en faire sentir la
stice. L'enlèvement dont il se plaint est cons-
é en bonne partie par un acte qui fournit
tière à procéder criminellement contre les
rsonnes des administrateurs. Les circonstances
sont graves ; il s'est fait à main armée, par voie
fait, avec l'aide de quatre ou cinq cavaliers de

la maréchaussée commandés à cet effet
officiers à leur tête. Il y a eu dans cette ex
des violences exercées; la Supérieure des
de l'Hôtel-Dieu qui s'y distingua plus q
autres, fut revêtue de prise de corps, et la
dure criminelle ne fut suspendue que
médiation de Mgr l'Evêque de Saint-Flo
condamna fort un semblable procédé,
n'avait donné aucune permission comme l
ministrateurs l'ont voulu insinuer dans le
pour déguiser au moins par ce prétexte sp
une démarche si criante. S'ils eussent eu q
droit sur cette église, ils n'auraient pas, pa
du Bureau, fait la soumission de représent
effets enlevés. Ce dépouillement total de l'
d'un bénéfice de nomination royale établira
lèvement de plusieurs titres de conséquen
la suppression de minutes et de pièces qui
trouvent plus dans les études des notaires,
l'existence desquelles on donnera la preu
y joindra les dépositions de plusieurs pers
de probité, qu'on contraindra, s'il le faut,
voie des censures ecclésiastiques, et d
témoignage influera dans la même preuve.
titres avaient été délivrés, on trouverait au
de Vieil-Brioude une décharge des prédéce
du sieur abbé de Bonvoux, sans laque
greffier consignataire qui en était charg
l'inventaire fait en 1699, à la mort du

Letellier, titulaire du bénéfice, ne s'en serait point dessaisi. Or, il ne s'y trouve actuellement ni titres, ni décharges !... »

Deuxième Demande.

« L'abbé de Bonvoux demande que la maison priorale soit remise en l'état qu'elle était, quand les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude sont entrés en jouissance des biens du Prieuré, par l'abandon que le sieur de Montéliaud prédécesseur du sieur abbé de Bonvoux, leur a bien voulu en faire, alors qu'elle était très logeable ; que le procès-verbal de l'état des lieux soit rapporté pour en vérifier l'état actuel ; que tout ce que les administrateurs en ont fait enlever et démolir soit rétabli à leurs propres dépens ; que les grilles de fer des croisées arrachées en dernier lieu à force de travail, soient replacées, et que les autres matériaux soient aussi rapportés pour être employés à sa réédification.

« Cette seconde demande du sieur abbé de Bonvoux n'est pas moins légitime : elle est fondée en effet sur la démolition qu'on a faite de la Maison priorale. Cette démolition est prouvée par l'enlèvement des matériaux employés à faire des bâtiments à l'Hôtel Dieu, et au propre usage de quelques particuliers qui s'en sont servi pour leurs maisons ; ce qui les rend répréhensibles et les expose à être, *de ce fait*, attaqués en leurs pro-

pres noms. Ces matériaux consistent en pierres de taille, charpente, tuiles, degrès d'escaliers en pierres de taille magnifiques, ferrements et grilles de fer des croisées. Le cri public attestera ces enlèvements ; ceux qui ont travaillé aux démolitions, ceux qui ont vu ces mêmes ouvriers en rendront témoignage ; toutes ces choses sont connues de tout le monde dans le pays. Ceux enfin qui ont fait le transport de ces démolitions, ainsi que ceux qui les ont employés seront des témoins irrécusables. La preuve ainsi établie des démolitions et de leur enlèvement, établira aussi la nécessité de la réédification de ces mêmes lieux. »

Troisième Demande.

« Le sieur abbé de Bonvoux demande que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude lui remettent les clefs de la maison conventuelle, ainsi que des autres bâtiments, et s'en départent après réparations faites ; ils devront rendre aussi en bon état les maisons du meunier, des fermiers et vignerons, la grange, les écuries, étables et colombier, ainsi que le pressoir ; ils devront rapporter deux cuves par eux enlevées, les tonneaux et autres ustensiles nécessaires à la vendange et à la fabrication des vins, qu'ils ont emportés dans le cuvage qu'ils ont à Brioude et dont on donnera la preuve.

« Les prétentions des administrateurs sur la

aison conventuelle sont sans fondement. Sa tuation et sa disposition en font foi. Elle est our ainsi dire contiguë, à quatre pieds près, e l'église du Prieuré ; elle est en outre partagée n cellules ou chambres monacales. On prouvera ar pièces justificatives qu'en 1321, cinq ans vant la réunion de l'infirmerie de la Bajasse u dit Prieuré, il y avait dix religieux et un rieur dans cette maison. La priorale avait été âtie en petit château et en maison de particulier ar un Beauvais, de l'illustre et ancienne maison le ce nom. Les Religieux, depuis l'an 1161, ont oujours occupé la maison conventuelle. Depuis l'arrêt interlocutoire du Parlement qui adjuge par provision aux administrateurs de l'hôpital de Brioude la jouissance des biens de la Maladrerie, les religieux ont toujours demeuré dans la priorale sans être inquiétés, et ils y sont morts. Cette maison n'étant plus occupée, les administrateurs ont jugé à propos de s'en emparer, sous prétexte qu'elle devait appartenir à l'infirmerie de la Bajasse. Ces raisons sont aussi faibles que leurs procédés sont irréguliers. Lorsque le sieur Pouchon, administrateur de l'Hôtel-Dieu, poursuiuit la réunion de la Maladrerie à l'hopital, il ne fit ucune mention du Prieuré ; ce qu'il n'aurait as manqué de faire s'il y avait eu la moindre pparence de droit. Comme le pressoir et le uvage se trouvent sous la maison conventuelle

et qu'ils en font partie, le sieur abbé de Bonvoux demande que les clefs lui en soient remises avec les deux grandes cuves enlevées par les administrateurs, et les autres effets en bon état ; en un mot que le pressoir soit rétabli comme il convient pour y faire les vins. »

Quatrième Demande.

« Que les dits administrateurs se départent de la jouissance du moulin et des terres qui y sont attachées par le bail, du chenevier ou terres à chanvre, du verger et du grand champ nommé *d'Allier*, d'une vigne attenante, d'un champ situé le long de la rivière de Senoire, du jardin de la maison priorale, le tout dans le même tènement.

« Le moulin n'est pas moins de la dépendance du Prieuré et fief de la Bajasse. Il est contigu et situé derrière l'église du Prieuré. On prouvera par pièces justificatives qu'avant la réunion des Maladreries, il rapportait aux Prieur et Religieux de la Bajasse 25 septiers de divers bleds pour ferme ; les terres à chanvre, le champ de l'Allier, le pré composant le verger, la vigne et le champ situés le long de la Senouire en un même tènement, sont également de la dépendance du Prieuré. Et tout cela est prouvé par la sentence qui déboute du droit de passage les frères Blazins *qui prétendaient* avoir passage sur les dites terres,

à cause du moulin de la Roche, et qui maintient les Prieur et Religieux dans leurs droits.

« Ce même tènement forme une presqu'île de l'étendue de quatre ou cinq arpens où est situé le Prieuré entre les deux rivières de Senouire et d'Allier. »

Cinquième Demande.

« Le sieur abbé de Bonvoux demande que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude se départent de la jouissance des bois de la Bajasse, contenant plus de cent arpens en taillis, et lui tiennent compte des dégradations.

« Qu'ils se départent aussi de la quantité d'environ 90 arpens de vignes situés dans les paroisses de Fontanes et de Vieil-Brioude ; comme aussi de la dime de vin dans l'une et l'autre paroisse, dans l'étendue d'environ trois cents arpens de vignes.

« *Item*, pour les terres labourables situées dans la paroisse de Fontanes, tant celles qui sont situées le long de l'Allier vers les domaines de MM. les comtes de Brioude, que celles qui sont contigues aux vignes et aux bois de la Bajasse.

« *Item*, pour un grand champ planté de noyers sur le chemin de Brioude à Lavaudieu, attenant aux domaines de la Bajasse.

« *Item* enfin pour le pré de la Malaure.

« Le sieur Pouchon, par sa requête du 20 mai 1702, demande une partie des bois qu'il disait dépendre de l'infirmerie de la Bajasse, ainsi que le

pré de la Malaure sans y faire entrer
les droits des autres Maladreries qui en
situées à quatre ou cinq lieues de
Prieuré, et qui n'y ont de commun qu
été réunies en 1296. Le sieur Pouch
justifier par aucun titre d'une demand
Aussi le Parlement, sans y avoir éga
arrêt interlocutoire, ne lui adjugea-t-il
d'administrateur, que la jouissance pr
biens dont il produisit les titres. Les fo
de trop de conséquence pour être con
puisqu'un petit objet comme celui du
gnac y est mentionné, si ces mêmes ter
été des biens de l'infirmerie de la Baj
Maladreries qui en dépendaient, ils e
produit également les titres qui leur o
vrés par le Greffier qui en était char
remise desquels la sentence du Bailly d
Montpensier l'avait condamné. Ce qui
effet, comme le prouve la production
mes titres mentionnés dans l'arrêt.

« Mais ces fonds en prés, bois, vigne
labourables forment le corps du Prieuré
donnés par Odile de Cambo en 1161.

« En outre le sieur de Bonvoux pr
pièces justificatives antérieures à la ré
les Prieurs et Religieux retiraient d'u
qu'ils faisaient valoir, 24 septiers de bl
vera également que les vignes et la di

rapportait autour de cinquante muids de vin par année.

« Le sieur de Bonvoust est encore en état de prouver que dans le même canton, Messire de Ludesse, prieur de la Bajasse, y a fait des acquets en 1572, en date du 4 juin.

« Les administrateurs en prévariquant aux ordonnances du Roi, ont voulu frustrer les successeurs de l'abbé de Montéliaud, de cinq ou six années du revenu des dits bois, en ayant fait exploiter plusieurs coupes à la fois. Et, vu la grande quantité qu'ils viennent d'exploiter, depuis même le départ du sieur abbé de Bonvoust, on doit plutôt regarder cela comme un pillage, que comme une jouissance réglée.

« Preuve du sentiment qu'ils ont de leur bon droit, et de l'assurance de s'y maintenir !...

« C'est pourquoi le sieur de Bouvoust exige des dédommagements à fixer par experts. »

Réponses de l'Hôpital de Brioude aux Mémoires et Réclamations de l'abbé de Bonvoust, Prieur de la Bajasse.

Nos lecteurs viennent de prendre connaissance des réclamations de l'abbé de Bonvoust contre les prétentions et les usurpations de l'Hôpital de Brioude.

Ces réclamations si claires et si précises avaient été formulées dans un mémoire particulier adressé à M. de Trudaine, intendant d'Auvergne, à Clermont.

M. de Trudaine, après l'avoir lu, écrivit à M. Dupuy, administrateur principal de l'Hôpital de Brioude, la lettre suivante :

Clermont, ce 29 décembre 1731.

« Je vous envoie, Monsieur, un mémoire qui m'a été remis par M. l'abbé Bonvoust, au sujet des prétentions qu'il a, comme abbé de la Bajasse, sur les biens dont jouit l'Hôtel-Dieu de Brioude. Examinez-le et faites-le examiner ; ensuite vous y répondrez sommairement, article par article.

« Lorsque votre réponse sera faite, vous me l'enverrez, et vous y joindrez le présent mémoire.

« Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Trudaine ».

Au reçu de cette lettre, les administrateurs de l'hôpital s'empressèrent de répondre article par articles aux réclamations de l'abbé de Bonvoust.

Voici leur réponse dont la faiblesse et l'insuffisance sautent aux yeux.

Réponse à la Première Demande.

« En ce qui concerne l'église de la Bajasse, elle est, depuis longtemps, et avant l'union de la

erie à l'Hôtel-Dieu, en mauvais état.
Hôtel-Dieu n'est pas obligé de rétablir
du Prieuré, mais bien au contraire le
é était tenu d'entretenir l'église de Sainte-
Madeleine, appartenant à la Maladrerie
t le traité d'union de la susdite Maladrerie
uré, de l'an 1326.

n ne connait point les fondations dont la
erie peut être chargée. Le sieur de Bonvoust
est instruit sans doute par les titres, n'a
s produire. Et l'Hôtel-Dieu y satisfera.

ant aux meubles sacrés de ladite église, ils
inventoriés après la mort de Jean Freyde-
lernier moine du lieu de la Bajasse, en
ce du sieur Vacher, curé de la Brousse,
dudit Freydefont, du sieur Croze, prieur
ntanes, et du sieur Pissis, prêtre de la
nauté de la Mothe. Cet inventaire marque
bre et la qualité des meubles et des orne-
de cette église qui étaient de peu de
, et que le tout fut d'abord laissé au pouvoir
ieur Vacher qui les remit quelques temps
à l'Hôtel-Dieu de Brioude. Cet inventaire
26 décembre 1716, et sera communiqué
ieur de Bonvoust.

il était dit que l'on dût rendre ces meubles
ornements, on fait par avance deux obser-
: 1° Que l'Hôtel-Dieu fut obligé d'en
au curé de la paroisse de Salzuit, dépen-

dant de la Bajasse; 2° qu'il y en avait incontest blement dans l'église de Sainte-Marie-Madelein appartenant à la Maladrerie, puisque suivant traité d'union de 1326, le prieur et les religieu étaient expressément chargés d'y faire dire le matines, les messes et les vêpres, et d'y entrete nir le luminaire.

« Le Prieuré s'empara sans doute de tout ce qu'il y avait dans cette église de Sainte-Marie-Madeleine; et ceux dont il est présentement question devraient tout au moins tenir lieu de remplacement. Il en faut dire de même de cloches, parce qu'il y en avait aussi dans la même église appartenant à la Maladrerie.

« Il plait au sieur de Bonvoust de rappeler la manœuvre des religieux de Vieil-Brioude qu avaient excité les officiers de la justice de ce lieu à informer de ce prétendu enlèvement. Mai l'affaire ayant été portée devant Mgr l'Evêque de Saint-Flour, on reconnut bientôt qu'il n'y avai dans le fait que de la prudence de la part de l'Hôtel-Dieu pour en éviter la perte par la chute de l'église qui menace ruine prochaine (1).

(1) L'église en question menaçait si peu ruine à cette époque, qu'aujourd'hui encore, c'est-à-dire plus d'un siècle et demi après avoir été pillée et dévastée par l'Hôpital, elle est d'une solidité remarquable.... (Note de l'auteur.)

« Et cette affaire commencée à l'extraordinaire, fut tout aussitôt calmée.

« C'est contre toute vérité que le sieur de Bonvoust voudrait insinuer que l'Hôtel-Dieu a enlevé les titres de son Prieuré. Il est convaincu du contraire par tout ce qu'il a appris sur les lieux, et par le récolement de l'inventaire fait en 1700, duquel il résulte que tous les titres concernant le Prieuré furent remis et délivrés au sieur Du Croq, alors Prieur de la Bajasse. Mais il plaît au sieur de Bonvoust de se faire un semblable prétexte pour éluder l'exécution de l'arrêt du Parlement qui le charge de faire la preuve des biens qui appartiennent au Prieuré ».

Réponse à la Deuxième Demande.

« En ce qui concerne la maison priorale, cette maison était depuis longtemps dans un état de ruine. On rapportera les procès-verbaux faits de l'autorité de MM. les intendants de la Province par leurs subdélégués. Cette maison est depuis lors totalement tombée de vétusté et caducité. Le sieur de Bonvoust ne saurait prouver le contraire; au lieu que l'Hôtel-Dieu pourra prouver de sa part qu'après le décès du sieur Du Croq, Prieur, le sieur de Montéliaud, son successeur, composa avec le sieur de Chantoin, héritier du sieur Ducroq, et reçut de lui la somme de deux mille livres pour les dégradations et les détériorations. »

Réponse à la Troisième Demande.

« Le sieur de Bonvoust doit se persuader
fois pour toutes qu'il est obligé de justifier
titres ce qui appartient à son Prieuré ; que c
à lui à faire la distraction des biens et revenus
son bénéfice d'avec ceux de la Maladrerie, et
les revenus qu'il ne justifiera point lui appa
nir, seront censés appartenir à la Maladrerie.
est l'esprit de l'arrêt du Parlement rendu co
le sieur de Montéliaud, le 20 août 1705, en c
formité de la déclaration du roi (août 1696) don
en interprétation de l'Edit concernant la désun
des mêmes biens et revenus de l'Ordre de No
Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare.
effet sans une pareille règle, les unions qu
roi a faites des Maladreries aux hôpitaux re
raient sans produire aucun effet utile aux h
taux, si les possesseurs des bénéfices auxquels
biens des Maladreries avaient été unis et con
dus, n'étaient point chargés d'en faire la dist
tion.

« Il ne suffira donc jamais au sieur de Bonv
d'appeler cette Maison *conventuelle*, et de
que cette maison et les autres bâtiments ap
tiennent au Prieuré ; il faut qu'il le justifie
titres. Telle est la règle ! Et il s'y trouve de
condamné par arrêt rendu contre le sieur de M
téliaud, son prédécesseur.

« Si le sieur de Bonvoust est en état de prouver par pièces justificatives qu'en 1323 il y avait un prieur et dix religieux, c'est une marque qu'il est muni des titres de son bénéfice, et une contradiction de l'enlèvement qu'il a ci-devant voulu imputer à l'Hôtel-Dieu de tous les titres de son Prieuré. Mais ce n'est pas une preuve que cette maison et les autres bâtiments appartiennent au Prieuré.

« S'il y avait dix moines à la Bajasse avant l'union de la Maladrerie au Prieuré, il est aussi prouvé par le traité de cette union, qu'à cause d'elle le prieur se chargeait de la nourriture et entretien de onze malades lépreux; et par le titre de fondation de 1161, il est fait mention de quatre prêtres ou clercs pour le service de l'Eglise de la Maladrerie. Ainsi, s'il fallait des logements pour les moines, il en fallait aussi pour les prêtres de la Maladrerie et pour les malades.

« Quoique les moines soient morts dans cette maison, il ne faut pas conclure que cette maison appartenait originairement au Prieuré, parce que depuis l'union de la Maladrerie au Prieuré, tout a été confondu. Ainsi la possession des moines ne peut rien décider; ou bien alors il faudrait dire que tout appartenait au Prieuré, parce que le Prieur possédait tout !

« Le sieur Pouchon, administrateur de l'Hôtel-Dieu, avait demandé le désistement de tous les

biens de la Maladrerie unie à l'Hôtel-Dieu. Il se fit adjuger provisoirement, par l'arrêt de 1705, quelques-uns de ces biens, et fit ordonner pour les autres que dans six mois, pour tout délai, le Prieur serait tenu de rapporter les titres en vertu desquels il prétend que les biens dont il est en possession appartiennent pour le tout ou partie au Prieuré de la Bajasse.

« Il s'agit, pour le sieur de Bonvoust, d'exécuter cet arrêt! »

Réponse à la Quatrième Demande.

« Jusques ici, le sieur de Bonvoust n'a parlé que par conjectures, et n'a donné pour preuves que de vaines allégations. Il promet, sur le présent article, un titre ; mais quel est ce titre?... C'est, dit-il, une sentence qui déboute les frères Blazins, meuniers du moulin de la Roche, du droit de passage qu'ils prétendaient avoir sur les terres énoncées, et maintient le prieur et les religieux dans leur droit.

« Le sieur de Bonvoust ne date point cette sentence : Pourquoi? c'est sans doute parce qu'elle est postérieure à l'union de la Maladrerie avec le Prieuré . Et dans ce cas, c'est un titre

(1) En effet, cette sentence est du xve siècle, tandis que l'union de la Maladrerie avec le Prieuré est du xive siècle. Voir au sujet du procès avec les frères Blazins le chapitre particulier que nous avons consacré à cette affaire.

inutile, parce que, depuis l'union, tout était uni et confondu sous la régie et l'administration du Prieur et des Religieux. »

Réponse à la Cinquième Demande.

« On répète et on répètera toujours au sieur de Bonvoust, que c'est à lui à prouver par titres, que les biens qu'il réclame appartiennent au Prieuré, et que ce n'est pas à l'Hôtel-Dieu à prouver qu'ils appartiennent à la Maladrerie, suivant le principe établi par la déclaration du roi, du mois d'août 1693, et par l'arrêt du Parlement de 1705. Il ne sert de rien au sieur de Bonvoust de dire que l'Hôtel-Dieu ayant produit des titres pour obtenir la jouissance provisoire de quelques fonds, n'aurait pas manqué d'en faire de même pour les autres biens, s'il y avait eu quelques droits. Le défaut de production de titres de la part de l'Hôtel-Dieu pour les autres biens, ne l'empêche pas de prétendre à leur possession ; tandis que le même défaut de titres de la part du sieur de Bonvoust pour prouver que ces biens appartiennent au Prieuré, les fera réputer appartenir à la Maladrerie, suivant la déclaration du roi, et le préjugé de la cour du Parlement ; parce qu'en effet celui qui est chargé d'une preuve doit succomber quand il ne la fait pas !

« Les titres et les biens de la Maladrerie sont restés au pouvoir des Prieurs pendant 3 siècles. Et

si l'Hôtel-Dieu en a recouvré quelques-uns, c'est par hasard... Car il faut observer que l'Hôtel-Dieu avait obtenu l'union de la Maladrerie, plusieurs années avant la mort du sieur Letellier, prieur, décédé à la fin de l'année 1699 ; et que cette mort donna lieu à l'apposition du scellé sous lequel il se trouva quelques titres, mais dont les principaux avaient été auparavant soustraits et écartés par le sieur Letellier ou par ses moines.

« On laisse le sieur de Bonvoust dans sa complaisance à exagérer la valeur des revenus, et l'on considère cela, jusqu'à présent, comme chose très inutile.

« S'il veut en être mieux instruit, on le renvoie à la déclaration qui en a été faite en exécution des ordres du roi. »

Telles furent les réponses de MM. les administrateurs de l'Hôpital de Brioude, aux demandes et aux réclamations du sieur de Bonvoust, prieur de la Bajasse. Nous laissons le lecteur juge des unes et des autres. A notre avis, la cause de M. l'abbé de Bonvoust apparait bien meilleure, et bien plus juste que celle de ses adversaires... Mais ce n'était là qu'une première escarmouche ; et nous allons voir le débat s'accentuer, au point d'inspirer de sérieuses craintes à l'Hôpital de Brioude.

Etranges procédés de l'Hôtel-Dieu de Brioude qui, pour frustrer l'abbé de Bonvoust de sa récolte, vendange avant maturité les vignes du Prieuré de la Bajasse. Procès-verbaux faits à cette occasion.

Malgré le procès intenté par l'abbé de Bonvoust aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude, ceux-ci, loin de se départir de leurs prétentions, les aggravaient au contraire, et continuaient à traiter les biens du Prieuré de la Bajasse, comme s'ils en étaient les possesseurs indiscutables et indiscutés. Pour narguer et braver le jeune et nouveau Prieur qui osait défendre et revendiquer les biens de son Prieuré, les administrateurs allèrent jusqu'à faire vendanger, pendant deux années consécutives (1731 et 32) les vignes de la Bajasse avant leur pleine maturité, afin d'empêcher ainsi le Prieur de faire, en temps voulu, les vendanges sur lesquelles il comptait comme sur sa légitime propriété. Ces actes répréhensibles donnèrent lieu aux deux procès-verbaux suivants qui ne manquent pas d'intérêt, et qui font bien voir que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude entendaient être les seuls maîtres de tous les biens de la Bajasse.

Voici le premier de ces procès-verbaux :

« Aujourd'hui, second jour du mois d'octobre 1731, par devant le notaire royal et apostolique de

la ville et archiprêtré de Brioude, dioc
Saint-Flour, s'est présente Mre François-He
Bonvoust, clerc tonsuré du diocèse de Séez,
par Sa Majesté du Prieuré conventuel Sai
de la Bajasse, de l'Ordre de Saint-Augustin,
en attendant la prise de possession réell
Prieuré aurait pris, par acte fait devant le
royal soussigné, la possession civile pour
jouir et percevoir les fruits et revenus
Prieuré ; mais qu'au mépris de son brevet
mination royale et de son acte de prise de
sion civile MM. les administrateurs de l'Hôt
Saint-Robert de Brioude prétendaient avoi
à une partie des revenus, et que pour frus
dit sieur de Bonvoust des fruits de son béné
avaient devancé le temps des vendanges,
enlever d'autorité la vendange et transport
la maison dudit Hôtel-Dieu de Brioude, de
qu'ils auraient fait ci devant de tous les
fruits consistant en bled, froment, seigle
avoine, chanvre, chenevy, pois, pommes et
fruits enlevés avec violence ; et nous a
requis de vouloir nous transporter dans le
vignes pour savoir les raisons pour lesque
administrateurs faisaient vendanger ainsi l
vignes et transporter la vendange ; à quo
rant, nous nous sommes transporté avec l
de Bonvoust et témoins cy-après nommés, d
susdites vignes, dans lesquelles nous aurions

seulement la Supérieure des Sœurs de la Charité du susdit Hôtel-Dieu, à laquelle ayant fait entendre le sujet de notre transport, et demandé de nous justifier du pouvoir en vertu duquel elle faisait vendanger les dites vignes qui appartenaient au dit Prieur, elle nous a dit qu'elle faisait vendanger les vignes par ordre des administrateurs qui étaient absents, et qu'elle requérait un temps convenable pour les advertir de venir se justifier. Ce que le sieur de Bonvoust a pris pour une défaite qui leur donnerait le temps de s'emparer, comme ils l'ont fait, de toute la vendange. C'est pourquoi il leur a donné le temps de répondre depuis dix heures du matin jusqu'à 4 heures après-midi ; et à cette occasion ledit Prieur a protesté de tout ce qu'il peut et doit protester contre les dits administrateurs, les menaçant de tous dépens, dommages et intérêts en leur propre et privé nom. De tout ce que dessus, le sieur de Bonvoust nous a requis acte que lui avons octroyé pour lui valoir et servir ce que de raison, en présence de Me Jean Vezin, arquebuzier et de Mre Etienne Lagrange, chirurgien, habitants de Vieil-Brioude, et soubsignés avec le sieur de Bonvoust lesdits jour et an, entour l'heure de cinq après-midi.

L'année suivante, à la date du 14 octobre 1732, le même délit s'étant produit de la même manière et dans les mêmes conditions fut suivi d'un pareil procès-verbal où nous lisons ce qui suit :

« Pardevant nous notaire royal et apostolique et par devant les témoins soubsignés, est comparu Messire François-Henry de Bonvoust, prieur de la Bajasse, pourvu des bulles de Rome en date de juillet dernier, lequel nous a dit qu'ayant appris que MM. les Recteurs et Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude avaient perçu la plus grande partie de tous les fruits et revenus dépendant dudit Prieuré, et par exprès tous les grains, chanvre, foins et fruits des vergers, et faisaient aujourd'hui vendanger les vignes et lever la dime de tous les tènements vignobles dépendant dudit Prieuré, nous a prié et requis de vouloir nous transporter sur les lieux pour savoir en vertu de quel titre les dits sieurs Directeurs et Administrateurs avaient fait vendanger les vignes dépendant dudit Prieuré et lever la dime des autres vignes, et emporter la majeure partie de toute la vendange ; à quoi nous, notaire susdit ayant adhéré, nous sommes transporté avec le sieur de Bonvoust à la Bajasse, et ensuite dans les vignes et dixmeries en dépendant, les quelles nous aurions trouvées presque toutes vendangées ; et ayant demandé à plusieurs particuliers qui vendangeaient là à qui ils avaient payé la dîme, iceux nous auraient dit que les Dames Religieuses qui résidaient à l'Hôtel-Dieu de Brioude, percevaient et faisaient lever et emporter la dîme audit Hôtel-Dieu ; et nous étant aperçu qu'il y avait

dans les dites vignes une des Dames religieuses qui faisait charrjer la vendange du Prieuré et de ses dépendances, nous aurions été la joindre, et lui aurions demandé de quel droit elle faisait lever et percevoir la dîme, sachant bien qu'elle ne lui appartenait pas, non plus que la vendange des vignes du Prieuré qu'elle avait fait emporter à Brioude ; et icelle nous aurait dit que c'était par l'ordre des sieurs Recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, et qu'elle allait envoyer à Brioude pour les avertir et les prier de venir pour dire leurs raisons ; et a requis pour cela un temps convenable qui lui a été accordé ; et attendu qu'il était dix heures du matin, nous sommes restés jusqu'à l'heure de trois après-midi ; et bien que ledit lieu de la Bajasse ne soit éloigné de Brioude que d'une demi-lieue tout au plus, ce qui faisait que le temps accordé était plus que suffisant, les dits sieurs Recteurs et Administrateurs n'étant point comparus, ni personne de leur part, le dit sieur de Bonvoust nous a requis acte de ses remontrances et réquisitions, comme aussi des protestations qu'il fait contre les sieurs Recteurs et Administrateurs qu'il rend responsables, en leurs noms propres et privés, de la restitution de tous les fruits et revenus du susdit Prieuré, réservant tous dépens, dommages et intérêts, avec menace de se pourvoir par toutes les voies de droit. De tout quoi, nous, notaire royal soussigné, lui avons

octroyé acte, pour lui valoir et servir ce que de raison, en présence de Messire Jean Vissac, prêtre, prieur et curé de Salezuit, religieux profès du Prieuré de la Bajasse, Messire Antoine Vezin, procureur de la Châtellenie de Vieil-Brioude, y résidant, et Robert Bonnet, boulanger, habitant dudit Vieil-Brioude, soubsignes avec le sieur abbé de Bouvoust, les dits jour et an que dessus. »

Signé : De Bonvoust, Vissac, Vezin,
Bonnet, Couguet, *notaire*.

L'affaire se corse. — Correspondance de M. de Trudaine.

Dans leur réponse au premier mémoire et aux réclamations du prieur de la Bajasse, les administrateurs de l'hôpital de Brioude, abondant naturellement dans leur sens, avaient cru devoir faire précéder leur réponse à M. de Bonvoust, d'un petit exposé de la question en litige dont voici le commencement :

« Par un titre tiré des archives du Chapitre de Brioude de 1161, il paraît, disaient-ils, que la Maladrerie de la Bajasse a été fondée par Odille de Cambo, chanoine du Chapitre de Brioude, et que, par dotation, il donna l'église et les maisons qu'il avait fait édifier dans le lieu

e la Bajasse, et tous les biens qu'il avait au lelà de la rivière d'Allier... »

Présenté de cette façon, il est certain que le titre le fondation d'Odilon de Cambon paraissait être out à fait en faveur des prétentions de l'hôpital le Brioude, d'après lequel l'église et le Prieuré de la Bajasse n'auraient été que la dotation de la Maladrerie. Or, ce titre par lequel nous avons ouvert cette étude historique, et que chacun peut lire en tête de notre livre, ne dit pas du tout ce que lui faisaient dire les administrateurs de l'hospice. Il dit même le contraire... Et après l'avoir lu et relu avec attention, nous ne comprenons pas comment des hommes de bonne foi avaient pu se prévaloir de ce titre, dans leur réponse à M. l'abbé de Bonvoust...

Celui-ci qui ne possédait pas le texte de ce titre de fondation, fut fort étonné de se le voir objecter par la partie adverse. Ne sachant au juste ce qu'il en était, et voulant en avoir le cœur net, il sollicita des administrateurs de l'hôpital, par l'intermédiaire de M. de Trudaine, la communication du titre en question.

Voici, à ce sujet, la lettre que M. de Trudaine écrivit de Paris, le 4 mai 1732, à Messieurs les administrateurs de l'hospice de Brioude :

« M. l'abbé de Bonvoust demande, Messieurs, une copie collationnée du titre de 1161, que vous

avez cité dans le mémoire que vous
envoyé au sujet de ses prétentions. Il n
pas de le contester sur cela, et je vou
m'envoyer cette copie collationnée, le pl
vous pourrez.

« Je suis très parfaitement, Messieu
très humble et très obéissant serviteur.

« Trudaine

Cette première lettre étant restée san
M. de Trudaine, quelques jours après, r
réponse en ces termes :

« J'attends toujours, Messieurs, la co
tionnée du titre de 1661, que vous ave
commencement du mémoire que vous m'
envoyé en réponse à celui de M. de B
Veuillez me l'adresser incessamment.

« Je suis très parfaitement, Messieurs,

Malgré cette lettre de rappel, MM.
nistrateurs de l'Hôpital ne se pressaien
pour cause) d'envoyer le document en
Mais M. de Bouvoust tenait bon, et bien
se désister de sa demande, il réclamait
hautement, des administrateurs, comm
de l'inventaire de tous les titres conc
Bajasse. Nous en avons la preuve dans ce
de M. Trudaine, datée du 21 janvier 173

« M. l'abbé de Bonvoust insiste, Messieurs, à voir communication de l'inventaire des titres qui concernent la Bajasse. Dans l'intention où est Mgr le Cardinal de Fleury de faire terminer cette affaire à l'amiable, si c'est possible, vous ne pouvez lui refuser cette justice. Je vous prie de lui en faire faire une copie le plus tôt que vous pourrez, et vous me l'adresserez pour la lui remettre.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, etc..... »

Les Administrateurs n'ayant pas répondu à cette lettre, M. de Trudaine leur réécrivit à la date du 3 mars 1732 :

« Je vous ai mandé, Messieurs, dès le 21 janvier dernier, que M. l'abbé de Bonvoust insistait toujours à avoir communication de l'inventaire des titres qui concernent la Bajasse, et que l'intention de Mgr le Cardinal de Fleury était de faire terminer cette affaire à l'amiable, s'il était possible. Je vous ai en même temps priés de m'adresser une copie de cet inventaire, vous ne m'avez fait depuis ce temps aucune réponse. Je vous prie de ne pas manquer de m'envoyer cette copie, aussitôt la présente reçue.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

Devant cette lettre de rappel, les Administrateurs finirent par s'exécuter. Mais pendant ce

temps-là, M. de Bonvoust avait adressé à M. d Trudaine un nouveau mémoire que celui-c envoya en communication aux administrateurs d l'hospice, par la lettre suivante datée du 27 ma 1732:

« Je vous envoie, Messieurs, un nouveau mé-
« moire de M. de Bonvoust, faites vos observations
« sur ce qu'il contient, et renvoyez le moi inces-
« samment. »

Ce nouveau mémoire intitulé « *contredit* » est d'une telle longueur qu'il ne nous est pas possible d'en donner ici des extraits ou même une analyse, tant il est touffu et bondé de preuves et de documents. Il fut transmis par M. de Trudaine aux administrateurs de l'hôpital de Brioude, avec l'invitation d'avoir à y répondre dans le plus bref délai. Mais il n'était pas facile de réfuter les arguments du Prieur de la Bajasse, et les administrateurs, prenant le temps de la réflexion, ne se hâtèrent point, malgré leur promesse, d'envoyer leur réponse. Leur silence leur attira bientôt la lettre suivante de l'intendant d'Auvergne :

« Clermont, ce 28 juillet 1732.

« Vous m'avez promis, Messieurs, par votre lettre du 15 juin dernier, que vous m'enverriez

des répliques au dernier mémoire de M. l'abbé de Bonvoust. Ne tardez pas plus longtemps. Je vous prie de me les remettre, afin que je puisse examiner cette affaire au plus tôt, et voir s'il ne sera pas possible de vous concilier avec M. l'abbé de Bonvoust.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

Cette lettre, au bout de 18 jours, étant encore sans réponse, M. de Trudaine revint à la rescousse en ces termes :

« Clermont, ce 16 août 1732.

« Je vous ai écrit, Messieurs, le 28 du mois dernier pour vous demander les répliques au mémoire de M. l'abbé de Bonvoust que vous m'avez promises par votre lettre du 15 juin précédent. Je vous prie de ne pas tarder plus longtemps à me les adresser, afin que je puisse examiner cette affaire, et voir s'il me sera possible de vous concilier ensemble.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, etc... »

Cette seconde lettre de l'intendant d'Auvergne n'obtint pas plus de réponse que la première. C'est alors que M. de Trudaine, se lassant d'attendre, et blessé d'un pareil procédé, écrivit ce qui suit aux administrateurs en question :

« Clermont, ce 2 septembre 1732.

« Voici la troisième lettre que je vous écris, Messieurs, pour vous prier de m'envoyer vos réponses aux mémoires de M. l'abbé de Bonvoust. Ne tardez pas davantage à me les adresser, sinon je prendrai votre silence comme une marque de mauvaise foi de votre part, dont je ne vous aurais jamais cru capables.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. »

Devant la teneur et le ton comminatoires de cette lettre de M. de Trudaine, les administrateurs de l'hospice de Brioude sortirent enfin de leur mutisme, et se décidèrent à produire leur réponse à M. de Bonvoust.

Cette réponse que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu avaient mis trois mois à élaborer, était loin de trancher ou même d'éclairer le débat. Il est certain qu'elle contenait parmi certaines raisons spécieuses plus ou moins bien fondées, plusieurs allégations évidemment fausses et insoutenables. M. l'abbé de Bonvoust y répondit par un nouveau mémoire contenant d'abord l'exposé détaillé des revenus de la Bajasse qu'il revendiquait opiniâtrément, et puis ses réponses au précédent mémoire des administrateurs de l'Hôpital. Impatient d'en finir, il porta plainte *cette fois* en haut lieu et adressa sa requête à

Mgr le Cardinal de Fleury, ainsi que nous l'apprend la lettre suivante de M. de Trudaine aux susdits administrateurs :

Clermont, 5 août 1733.

« M. l'abbé de Bonvoust a présenté, Messieurs, à Mgr le Cardinal de Fleury, le nouveau mémoire que vous trouverez ci-joint, par lequel il prétend que vous avez enlevé avec violence les titres qui étaient dans le Prieuré de la Bajasse, que vous avez dépouillé l'église de ses ornements, et enfin que vous vous êtes rendus maitres de tout ce qui appartient à ce bénéfice et de tout ce qui en dépend.

Il offre même de faire la preuve de tout ce qu'il avance. Vous ne sauriez répondre trop tôt à ce mémoire, et il faut le faire d'une façon qui vous lave parfaitement de tout ce que l'on vous impute ; sans quoi je ne vous cache point que Mgr le Cardinal de Fleury ne consentira jamais à la réunion que vous demandez et qu'il fera évoquer au conseil les contestations que vous avez avec M. l'abbé de Bonvoust, auquel il accordera toute la protection dont il aura besoin. On prétend qu'il y a nombre de bénéfices qui dépendent de la Bajasse. Je vous prie de me mander ce qui en est, et leur valeur.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Trudaine. »

Comme on le voit, les administrateurs de l'Hôpital de Brioude avaient à faire à forte partie dans la personne de l'abbé de Bonvoust. Voici d'abord l'exposé détaillé des revenus de la Bajasse qu'il leur réclamait plus énergiquement que jamais.

Etat des lieux et Exposé des biens et revenus du Prieuré et de la Maladrerie de la Bajasse fournis par l'abbé de Bonvoust contre l'hospice de Brioude.

Un moulin à bled, un à foulon à deux roues, et un à chanvre affermé à 150 livres en argent et à dix septiers de seigle, à raison de sept livres le septier. Le tout rapporte annuellement deux cent vingt-cinq livres...................... 225 l.

De plus, l'Hôtel-Dieu de Brioude s'est réservé le droit de faire moudre ses grains sans rien payer au meunier, ce qui fait au moins par an un gain de 30 livres qui doivent être mises en compte 30 l.

Les prés, vergers et noyers aux environs de la Bajasse rapportent annuellement la somme de.. 100 l.

Le jardin de la maison priorale affermé aux métayers, rapporte par an................ 30 l.

Les terres à chanvre contenant trente cartonnées, à raison de six livres la cartonnée, rappor-

ent annuellement la somme de cent quatre-vingt livres.................................. 180 l.

Le corps du domaine qui composait anciennement la métairie de la Bajasse peut rapporter annuellement vingt-cinq septiers de seigle, six septiers de froment, et dix septiers tant en orge qu'en avoine. Le froment à raison de dix livres le septier, le seigle à sept livres dix sols, l'orge et l'avoine à cinq livres, le tout évalué à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept livres dix sols................................ 297 l. 10 s.

Les champs appelés de la Paotte, de Lestipeux, de la Garenne, du Creux de la Bajasse, du Grand bois et des Poules, contenant plus de trente septérées, peuvent rapporter annuellement vingt-cinq septiers de seigle, à raison de sept livres dix sols le septier, ce qui fait la somme de cent quatre-vingt-sept livres........................ 187 l.

Un champ dans la paroisse de Fontanes, affermé à Mathieu Bélisson à la somme de sept livres, dix sols, six deniers, sans y comprendre le rapport de vingt-deux noyers qui y sont et qui rapportent plus d'un quintal d'huile..... 7 l. 10 s 6d.

Total........................ 1057 l. 7 s. 6 d.

D'autre part,

Deux cents septérées de bois taillis dont le rapport annuel monte à la somme de.. 160 l.

Outre ce que l'Hôtel-Dieu en vend, il suffit pour l'entretenir de bois toute l'année.

La dîme de bled aux environs de la Baja affermée cette année à seize septiers à rai de huit livres le septier, et pouvant rappor annuellement 12

La dîme de vin dans le même canton, t dans les paroisses de Fontanes qu'à Vieil-Briou rapporte année commune, six muids de vin, raison de vingt-deux livres dix sols le muid; qui fait la somme de.................. 13

Quatre-vingt-dix œuvres de vignes aux en rons de la Bajasse, situées dans les susdi paroisses de Fontanes et de Vieil-Brioude, ra portent année commune vingt muids de vin do moitié appartient aux vignerons pour le culture, reste donc dix muids à raison de vin deux livres dix sols le muid, qui font la som de................................. 230

Le pré de la Malaure, affermé aux habitan de Praissat, la somme de.............. 200

Les terres situées à Salezuit, et la dîme de dite paroisse, la portion congrue payée, pe rapporter environ cent cinquante livres. 150

Une rente faite par les habitants de Lempd de quatre septiers quatre cartons froment, auta de seigle et d'avoine, avec une somme de quaran six livres, soit...................... 190

Une petite dîme située près de Brioude do on ignore le rapport.

On ignore aussi le produit des rentes seign

on sait que les Administrateurs de l'Hôtel-
le Brioude sont saisis des terriers et des
es qu'ils ont enlevés, à force d'argent, de
es héritiers des notaires qui les avaient
.
a à la main deux reconnaissances des
nistrateurs qui prouvent le fait de la façon
s authentique. Ces reconnaissances ont été
ieureusement recouvrées.
est encore en état de prouver qu'en 1323,
ans avant l'union de l'infirmerie de la
e au Prieuré, les rentes seigneuriales du
ré seul, rapportaient vingt-une livres en
t, treize septiers hémine de froment, quinze
rs hémine de seigle, douze septiers hémine
ne, vingt-un pots de vin, mesure du pays,
haque pot fait quinze pintes de Paris. Toutes
ntes évaluées feraient une somme de. 300 l.
Hôtel-Dieu a la mauvaise foi d'avancer qu'il
touche rien, alors qu'on est muni d'une
nce qu'il a obtenue contre des censitaires
i condamne ces censitaires au paiement.
n tout........................ 2200 l.
outre, il est dû au Prieuré de la Bajasse des
ances par le Prieur de Saint-Préjet et le curé
Chomette, comme bénéficiers dépendants.
Hôtel-Dieu déclare qu'il n'en touche rien,
oute par ménagement pour les curés qui sont
eux Profès du Prieuré de la Bajasse, ainsi que

le curé de Salezuit qui ne paye pour des terres détachées situées dans sa paroisse qu'une somme de 50 livres, jouissant de toute la dime de sa paroisse qui appartient au Prieuré de la Bajasse et dont il n'est que le vicaire perpétuel. L'Hôtel-Dieu a eu des raisons pour ménager ces curés lors de son usurpation, dans la crainte qu'ils ne s'élevassent contre la destruction d'un bénéfice et d'un couvent où ils ont pris l'habit.

Il y a aussi des biens au Breuil-sous-Nonette, qui anciennement étaient assez considérables pour entretenir deux religieux de la Bajasse qui étaient tenus de faire une redevance annuelle au Prieuré.

Enfin, il y a des biens à Langeac dont on ignore également le produit, mais qui anciennement suffisaient à entretenir aussi deux religieux de la Bajasse, lesquels étaient tenus pareillement de payer une redevance annuelle au dit Prieuré.

Total des revenus exprimés..... 2.200 livres.

Sur ce chiffre, il y a près de 400 livres de décimes à prélever, y compris 150 livres d'oblat. Reste net à l'Hôtel-Dieu qui ne fait acquitter aucune des fondations : 1800 livres (1).

(1) Quant aux bénéfices dépendant de la Bajasse, le Prieuré simple de la Trinité vaut au moins 4.000 fr. Le Prieuré du Breuil 500 fr., La Chapelle de Sainte-Madeleine de Langeac 300 fr. Le Prieuré-cure de St-Préjet 1.000 fr. La cure de Salzuit 600 fr. La cure de Chomette 500 fr. On ignore la valeur des autres.

Etat actuel du Prieuré.

Le bénéfice de la Bajasse était anciennement composé de 10 religieux. Ce nombre, depuis qu'il a été mis en commende, a été réduit à quatre, qui y ont demeuré jusqu'en 1716. A la mort du dernier, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude s'emparèrent de tous les papiers et effets du Prieuré, ainsi que de tous les bâtiments. Ils portèrent même la chose si loin, que sans aucun respect, ils dépouillèrent l'église d'abord en partie, et emportèrent tous ses ornements à l'Hôtel-Dieu. En 1722, ils achevèrent d'enlever ce qui y était resté, comme le tabernacle et les cloches, malgré toutes les oppositions et défenses du juge de Vieil-Brioude. De cette dernière entreprise résulta un décret de prise de corps contre la Supérieure des Sœurs de l'Hôtel-Dieu qui y présidait avec les administrateurs. Ils ont démoli en partie la maison priorale, pour en avoir les matériaux qu'ils ont fait emporter à l'Hôtel-Dieu et dont ils se sont servis pour y bâtir. Il ne reste que la maison conventuelle dont ils se sont également emparés. Ils laissent tomber en ruine les lieux claustraux afin d'ôter à cette maison toute marque de Bénéfice. Ils ont enlevé tous les ustensiles propres à l'exploitation des biens. Les terres sont ou négligées, ou dégradées, surtout les bois dont on a accumulé plusieurs coupes à la fois depuis la

nomination du sieur de Bonvoust, pour le fru
de ses revenus. Pendant dix ans, au mépri
ordonnances du roi, ils ont fait abattre plu
arbres de haute fûtaie conservés par l'économ
prieur et des religieux pour les besoins
réparations du Prieuré.

Enfin l'Hôtel-Dieu jouit de tout, sans q
saisies et défenses qu'a fait faire le sie
Bonvoust aux Administrateurs, lui aient p
le moindre payement. Ils emploient con
justice de sa cause la force, les violences
menaces pour le frustrer et pour contraind
fermiers et débiteurs de payer entre leurs

Il était temps d'en finir ! Et l'abbé de Bon
dans un nouveau et dernier Mémoire plus
menté et plus pressant que jamais, conclua
que tous les biens, tant du Prieuré que
Maladrerie lui fussent restitués ; que l'égl
son Bénéfice lui fût remise en bon état et av
ornements ; que la maison priorale fut ré
pour pouvoir y loger ; que les réparations f
faites à la maison conventuelle et à tous les
claustraux, ainsi qu'aux bâtiments des fer
vignerons et meuniers ; que les dégradation
terres, bois, prés et autres héritages f
estimées pour lui en être tenu compte ; qu
les titres tant du Bénéfice que de la Mala
lui fussent remis en mains ; que les jouis
indûment perçues par les Administrateu

l'Hôtel-Dieu, depuis la mort du dernier titulaire, lui fussent restituées, suivant une juste estimation; enfin, que les frais et dépenses à lui causés mal à propos, lui fussent bel et bien remboursés... Faute de quoi l'abbé de Bonvoust menaçait d'en rendre personnellement responsables tous ceux qui avaient eu part à la gestion des biens du Prieuré et de la Maladrerie de la Bajasse depuis la mort du sieur Du Crocq, comme coupables de s'y être immiscés sans caractère et sans titres valables.

En terminant, l'abbé de Bonvoust évoquait le souvenir et la protection du vénéré fondateur de la Bajasse, Odilon de Chambon, dont le tombeau, disait-il, existait encore dans l'église du Prieuré où il avait été inhumé...

Supplique au roi Louis XV et au Cardinal de Fleury qui nomment l'abbé de Bonvoust à un autre Bénéfice et accordent à l'Hôtel-Dieu de Brioude l'union de la Maladrerie et du Prieuré de la Bajasse.

Au reçu de ce nouveau mémoire de M. de Bonvoux, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu comprirent cette fois que les choses menaçaient de se gâter, et que le procès de la Bajasse prenait

décidément pour eux une très mauvaise
nure.

Craignant une condamnation qui pouvai
la ruine complète de l'Hôpital de Briou
prirent soudain un parti aussi hardi que dé
ils se décidèrent à recourir au Roi, non
obtenir, de Sa Majesté, gain de cause dan
affaire qui se faisait de plus en plus ma
pour eux, mais pour essayer de tourner l
ment les nombreux embarras et les difficul
toutes sortes au milieu desquels ils se débat
Pour cela, faisant valoir l'intérêt des Pauv
l'existence en péril de l'Hôtel-Dieu, qui se
vaient fort dangereusement engagés dans c
cès, ils conçurent le projet d'adresser un
plique au Roi, pour le prier de concilier
choses, de par sa propre autorité, en assig
l'abbé de Bonvoust un autre Prieuré qui fû
lui une véritable compensation, et en réu
définitivement, à l'hôpital de Brioude, la
drerie et le Prieuré de la Bajasse.

Voici le Placet qu'ils adressèrent à cet e
roi Louis XV :

« Sire, les administrateurs de l'Hôtel-D
la ville de Brioude en Auvergne, et les ha
de la dite ville, exposent à votre Majesté q
arrêt du Conseil d'état privé du 4 mai
suivi des lettres patentes enregistrées au

le 5ᵉ mars 1697, la Maladrerie de la Bajasse
nie audit Hôtel-Dieu; et comme les biens de
Maladrerie étaient confondus avec ceux du
ıré du dit lieu, les suppliants ont été obligés
uyer divers procès avec le sieur abbé Letel-
le sieur Ducroc et le sieur abbé de Monté-
, successivement prieurs, tant pour soutenir
on, que pour revendiquer les biens de la
drerie...

Le sieur abbé de Bonvoust, actuellement
vu du Prieuré, commence à renouveler les
es contestations pour les poursuivre dans
la rigueur d'une discussion exacte, ce qui
serait d'abord l'Hôtel-Dieu à consommer en
ès des revenus destinés à la subsistance et au
gement des pauvres malades, et, dans le cas
événement contraire, causerait la ruine de
Hôtel-Dieu qui n'est pas moins nécessaire
les troupes que pour le public, puisqu'il n'y
point d'autre à sept lieues à la ronde, et
un pays où il y a toujours des troupes en
tier d'hiver.

A ces causes, plaise à votre Majesté d'unir à
tel-Dieu de Brioude le Prieuré de la Bajasse,
en unique pour soutenir cet Hôtel-Dieu, et
éteindre la source d'un procès perpétuel,
les Prieurs et l'Hôtel-Dieu, s'il fallait parve-
démêler les biens de la Maladrerie de ceux
rieuré, sauf à gratifier d'ailleurs le sieur abbé

de Bonvoust, à présent titulaire dudit Prieuré.

« Et les suppliants continueront, Sire, de faire des vœux pour la santé et prospérité de votre Majesté ! »

Pour plus de sûreté, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu communiquèrent leur projet de requête à M. de Trudaine qui leur répondit en ces termes :

Clermont, ce 25 novembre 1732.

« J'ai lu et examiné, Messieurs, le projet de placet au roi qui m'a été remis par le sieur Martinon. Il m'a paru bon, au fond, mais l'on peut y changer quelque chose dans la rédaction. J'attends que M. l'abbé de Bonvoust passe par ici pour convenir avec lui de ce qu'il y aura à faire sur cela.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

Peu de temps après, et à l'appui de leur Placet au roi, les Administrateurs adressaient à M. de Trudaine, pour être communiqué à Mgr le Cardinal de Fleury, un nouveau mémoire, au sujet duquel M. de Trudaine leur écrivit ce qui suit :

Clermont, ce 24 avril 1733.

« Mgr le Cardinal Fleury à qui j'ai adressé, Messieurs, le mémoire que vous m'avez remis

›ur obtenir la réunion du Prieuré de la Bajasse l'hôpital de Brioude, me fait savoir qu'il contriaera volontiers à vous faire obtenir cette union, condition que vous ferez une pension à M. l'abbé e Bonvoust pendant le reste de sa vie. Voyez le arti que vous avez à prendre sur cette propositon, et mandez-moi à quelle somme vous pouvez orter cette pension. Si ce parti ne vous convient as, vous devez vous attendre à être vivement oursuivis par M. l'abbé de Bonvoust; et même lgr le Cardinal me paraît déterminé à prendre arti en sa faveur pour le rétablissement du Béfice. C'est à vous à bien examiner si vos droits ont incontestables. En cas que vous vinssiez ıalheureusement à succomber dans cette affaire, lle entraînerait pour toujours la ruine entière e l'hôpital, et j'en serais bien fâché.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre rès humble et très obéissant serviteur,

« Trudaine. »

De son côté, l'abbé de Bonvoust, fatigué d'un rocès ausi interminable, et comprenant qu'il lui erait peut-être préférable et beaucoup plus avangeux d'abandonner toutes ses prétentions sur la ajasse, pour accepter, à titre de dédommageient, une pension de l'Hôtel-Dieu de Brioude, un nouveau Bénéfice de la nomination du Roi, rivit en ces termes au Cardinal Fleury :

« Eminence,

« Quoique j'aie tout lieu de me pla
l'injuste procédé des Administrateurs
égard, eu égard au bien des pauvres
repos particulier, je ne puis m'empêche
ner pour la réunion proposée. Son Emin
là, éteindra un grand procès qui peut e
la ruine d'un Hôtel-Dieu nécessaire à
vince où les pauvres sont en nombre.
seul excitera sans doute sa piété, et elle
grand bien à toutes les parties et à un p
entier. Le roi, de plus, y gagnera la no
de plusieurs Bénéfices dépendant du Pr
la Bajasse, notamment du Prieuré de la
de Cusse qui vaut au moins quatre à ci
livres de rente. Cette réunion délivr
d'un fardeau bien pesant une personne à
Sa Majesté a voulu faire du bien en lui d
Bénéfice de la Bajasse. Car, soit que l'
de son Eminence se porte au parti de do
à celui de rigueur, j'ai lieu d'espérer
velle faveur de sa justice qui me dédon
la perte de mon Bénéfice ou qui me r
état de le rétablir, puisque je ne puis pl
mais fournir à la moindre dépense.
circonstances, il serait plus conforme au
son Eminence qui tendent toujours au
faire l'union à l'Hôtel-Dieu en me dédon

l'un autre côté de la perte de mon Bénéfice, la pension que l'Hôtel-Dieu me fera, ne pouvant être regardée que comme un dédommagement de plus de 4.000 livres qu'il m'en coûte, depuis deux ans, pour le rétablissement de ce Prieuré. Au reste, je me conformerai toujours aveuglément aux ordres de son Eminence, et continuerai mes soins pour remettre en état le Bénéfice, si elle le souhaite absolument. Je la supplie aussi très humblement de vouloir bien, dans ce cas, m'en donner les moyens.

« De Bonvoust. »

La question, cette fois, avait fait un grand pas vers une solution équitable et définitive. Toutes fois, plusieurs mois se passèrent encore en négociations laborieuses et en stériles discussions. Il fut échangé de part et d'autre de nombreuses lettres dont celle-ci, de M. de Trudaine, nous fait voir dans quelles dispositions d'esprit peu favorables se trouvait le cardinal de Fleury, à l'égard des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude :

Clermont, ce 3 novembre 1733.

« Vous m'avez remis, Messieurs, l'état ci-joint des revenus du Prieuré de la Bajasse. Examinez encore, je vous prie, si vous n'avez rien oublié. Je ne puis trop vous recommander de le rendre parfaitement conforme à la vérité. Il y va de

votre intérêt. Détaillez aussi plus clairement ce que vous payez pour les décimes et pour l'oblat, et vous me renverrez cet état ainsi rectifié et certifié véritable par vous. Je désire fort de vous faire obtenir la réunion du Prieuré de la Bajasse, mais Mgr le Cardinal de Fleury est persuadé que vous êtes de mauvaise foi dans cette affaire ; et il est important que vous ne lui cachiez rien de la vérité afin de pouvoir en obtenir la grâce toute entière.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

Vingt cinq jours plus tard, M. de Trudaine n'ayant pas reçu de réponse, écrivait de nouveau ainsi :

Clermont, 28 novembre 1733.

« Je suis infiniment surpris, Messieurs, de n'avoir point encore reçu de réponse à la dernière lettre que je vous ai écrite, en vous demandant l'état, de vous certifié, des revenus actuels du Prieuré de la Bajasse. Je vous prie de ne pas tarder plus longtemps à me l'envoyer, étant pressé de rendre compte de cette affaire à Mgr le Cardinal de Fleury.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

Le lecteur se demandera sans doute pour quel otif on insistait ainsi en haut lieu, auprès de dministration de l'Hospice de Brioude, afin 'en obtenir l'état certifié et détaillé des revenus e la Bajasse. C'était évidemment pour pouvoir xer, en connaissance de cause, le chiffre de la ension à payer à M. de Bonvoust, à titre de déommagement de ses frais et dépens de procélure, et de la perte de son Bénéfice. Ces Messieurs le l'Hôtel-Dieu ne s'y trompaient pas... Et l'on omprend très bien alors pourquoi, sachant ce qui leur pendait à l'oreille, ils n'étaient pas très empressés de répondre, et pourquoi leurs réponses, au dire du Cardinal de Fleury, n'étaient pas toujours marquées au coin de la bonne foi et de la vérité.

Enfin, après sept mois de démarches, de recherches et d'informations, M. de Trudaine annonçait aux Administrateurs cette bonne nouvelle :

Paris, 7 juillet 1734.

« J'ai enfin obtenu, Messieurs, l'union du Prieuré de la Bajasse à l'Hôpital de Brioude, à condition que les Bénéfices qui étaient à la collation du Prieur de la Bajasse, seront dorénavant à la nomination du roi.

« M. l'abbé de Bonvoust a été dédommagé par un autre Bénéfice que le roi a bien voulu lui accor-

der pour faciliter cette union (1). Il est question présentement, de dresser les lettres patentes d'union; et pour y parvenir, il est nécessaire d'avoir quelques pièces qui sont apparemment entre vos mains :

« 1° L'union de 1326 de la Maladrerie avec le Prieuré ;

« 2° L'arrêt du conseil du 4 mai 1696, qui réunit, à l'hôpital de Brioude, la Maladrerie de la Bajasse et les lettres patentes en conséquence ;

« 3° L'arrêt du 20 août 1705 rendu au Parlement ;

« 4° L'arrêt du conseil du 12 septembre 1707.

« Il suffira d'envoyer des copies bien exactes de ces pièces dont vous pourrez garder les originaux.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

Après cette lettre, il semble cette fois que tout débat eût dû être définitivement clos, entre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude et M. l'abbé de Bonvoust. Mais il restait, hélas! la question de la pension de M. l'abbé de Bonvoust, sans le règlement de laquelle tout était suspendu.

L'affaire n'était donc pas encore terminée; et l'Hôtel-Dieu se refusant à tout payement de pen-

(1) L'abbé de Bonvoust fut, en effet, nommé à l'abbaye de Fontdouce, dans le Diocèse de Saintes.

sion, la discussion recommença de plus belle entre les deux parties, comme on le verra au chapitre suivant.

Difficultés soulevées par l'Hôpital de Brioude au sujet de la pension à fournir à l'abbé de Bonvoust pour son désistement du Prieuré de la Bajasse.

Il y avait un an que M. de Trudaine avait obtenu, sous condition, l'extinction du Prieuré de la Bajasse, et la réunion de ce Prieuré à l'Hôpital de Brioude, avec tous les biens de la Maladrerie. Seulement, cette réunion était conditionnelle; et la condition *sine qua non* qui y avait été mise, consistait en une pension annuelle de 250 livres que l'Hôtel-Dieu devait s'engager à fournir à l'abbé de Bonvoust, sa vie durant.

Les administrateurs de l'hôpital mis en demeure de s'exécuter, jetèrent les hauts cris, et se refusèrent à signer aucun engagement concernant ladite pension, disant que c'était une charge véritablement excessive, et tout à fait au-dessus de leurs forces. Mais comme la clause de la pension était une condition formelle et suspensive du désistement de M. de Bonvoust, et de l'accomplissement de la réunion accordée, les difficultés reprirent de plus belles entre les deux parties.

C'est alors que M. de Trudaine écrivit aux Administrateurs la lettre suivante :

Montigny, ce 23 octobre 1735.

« Vous n'avez pas à balancer, Messieurs, sur le parti que je vous ai proposé. Mgr le Cardinal de Fleury veut que M. l'abbé de Bonvoust soit indemnisé des voyages et faux frais qu'il a faits pour la poursuite des droits du Prieuré de la Bajasse ; et si vous ne vous prêtez pas à cet arrangement, il y aura dans peu un arrêt qui évoquera cette contestation devant des Commissaires du Conseil où elle sera terminée plutôt que vous ne pensez. Je suis autant porté que vous pour l'intérêt des pauvres ; mais il faut justice et déférence pour les ordres supérieurs. L'hôpital de Brioude ne sera pas malheureux de se voir assuré pour toujours de la jouissance de ce Bénéfice qui est beaucoup plus considérable que vous ne me dites. Envoyez-moi donc, sans perte de temps, la délibération que je vous ai demandée, par laquelle vous arrêterez entre vous de vous pourvoir auprès du roi pour le supplier d'accorder des lettres patentes pour la réunion du Prieuré de la Bajasse, aux offres que vous faites de payer à M. l'abbé de Bonvoust, titulaire actuel, 250 livres de pension viagère.

« Je suis très sincèrement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Trudaine. »

e lettre de M. de Trudaine ne put vaincre
la résistance et l'obstination des Admi-
eurs. Ils objectèrent plus fortement que
la modicité de leurs ressources qui suffi-
à peine, disaient-ils, à la grandeur de
charges, ce qui était évidemment exagéré,
ue le leur faisait justement remarquer M. de
ine dans une précédente lettre où il leur
: « On trouve surprenant, Messieurs, que
le fassiez monter qu'à 400 livres la totalité
revenus, tandis que vous payez 400 livres
cimes... » L'exagération était évidente en
et les impôts ou décimes ne pouvaient pas
ler ainsi tous les revenus. Quoi qu'il en soit,
ministrateurs prétextaient de plus en plus
nsuffisance de leurs revenus, et, au nom de
êt des pauvres, ils se refusaient à servir à
Bonvoust la rente viagère en question.

r les y décider, M. de Trudaine qui dans
affaire avait fait preuve d'une patience et
dévouement admirables, proposa et promit
cembre, aux administrateurs, de faire dégre-
l'impôt des décimes l'Hôtel-Dieu de Brioude,
nsentait à satisfaire à M. de Bonvoust.

jours après, 18 décembre 1735, le conseil
inistration de l'Hôtel-Dieu expédiait à M. de
ine, une procuration en forme, accompagnée
lettre d'acceptation suivante :

« Monseigneur,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer notre procuration et délibération, telle que vous la souhaitez. Nous comptons entièrement sur votre protection pour parvenir à l'extinction des décimes, comme vous avez la bonté de nous le faire espérer. Sans cela, Monseigneur, nous osons vous dire que nous n'aurions jamais pu nous résoudre à surcharger notre hôpital d'une pensionf, en aveur du prieur de la Bajasse, et que nous aurions mieux aimé que chacun jouit par moitié, parce qu'alors la portion des pauvres eût été franche. Mais si nous avons le bonheur de réussir à cette exemption que vous nous faites espérer, c'est un des plus grands biens qui puisse arriver à notre hôpital, et la plus grande obligation que cette maison de charité vous aura. Si ce bonheur nous arrive, nous prierons sans cesse le Seigneur de vous combler de ses bénédictions, et nous ferons une honorable mention dans les registres de nos archives que c'est à Votre Grandeur que l'hôpital de Brioude est redevable d'un si grand bienfait, afin que vous ayez part aux prières qui se feront à perpétuité dans cette pieuse communauté.

« Nous avons l'honneur d'être, avec un très profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Pour les administrateurs de l'hôpital de Brioude,

Lamond, *premier administrateur*.

A cette lettre, M. de Trudaine, toujours exact, répondit par l'accusé de réception qui suit :

Paris, le 11 janvier 1736.

« J'ai reçu, Messieurs, la procuration que vous m'avez envoyée. Je l'ai remise, avec les pièces, à Mgr le Cardinal de Fleury.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, etc... »

Mais la procuration de l'Hôtel-Dieu de Brioude ne s'étant pas trouvée libellée comme il fallait, M. de Trudaine écrivit de nouveau en ces termes aux administrateurs :

Paris, 31 janvier 1736.

« La délibération et la procuration que vous m'avez adressées, n'ont pas été jugées suffisantes, Messieurs, à d'habiles avocats de Paris qui ont été consultés pour consommer l'affaire de l'union. Je vous envoie le modèle de procuration qu'ils croient nécessaire que vous donniez, après que vous vous serez fait autoriser par une délibération générale.

« Je ne vois pas qu'il y ait rien dans ce projet qui soit contraire à vos intérêts ; mais je crois au contraire que vous ne pouvez rien faire de plus avantageux pour la maison que vous administrez, que de terminer promptement cette affaire qui aurait déjà eu des suites fâcheuses, si je ne les avais parées.

« Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

Chose incroyable! Deux mois et demi après cett
lettre, M. de Trudaine ne recevant pas de réponse
était obligé de réécrire encore aux administrateur
de l'Hôtel-Dieu.

Paris, 14 avril 1736.

« Je vous ai écrit, Messieurs, le 31 janvier der-
nier pour que vous m'envoyassiez une délibération
et une procuration conforme au projet que je vous
ai envoyé. Je suis surpris de ne point recevoir
votre réponse. On me la demande avec empresse-
ment. Mettez-moi en état d'y satifaire, sans quoi
il est à craindre que l'on ne se lasse, et que cette
affaire ne prenne un mauvais tour pour vous.

« Vous auriez grand tort, à mon avis, de ne pas
profiter des circonstances favorables qui se pré-
sentent, pour vous assurer solidement la jouissance
du Prieuré de la Bajasse.

« Je suis, Messieurs, votre très humble et trè
obéissant serviteur,

« Trudaine ».

Malgré cette lettre pressante, les choses n'e
allèrent pas plus vite pour cela.

Six mois après, nous trouvons cependant la lettr
suivante de M. de Trudaine annonçant que l
réglement de l'affaire en question a fait un pas d
plus.

Paris, 6 octobre 1736.

« Je vous envoie, Messieurs, une copie de l
transaction qui a été passée en votre nom ave

M. l'abbé de Bonvoust. Il est nécessaire que cet acte soit ratifié incessamment, ainsi qu'il a été convenu. Envoyez pouvoir à un fondé de procuration de votre part de signer cette ratification ; vous ferez retirer en même temps une expédition en forme du tout, en faisant payer le notaire. Lorsque cette expédition me sera remise, je travaillerai à obtenir le brevet et les bulles qui vous sont nécessaires. J'espère que nous pourrons obtenir ces bulles à bon marché, et même gratis, Mgr le cardinal de Fleury voulant bien s'employer pour les demander.

« Je suis, Messieurs, etc.,

« TRUDAINE ».

Il s'agissait, comme on le voit, de ratifier définitivement l'acte de transaction passé par l'entremise de M. de Trudaine avec M. de Bonvoust. Mais cet acte de ratification souffrit encore des difficultés de la part des Administrateurs, et voici la nouvelle lettre que M. de Trudaine fut encore obligé de leur écrire à ce sujet :

Paris, 24 octobre 1736.

« J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 14 de ce mois et après avoir réfléchi aux trois observations que vous faites sur l'acte que je vous envoyai pour le ratifier, il me paraît que votre première observation est sans fondement. M. l'abbé de Bonvoust fait ce qui dépend de lui en vous

donnant son consentement pour l'union. C'est une affaire convenue et finie depuis le mois de janvier dernier. Ainsi il est juste qu'il jouisse de sa pension depuis ce temps.

« Ce sera ensuite à vous à travailler, à consommer l'union, et tout me paraît disposé à vous la faire obtenir promptement. Il est injuste pour l'abbé de Bonvoust que vous différiez jusques-là le paiement de la pension qui est le prix du consentement qu'il vous donne et qu'il vous offre depuis longtemps. Il est en même temps indécent que vous donniez cette marque de défiance des promesses qui vous ont été faites de la part d'une autorité respectable. Je ne me mêlerai point de vos affaires que ce premier point ne soit passé de votre part.

« La deuxième observation me paraît plus importante pour les intérêts de l'Hôpital, et je pense qu'il sera bon de mettre dans l'acte de ratification, une restriction à la clause qui contient votre reconnaissance que les lieux sont en bon état ; on pourra aussi peut-être vous satisfaire pour l'élection de domicile qui est une clause de pure formalité et de nulle importance. Mais il faut avant que je me mêle davantage de cette affaire que vous commenciez par consentir en entier au surplus de l'acte, et principalement à la clause par laquelle il est stipulé que la pension commencera à courir du 1er janvier dernier.

« J'attends sur tout cela une réponse précise votre part, et incessamment, Mgr le cardinal Fleury me demandant et me faisant demander uvent où en est cete affaire qu'il est surpris de ir languir aussi longtemps.

« Je suis parfaitement, Messieurs, votre très umble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

M. de Trudaine en fut encore pour son zèle et ur sa peine. Car, les Administrateurs se voyant nsi acculés par lui à la capitulation, s'adressènt directement au cardinal Fleury, comme ils étaient adressés autrefois directement au roi. eulemement leur démarche n'eut pas le même ccès, ainsi que nous le verrons dans le chapitre ivant.

---

cours de l'Hôtel-Dieu de Brioude au cardinal Fleury et victoire définitive de M. l'abbé de Bonvoust.

Les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu comprent qu'ils avaient lassé la patience de M. de udaine, patience dont ils avaient en effet usé et usé — prirent le parti de s'adresser directeent au cardinal Fleury, dans l'espoir de l'intésser et de le gagner peut-être à leur cause en

péril. Cet espoir était bien mal fondé ; car depuis le commencement du litige entre le sieur de Bonvoust et l'Hôtel-Dieu, Son Eminence n'avait pas dissimulé, qu'en cette affaire, ses sympathies étaient pour le Prieur de la Bajasse à l'encontre des Administrateurs de l'Hôpital. Ces derniers néanmoins ne perdant pas courage, adressèrent au Cardinal la requête suivante :

A S. Em. Mgr le Cardinal de Fleury, premier ministre.

3 janvier 1737.

« Monseigneur,

« Les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude, diocèse de Saint-Flour, remontrent très humblement à Votre Eminence, que le sieur abbé de Bonvoust ayant été nommé en 1731, par Sa Majesté, au Prieuré de la Bajasse, et ayant reconnu, ainsi que ses prédécesseurs, que le Bénéfice était infructueux par l'impossibilité de démêler les biens de ce Prieuré d'avec ceux de la Maladrerie de ce même lieu, confondue depuis plusieurs siècles et dont l'Hôtel-Dieu de Brioude était en possession ; il insinua aux administrateurs, que si, par leurs sollicitations, il pouvait parvenir à obtenir un autre Bénéfice de Sa Majesté, il consentirait à l'union du Prieuré audit Hôpital. Les Administrateurs eurent l'honneur de présenter, pour cet effet, un placet à Sa

Majesté, dont la copie est ci jointe. Ce placet eut son effet.

« Pour le dédommager de son Prieuré, l'abbé de Bonvoust fut nommé à l'abbaye de Fondouce, diocèse de Saintes. Après ce premier dédommagement obtenu du roi, il en poursuit maintenant un second. C'est contre cette prétention que les remontrants joignent au présent Placet, leur Mémoire instructif.

« A ces causes, Monseigneur, plaise à Votre Eminence prendre en main la cause des pauvres, suivant votre charité ordinaire. Et ils continueront leurs prières pour la conservation de Votre Eminence. »

Signé : Lemond, *1er adm.*;
Nozerines, *trésorier*.

Cette requête était donc suivie d'un nouveau Mémoire explicatif, qui n'était qu'une nouvelle édition, revue et corrigée des précédents Mémoires dont on avait également usé et abusé jusqu'à l'excès. Voici l'analyse de ce nouveau Mémoire :

« Après avoir rappelé les différentes difficultés juridiques soulevées par l'édit de 1693, au sujet de l'union de la Maladrerie de la Bajasse à l'Hôpital de Brioude, les Administrateurs ayant fait l'historique abrégé de leurs démêlés avec les différents prieurs du Prieuré de la Bajasse, en arrivent à leur procès actuel avec le sieur abbé de Bonvoust. Cet abbé, disaient-ils, nommé par le

roi en 1731 au susdit Prieuré de la Bajasse, a entrepris d'évincer l'Hôtel-Dieu des biens de la Maladrerie dont cet Hôpital jouissait. En vain lui a-t-on opposé l'édit d'union de 1693 et les différents arrêts qui confirmaient cet édit ; l'abbé de Bonvoust n'a point voulu se désister de ses prétentions. L'affaire ayant été évoquée devant M. de Trudaine, intendant d'Auvergne, qui avait bien voulu se charger d'instruire lui-même la cause et de concilier les deux parties, il a été reconnu, après plusieurs Mémoires fournis de part et d'autre, qu'il était impossible, par suite de la confusion des biens du Prieuré et de la Maladrerie de la Bajasse, de les distinguer les uns des autres. Cette impossibilité bien constatée, on a eu recours au roi, pour le prier d'unir à l'Hôtel-Dieu, de sa propre autorité, tous les biens en question, afin d'enlever ainsi désormais tout prétexte et toute matière à de nouveaux procès. Sa Majesté a daigné y consentir. En même temps, et à titre de dédommagement, elle a nommé M. l'abbé de Bonvoust à l'abaye de Fondouce dans le diocèse de Saintes.

L'affaire semblait donc terminée à l'avantage des deux parties ; et l'union des biens de la Bajasse à l'Hôtel-Dieu de Brioude n'avait plus qu'à être consommée. Mais le sieur de Bonvoust, se prévalant de la nécessité où l'on était d'avoir son consentement, réclama au préalable, des adminis-

ateurs, une somme totale de 2,500 livres, ou en une rente viagère de 250 livres. Quelque xhorbitante que soit cette demande, on veut ien y consentir, mais à la condition que l'union oit un fait accompli, et que la rente ne soit due t exigible qu'à partir de la consommation de ette union : ce que M de Bonvoust refuse d'accepter, en exigeant que sa pension lui soit servie partir de sa renonciation au Prieuré de la ajasse et de sa nomination à l'Abaye de Fontouce.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude, geant qu'il est de leur devoir de ne pas se oumettre à de pareilles exigences, directement ontraires à l'intérêt des pauvres dont ils ont la harge, supplient Son Emminence d'ordonner de rois choses l'une :

1° Ou l'union du Prieuré de la Bajasse à l'Hôtel-Dieu de Brioude, aux conditions proposées par le it Hôtel-Dieu.

2° Ou la distinction des biens du Prieuré d'avec eux de la Maladrerie.

3° Ou bien enfin le partage des biens confondus ont une moitié irait au sieur de Bonvoust, et l'aure moitié à l'Hôtel-Dieu.

Nous ignorons quel accueil et quelle réponse t à cette Requête le Cardinal Fleury, sa lettre anque à nos documents. Mais ce que nous savons, 'est qu'à peine cette dernière requête eût été

faite au Cardinal, l'abbé de Bonvoust à qui elle fut sans doute communiquée, répondit du tac au tac, en faisant saisir par le sieur Marchal, économe-général des biens et revenus des bénéfices royaux vacants, tous les revenus du Prieuré de la Bajasse, ainsi que tous ceux de l'Hôtel-Dieu... Cette saisie fut faite par exploit du 16 février 1737.

En conséquence, l'on saisit et arrêta entre les mains du trésorier dudit Hôtel-Dieu, tout ce qu'il avait en caisse, et tout ce qu'il avait en garde, commande ou autrement ; avec l'ordre d'avoir à remettre tout ce qu'il percevait des biens et revenus, tant de l'Hôtel-Dieu que de la Bajasse ; avec défense enfin de s'en dessaisir et de s'en servir pour faire des paiements, sous peine d'avoir à payer deux fois.

Cet acte aussi violent qu'inattendu, alarma si fort les administrateurs, qu'ils furent sur le point de congédier tous les pauvres malades, et de fermer les portes de l'Hôtel Dieu.

Mais la réflexion aidant, ils comprirent que n'étant pas les plus forts, et leurs droits étant pour le moins douteux, ils n'avaient qu'une seule chose à faire : se soumettre purement et simplement, comme le leur avait tant de fois conseillé M. de Trudaine.

Ils firent en effet leur soumission, et en passèrent par toutes les exigences du sieur abbé de

Bonvoust. Celui-ci ne se montra pas très généreux dans sa victoire, à en juger par une autre lettre des administrateurs qui se plaignaient à M. de Trudaine de ce que l'abbé de Bonvoust exigeait absolument que sa pension lui fut payée à Paris et non ailleurs.

Cette clause, disaient les administrateurs, est vraiment trop onéreuse. Elle est en même temps trop extraordinaire pour que nous puissions nous y soumettre. Elle est en effet sans exemple ; et les plus gros seigneurs de la Province n'en ont jamais tant exigé de leurs fermiers, nous consentirons volontiers les délégations que l'abbé de Bonvoust souhaitera. Mais il n'est pas possible qu'on trouve des fermiers qui veuillent se charger de payer à Paris.

Hélas ! il est à croire que sur ce point, comme sur les autres, l'abbé de Bonvoust, eut encore raison des résistances des administrateurs. Nous trouvons en effet, à la date de 1740, un reçu signé de l'abbé de Prulay, comte de Brioude, mandataire et fondé de pouvoirs à Paris de l'abbé de Bonvoust, le quel reçu prouve bien qu'effec. tivement le paiement de la pension de l'ancien Prieur de la Bajasse, se faisait à Paris et non ailleurs.

Voici la teneur de ce reçu :

« Je soussigné, au nom et comme fondé de procuration de M. l'abbé de Bonvoust, reconnais

avoir reçu des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Brioude, la somme de 125 livres pour la demi-année échue au 1er juillet dernier, de la pension que le dit Hôtel-Dieu est obligé de payer, de six mois en six mois et par avance, au dit sieur abbé de Bonvoust, de la quelle somme par moi transmise au dit sieur de Bonvoust, je tiens quitte en son nom les administrateurs du dit Hôtel-Dieu.

Fait à Paris, le 1er septembre 1740.

L'abbé de PRULAY, comte de Brioude.

Ainsi finit le grand procès de l'Hôtel-Dieu de Brioude avec le dernier Prieur de la Bajasse.

Voici l'acte de concordat passé entre le sieur abbé François Henri de Bonvoust prieur commendataire du Prieuré de la Bajasse, et le sieur Noël Fauveau, bourgeois de Paris, procureur constitué de l'Hôtel-Dieu de Brioude, devant Jourdain et son confrère, notaires au Châtelet de Paris.

« Le dit sieur abbé de Bonvoust s'est démis et se démet purement et simplement du titre du dit Prieuré, entre les mains de Sa Majesté, pour cause d'union au dit Hôpital de la ville de Brioude, et consent qu'à la diligence et aux frais du bureau du dit Hôpital, soit fait devant notre saint Père le Pape, Monseigneur son Vice Chancelier ou tels autres qu'il appartiendra, les poursuites et procédures nécessaires pour faire éteindre et supprimer le titre du Prieuré de la Bajasse, et unir et

r à perpétuité les biens, fruits, revenus, et profits en dépendant, en quoi qu'ils t consister, sans en rien réserver ni retenir, Hôpital de Brioude.

présentes démissions et consentement sous les clauses et conditions suivantes : ts, revenus et émoluments du dit Prieuré Bajasse, appartiendront au dit sieur de ist, sa vie durant ; lesquels fruits et revenus, viter toutes discussions, ont été évalués, iable, entre les parties, à une pension e de 250 livres, payable à compter du vier de l'entrée en jouissance, franche et le toutes charges et réparations, au moyen i le bureau de l'Hôpital de Brioude jouira, et place de l'abbé de Bonvoust, de tous ns, fruits et revenus du Prieuré de la , ainsi que le consent le dit abbé de ust, qui même cède et transporte au dit l, sans néanmoins aucune garantie, tous les uits échus ou à escheoir, depuis qu'il en par sa nomination au dit Prieuré, à l'ex- toutes fois des cottes mortes et successions ou a escheoir au dit Prieuré pendant la dit Bonvoust, qui se les réserve pour les llir à son profit et lui appartenir, indépen. nt de la pension, la quelle sans cette ion, aurait été portée plus haut, cette ion étant entrée en considération dans la

fixation de la dite pension aux dites 250 livres.

Ce concordat fut ratifié par devant notaire royal, le 23 juillet 1737, en exécution d'une délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu de Brioude.

Enfin, ce concordat fut approuvé et rendu exécutoire par l'édit royal suivant :

« Aujourd'hui, dixième du mois de septembre 1737, le roi étant à Versailles, voulant procurer un avantage à l'Hôtel-Dieu de la ville de Brioude, Sa Majesté permet et consent que le Prieuré conventuel et actif de Saint-Jean de la Bajasse, ordre de Saint-Augustin, diocèse de Saint-Flour, et du consentement du sieur de Bonvoust, titulaire, soit uni à perpétuité au dit Hôtel-Dieu, à la charge de 250 livres de pension annuelle et viagère, que le sieur de Bonvoust s'est réservée, pour tous les fruits et revenus du dit Prieuré, circonstances et dépendances, conformément au concordat passé entre lui et les administrateurs du dit Hôtel-Dieu, et les autres charges, clauses et conditions portées et contenues dans le dit concordat; m'ayant à cet effet, Sa Majesté, commandé expédier toutes lettres et dépêches nécessaires en cour de Rome, tant pour l'obtention des Bulles d'union que pour l'érection de la dite pension ; et cependant pour assurance de sa volonté, a délivré le présent Brevet, qu'elle a signé de sa main et fait

contre signer par moi, conseiller général d'Etat et de ses commandements et finances. »

Signé : LOUIS. — Plus bas, PHÉLIPEAUX.

Collationné par nous, conseiller-secrétaire du roi, maison couronne France et de ses finances, Légal. ce 10 sept. 1737.

Comme quoi ce ne fut qu'après plus de vingt ans de difficultés et de formalités de toutes sortes que l'union du Prieuré de la Bajasse à l'Hôpital de Brioude, put enfin se consommer.

L'union et la transmission du Prieuré de la Bajasse à l'Hôtel-Dieu de Brioude, ne s'opérèrent pas sans de grandes difficultés et d'assez fortes dépenses pour le paiement des Bulles, enregistrement des pièces, etc.... Cette union et cette transmission ne devinrent un fait accompli, qu'après plus de vingt ans !... Ce n'est pas d'aujourd'hui, comme on le voit, que datent les lenteurs de l'administration !

En 1753, les administrateurs furent obligés d'adresser de nouveaux mémoires à l'abbé de Canillac, alors à Rome, afin de hâter le règlement complet et définitif de cette affaire. Voici la lettre que M. de Canillac écrivit à ce sujet à l'un des Administrateurs de l'hospice, M. Martinon Saint-Ferréol :

Rome, 18 avril 1753.

« Je serai charmé, Monsieur, de pouvo
tribuer à une bonne œuvre et surtout
bonne œuvre qui intéresse l'Hôtel-Di
Brioude. J'en ai déjà parlé à un de nos e
tionnaires que j'ai chargé du mémoire qu
m'avez fait l'honneur de m'envoyer, et j
vous répondre d'avance qu'il terminera ce
faire avec toute l'exactitude et la probité
bles.

« Pour le mettre en état d'y travailler,
dra que vous envoyiez à Paris, à un ba
expéditionnaire en cour de Rome, les pièc
vantes : 1° la lettre qui a été expédiée en
quence du Brevet du Roi pour l'Union du P
de Saint-Jean de la Bajasse à l'Hôtel-Di
Brioude ; 2° l'acte de démission de M. l'a
Bonvoust ; 3° une procuration de MM. les
nistrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour consent
création de la pension que cet abbé s'est re
et on pourra y joindre une seconde co
mémoire déjà envoyé.

« Il en coûtera à Rome, pour les frais de
et y compris l'honoraire de l'expédition
300 écus romains, qui font, monnaie de F
890 livres.

A ces frais, il y aura à ajouter ceux qu'
dra payer pour les droits du banquier de F
que j'ignore. Mais comme on ne peut se dis

de passer par les banquiers de Paris, attendu qu'il s'agit de l'union d'un Bénéfice qui est à la nomination du roi, il faudra que vous veuillez bien vous adresser à M. le Sierre des Brières, banquier expéditionnaire en cour de Rome, rue des Prouvaires, à Paris, en le priant de donner la commission pour l'expédition des Bulles, à M. Goby, à Rome, que j'ai consulté et chargé de cette affaire, et qui s'en acquittera avec autant de promptitude que d'exactitude.

« J'ai l'honneur d'être, avec tous les bons sentiments possibles, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« CANILLAC. »

Les démarches de M. de Canillac ne suffirent pas, à ce qu'il paraît, pour terminer l'affaire. Il fallut l'intervention du roi lui même, qui adressa à son ambassadeur à Rome, les instructions suivantes :

« Mon cousin, désirant procurer un avantage à l'Hôtel-Dieu de ma ville de Brioude, j'ai permis et consenti que le Prieuré conventuel et électif de Saint-Jean de la Bajasse, ordre de Saint-Augustin, diocèse de Saint-Flour, et du consentement du sieur de Bonvoust, titulaire, soit uni à perpétuité au dit Hôtel-Dieu, à la charge de 250 livres de pension pour ledit de Bonvoust. Je vous fais cette lettre pour vous dire que j'aurais bien agréable que

Rome, 18 avril 1753.

« Je serai charmé, Monsieur, de pouvoir c
tribuer à une bonne œuvre et surtout à
bonne œuvre qui intéresse l'Hôtel-Die
Brioude. J'en ai déjà parlé à un de nos e
tionnaires que j'ai chargé du mémoire q
m'avez fait l'honneur de m'envoyer, et
vous répondre d'avance qu'il terminera
faire avec toute l'exactitude et la prob
bles.

« Pour le mettre en état d'y travail
dra que vous envoyiez à Paris, à u
expéditionnaire en cour de Rome, le
vantes : 1° la lettre qui a été expédi
quence du Brevet du Roi pour l'Uni
de Saint-Jean de la Bajasse à l'
Brioude ; 2° l'acte de démission d
Bonvoust ; 3° une procuration de
nistrateurs de l'Hôtel-Dieu, pou
création de la pension que cet a
et on pourra y joindre une
mémoire déjà envoyé.

« Il en coûtera à Rome, pou
et y compris l'honoraire de
300 écus rom
890 livre

A c

de passer par les banquiers de Paris, attendu qu'il s'agit de l'union d'un Bénéfice qui est à la nomination du roi, il faudra que vous vouliez bien vous adresser à M. le Sierre des Brières, banquier expéditionnaire en cour de Rome, rue de Prouvaires, à Paris, en le priant de donner la commission pour l'expédition des Bulles, à M. [illegible], à Rome, que j'ai consulté et chargé de [illegible] affaire, et qui s'en acquittera avec autant [illegible] que d'exactitude.

J'ai l'honneur d'être, avec tous les bons sentiments possibles, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Cabrol. »

[illegible]

vous fassiez en mon nom, auprès de Sa Sainteté, toutes les poursuites nécessaires pour l'obtention des Bulles et provisions apostoliques, tant de ladite union que pour la création de ladite pension. Sur ce, je prierai Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Ecrit à Versailles, le 10e jour de septembre 1753.

Signé : Louis, — et plus bas, Phélippeaux.

Et au dos est écrit : « A mon Cousin le Cardinal. »

Enfin l'année suivante, toutes les formalités nécessaires pour l'exécution du Concordat étant remplies, l'abbé de Bonvoust put charger un habitant de Brioude de faire les derniers règlements, par cette procuration :

« Aujourd'hui, 13e jour du mois de mars 1754, après-midi, par devant le notaire royal soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent Messire François-Henri de Bonvoust, abbé commendataire du Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Saint-Flour, en la province d'Auvergne, résidant en l'abbaye de Fondouce, paroisse de Saint-Bois-des-Bois, lequel de son bon gré, a fait et constitué son procureur-général et spécial irrévocable, Messire Joseph Maigne, marchand, habitant de ladite ville de Brioude, auquel il donne pouvoir, de pour lui et en son nom, relativement au concordat passé entre le sieur abbé constituant, en ladite qualité,

du Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, et le fondé de procuration de MM. les administrateurs de l'hôpital Saint-Robert de Brioude le 12 juin 1736, devant Jourdain et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, réitérer devant qui il appartiendra tous consentements de sa part requis et nécessaires pour parvenir à l'union dudit Prieuré de la Bajasse, en faveur dudit hôpital de Brioude, et pour cet effet, comparoir ez besoin ou par devant Mr l'Official de Saint-Flour, son vice gérant, ou tel juge royal qu'il appartiendra, ou autres juges par eux commis ou subdélégués, et consentir pour et au nom du sieur abbé constituant, devant lesdits sieur Official, vice gérant, juge royal ou leur subdélégué, l'extinction et suppression du titre dudit Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, et union de ses biens et revenus, honneurs et prérogatives audit hôpital Saint-Robert de Brioude, et généralement faire pour raison de ce, tout ce qu'il appartiendra ; et ce néanmoins à la charge par les administrateurs de l'hôpital de payer annuellement audit sieur abbé constituant, pendant sa vie, la pension de 250 livres, que ledit abbé constituant s'est réservée par le susdit concordat, et aux charges et conditions portées par icelui, pour être exécutées comme ci-devant, promettant ledit sieur abbé de ne désavouer le sieur procureur constitué, et au contraire icelui avouer, l'approuver ; ainsi l'a voulu ledit sieur abbé constituant qui l'entre-

tiendra et oblige à cet effet tous ses biens prése
et advenir.

« Fait et passé au lieu de la Courrander
paroisse de Saint-Césaire, en présence de Je
Myot, tonnelier, demeurant en ladite paroisse
Saint-Cesaire, et de Louis-André Mareschal, d
meurant au bourg de Villa, témoins commis
requis, soussignés avec ledit sieur abbé con
tuant ; à la minute sont les signatures.

« Suit l'acte de dépôt de la présente procurati
fait par Joseph Maigne, le 2 juin 1754, dev
Sucquet, notaire royal à Brioude, en présence
Pierre Ensobry, et Pierre Roche, tous deux pr
ciens. »

Cette fois, c'était la fin ! la fin de toutes
affreuses paperasseries, de tous ces grimoi
ennuyeux et de toutes ces vilaines et coûteu
chicanes ! Après 25 ans de procédures, de dispu
et de contestations de toutes sortes, toutes
difficultés ayant été aplanies et les dernières f
malités remplies, le Prieuré de la Bajasse fut d
nitivement réuni l'Hôtel-Dieu de Brioude.

Bulle du Pape Benoît XIV, du 17 août 1753, prononçant l'extinction et la suppression du titre et du Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, et l'union des revenus dudit Prieuré à l'Administration de l'Hôpital Saint-Robert de Brioude.

« Benoit, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils l'official de notre vénérable frère l'Evêque de Saint-Flour, salut, et bénédiction apostolique !

« Il convient que le Pontife Romain à qui la charge du troupeau du Seigneur a été divinement confiée, veille à ce que tous les hôpitaux et autres lieux fondés par la piété qui sont actuellement en souffrance à cause de la pénurie de leurs ressources et de l'insuffisance de leurs revenus, puissent jouir désormais d'une subvention convenable, en leur adjoignant même, au besoin, par faveur et après mûr examen, certains Prieurés et autres Bénéfices ecclésiastiques, en tenant compte, bien entendu, des circonstances de temps et de lieux.

« A ce sujet, nos chers fils, les Administrateurs de l'Hôpital appelé communément : Hôpital-Général de Saint-Robert, de la ville de Brioude, au diocèse de Saint-Flour, nous ont fait adresser une supplique dans laquelle ils nous exposent que l'Hôpital susdit se trouve dans un très grand besoin, à cause que ses biens, par suite de leur

ancienneté, sont tellement confondus et mêlés avec ceux du Prioré de la Bajasse, qu'il est maintenant à peu près impossible, ou du moins très difficile et très coûteux d'en faire la séparation et la distinction ; et que pour ce motif, notre très cher fils en Jésus-Christ Louis, roi très chrétien de France et de Navarre, en vertu du Concordat passé entre François Ier, d'illustre mémoire, et le Saint-Siège Apostolique qui lui confère le privilège de pourvoir aux Prieurés électifs vacants, a uni audit Hôpital de Brioude, ledit Prieuré de la Bajasse vacant par la résignation, à nous faite de notre fils Henri-François de Bonvoust, dernier abbé commandataire du susdit Prieuré.

« Dans ces conjectures, les Administrateurs actuels nous ont humblement supplié de vouloir bien, dans notre bienveillante et apostolique bonté, remédier à l'état de grande nécessité et indigence de leur maison hospitalière, en éteignant et supprimant au profit de cette maison le Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, de l'Ordre de Saint-Augustin.

« En conséquence, inclinant favorablement aux prières ainsi exprimées, nous vous mandons, à vous, Official de Saint-Flour, de vous assurer que les revenus de l'Hopital de Brioude ne dépassent pas 24 ducats d'or de revenu annuel, ainsi que nous l'ont affirmé les Administrateurs ; et, cette constatation faite, de par notre autorité aposto-

lique et avec le consentement du roi Louis, nous vous ordonnons de supprimer le titre collatif, la nature, l'essence et le nom même du Prieuré de la Bajasse; d'unir, annexer et incorporer pour toujours ledit Prieuré à l'Hôpital de Brioude; de transférer audit Hôpital tous les fruits, revenus, provenances, droits tant spirituels que temporels, honneurs, prérogatives, prééminences, juridictions même spirituelles, terres, domaines, fonds, suzerainetés, appartenances, subventions et émoluments, provenant du susdit Prieuré ainsi éteint et supprimé, de quelque nom, nature, espèce, quantité et qualité qu'ils puissent être ; de donner enfin audit hôpital la possession vraie, réelle, corporelle et actuelle de tous les biens et droits ci-dessus énumérés; — moyennant quoi nous déclarons, par notre grâce apostolique, cette union faite par vous, valable, nonobstant toutes dérogations et évocation de droit contraires ».

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1753, le 17 des kalendes d'août, et de notre Pontificat la treizième année.

Scellé du scel de plomb.

A la suite de la Bulle est écrit ce qui suit :

« Jean-Jacques de Lescure des Brières, avocat au Parlement, conseiller du Roi et expéditionnaire de la Cour de Rome, à Paris, demeurant rue des Prouvères, s'est chargé de l'expédition de la Bulle de Rome et de sa transmission.

« Nous soussignés, avocats en Parlement, conseillers du roi, expéditionnaires de la Cour de Rome, demeurant à Paris, certifions que la Bulle d'union ci-dessus est véritable et originale, et qu'elle a été expédiée en ladite Cour de Rome. »

En foi de quoi nous avons signé à Paris, le 24 août 1753, et ont signé :

De Lescure des Brières et Marchand.

« Je soussigné, Administrateur de l'Hôtel-Dieu, certifie la copie des Bulles ci-dessus conforme à l'original.

Brioude, ce 11 juin 1754.

Martinon de Saint-Ferréol.

N'en déplaise à M. Martinon de Saint-Ferréol, la copie de la Bulle d'union du Prieuré de la Bajasse à l'Hôtel-Dieu Saint-Robert de Brioude, cette copie qu'il certifie conforme à l'original est si mauvaise, qu'il nous a été impossible de la traduire littéralement et mot à mot.

Le latin en a été copié d'une façon si défectueuse et si peu fidèle, qu'il nous a paru en beaucoup d'endroits véritablement incompréhensible.

Grâce à cette inexactitude de transcription, nous n'avons pu donner de cette Bulle qu'une traduction très large et quelquefois approximative.

Nous en garantissons cependant le sens géné-

l, tout en regrettant de n'avoir pas pu serrer
plus près et rendre plus fidèlement le sens
rticulier de la Bulle, faute d'une copie plus
acte.

---

ulmination de la Bulle du Pape Benoît XIV, touchant l'extinction et suppression du titre du Prieuré de la Bajasse.

Reymond Maurice Demoulin de la Vernède de
ons, prêtre licencié en droit canon, trésorier de
Eglise cathédrale de Saint-Flour, prieur de Bon-
at, vicaire général de Mgr l'évêque de Saint-
lour, official du diocèse, commissaire nommé par
otre Saint-Père le Pape par des Bulles données à
ome et datées de Sainte-Marie-Majeure l'an de
incarnation 1753, pour procéder à l'estimation et
ippression du titre du Prieuré électif et conven-
iel de Saint-Jean de la Bajasse, ordre de Saint-
ugustin, dans la paroisse de Vieil-Brioude, et à
union des biens, revenus, droits, honneur et
rérogatives dudit Prieuré de la Bajasse à l'hôpital
aint-Robert de la ville de Brioude. A tous,
résents et à venir, salut !

Vu par nous l'exposition du Concordat passé
itre Mre François-Henry de Bonvoust, prieur
ommendataire dudit Prieuré de Saint-Jean de la
ajasse, et le procureur constitué de MM. les

administrateurs dudit hôpital Saint-Robert de la ville de Brioude, devant Jourdain et son confrère conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, le 12 juin 1736, le brevet du roi du 10 septembre 1737, signé Louis, et plus bas : Phèlippeaux, par lequel Sa Majesté consent à ladite union, les Bulles d'union de cour de Rome, données à Sainte-Marie-Majeure l'an de l'incarnation 1753, sous le numéro 9.500, dûment scellées, expédiées à la sollicitation du sieur Le Scièvre, des Brières, conseiller du roi, expéditionnaire de cour de Rome, demeurant à Paris, certifiées par ledit sieur Le Scièvre et par Marchand, le 24 août 1753, ledit certificat controllé à Paris le même jour par ledit Marchand ; vu la requête à nous présentée par MM. les administrateurs dudit hôpital, tendant à la fulmination de ladite Bulle, et signée Martinon Saint-Férréol, administrateur, au bas de laquelle est notre ordonnance du 18 mai dernier. Après tout vu et considéré, et le saint nom de Dieu invoqué, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par la susdite Bulle, et du consentement de Sa Majesté, avons supprimé et éteint à perpétuité le titre électif, nature et essence, dudit Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, ordre des chanoines réguliers de Saint Augustin, situé dans la paroisse de Vieil-Brioude, ensemble le droit de nomination audit Prieuré qu'avait Sa Majesté et ses successeurs. En conséquence, avons *uni*, annexé et incorporé pour toujours, en vertu

ême pouvoir à nous donné et du même con·
ment de Sa Majesté, à l'hôpital Saint-Robert
ville de Brioude, tous et un chacun des fruits,
ıus, droits tant spirituels que temporels, hon-
, prérogatives, prééminences, juridiction,
s, domaines, fonds, fiefs, appartenances, rede-
s et toutes sortes d'émoluments concernant et
tenant audit Prieuré, de quelle manière que
it, sous quel nom, de quelle nature, espèce,
ité et qualité qu'ils puissent être ; ce faisant,
ettons aux administrateurs dudit hôpital de
ttre, au nom d'icelui, en la vraie, réelle,
lle et corporelle possession de tous les fruits,
ıus, droits, honneurs, prérogatives, préémi-
s juridiction, terres, domaines, fonds, fiefs,
tenances, redevances et de tous les susdits
ments, pour, par ledit hôpital, les retenir
ıais, les affermer, réaffermer, arrenter, exi-
ercevoir, lever et recouvrer, et les employer
sage, utilité et nécessité dudit hôpital ; à
tion toutes fois par les dits administrateurs,
om dudit hôpital, de remplir et acquitter
s les charges attachées audit Prieuré, et de
r annuellement au sieur abbé de Bonvoust,
vant prieur commendataire dudit Prieuré, la
ıe de 250 livres de pension viagère, confor-
ent au concordat du 12 juin 1736, aux termes
tés, franche et quitte de toutes charges,
e réparations, impositions du clergé, ordinai-

res et extraordinaires, don gratuit et de toute retenues sur les pensions assises sur les bénéfices fournitures d'ornements et autres choses néces saires au service divin, et de toutes charges é retenues généralement quelconques, de quelque espèce et nature qu'elles puissent être ; et ce nonobstant tous édits et déclaration du roi, contraires.

Donné à Saint-Flour, dans notre Prétoire, sous notre seing, le sceau des armes de Mgr l'évêque de Saint-Flour, et le contre-seing de notre commis-greffier, le 27 juillet 1754, et signé :

De Mons, *official et commissaire.*
Chanson, *commis-greffier.*

Suit l'état des frais de la fulmination de la Bulle d'union du Prieuré de la Bajasse à l'Hôpital de Brioude :

Pour la requête : 4 sols.

Pour le procès-verbal de consentement : 6 sols.

Pour le procès-verbal de prestation de serment des témoins : 12 sols.

Pour le vu des pièces et conclusions du promoteur : 2 sols.

Pour le décret : 6 sols.

Pour l'expédition du décret : 12 sols.

Pour la grosse de toute la procédure : 3 livres, 16 sols.

Pour le décret suivant la taxe, à M. l'official : 105 livres (gratis).

Au promoteur : 70 livres.

Au greffier : 70 livres.

Plus au greffier pour l'expédition de toute la procédure : 15 livres. Total 161 livres (1).

Copie collationnée des lettres patentes du roi, confirmatives de l'union du Prieuré de la Bajasse, à l'Hôtel-Dieu de la ville de Brioude.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut !

« Nos chers et bien aimés les administrateurs de l'Hôtel-Dieu Saint Robert de la ville de Brioude, nous ont fait représenter que par notre Brevet du 10 septembre 1737, nous avons permis et consenti que le Prieuré conventuel et électif du dit Saint-Jean de la Bajasse, ordre de Saint-Augustin, diocèse de Saint-Flour, de consentement du sieur de Bonvoust, titulaire, soit uni à perpétuité au dit Hôtel-Dieu, à la charge de 250 livres de pension annuelle et viagère, que le dit sieur de Bonvoust s'est réservée sur tous les fruits et revenus du susdit Prieuré, suivant et conformément au concordat passé entre lui et les

(1) Comme on le voit, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il en coûte de passer par les mains des hommes d'affaires.

administrateurs de l'Hôtel-Dieu, le 12 juin
et des autres charges, clauses et conditions
et contenues dans le dit concordat. En
quence du quel Brevet, les dits exposants
pourvus en cour de Rome, notre saint
Pape aurait accordé ses Bulles portant ext
et suppression du titre du dit Prieuré de
Jean de la Bajasse, et union de ses revenus
Hôtel-Dieu Saint-Robert de Brioude, les
ont été fulminées par l'official de Saint
commissaire à ce député, le 27 juillet d
Mais ne pouvant avoir leur exécution sans
autorité, ils nous ont très humblement fa
plier de leur accorder nos lettres sur ce
saires.

« A ces causes, voulant procurer l'avant
pauvres qui seront toujours le principal ob
notre attention, nous avons, de notre
spéciale, pleine puissance et autorité
approuvé et confirmé, approuvons et confi
par ces présentes, signées de notre main, le
Bulles portant extinction et suppression d
du dit Prieuré de Saint-Jean de la Baja
union de ses revenus au dit Hôtel-Dieu
Robert de Brioude, et avec autres pièces att
sous le contre-scel de nostre chancellerie, v
et nous plaist qu'elles sortent leur plein et
effet, et soient exécutées selon leur for
teneur, aux charges, clauses et conditions

par le concordat passé entre le sieur de Bonvoust, titulaire du dit Prieuré, et les administrateurs du dit Hôtel Dieu, le 12 juin 1736, et conformément à notre dit Brevet du 10 septembre 1737, donnons commandement à nos aimés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris et nos autres officiers et justiciers qu'il appartiendra que notre Procureur général appelle, s'il leur appert qu'ès dites Bulles, il n'y a rien de contraire à nos droits et ordonnances, aux saints décrets et concordats d'entre le Saint Siège et nous, ni dérogeant aux privilèges et libertés de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire enregistrer ces présentes ainsi que les dites Bulles, et de leur contenu jouir et user le dit Hôtel Dieu de Saint-Robert de Brioude, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir.

« Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. »

Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grâce 1754, et de notre règne le quarantième.

Signé : Louis,

et sur le repli : de par le roi, Phelippeaux.

Procès-verbal de consentement de Mgr l'Evêque de Saint-Flour relativement à l'extinction et suppression du Prieuré de la Bajasse.

« Aujourd'hui, 10 novembre 1755, devant nous Jean-Baptiste de Brugier, chevalier, seigneur de la Terrisse, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage royal immédiat, siège et prévôté de la ville de Saint-Flour, commissaire en cette partie nommé par arrêt de la Cour du Parlement du 4 février 1755, signé : DUFRANC. En nostre Hôtel, assisté de Mᵉ Antoine Duranty, notre greffier, a comparu Balthazard Gillet, écuyer, seigneur de Brouac, commissaire procureur du roi au présent siège, et Messire Paul de Ribeyre, évêque et seigneur dudit Saint-Flour qui a dit qu'il consentait à l'extinction et suppression du titre du Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, Ordre de Saint-Augustin, dans la paroisse de Vieil-Brioude, et à l'union des biens, revenus, droits, honneurs et prérogatives dudit Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse audit Hôtel-Dieu Saint-Robert de Brioude, à la charge et condition que les bénéfices à charge d'âmes et autres, dépendant de la nomination et collation dudit Prieuré, lui appartiendraient et à ses successeurs, pour les

conférer de plein droit, conformément au droit commun, si ce n'est que Sa Majesté veuille se réserver la nomination des Bénéfices simples, auquel cas le sieur Evêque s'en remet à la prudence de la Cour ; duquel dire, le procureur du roi a requis qu'il soit donné acte au sieur Evêque. Sur quoi nous avons donné acte au procureur du roi de ses dires, réquisitions et remontrances, ainsi que du défaut contre le sieur abbé supérieur général des chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin non comparant ni personne de sa part, et acte au sieur Evêque de Saint-Flour de ce qu'il consent à l'extinction et suppression du titre ou Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse, Ordre de Saint-Augustin, dans la paroisse de Vieil-Brioude, et à l'union des biens et revenus, droits, honneurs et prérogatives dudit Prieuré de Saint-Jean de la Bajasse audit Hôtel-Dieu Saint-Robert de la ville de Brioude, sous la charge et condition que les Bénéfices à charge d'âmes et autres dépendant de la nomination et collation dudit Prieuré, appartiendront au sieur Evêque et à ses successeurs, pour les conserver de plein droit, conformément au droit commun, si ce n'est que Sa Majesté veuille se réserver la nomination des bénéfices simples, sous l'offre faite par le sieur Evêque de s'en remettre à la prudence de la Cour ; de tout quoi avons dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de droit. Et

avons signé avec le seigneur Evêque, le procureur du roi et notre greffier ».

Signé : † Paul, *évêque de Saint-Flour;*
De Brugières, *lieutenant général;*
Gilles, *procureur du roi;*
Et Duranty, *greffier.*

Ainsi fut consommé l'acte d'extinction et de suppression définitives du titre et Prieuré de la Bajasse.

Comme on le voit, la chose n'alla pas sans de grandes difficultés. C'est que l'Eglise s'identifie tellement à ses œuvres pieuses et à ses fondations charitables, qu'elle les sauvegarde de son mieux, les défend énergiquement et les maintient de tout son pouvoir. Ce n'est qu'à la dernière extrémité, et pour des raisons graves ou majeures dont elle est seule juge, qu'elle use de son autorité souveraine pour lier ou délier les anciens engagements, pour suspendre, modifier et même changer leur exécution concernant les œuvres pies. C'est ainsi qu'elle agit à la suite de la grande Révolution française. C'est ainsi qu'elle agit un demi-siècle plus tôt, en ce qui concerne le Prieuré de la Bajasse. Encore ne le supprima-t-elle qu'après de longues discussions et de mûres réflexions. Nous lisons en effet dans l'acte d'enregistrement et de contrôle dont l'extinction du Prieuré de la Bajasse fut l'objet, à la suite des Bulles du Pape Benoît XIV, du Bref du roi

s XV et de l'approbation de l'Evêque de
-Flour, que trois procès-verbaux furent faits,
0, 20 et 21 novembre 1755, par le lieutenant
ral au bailliage de Saint-Flour, pour infor-
on de *commodo et incommodo* touchant
inction et suppression du titre et Prieuré de
jasse. Il est bien regrettable que ces trois
ès-verbaux aient échappé à toutes nos recher-
Car non seulement l'Evêque de Saint-Flour
ité à cet effet, mais le Curé de Vieil-Brioude
s habitants de la Bajasse furent appelés et
iltés, et la Bulle Papale, le décret royal et le
t épiscopal ne furent mis à exécution qu'après
préalable et favorable du Curé de Vieil-
ide et des habitants de la Bajasse.
nt étaient grands le respect des vieilles
itions charitables et le souci des œuvres pies
l'Eglise a la charge, de par Dieu, et dont
est la tutrice attitrée.

Liste des Prieurs de la Bajasse.

ici la liste assez complète des Prieurs de la
se dont nous avons relevé les noms au fur et
sure que nous faisions le dépouillement des
notariés et des vieux parchemins qui nous
ervi à composer cette étude historique.

Cette liste présente quelques lacunes : mais telle quelle est, elle n'en a pas moins son prix et son intérêt. Du reste, peu de Prieurés fondés au XIIe siècle, pourraient offrir une nomenclature aussi complète de leurs Prieurs.

1150. — Fondation de la Léproserie de la Bajasse par Odilon de Cambon, chanoine du Chapitre de Saint-Julien de Brioude.

1161. — Fondation du Prieuré de la Bajasse par le même Odilon de Cambon.

1168. — Messire Philippe, Prieur de la Bajasse, signe dans un acte où il reconnait tenir son Prieuré en fief du Seigneur Hugues Dauphin, seigneur de Vieil-Brioude.

1196. — Messire Robert, Prieur et chanoine de la Bajasse, reconnait messire de Cambon, chanoine de Brioude et neveu d'Odilon de Cambon, seigneur, patron, défenseur et protecteur du couvent de la Bajasse.

1223. — Pierre Chalchat, prieur de la Bajasse, donne à l'abbé de Pébrac la dime des vignes du terroir des Chirouzes.

1236. — Gérald de Forcade, maitre et Prieur de la Bajasse, reconnait dans une lettre écrite sur parchemin, que Messire Cambon, chanoine de Brioude, est patron, défenseur et *gardiateur* de la maison de la Bajasse.

1261. — Philippe, Prieur de la Bajasse, reconnait tenir en fief de Mgr Hugues Dauphin, sei-

gneur de Vieil-Brioude, la maison de la Bajasse, qu'il déclare estre de la haulte et basse justice du château de Vieil-Brioude.

1278. — Le même Prieur Philippe est signalé en 1278.

1301. — Etienne Thibaut, maître et Prieur de la Bajasse déclare dans une lettre de compromis, que la juridiction, la coercition, la haulte et basse justice de la Bajasse appartiennent à Mgr Hugues Dauphin.

1307. — Jean de Pradelles (Pradellas) Prieur de la Bajasse, ratifie tout ce qui avait été convenu entre le Prieur Philippe et le Chapitre de Saint-Julien de Brioude.

1314. — Guillaume, Prieur de la Bajasse, signe un arbitrage avec le Recteur du Prieuré de la Chomette.

1315. — Raymond de Barjac, maître de la Léproserie de la Bajasse, confère la Maladrerie de Sainte-Madeleine de Langeac, à Guillaume Faghiac.

1316. — Guillaume La Cortade, Prieur de la Bajasse, signe la charte de paréage avec Raoul Chaillot, bailli d'Auvergne.

1323. — Le même Prieur a des contestations avec l'Evêque de Saint-Flour.

1329. — Le même Prieur est signalé en 1329.

1327. — Frère Jacques Avril est signalé comme maître de la Léproserie.

1335-1340. — Jean Courtaud est signalé comme Prieur de la Bajasse.

1352. — Robert de Grandval, Prieur de la Bajasse, signe un traité portant réduction de pension entre le Prieur de la Bajasse et le Prieur de Sainte-Marie-Madeleine de Langeac.

1394. — Astorge de Torciac, prieur de la Bajasse, devient abbé de Pébrac en 1401.

1397. — Henri de Torciac lui succède comme prieur de la Bajasse, et devient aussi abbé de Pébrac en 1409. Le *Gallia Christiana* dit en 1412.

1421. — Bertrand Marond (Marondi) de Vieil-Brioude, prieur de la Bajasse et successeur d'Henri de Torciac, est signalé comme étant décédé en 1421.

1449. — Armand Suat, de Langeac, qui lui succède, est signalé comme étant encore prieur de la Bajasse en 1449.

1468. — Un de Balzac, chanoine et comte de Brioude, fut prieur de la Bajasse vers 1468. Les armoiries de ce Prieur sont encore visibles dans les bâtiments du vieux Prieuré.

1538. — Deodde de Bedner, abbé et seigneur de Vézelay, est signalé comme Prieur, dans un terrier de la Bajasse.

1545. — Antoine Delpeuch prend possession de son Prieuré en 1545.

1558. — Jean André prend possession du Prieuré de la Bajasse, le 10 janvier 1558.

1569. — Claude Coyrenet, prieur de Sainte-Croix de Champeix, prieur de la Bajasse en 1569.

1578. — Jacques des Chazes ou des Chaises, prieur de la Bajasse en 1578.

1604. — Noble Jean de Ludesse, doyen du Chapitre de Brioude, traite avec les habitants de Lempdes, en qualité de prieur de la Bajasse, le 1er août 1604.

1609. — Noble Claude de Chambeul, chanoine-comte de Brioude, prieur de la Bajasse en 1609.

1656. — Noble Christophe d'Aureille, seigneur de Colombines, résidant en son château d'Alleret, paroisse de Saint-Privat-du-Dragon, permuta avec Claude de Chambeul, le Prieuré de Saint-Blaise sur Champeix avec le Prieuré de la Bajasse, le 18 juillet 1656.

1699. — Jean-Baptiste Letellier, prieur de la Bajasse et abbé de Rafayet, mourut à la Bajasse dans la nuit du 1er décembre 1699. Bien que portant le même nom, il n'avait aucun lien de parenté avec le célèbre Letellier, marquis de Louvois.

1702. — Jean-Claude du Croq, prêtre et docteur de Sorbonne, chanoine-comte de Brioude, official du diocèse de Clermont, mourut prieur de la Bajasse en 1702.

1731. — Augustin de Monteillaud, conseiller et aumônier de leurs Altesses sérénissimes, feu M. le prince et Mlle *la princesse* de Bourbon, fut abbé

de Lantenac en Bretagne, et mourut prieur de la Bajasse en 1731.

1731-1753. — François-Henri de Bonvoust, cleerc tonsuré du diocèse de Séez, fut le dernier prieur de la Bajasse, dont le Prieuré fut définitivement éteint et réuni avec tous ses liens à l'hôpital de Brioude, en vertu d'une Bulle du Pape Benoit XIV, datée du 17 août 1753. Le Prieuré de la Bajasse avait duré 600 ans !

Grande ævi spatium !

La Bajasse, depuis sa réunion à l'Hôtel-Dieu de Brioude jusqu'en 1900.

Quand, par le désistement du sieur de Bonvoust, la Bajasse tout entière eût été réunie à l'Hôtel-Dieu de Brioude, celui-ci s'occupa d'en retirer le plus de profit possible. Pour cela, le vieux Prieuré fut affermé, avec toutes ses dépendances, au grand mécontentement de la sœur Basle, supérieure des religieuses hospitalières de Brioude.

Cette dernière, d'après un procès-verbal des délibérations de l'Hôtel-Dieu, s'opposait, paraît-il, de tout son pouvoir, à ce mode de fermage, auquel elle préférait l'ancienne régie, qui lui permettait, ainsi qu'à ses sœurs, d'aller à la Bajasse comme à leur maison de campagne.

Le compte-rendu des délibérations de l'Hôpital

va jusqu'à dire que la sœur Basle avait empêché pendant assez longtemps la mise en ferme de l'ancien Prieuré, se flattant d'être plus puissante à elle seule que tous les administrateurs ensemble, et disant qu'ils ne faisaient que passer à l'Hôtel-Dieu, tandis qu'elle y restait toujours.

Vraie ou fausse, cette accusation contre la sœur Basle, se trouve formellement exprimée dans le compte rendu de la séance du 2 mars 1741.

Quoi qu'il en soit, le 4 avril de la même année 1741, la Bajasse fut affermée 1.200 livres, y compris le pré de la Malaure.

La Révolution ne changea rien à cet état de choses, nous voyons seulement que dans l'enquête et l'estimation qui furent faites des biens ecclésiastiques à Vieil-Brioude, le 11 décembre 1790, les biens de l'ancienne Léproserie de la Bajasse furent évalués à 30.000 livres.

Ils consistaient, dit le procès-verbal de cette époque, « en plusieurs bâtiments formant grange, écurie, maison pour le métayer et maison pour les Dames de l'Hôtel-Dieu. Cette dernière étant occupée en partie par les entrepreneurs du pont de la Bajasse sur l'Allier qui était alors en reconstruction.

« A côté de ces bâtiments, dit le procès-verbal, est un moulin où sont placés deux tournants pour le seigle et un foulon ; à côté dudit moulin est une maison et écurie servant au meunier. Tous

lesquels bâtiments, vérification faite, sont en mauvais état. Les autres propriétés composant le corps du domaine de la Bajasse, consistent en terres, prés, pâtis, bois taillis d'essence de chêne, et vignes plantées en sépans de Limagne, qui se dénumèrent ainsi, savoir : 60 septérées de terres, 25 cartonnées de pré ou vergers, 30 œuvres de vignes, et 30 septérées de bois un peu dégradés; le tout pouvant être estimé, charges déduites, à 30.000 livres. »

(Procès-verbal de 1790, tiré des *Archives départementales de la Haute-Loire*).

Cette estimation ne fut pas suivie de vente, tous ces biens ayant été reconnus appartenir à l'Hôtel-Dieu de Brioude, à qui ils furent conservés à titre de propriété municipale.

Il en fut ainsi jusques sous le second Empire où le Gouvernement impérial exigea que les biens immeubles des Hôpitaux fussent vendus pour être employés à acheter des rentes sur l'État, sous prétexte qu'elles offraient moins d'aléa et plus de sécurité que la mise en ferme ou l'exploitation directe des propriétés.

En 1860, l'ancien Prieuré de la Bajasse, avec ses dépendances, fut donc mis en vente et acheté par deux acquéreurs, la famille Paulet-Adam et la famille Greliche-Rampan qui se partagèrent le domaine. Les bâtiments du Prieuré, ainsi que la

le église du XIIe siècle, furent adjugés à la
le Paulet, qui transforma le tout en ferme et
houlin; l'église prieurale devint une étable
grenier à paille et à fourrage.

en fut ainsi jusqu'en 1898, où M. Vesseyre-
e, de Fontanes, acheta de la famille Paulet tout
u'elle possédait des bâtiments et des terres,
es, prés et bois, de l'ancien Prieuré. M. Ves-
e, homme très riche et très intelligent, qui,
son travail et sa valeur personnelle, était
nu entrepreneur de travaux publics considé-
s, tels que la construction des nouvelles jetées
ort de la Joliette à Marseille, fit faire de
des réparations au vieux Prieuré. Par ses
, les bâtiments qui tombaient en ruines furent
urés, et ce qui restait de l'habitation claus-
et des chambres des religieux, fut rendu de
eau habitable.

ès de la Sénouire, un grand vivier fut créé,
ncienne garenne à lapin fut rétablie. C'était
une résurrection pour la Bajasse. Mais ce
encore que le commencement : grâce à une
d'eau qu'il lui sera très facile d'aménager
la rivière, un peu en amont du Prieuré,
esseyre se propose d'installer l'électricité à la
se, et d'éclairer ainsi Brioude, Vieil-Brioude,
anes et Lavaudieu. C'est tout un nouvel ordre
oses qui va succéder à l'ancien ; et la vie et
vité vont renaître de nouveau dans ces lieux

où le temps et les hommes avaient fait tant de ruines qui semblaient pleurer le passé.

Quant à l'Eglise, en attendant d'être restaurée à son tour, elle a failli être victime d'un accident qui heureusement n'a pas eu pour elle toute la gravité qu'on eût pu craindre. La veille de Noël 1898, vers les huit heures du matin, une fumée très intense fut aperçue sortant du toit et des fenêtres sans chassis de la vieille église ; c'était un incendie qui s'était déclaré parmi le tas de paille et de foin qui se trouvait dans ce lieu. On s'empressa d'accourir de tous côtés ; et grâce aux pompiers de Fontanes et de Vieil-Brioude, on put bientôt se rendre maître du feu. Il n'y eut d'autre victime qu'un cheval qui se trouvait attaché dans l'église, convertie encore en écurie et en grenier à fourrage. La pauvre bête n'ayant pu être détachée à temps, fut asphyxiée et brûlée.

Au moment où nous écrivons ces lignes, la vieille église est en réparation. Puisse-t-elle s'ouvrir un jour au culte religieux qui seule lui convient ! Il en est des anciens lieux de prière comme des vieux reliquaires : on ne peut, sans profanation, en changer l'usage et la destination. Et il est inutile de vouloir les désaffecter, car ils sont sacrés !

M. Vesseyre est trop intelligent pour ne pas le comprendre ; et après avoir sauvé de la ruine imminente et de la destruction complète ce véné-

rable monument du XIIe siècle, il saura, tout en réservant l'avenir, le consacrer, pour le moment, à un service profane qui ne soit pas trop indigne de son passé religieux.

FIN.

ADIEUX DE L'AUTEUR A SON LIVRE

SONNET

Adieu, vieux parchemins, couleur de vieil ivoire,
Dont les rouleaux poudreux tirés de mainte armoire,
M'ont raconté tout bas les secrets de l'histoire
Qu'à mon tour je me plus à raconter ici !...

A contre-cœur je ferme enfin mon Ecritoire...
Grâce à vous j'ai passé, heureux et sans souci,
Tant de jours de travail et de veilles aussi,
Qu'à regret je vous quitte en vous disant : merci !...

En cette fin de siècle, hélas ! il souffle en France
Un tel vent de folie et de désespérance
Que l'on soupire après la paix des Trépassés !...

O chers papiers jaunis, vieux actes de notaires.
Chartes des Chartriers des anciens monastères,
Je vous fais mes adieux : nos beaux jours sont passés !

Vieil-Brioude, 20 septembre 1899, jour où le traître Dreyfus fut gracié, pendant que le Poëte-Patriote, Paul Déroulède, était retenu en prison et traduit devant la Haute-Cour de justice.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE

Le Puy, imp. A. Prades-Freydier.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Mois de Marie historique de Notre-Dame du Puy, 2e Édition (6e mille).

SOUS PRESSE :

Histoire de Vieil-Brioude, 2 volumes.

